

NATIONS

UNIES



**PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT
DE LA COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE**

Volume II – Annexes I-VIII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/575, Add. I)

LAKE SUCCESS

New-York

1948

(102 p.)

NATIONS UNIES

**PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT
DE LA
COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES
POUR LA CORÉE**

VOLUME II — ANNEXES I-VIII



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/575, Add. 1)

Lake Success

New-York

1948

A/575, Add. 1
Août 1948

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

	Pages
I. Réserves et observations	5
II. Liste des délégations à la Commission	5
III. Texte des déclarations et des échanges de communications relatifs aux efforts tentés pour obtenir la coopération de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et des autorités militaires de la Corée du Nord	5
IV. Texte des principaux documents relatifs à la loi et aux règlements électoraux	9
V. Texte des principaux documents relatifs à une atmosphère de liberté pour les élections	46
VI. Texte des principaux documents relatifs aux auditions de personnalités coréennes et aux communications de source coréenne	62
VII. Texte des principaux documents relatifs aux résultats des élections du 10 mai 1948	75
VIII. Liste de documents	82

ANNEXE I

RÉSERVES ET OBSERVATIONS

Aucune réserve ni observation n'a été soumise.

ANNEXE II

LISTE DES DÉLÉGATIONS A LA COMMISSION

Australie : S. H. JACKSON, représentant¹.

Canada : George S. PATTERSON, représentant²; Mabel MCFARLANE, secrétaire-dactylographe.

Chine : Yu-Wan LIU, représentant; T. SSUTU, premier suppléant; Gung-Hsing WANG, second suppléant.

France : Jean PAUL-BONCOUR, représentant³; Olivier MANET, suppléant⁴; Henry COSTILHES, conseiller; Marcel BARTHÉLEMY, secrétaire; Irène MICHAUX, secrétaire; Charles MARTEL, secrétaire.

Inde : K. P. S. MENON, représentant⁵; K. G. NAIR, suppléant⁶; I. J. Bahadur SINGH, représentant⁷.

Philippines : Melecio ARRANZ, représentant⁸; Rufino LUNA, suppléant; Custodio A. VILLALVA, secrétaire; Salvador RIVERO, assistant militaire⁸; Vincente BARRANCO, chargé de presse⁸; Abelardo ARRANZ, secrétaire personnel du représentant⁸; Generoso S. ONDOY, administrateur; Nieves T. LUNA, sténographe.

Salvador : Miguel Angel Pena VALLE, représentant⁹; Hugo LINDO, suppléant⁹¹⁰.

Syrie : Zeki DJABI, représentant¹¹; Yasin MUGHIR, représentant¹².

Secrétariat de la Commission

Secrétaire général adjoint : Victor Chi-Tsae HOO¹³.

Secrétaire principal adjoint : Petrus J. Schmidt.

Secrétaire principal adjoint : Ian F. G. Milner.

Conseiller juridique : Marc Schreiber¹⁴.

¹ En déplacement officiel à Tokio : a) du 14 au 23 février 1948; b) du 21 au 27 mars 1948.

² En déplacement officiel à Tokio du 27 février au 6 mars 1948.

³ En déplacement officiel à Changhaï : a) du 24 janvier au 3 février 1948; b) du 20 février au 8 mars 1948.

⁴ En déplacement officiel à Tokio du 19 mars 1948 au 1er avril 1948.

⁵ a) S'est rendu du 14 février au 6 mars 1948 à Lake Success pour consulter la Commission intérimaire; b) a regagné Nankin, Chine, le 19 mars 1948.

⁶ A regagné Nankin, Chine, le 19 mars 1948.

⁷ Arrivé à Séoul le 18 mars 1948 pour remplacer M. K. P. S. Menon comme représentant à la Commission.

Administrateur : Robert S. Hausner.

Attaché de presse : Albert C. Grand.

Secrétaire adjoint : J. F. Engers; Tso-Min Yu¹⁵; Graham Lucas; Hung-Ti Chu¹⁶.

Comptable : Alfred F. Katz.

Charge des documents : Arthur M. Gottesman.

Interprètes : Alexandre Blokh¹⁷; Harry C. Liao; Nicholas Wyrouboff¹⁸.

Traducteur : Georges Globa.

Sténographes parlementaires : Ronald Hall¹⁹; David Rose¹⁹.

Rédacteurs de séances : Colin M. Campbell; Anthony E. Balinski; Marion M. Montague.

Secrétaire-dactylographes : Magdeleine Allard; Colette Coppee; Christiane Faure; Ita F. Glance; Emilienne Lagalisse; Alice Van R. Smith; Josephine R. Stieren.

Personnel recruté sur place

Interprètes-traducteurs : Hurh Hyun; Kim Chai Keun²⁰; Shin Boo Yun²⁰; Zong In Sob²⁰.

Traducteurs-secrétaires : Hahn Dosam²⁰; Pai Inez²⁰.

Secrétaire-correspondancière : Lee Unja.

Messager : Lee Chon Dea.

⁸ A regagné Manille le 3 février 1948.

⁹ Arrivé à Séoul le 29 janvier 1948.

¹⁰ A regagné le Salvador le 14 mai 1948.

¹¹ A regagné New-York le 14 février 1948.

¹² Nommé représentant de la Syrie à la Commission le 12 mars 1948.

¹³ a) A accompagné le Président à Lake Success du 14 février au 6 mars 1948; b) A quitté Séoul le 19 mars 1948.

¹⁴ A regagné Lake Success le 19 mars 1948.

¹⁵ A quitté Séoul le 19 mars 1948.

¹⁶ Parti en congé dans ses foyers le 19 mars 1948, a regagné Séoul le 8 mai 1948.

¹⁷ Arrivé à Séoul le 29 janvier 1948 pour remplacer M. Nicholas Wyrouboff.

¹⁸ A regagné Lake Success le 8 février 1948.

¹⁹ A regagné Lake Success le 21 mars 1948.

²⁰ Licencié le 17 mai 1948 (réduction du personnel).

ANNEXE III

TEXTE DES DÉCLARATIONS ET DES ÉCHANGES DE COMMUNICATIONS RELATIFS AUX EFFORTS TENTÉS POUR OBTENIR LA COOPÉRATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET DES AUTORITÉS MILITAIRES DE LA CORÉE DU NORD

1. En date du 24 novembre 1947, le Secrétaire général adressait une lettre au Gouvernement des Etats-Unis et à celui de l'Union soviétique, en y joignant le texte des résolutions de l'Assemblée générale et en attirant l'attention sur le para-

graphe 6 de la résolution II qui demande aux Etats Membres intéressés « de prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche ».

2. A cette lettre, le représentant par intérim des Etats-Unis aux Nations Unies a répondu, dans une lettre en date du 11 décembre 1947, que le Gouvernement des Etats-Unis donnerait « toute son aide à la Commission pour la Corée » (voir volume I, chapitre I, de ce rapport, page 5).

3. A la date où la Commission a tenu sa première séance à Séoul, ni le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ni celui de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'avaient donné leur réponse.

4. Au cours de sa troisième séance, tenue le 15 janvier 1948, la Commission a adopté la résolution suivante (document A/AC.19/2) proposée par le représentant de l'Australie :

« *La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, étant dûment constituée,*

» *Décide de procéder avec les officiers généraux commandant les forces stationnées en Corée du Nord et du Sud aux échanges de courtoisie appropriés, et autorise, à cette fin, son Président provisoire, accompagné d'un membre du secrétariat, à rendre immédiatement des visites de politesse auprès de ces commandants. »*

5. A sa quatrième séance, tenue le 16 janvier 1948, la Commission a décidé que le Président adresserait la lettre suivante au général John R. Hodge, commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée et au général de la garde G. P. Korotkov, commandant en chef des forces soviétiques en Corée (document A/AC.19/12) :

« Le 16 janvier 1948.

» Mon Général,

» L'Organisation des Nations Unies a, comme vous le savez, nommé une Commission temporaire pour la Corée, en vue de hâter l'accession de la Corée à l'indépendance nationale et le retrait des forces d'occupation.

» Les membres de cette Commission, arrivés en Corée par la route aérienne du Pacifique, sont maintenant réunis à Séoul, à l'exception du représentant du Salvador, que l'on attend d'un moment à l'autre, et du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, sur la nomination duquel il n'est encore arrivé aucun renseignement. La Commission, que je préside provisoirement en tant que représentant de l'Inde, s'est réunie et a procédé à des échanges de vues préliminaires au sujet de ses travaux.

» Avant d'aborder le fond de ses travaux, la Commission m'a autorisé, en tant que Président provisoire, à échanger en compagnie d'un membre du secrétariat de la Commission, les courtoisies d'usage avec les commandants supérieurs des forces armées en Corée septentrionale et en Corée méridionale, et, à cette fin, à rendre immédiatement une visite de politesse à ces commandants supérieurs.

» Je vous serais donc reconnaissant de m'indiquer le jour et l'heure où il vous serait possible de me recevoir.

» Veuillez agréer, etc.

(Signé) K. P. S. MENON. »

La Commission a convenu de câbler cette décision au siège des Nations Unies en priant M. Gromyko de transmettre à Moscou le texte de la lettre.

6. En réponse à ce télégramme adressé au siège des Nations Unies, la Commission a reçu le 23 janvier 1948, le télégramme suivant :

« Pour information de la Commission ci-joint réponse reçue en date 22 janvier de M. Gromyko :

« Nous référant à votre lettre du 18 janvier 1948, » par laquelle vous nous transmettiez le texte » d'une lettre du Président par intérim de la » Commission en Corée, lettre dans laquelle » celui-ci exprime le désir de rendre visite au » commandant des troupes soviétiques dans le » nord de la Corée, nous croyons utile de vous » rappeler l'attitude négative adoptée par le Gou- » vernement soviétique à propos de la création » de la Commission des Nations Unies pour la » Corée, attitude déjà précisée par la délégation » soviétique au cours de la deuxième session de » l'Assemblée générale des Nations Unies ». »

7. A sa quatrième séance, le 16 janvier 1948, la Commission a également décidé d'envoyer au Secrétaire général un télégramme le priant d'insister auprès du Gouvernement de l'Union soviétique pour que celui-ci réponde au sujet de l'assistance et du concours qu'il lui avait été demandé de fournir à la Commission :

« ... Au cours quatrième séance privée 16 jan- vier Commission a adopté résolutions suivantes l'une vous demandant rappeler Gouvernement Union soviétique votre lettre 24 novembre 1947 attirant attention sur paragraphe 6 passage en question dans résolution Assemblée générale invitant Etats Membres intéressés prêter toute assistance et accorder facilités à Commission dans exercice de ses fonctions... »

8. A sa quatrième séance tenue le 16 janvier 1948, la Commission a encore convenu que le Président ferait d'urgence une déclaration radiodiffusée à l'ensemble de la Corée. La déclaration devait être suivie d'une traduction en coréen et le texte de cette émission ainsi que du discours prononcé le 14 janvier par le Président devaient être communiqués aux commandants en chef de la Corée du Nord et de la Corée du Sud.

9. En conséquence, le Secrétariat a envoyé, le 22 janvier 1948, la note suivante au général John R. Hodge, commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée, et au général de la garde G. P. Korotkov, commandant en chef des forces soviétiques en Corée :

« Le Secrétariat de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a l'honneur de vous soumettre, à titre d'information, les docu- ments suivants :

» 1. Discours prononcé par M. K. P. S. Menon, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, à un rassemblement organisé en l'honneur de la Commission sous les auspices du Comité national d'accueil, le 14 janvier 1948, au stade de Séoul.

» 2. Déclaration radiodiffusée faite par M. K. P. S. Menon, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, à Séoul, le 21 janvier 1948. »

10. Enfin, à sa quatrième séance, la Commission a adopté la résolution suivante proposée par le représentant de la Syrie (document A/AC.19/6) :

« *La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée,*

» *Enregistre son regret que la République socialiste soviétique d'Ukraine n'ait à ce jour nommé aucun représentant auprès de la Commission;*

» *Insiste sur l'importance que présente la participation de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour le travail de la Commission*

tel qu'il a été prévu dans les résolutions de l'Assemblée générale créant la Commission ;

» *Transmet* la présente résolution au Secrétaire général pour en faire tel usage qu'il désirera dans de nouveaux efforts visant à obtenir la nomination d'un représentant du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de la Commission. »

11. A cette requête, le représentant de l'Ukraine aux Nations Unies a donné au Secrétaire général la réponse suivante que le Secrétariat de la Commission a reçue le 25 janvier 1948 (document A/AC.19/14) :

« En réponse à votre télégramme du 16 janvier 1948, j'ai l'honneur de vous informer, au nom du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, que l'attitude du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans la question de la nomination d'un représentant à la Commission temporaire pour la Corée reste la même que celle qui avait été adoptée par la délégation ukrainienne au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale. »

12. Le 31 janvier 1948, au cours de la septième séance de la Commission, le secrétaire principal a résumé comme suit les mesures prises par le secrétariat pour prendre contact avec les autorités soviétiques en Corée du Nord (document A/AC.19/SR.7, pages 6 et 7) :

« M. Schmidt, secrétaire principal, a déclaré, en ce qui concerne la lettre adressée au général Korotkov, que le général Weckerling avait avisé le secrétariat que le train russe avait quitté Séoul, le 20 janvier 1948, à 15 heures et que la lettre parviendrait le lendemain au général Korotkov. Le colonel Kornyshev¹ avait confirmé ce message le même jour au cours d'une conversation téléphonique avec l'interprète du secrétariat. Le général Weckerling avait par la suite fait savoir au secrétariat que le colonel Kornyshev avait informé l'un des collègues du général Weckerling que la lettre serait délivrée au général Korotkov par un certain Rudin, gardien du Consulat général soviétique, qui avait pris le train spécialement à cet effet. Informé de ces faits, le Président avait autorisé le secrétariat à ne pas envoyer un double de lettre par l'entremise des autorités militaires des Etats-Unis, car ce geste aurait pu être interprété comme un manque de confiance à l'égard de l'officier de liaison soviétique. Le train qui avait quitté Pyongyang le 30 janvier, à 11 heures, et qui était arrivé le même jour en fin de soirée n'apportait aucun message des autorités soviétiques.

» Le 22 janvier, des exemplaires du discours de M. Menon et de son allocution radiodiffusée avaient été envoyés au général Hodge et au général Korotkov.

» Le secrétariat avait prié le colonel Kornyshev de fixer un lieu, une date et une heure à sa convenance pour prendre possession de ces exemplaires afin de les transmettre au général Korotkov. Le colonel Kornyshev avait rappelé la conversation qui avait eu lieu au sujet de la première lettre adressée au général Korotkov. Ensuite de quoi, le secrétariat avait remis ces documents au général Weckerling en le priant de les faire parvenir en Corée du Nord. Le secrétariat avait transmis en même temps au général Weckerling, pour expédition en Corée

du Nord, à l'adresse du général Korotkov et du général Kim Il Sung, les déclarations faites à la presse de l'audition des représentants de toutes les nuances de l'opinion coréenne. Le train avait quitté Séoul le 29 janvier et était arrivé à Pyongyang le même soir. On avait pris contact avec les autorités soviétiques et on leur avait demandé si elles voulaient prendre possession du courrier des Nations Unies. Elles avaient répondu négativement et déclaré qu'elles feraient prendre le courrier le lendemain matin. Le train était reparti pour Séoul le 30 janvier. A cette date aucun messager n'était venu chercher le courrier des Nations Unies. »

13. Après la septième séance, le secrétaire principal a reçu du général John Weckerling, officier de liaison des Etats-Unis, le mémorandum suivant (document A/AC.19/17) :

31 janvier 1948

« *Mémorandum pour M. Schmidt :* »

« Le quartier général des forces armées des Etats-Unis en Corée m'a fait savoir que la série de plis portant les numéros 2 à 6 inclusivement, que vous m'aviez chargé de faire remettre au commandant soviétique, a été présenté par notre service de liaison à Pyongyang. L'officier de liaison nous a fait savoir que les Russes ont refusé à la fois de recevoir les lettres envoyées par vous et de donner leur signature à ce sujet. »

(Signé) John WECKERLING

Général de brigade, Armée des Etats-Unis. »

Les plis ci-dessus mentionnés, portant les n°s 2 à 6 inclusivement, contenaient les documents suivants :

N° 2. Discours et allocution radiodiffusée de M. Menon, avec lettre de couverture adressée au général de la garde G. P. Korotkov, pli reçu le 23 janvier 1948.

N° 3. Communications faites à la presse (communiqué publié par la Sous-Commission 2 et communiqué de presse n° 16) concernant l'audition de personnalités coréennes, avec lettre de couverture adressée comme ci-dessus, pli reçu le 23 janvier 1948.

N° 4. *Idem*, adressé au général Kim Il Sung, Président de la Commission populaire de la Corée du Nord, pli reçu le 23 janvier 1948.

N° 5. Communiqué de presse n° 17, concernant les discussions à tenir avec des personnalités politiques de la Corée du Nord et du Sud, et indiquant le nom de neuf personnalités à convoquer, pli adressé au général Korotkov, reçu le 23 janvier 1948.

N° 6. *Idem*, adressé au général Kim Il Sung.

14. En outre, le secrétaire principal a reçu le même jour une note du général Weckerling, accompagnée d'un mémorandum relatif à la conversation qui avait eu lieu à Pyongyang entre l'officier de liaison américain, le major Costello, et le major général G. I. Shanin, chef d'état-major du Quartier général soviétique à Pyongyang. Voici le texte de ce mémorandum :

« Résumé de l'entretien qui a eu lieu avec le général G. I. Shanin, à 16 h. 30, le 30 janvier 1948 (non textuel). Les questions ont été posées par l'officier de liaison; les réponses faites par le général Shanin. »

» *Question :* Le train de liaison apporte une lettre que la Commission des Nations Unies à Séoul adresse au général commandant les forces soviétiques. Désirez-vous que nous vous remettons cette lettre ce soir ?

¹ Officier de liaison soviétique auprès des forces des Etats-Unis en Corée.

» Réponse : La remise des lettres n'a rien d'urgent. Vous connaissez déjà l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de la Commission; M. Gromyko a défini cette attitude dans sa déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Président de la Commission des Nations Unies pour la Corée.

» Question : Voyez-vous une possibilité d'unifier la Corée ?

» Réponse : A mon avis, cela est possible.

» Question : Pensez-vous que la Commission mixte constitue l'organisme capable de réaliser cette unification ?

» Réponse : Non, je ne crois pas qu'elle constitue l'organisme qui convient; j'estime que la question devrait être réglée à un niveau supérieur.

» Question : Faites-vous ainsi allusion à Marshall et à Molotov ?

» Réponse : Oui, c'est le meilleur moyen de régler la question.

» REMARQUE : Le général Shanin a donné l'impression que le Gouvernement soviétique, et notamment les forces soviétiques en Corée, n'auraient pas de rapports avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Ce sont de très hautes autorités des Etats-Unis et de l'Union soviétique qui doivent prendre les décisions ou procéder aux négociations relatives à la Corée.

» (Rapport du major Costello, officier de liaison américain, qui vient de rentrer de Pyongyang.) »

15. Le général John R. Hodge a fait parvenir le 10 février 1948 la lettre suivante :

« FORCES ARMÉES DES ETATS-UNIS EN CORÉE,
SÉOUL, CORÉE

10 février 1948

» A Monsieur le Président
de la Commission temporaire des Nations Unies
pour la Corée, Séoul, Corée

» Monsieur le Président,

» Mon officier de liaison auprès de l'armée soviétique à Pyongyang en Corée du Nord m'a soumis un rapport sur les efforts qu'il a faits pour délivrer les cinq plis que la Commission des Nations Unies avait remis à mon état-major pour être remis à M. Kim Il Sung et au général Korotkov.

» L'officier de liaison a essayé de transmettre les plis le 30 janvier à 14 h. 45, le 31 janvier à 9 heures, 13 heures et 20 h. 15, le 1^{er} février à 14 heures, le 2 février à 9 h. 30, 15 heures et 20 h. 25, le 3 février à 9 heures et 11 h. 30.

» Le 3 février à 14 heures, l'officier de liaison soviétique s'est présenté au cantonnement de mon officier de liaison et a déclaré en substance ce qui suit :

« Notre état-major n'est autorisé à accepter aucun courrier provenant de la Commission des Nations Unies. La Commission dispose d'un quartier général à elle (le Conseil de sécurité) pour traiter avec les représentants russes, MM. Gromyko et Molotov. Notre Quartier général n'est pas autorisé à traiter avec des organismes subsidiaires. Quant aux lettres adressées à Kim Il Sung, nous n'avons pas de rapports avec ce dernier, car c'est un civil et nous n'avons de rapports qu'avec le personnel militaire. Les lettres qui lui sont adressées doivent suivre la voie militaire

» ordinaire. Nous ne pouvons accepter de courrier que du Quartier général américain du général Hodge, et non des Nations Unies. »

» Le 3 février, mon officier de liaison a envoyé au général Korotkov la lettre ci-jointe.

» Veuillez agréer, etc.

(Signé) John R. HODGE,
Commandant en chef des forces américaines. »

« SECTION DE LIAISON DU XXIV^e CORPS D'ARMÉE,
PYONGYANG, CORÉE

3 février 1948

» Au lieut. général de la garde G. P. Korotkov, Commandant en chef des forces soviétiques en Corée du Nord, Pyongyang, Corée

» Mon Général,

» Je me permets de confirmer ci-après par écrit les informations que j'ai données verbalement aux officiers de liaison accrédités auprès de notre Section par votre état-major.

» La Section américaine de liaison se trouve actuellement en possession de 5 (cinq) plis provenant de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, dont 3 (trois) adressés au Commandant en chef des forces soviétiques en Corée du Nord et 2 (deux) adressés au Président du Comité du peuple en Corée du Nord.

» Ces plis ayant dû être expédiés à votre Quartier général par le train d'échange postal ordinaire du 24 janvier, mais n'ayant pu l'être du fait que des chutes de neige importantes avaient bloqué les trains à cette date dans la zone américaine, le Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a prié le Commandement américain de délivrer si possible ces lettres par une autre voie.

» Votre Commandement n'ayant désiré aucun échange spécial de courrier en lieu et place de celui qui n'avait pas eu lieu, et le prochain échange régulier de courrier n'étant prévu que pour le 7 février 1948 au plus tôt, le Commandant en chef du XXIV^e corps d'armée a expédié les plis par le train américain arrivé le 29 janvier 1948 à Pyongyang et transportant des approvisionnements destinés à la Section.

» Le Commandement américain a avisé la Section qu'elle devait obtenir en échange de ces plis un reçu signé par un officier d'état-major de votre quartier général afin de donner au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée l'assurance que les plis avaient été remis à qui de droit.

» En conséquence, le 30 janvier 1948, j'ai porté ces faits à la connaissance de vos officiers de liaison, mais, à ce jour, malgré mes demandes d'éclaircissements réitérées, aucun membre de votre état-major, à notre connaissance, n'a été désigné pour recevoir ces plis.

» Je vous prie d'étudier cette situation dans le plus bref délai possible de façon que je puisse rendre compte à mes chefs du sort des plis qui leur avaient été confiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

» Avec mes respects,

» COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Harold A. CASSELL (Signé) Richard C. BIGGS
Lt. Col. GSC RICHARD C. BIGGS
Exec. O. G-2 Major TC
Officier de liaison

» (Remis au cap. Ivanov le 3 fév. 1948 à 14 h./i/RCB.) »

16. A sa dixième séance, tenue le 6 février 1948, la Commission a adopté la déclaration suivante relative à la coopération des autorités militaires de la Corée du Nord (document A/AC.19/29) :

« *La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée* »

» Prend note :

» Que le Secrétaire général des Nations Unies a informé la Commission, le 25 janvier 1948, que l'attitude du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant la nomination d'un représentant à la Commission temporaire pour la Corée restait telle que l'avait exposée la délégation ukrainienne au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale (document A/AC.19/14);

» Que le secrétariat de la Commission a reçu le 23 janvier 1948 un télégramme du siège des Nations Unies reproduisant le texte suivant d'une communication de M. Gromyko, représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies :

» En réponse à votre lettre du 18 janvier 1948 accompagnant le texte d'une lettre du Président provisoire de la Commission pour la Corée, lettre dans laquelle il exprime le désir de rendre visite au commandant des troupes soviétiques en Corée du Nord, nous estimons nécessaire de vous rappeler l'attitude négative adoptée par le Gouvernement soviétique à l'égard de la création de la Commission des Nations Unies pour la Corée, telle que l'a déjà exposée la délégation soviétique au

» cours de la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies » (document A/AC.19/15);

» Que la Commission a prié le Secrétaire général des Nations Unies, le 16 janvier 1948, de rappeler au Gouvernement de l'Union soviétique la lettre datée du 24 novembre 1947 dans laquelle le Secrétaire général appelait l'attention de ce Gouvernement sur le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale qui invite les Etats Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche, et qu'aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement soviétique ni à la lettre du 24 novembre 1947, ni à la lettre de rappel;

» Qu'à ce jour la Commission n'a reçu aucune réponse à la lettre adressée au général Korotkov et exprimant le désir du Président provisoire de la Commission de faire aux officiers commandant les forces armées en Corée du Nord et du Sud les visites protocolaires appropriées, cette lettre ayant été expédiée en Corée du Nord par le train du 20 janvier 1948, et le train qui a quitté Pyongyang le 30 janvier 1948 n'ayant apporté aucun message des autorités soviétiques en Corée du Nord;

» Que des efforts ont été faits pour transmettre en Corée du Nord d'autres communications de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, mais que les fonctionnaires soviétiques n'ont voulu ni en donner acquit, ni les accepter. »

ANNEXE IV

TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS A LA LOI ET AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

LETTRE DU PRÉSIDENT A L'OFFICIER DE LIAISON DES ETATS-UNIS, ADOPTÉE LE 12 MARS 1948, AU COURS DE LA VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, ET TRANSMETtant LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION A L'ÉGARD DE LA LOI ÉLECTORALE¹

Mon Général,

Comme vous le savez, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée étudie en ce moment les vues exprimées par la Commission intérimaire dans sa résolution du 26 février 1948 quant à l'application, par la Commission, des résolutions adoptées le 13 novembre 1947 par l'Assemblée générale.

Au cours de sa vingtième séance, la Commission, sur le rapport du Sous-Comité 3, a approuvé les recommandations qu'elle désire présenter aux autorités de Corée au sujet des modifications qu'il convient à son avis d'apporter à la législation en vigueur pour rendre les dispositions électorales plus conformes aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en général pour permettre à la volonté populaire de s'exprimer aussi pleinement et librement que possible. La Commission a accordé une attention particulière aux conditions expressément mentionnées par l'Assemblée générale : l'extension du droit de vote à tous les adultes, le secret du vote et la représentation du peuple coréen, dans chaque circonscription ou zone, proportionnellement à la population.

Vous n'ignorez pas qu'avant de présenter ces recommandations, la Commission a pris grand soin d'employer le temps dont elle dispose à recueillir les vues des personnalités et des experts coréens et américains, et à examiner les possibilités pratiques d'application de ses recommandations.

La Commission estime que sur tous les points pour lesquels aucune modification n'est proposée il convient de maintenir les dispositions de la législation actuelle.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir transmettre aux autorités compétentes les recommandations jointes.

Veuillez agréer, etc.

K. P. S. MENON,
Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée.

Général John Weckerling,
Officier de liaison des Etats-Unis
auprès de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée.

Annexe I

RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE A L'ÉGARD DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

1. La Commission estime que :

a) Les dispositions relatives à la citoyenneté contenues dans l'ordonnance publique n° 5 et la section 2 du règlement provisoire peuvent être considérées comme satisfaisantes pour la tenue d'élections.

¹ Document A/AC.19/47/Rev.1.

b) Le droit de vote devrait être accordé à tout citoyen coréen âgé de vingt et un ans, sans distinction de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

c) L'obligation de résidence de soixante jours prévue par l'ordonnance publique n° 5 (section 11) devrait être maintenue.

d) Les illettrés devraient avoir le droit de vote, et une modification des dispositions existantes dans l'ordonnance publique n° 5 est recommandée afin de permettre l'inscription de ces électeurs et leur participation au scrutin tout en assurant le secret du vote (voir paragraphes 11 et 19).

e) En ce qui concerne les catégories de personnes frappées d'incapacité électorale par la section 2 a) de l'ordonnance publique n° 5, la Commission recommande de limiter l'exclusion :

1) Aux personnes frappées par décision d'une Cour de justice d'une « incapacité totale » ou d'une « incapacité partielle » pour « faiblesse d'esprit ». Toute personne frappée d'« incapacité partielle » parce que « sourde », « muette » ou « aveugle » ou « prodigue » doit être autorisée à prendre part au vote.

2) Aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, et qui purgent leur peine, bénéficient d'un sursis ou d'un délai d'exécution.

3) La Commission recommande la suppression du sous-paragraphe 3 de la section 2 a) se rapportant aux personnes ayant purgé des peines d'emprisonnement.

4) En ce qui concerne les « collaborateurs » pro-japonais, en l'absence d'une loi définissant les catégories de personnes considérées comme « traîtres », « collaborateurs » ou « profiteurs », la Commission recommande que les catégories de personnes déclarées non éligibles par la section 2 b) soient également privées du droit de vote. Il conviendrait cependant de supprimer à la section 2 b) 4) la référence aux personnes qui ont fait office d'informateurs et d'ajouter deux catégories supplémentaires :

- (i) Les personnes ayant accepté des titres nobiliaires des Japonais;
- (ii) Les anciens membres de la Diète impériale japonaise.

2. En ce qui concerne les conditions que les candidats doivent remplir, la Commission estime que:

a) L'âge-limite doit être maintenu à 25 ans.

b) En ce qui concerne les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle par jugement, la Commission recommande d'appliquer l'exclusion comme prévu au paragraphe 1 e) 1) ci-dessus.

c) Les personnes purgeant ou ayant purgé des peines d'emprisonnement pour des délits politiques devraient être éligibles.

d) Les catégories de « collaborateurs » pro-japonais, figurant à la section 2 b) de la loi pour la Corée du Sud, devraient être inéligibles aux fonctions de représentants. Deux catégories de personnes devraient être ajoutées, à savoir :

1) Les personnes ayant accepté des titres nobiliaires des Japonais ;

2) Les anciens membres de la Diète impériale japonaise.

e) La section 5 qui exclut de la candidature dans la circonscription intéressée les fonctionnaires ayant participé à la conduite des opérations électorales et les membres des commissions électorales doit être maintenue.

f) Le nombre minimum d'électeurs nécessaires pour recommander un candidat devrait être porté à deux cents.

g) La Commission approuve la disposition suivant laquelle un candidat n'a pas à être inscrit comme électeur dans la circonscription où il se présente. Elle estime également que la section 18 de l'ordonnance publique n° 5 qui frappe d'invalidité la candidature de toute personne qui s'inscrit ou qui consent à se faire inscrire comme candidat dans deux circonscriptions électorales à la fois, devrait être maintenue.

3. La Commission recommande que toutes les contestations relatives à l'éligibilité survenant avant la date des élections soient transmises par la Commission électorale qui a reçu la réclamation à la Commission électorale qui tranchera le cas.

4. La Commission recommande les modifications suivantes dans le système d'attribution des sièges aux circonscriptions électorales, tel qu'il figure aux sections 9 et 36 de l'ordonnance n° 5.

a) Le découpage en circonscriptions électorales devrait être opéré de façon à attribuer un siège et un seul par circonscription.

b) En conséquence, chaque *Gun* et chaque *Pu* ayant moins de 150.000 habitants constituera une circonscription électorale; l'île de Wool Lyong constituera une circonscription électorale.

c) Chaque *Gun*, *Pu* ou *Ku* de la ville de Séoul ayant plus de 150.000 habitants devrait être divisé en deux, trois ou quatre circonscriptions électorales selon que sa population dépasse 150.000, 250.000 ou 350.000 habitants. Ce découpage doit être aussi équitable que possible de manière à constituer des circonscriptions électorales de population comparable, tout en évitant dans la mesure du possible de scinder les communautés existantes.

Une liste des circonscriptions électorales ainsi établies devrait être annexée à la loi électorale.

5. La Commission recommande la suppression des dispositions de la loi électorale de la Corée du Sud relatives à la circonscription électorale spéciale.

6. La section 6 du règlement provisoire prévoit certaines règles concernant le nombre des sous-sections de vote. La Commission estime qu'il conviendrait d'établir une sous-section de vote par groupe de 2.000 habitants au maximum.

7. La Commission estime que le nom de la Commission électorale centrale doit être transformé en celui de « Commission électorale nationale ». Le Président de cette commission devrait être choisi par le chef de l'exécutif parmi les juges les plus éminents du pays.

8. La Commission recommande pour la nomination des membres des commissions électorales la méthode suivante :

a) Les onze membres des commissions électorales de province seraient choisis par la Commission électorale nationale sur deux listes présentées : l'une par le Gouverneur de la province, l'autre par le Président du plus haut tribunal ayant la province dans son ressort. Le Président de chacune des commissions électorales de province devrait être nommé sur la recommandation du Président du tribunal.

b) Quatre membres des commissions électorales de circonscription seraient nommés par le chef de la circonscription administrative intéressée et cinq, dont le Président, par le Président du tribunal.

ayant la circonscription dans son ressort. Le chef de la circonscription administrative enverrait, sans délai, à la commission électorale de province, et celle-ci à la Commission électorale nationale, un rapport détaillé sur les antécédents et les titres des personnes désignées, la Commission nationale ayant le droit de révoquer tout membre de la commission électorale de circonscription ainsi nommé.

c) Les commissions électorales des sections et sous-sections de vote seraient nommées par le chef de la circonscription administrative intéressée. Ces nominations, accompagnées d'un rapport détaillé sur les titres des personnes désignées, seraient soumises immédiatement à la commission de la circonscription, à la commission de province et à la Commission électorale nationale, qui aurait le droit de révoquer toute nomination.

9. La Commission recommande que pour chaque commission électorale on désigne autant de suppléants que possible, nommés de la même façon que les membres et en nombre suffisant pour remplacer les membres incapables de remplir leurs fonctions.

10. La Commission recommande de supprimer le deuxième paragraphe de la section 17 de l'ordonnance publique n° 5.

11. La Commission estime qu'il convient d'autoriser l'inscription des illettrés en faisant remplir les bulletins d'inscription par un membre de la famille ou par un tiers. Cependant, deux personnes sachant lire et écrire devraient apposer leurs initiales sur le bulletin pour certifier qu'il est conforme à la déclaration de l'inscrit.

12. a) La section 13 du règlement provisoire devrait être modifiée de façon à prévoir qu'à moins que la commission électorale ne possède des éléments suffisants, de préférence sous forme de documents (tels que copies de jugements) prouvant que la personne qui a présenté un bulletin d'inscription ne possède pas le droit de vote, le nom de l'intéressé sera inscrit sur le registre de vote.

b) La Commission recommande d'insérer, dans la section 14 du règlement provisoire, le mot : « immédiatement » après les mots : « seront communiquées ».

c) A la section 15 du règlement provisoire, traitant des demandes de révision que tout électeur peut déposer en cas d'inscription abusive ou d'omission sur la liste électorale dressée par la commission électorale de section ou de sous-section de vote, la Commission recommande de remplacer les mots « et toutes pièces justificatives nécessaires » par les mots « et chaque fois qu'il sera possible, des pièces justificatives ».

13. a) A la section 21 de l'ordonnance publique n° 5, la Commission recommande de supprimer les mots « sauf de donner ou promettre des espèces, des marchandises ou autres valeurs (à l'appui de leur campagne) » pour éviter un double emploi avec la section 58 (2).

b) La Commission se déclare d'accord avec les principes exprimés dans l'article 94 du règlement. Elle considère néanmoins que cette clause devrait être subordonnée aux textes qui résulteraient des recommandations que la Commission pourrait adopter en ce qui concerne l'atmosphère de liberté pour les élections.

c) La Commission estime qu'il conviendrait d'étendre à l'ensemble du pays les clauses interdisant aux fonctionnaires publics, et en particulier aux fonctionnaires publics chargés de la conduite des opérations électorales, de prendre part à la campagne électorale dans les secteurs où ils exercent leurs fonctions.

d) La Commission estime qu'il convient de supprimer les sections 41 et 42 du règlement provisoire.

e) La Commission approuve les dispositions du chapitre VI du règlement provisoire qui traite de l'utilisation des bâtiments publics pour la campagne électorale. Elle approuve également le chapitre VII du règlement provisoire qui autorise chaque candidat à expédier en franchise postale un nombre limité de lettres ou de cartes postales aux électeurs inscrits dans sa circonscription. Elle recommande cependant d'étendre autant que possible les facilités de ce genre accordées aux candidats, en respectant le principe de l'égalité.

f) La Commission a appris que le Secrétariat national coréen à l'économie a constitué des réserves de papier pour la période électorale. Elle recommande qu'on mette une provision de papier à la disposition de chaque candidat, en quantités égales et à un prix raisonnable.

g) La Commission propose que durant la campagne électorale on réserve des emplacements spéciaux aux affiches et communiqués de chacun des candidats, d'une façon équitable et à des endroits appropriés que désignera la commission électorale intéressée.

14. La Commission estime que les élections devraient avoir lieu le même jour dans l'ensemble du pays.

15. En ce qui concerne la section 21 du règlement provisoire, la Commission estime que le vote et l'inscription devraient avoir lieu dans les écoles, les salles publiques, et autres bâtiments de ce genre que désignerait la commission électorale intéressée.

16. La Commission estime que des règles plus détaillées sont nécessaires pour garantir que l'annonce officielle de la date, de l'horaire et du lieu de vote soit efficacement portée à la connaissance des électeurs.

17. La Commission approuve la section 57 du règlement qui prévoit que le temps nécessaire à l'inscription des électeurs et au vote sera pris sur les heures de travail dans les administrations publiques comme dans les entreprises privées.

18. La Commission estime que l'horaire du vote devrait être élargi et le vote avoir lieu de 7 à 19 heures. Il conviendrait en outre d'ajouter une clause prévoyant que les électeurs entrés dans le bureau de vote après l'heure de clôture seront autorisés à déposer leur bulletin et que si, à 19 heures des électeurs attendent encore à la porte du bureau de vote, celui-ci restera ouvert jusqu'à 20 heures.

19. La Commission recommande que chaque bulletin porte en substance les noms imprimés des candidats dûment présentés dans la circonscription, suivis d'un espace où le votant puisse aisément indiquer par un signe le candidat de son choix. L'ordre des noms des candidats sur les bulletins devrait être déterminé par un tirage au sort public, organisé par la commission électorale de la circonscription, les candidats ou leurs représentants étant autorisés à y assister.

Afin de rendre possible le vote des illettrés, la Commission recommande que sur le bulletin, immédiatement avant le nom du candidat, se trouve un symbole aisément reconnaissable : un, deux, trois traits verticaux, ou plus, selon la place qu'occupe le nom du candidat sur le bulletin.

A l'entrée du bureau de vote et dans le bureau même se trouveraient des photographies fournies par chaque candidat, placées dans le même ordre et portant le même symbole que sur le bulletin. Aucun autre symbole, aucune indication, aucun titre ou appellation honorifique ne devraient figurer sur le bulletin. Les bulletins ne devraient pas être numérotés et devraient être conformes à un modèle établi par la Commission électorale nationale.

La commission de chaque circonscription ou section de vote devrait donner une publicité suffisante au bulletin officiel et le rendre familier aux électeurs en le reproduisant sur les affiches et dans les journaux. Les commissions électorales feraient également imprimer et distribuer des modèles du bulletin de leur circonscription, portant les noms des candidats et la mention « modèle de bulletin ».

20. La Commission recommande également l'utilisation d'enveloppes estampillées en papier opaque, dont la Commission électorale nationale déterminera la taille et la forme. Le votant présenterait son bulletin sous enveloppe et fermerait celle-ci avant de la déposer dans l'urne.

21. La Commission recommande que dans chaque bureau de vote se trouvent plusieurs isoloirs ou des pièces séparées conçues de façon qui ni les fonctionnaires électoraux ni le public ne puissent observer l'électeur pendant qu'il remplit son bulletin.

22. La Commission recommande que la Commission électorale nationale joigne au règlement le plan d'un bureau de vote en y indiquant clairement l'emplacement réservé aux électeurs qui attendent leur tour, la situation des sièges occupés par le Président et les membres de la Commission électorale de la section, par le secrétaire et les employés, par les observateurs désignés par le candidat, enfin l'emplacement de l'urne et des isoloirs.

23. Elle recommande également de décrire dans le règlement les diverses étapes du vote. L'électeur, après avoir attendu son tour, apposeraient, en présence des membres de la Commission électorale de la section, sa signature ou son sceau sur le registre de vote en face de son nom.

Il recevrait ensuite du Président un bulletin officiel portant le sceau du Président, ainsi que l'enveloppe munie de l'estampille officielle. Il se rendrait alors à l'un des isoloirs pour y remplir son bulletin et le placer dans l'enveloppe. Puis, devant le Président et les membres de la Commission électorale, il déposerait dans l'urne l'enveloppe fermée. Si, par accident, l'électeur rendait son bulletin inutilisable, il pourrait en demander un autre — une seule fois — au Président, contre remise du premier bulletin, que le Président annulerait immédiatement.

24. Il conviendrait d'ajouter une règle prévoyant que chaque bureau de vote mettra un nombre suffisant d'exemplaires de la loi électorale et du règlement électoral à la disposition des électeurs qui voudraient les consulter.

25. En ce qui concerne le vote des aveugles, la Commission recommande que le Président de la commission de la sous-section puisse autoriser un membre de la famille ou un tiers à les accompagner dans l'isoloir. Le Président pourrait demander à un membre de la commission électorale d'être présent pendant qu'on remplirait le bulletin de l'aveugle.

26. La Commission recommande :

a) D'inclure dans la loi électorale une clause établissant que personne ne peut être obligé à dévoiler l'identité du candidat pour lequel il a voté durant les élections, fût-ce devant un tribunal ou l'Assemblée nationale.

b) D'ajouter une clause prévoyant des pénalités à l'encontre du chef de *Dong* (subdivision de village) ou de *Pan* (subdivision urbaine), ou toute autre personne qui, en connaissance de cause, donnerait à une commission électorale, en application de la section 24 de l'ordonnance publique n° 5, des renseignements erronés.

c) De modifier la section 29 de l'ordonnance publique n° 5 et la section 61 du règlement, de façon à préciser que les fonctionnaires de la police ne devraient pénétrer dans le bureau de vote que sur l'invitation du Président et devraient quitter les lieux sur sa demande.

d) D'ajouter une clause prévoyant que l'électeur n'est admis dans le bureau de vote que durant le temps nécessaire pour remplir et déposer son bulletin.

e) D'ajouter une clause interdisant aux électeurs d'être porteurs d'armes à leur entrée dans le bureau de vote.

f) Préciser plus clairement le pouvoir qu'a le président d'une commission électorale de prendre au nom de la commission les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité dans le bureau de vote, la salle d'attente et les abords.

27. La Commission recommande d'autoriser chaque candidat à désigner un représentant qui assistera au vote en observateur. L'observateur devrait avoir le droit d'observer toutes les opérations électORALES, mais non d'intervenir dans la conduite du scrutin.

Au cas où le nombre d'observateurs proposés dépasserait le chiffre de cinq, le président de la commission électorale en tirera cinq par tirage au sort public.

28. La Commission recommande de modifier de la façon suivante les règles relatives au dépouillement : les commissions électorales des sous-sections de vote auraient pour consigne de transporter sans délai, dès la clôture du vote, les urnes et les procès-verbaux au siège de la commission électorale de la circonscription. Le dépouillement commencerait aussitôt que cette dernière aurait reçu toutes les urnes, et le résultat du vote serait proclamé dès le dépouillement achevé.

29. Il conviendrait de modifier la section 35 de l'ordonnance publique n° 5 qui traite des bulletins nuls, de façon à appliquer les recommandations précédentes. En particulier, s'il se trouve plus d'un bulletin dans une même enveloppe, ils devraient également être déclarés nuls.

30. La Commission recommande d'inclure dans la loi une clause autorisant le Gouverneur militaire à décider, après avoir consulté la Commission électorale nationale, que les résultats du vote dans telle ou telle circonscription doivent être annulés et que les électeurs seront à nouveau appelés aux urnes à une date déterminée.

Tout groupe d'électeurs devrait formellement avoir le droit de porter à la connaissance du Gouverneur militaire ou de la Commission électorale nationale tous les cas d'irrégularités, de fraude ou de conduite incorrecte des fonctionnaires électoraux.

31. Il conviendrait d'amender dans le sens suivant la section 39 de l'ordonnance publique n° 5 :

a) Supprimer les alinéas 1 et 3 ;

b) En ce qui concerne les alinéas 2 et 4, prévoir qu'une nouvelle élection aura lieu.

La section 84 du règlement provisoire devrait être supprimée.

32. La section 88 du règlement est à supprimer.

33. A la section 48 de l'ordonnance publique n° 5 (durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale), il faudrait fixer à deux ans la durée du mandat, sauf dissolution générale de l'Assemblée décidée dans l'intervalle par l'autorité compétente.

34. Au chapitre IX de l'ordonnance publique n° 5, la Commission recommande de référer toutes les questions relatives à la validité des élections, compte tenu des pouvoirs du Gouverneur militaire agissant de concert avec la Commission électorale nationale (cf. paragraphe 30 ci-dessus) à une commission spéciale de cinq membres : deux juges de la Cour suprême, deux membres élus par l'Assemblée nationale et un Président désigné par le Président de la Cour suprême.

35. A la section 58 de l'ordonnance publique n° 5, traitant des pénalités, la Commission recommande :

a) De supprimer l'alinéa 3 ;

b) D'ajouter les mots « ou quiconque à se porter candidat » après les mots « forcer un électeur à voter » ;

c) De supprimer l'alinéa 7.

36. La Commission recommande enfin, en conformité avec les termes qu'emploient dans leurs résolutions l'Assemblée générale et la Commission intérimaire, de remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi, les mots « Assemblée législative » par les mots « Assemblée nationale », et les mots « membres de l'Assemblée législative » par ceux de représentants à l'Assemblée nationale.

LETTER DE L'OFFICIER DE LIAISON DES ÉTATS-UNIS
AU PRÉSIDENT, RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION A L'ÉGARD DE LA LOI ÉLEC-
TORALE²

19 mars 1948

M. Jean-Louis Paul-Boncour
Président
de la Commission temporaire
des Nations Unies
pour la Corée,
Duk Soo Palace
Séoul, Corée.
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à l'intention de la Commission temporaire des

Nations Unis pour la Corée, le texte intégral de la loi destinée à régir l'élection de représentants du peuple coréen, qui se tiendra le 9 mai 1948, sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, sur le territoire placé sous mon commandement.

Le 12 mars, M. K. P. S. Menon, Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, m'a transmis un document intitulé « Annexe I — Recommandations présentées par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à l'égard des lois et règlements électoraux »

A une exception près, toutes les recommandations de la Commission se trouvent adoptées et incorporées dans la loi nouvelle. Mon état-major a toujours eu pour principe, sauf raison majeure, de se conformer en toute matière aux recommandations de la Commission. La seule exception porte sur certaines catégories privées du droit de vote.

La Commission estimait que certaines catégories d'inéligibles devraient être également exclues du vote. Ces catégories figurent actuellement aux paragraphes 3), 4), 5) et 6) de la section 3 et comprennent en résumé ceux qui ont détenu, sous le régime japonais, le rang de *Hanninkan*, ou plus, dans la police japonaise; ceux qui ont exercé certaines fonctions dans la police militaire japonaise; ceux qui ont occupé des fonctions dans la police chargée du « contrôle des opinions »; ceux qui ont détenu diverses fonctions dans le Conseil privé central sous le régime japonais; ceux qui ont fait partie d'un Conseil de province; ceux qui ont détenu des postes du troisième rang, ou plus, du *Kotokan*, ou qui ont reçu une médaille de deuxième classe, ou plus.

Il est normal d'interdire à ces personnes de détenir des postes politiques ou autres et d'exercer, par conséquent, une influence quelconque sur les affaires gouvernementales, et la loi intervient en ce sens. Mais le fait de les priver du droit de voix par une mesure d'ordre général pose une série de problèmes politiques, moraux et pratiques.

Peut-être convient-il de faire remarquer d'abord que nous possédons en cette matière l'expression d'une opinion coréenne influente que la Commission, j'en suis certain, ne désire pas négliger. La loi votée en septembre dernier par l'Assemblée législative provisoire coréenne prive les diverses catégories de collaborateurs *uniquement* du droit d'être élus, comme le fait la loi actuelle. La Commission électorale nationale a également élevé une vigoureuse protestation contre la mesure envisagée, et il a presque semblé que les membres de cette Commission refuseraient d'en faire partie si l'on adoptait cette recommandation.

Sur le plan pratique, il est relativement facile de vérifier le passé de quelque mille candidats; il est extrêmement difficile, voire impossible, de le faire pour dix millions d'électeurs. Les problèmes relatifs à l'éligibilité des candidats relèvent des commissions électorales de circonscription (échelon *Gun*), les questions relatives au droit de vote relèvent au premier chef des commissions électorales de section de vote (échelon commune), qui sont absolument dénuées d'expérience.

Dans la plupart des cas, la commission électorale de section, si la recommandation était adoptée, serait incapable de vérifier si un inscrit tombe sous le coup de la mesure; la commission électorale

de section pourrait donc difficilement se conformer à la disposition que vous recommandez. En outre, il n'est pas impossible que dans plus d'une circonscription on attaque la validité de l'élection en arguant que la participation de non-électeurs a faussé les résultats. A mon sens, la mesure proposée par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée tendrait à provoquer, sous forme de dénonciations et de diffamations, de violentes controverses qui pourraient avoir pour résultat d'empoisonner l'atmosphère électorale et d'affecter ainsi l'atmosphère de liberté tant désirée par tous les intéressés. Un climat pacifique fait tout autant partie de l'atmosphère de liberté qu'aucun autre élément.

D'un point de vue démocratique, la limitation du droit de vote a toujours été une grave question et ne devrait pas être imposée en l'absence de raisons formelles. La collaboration est surtout affaire de culpabilité personnelle et de motif. Une disposition générale frappant virtuellement tous les genres d'anciens détenteurs d'emplois sous le régime japonais ne résout donc pas le problème. Si une présomption pèse sur tous les anciens détenteurs d'emplois, il ne s'ensuit pas que tous ces détenteurs d'emplois aient été poussés par des motifs anti-patriotiques. Ces raisons, et d'autres encore, ont contraint l'état-major américain à s'écartier légèrement de cette recommandation et à interdire aux personnes incluses dans les catégories en question de se présenter comme candidats, mais sans les priver du droit de vote par une disposition générale.

J'espère qu'après nouvel examen, vous voudrez bien me donner votre accord.

Veuillez agréer, etc.

John WECKERLING
Général de brigade,
Armée des Etats-Unis.

Pièce jointe :

« Loi sur l'élection de représentants du peuple coréen »

Note du secrétaire principal :

La recommandation de la Commission à laquelle il est fait allusion ci-dessus et à laquelle s'opposent les autorités américaines est incluse dans le document A/AC.19/47/Rev.1, Annexe 1, paragraphe 1 e) 4).

LOI SUR L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CORÉEN

Chapitre I. Règles générales

Section 1. Est électeur pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale tout citoyen âgé de vingt et un ans et plus, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ni de religion.

Est éligible comme représentant à l'Assemblée nationale tout citoyen de vingt-cinq ans et plus, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

L'âge sera computé à la date des élections.

Section 2. Sont privées du droit de vote les personnes entrant dans les catégories suivantes :

1) Les personnes frappées d'incapacité par décision d'un tribunal;

2) Les faibles d'esprit pourvus d'un conseil judiciaire par décision d'un tribunal pour incapacité partielle;

3) Les personnes qui purgent des peines de prison, qui font l'objet de sentences ajournées ou qui ont été condamnées par défaut;

4) Les personnes qui ont accepté du Gouvernement japonais un titre de pair;

5) Les anciens membres de la Diète impériale japonaise.

Section 3. Sont inéligibles les personnes qui :

1) Sont privées du droit de vote conformément à la section 2 de la présente loi. Cependant, le paragraphe 3 de la section 2 ne s'applique pas en l'occurrence si la peine a été infligée pour un délit politique;

2) Ont été punies d'un an, ou plus, de travaux forcés ou de prison, sauf si un délai d'un an minimum s'est écoulé depuis l'accomplissement de la peine ou depuis la date où la peine a été définitivement levée, et sauf si la peine a été infligée pour un délit politique ;

3) Ont détenu, sous le régime japonais, le rang de *Hanninkan*, ou plus, dans la police civile, ou qui ont servi comme *Kempei* ou *Kempei-Ho* dans la police militaire japonaise, ont détenu des postes dans la police chargée du « contrôle des opinions », ou ont fait fonction d'informateurs au service de la police chargée du « contrôle des opinions » sous le régime japonais ;

4) Ont été conseillers, membres ou vice-présidents du Conseil privé central sous le régime japonais ;

5) Les personnes qui ont été membres d'un conseil consultatif ou exécutif de *Pu* ou de *Do* (province) sous le régime japonais ;

6) Ont détenu des postes de troisième rang, ou plus, du *Kotokan*, ou ont reçu une médaille (*Kun*) de septième classe ou plus. Les membres de l'enseignement et les techniciens n'entrent cependant pas dans cette catégorie.

Section 4. Les fonctionnaires gouvernementaux en exercice ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec un mandat à l'Assemblée à l'exception du *Jungmukwan*.

Section 5. Les membres en exercice des assemblées locales autonomes, ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec un mandat à l'Assemblée nationale.

Section 6. Les membres des commissions électorales sont inéligibles à l'Assemblée dans les circonscriptions où ils exercent.

Section 7. Les dépenses occasionnées par l'élection des membres de l'Assemblée nationale seront couvertes par le Trésor public.

Chapitre II. Circonscriptions électorales et représentation

Section 8. Chaque circonscription électorale sera représentée par un délégué.

Section 9. Sont circonscriptions électorales aux termes de la présente loi :

1) Les *Gun*, *Pu* et *Ku* de la ville de Séoul dont la population ne dépasse pas 150.000 habitants.

2) Les secteurs des *Gun*, *Pu* et *Ku* de la ville de Séoul dont la population dépasse 150.000 habitants, établis pour les élections, par le chef de l'exécutif, en tant que circonscriptions électorales, conformément à la section 10 de la présente loi.

3) Les *Do* (îles) qui constituent des unités administratives à l'échelon des *Gun* et *Pu*. NOTE : Chaque fois que le terme *Gun* se trouvera employé dans la suite de la présente loi, il comprendra les *Do* (îles) conformément au para. 3 de la section 9 de la loi.

Section 10. Les *Gun*, *Pu* et *Ku* de la cité de Séoul, qui comptent 150.000 à 250.000 habitants, seront divisés en deux secteurs de population sensiblement égale; les *Pu* ayant de 250.000 à 350.000 habitants seront divisés en trois secteurs d'une population approximativement égale; les *Pu* comptant de 350.000 à 450.000 habitants seront divisés en quatre secteurs de population approximativement égale.

Section 11. Les noms, les limites et la population des circonscriptions électoralles établis par le chef de l'exécutif, conformément à la section 10 de la présente loi, sont reproduits à l'Annexe I³ qui forme partie intégrante de la loi.

Section 12. Chaque circonscription électrale sera divisée en sections de vote dont la population ne pourra dépasser 2.000 habitants. Chaque section de vote fera partie d'un *Eup*, d'un *Myun*, ou d'un *Dong*.

Les sections de vote seront établies par la commission électrale de la circonscription d'après les recommandations détaillées formulées par les chefs des unités administratives intéressées (*Gun*, *Pu* et *Ku* de la ville de Séoul). L'établissement des sections de vote sera rendu public avant l'ouverture de l'inscription des électeurs.

Section 13. La Commission électrale nationale est autorisée à ordonner l'établissement de commissions électoralles au niveau des *Eup*, *Myun* et *Dong* chaque fois qu'elle estimera que ces commissions électoralles sont nécessaires pour assister, instruire et surveiller les commissions électoralles des sections de vote.

Section 14. Les circonscriptions électoralles et les sections de vote seront établies d'après le recensement du 24 août 1946.

Chapitre III. Registre électoral

Section 15. Les électeurs se feront porter sur la liste électrale en apposant leur signature ou l'empreinte de leur pouce sur les feuilles d'inscription devant deux témoins sachant lire et écrire, dans le bureau d'inscription désigné par le Président de la commission électrale de la circonscription, durant une période de dix jours qui s'ouvrira quarante jours avant la date de l'élection.

Aucun électeur ne peut s'inscrire dans plus d'une circonscription.

Section 16. La commission électrale de la section de vote dressera un registre électoral donnant le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, la date d'inscription et toutes autres données utiles pour tous les électeurs ayant résidé dans la section depuis soixante jours avant la date de l'élection. Le registre électoral sera ouvert au public dans les bureaux d'inscription durant une période de sept jours, s'ouvrant vingt-cinq jours avant la date de l'élection. Le registre électoral sera clos deux jours avant la date de l'élection.

Section 17. En cas d'inscription erronée ou d'omission, ou si une personne privée du droit de vote s'est fait inscrire au registre électoral, les électeurs peuvent en saisir la commission électoral intéressée durant la période de l'affichage.

La commission électrale intéressée examinera les objections et rendra sa décision dans les trois jours.

En cas d'objection contre cette décision, les électeurs auront le droit, dans les cinq jours, de demander à la commission électrale de revoir sa décision.

La commission électrale de la circonscription, dans le cas d'une demande de révision déposée conformément au paragraphe précédent, reverra le cas, rendra sa décision dans les trois jours et informera par écrit la personne qui a demandé la révision et tout autre intéressé.

Chapitre IV. Commissions électORALES

Section 18. La Commission électrale centrale organisée par le chef de l'exécutif, conformément à l'ordonnance n° 5, section 13, sera constituée en Commission électrale nationale.

La Commission électrale nationale se compose de quinze membres et est présidée par un juge du Tribunal suprême.

Section 19. La Commission électrale nationale organisera des commissions électoralles pour chacune des provinces et pour la ville de Séoul, et en désignera les membres. Chaque commission électrale provinciale et la commission électrale de la ville de Séoul se composeront d'un président et de dix membres, ainsi que d'un président suppléant et de dix membres suppléants. Le président et le président suppléant seront des juges d'une cour d'appel ou d'un tribunal civil, situé dans la province intéressée (et la ville de Séoul).

Les présidents des tribunaux civils de chaque province et de la ville de Séoul soumettront chacun à la Commission électrale nationale les noms de trois juges résidant dans leur province respective (et dans la ville de Séoul). La Commission électrale nationale choisira parmi les juges ainsi recommandés ceux qu'elle nommera président et vice-président de chacune des commissions électoralles provinciales (et de la ville de Séoul).

Le Président du tribunal civil de chaque province (et de la ville de Séoul) et le Gouverneur de chaque province (et le maire de la ville de Séoul) présenteront, indépendamment l'un de l'autre, à la Commission électrale nationale une liste de vingt citoyens honorables résidant dans leur province respective (et dans la ville de Séoul) en y indiquant, s'il y a lieu, le parti et l'appartenance de chacun d'eux. Un tiers au maximum des personnes figurant sur chaque liste pourront appartenir au même parti politique. La Commission électrale nationale choisira vingt personnes sur la liste recommandée, et en nommera dix comme membres de la commission électrale provinciale (et de la ville de Séoul) et dix comme suppléants; il demeure entendu qu'un tiers au maximum des membres et des suppléants de chaque commission électrale provinciale (et de la ville de Séoul) pourront appartenir à un même parti politique.

Section 20. Il sera créé dans chaque circonscription électrale une commission électrale de circonscription. Chaque commission électrale de circonscription se composera d'un président et de huit membres, ainsi que d'un président suppléant et de huit membres suppléants. Le président et le président suppléant de chaque commission électrale de circonscription seront nommés par le Président du tribunal civil de la province (et de la ville de Séoul) à laquelle la circonscription appartient.

³ Non reproduite dans le présent document.

Le juge de rang le plus élevé du tribunal civil de district ou de subdivision qui étend sa juridiction sur la circonscription administrative (*Gun, Pu et Ku* de la ville de Séoul), ainsi que le fonctionnaire administratif de rang le plus élevé de ladite circonscription administrative à laquelle la circonscription électorale appartient, désigneront chacun quatre résidents de cette circonscription administrative comme membres de la commission électorale de circonscription et quatre comme suppléants. Un tiers au maximum des membres et des suppléants de chaque commission électorale de circonscription pourront appartenir au même parti politique.

Section 21. Le chef administratif de chaque *Gun, Pu et Ku* de la ville de Séoul, transmettra sans délai à la commission électorale provinciale (ou de la ville de Séoul) et à la Commission électorale nationale, les noms de toutes les personnes de sa circonscription qui ont été désignées comme président, président suppléant, membres et membres suppléants de commission électorale de circonscription, indiquera s'il y a lieu leur appartenance politique et fournira un bref *curriculum vitae* de chacun.

La commission électorale de la province intéressée (ou de la ville de Séoul) examinera sans retard ces nominations et, dans les dix jours qui suivront celui de la nomination, elle pourra, à sa discréction, décider de révoquer le président, le président suppléant, des membres et des membres suppléants de chaque commission électorale de circonscription, et de les remplacer par des personnes de son choix. Toute nomination non révoquée dans les dix jours sera considérée comme définitive.

Section 22. Il sera créé dans chaque section de vote une commission électorale de section.

Chaque commission électorale de section se composera d'un président, d'un président suppléant, de huit membres et de huit suppléants. Le président, le président suppléant, les membres et les membres suppléants de chaque commission électorale de section seront désignés par le chef de la circonscription administrative (*Eup, Myun, Dong*) à laquelle appartient la section de vote. Un tiers au maximum des membres et un tiers des suppléants pourront appartenir à un même parti politique.

Le chef administratif de chaque *Eup, Myun* et *Dong* transmettra sans délai à la commission électorale de circonscription intéressée, à la commission électorale provinciale (ou de la ville de Séoul) et à la Commission électorale nationale les noms de toutes les personnes de sa circonscription qui ont été désignées comme président, président suppléant, membres et membres suppléants de commission électorale de section, indiquera s'il y a lieu leur appartenance politique et fournira un bref *curriculum vitae* de chacun d'eux.

La commission électorale de circonscription intéressée examinera sans retard ces nominations et, dans les dix jours qui suivront celui de la nomination, elle pourra, à sa discréction, décider de révoquer le président, le président suppléant, des membres et des membres suppléants de chaque commission électorale de section, et de les remplacer par des personnes de son choix. Toute nomination non révoquée dans les dix jours sera considérée comme définitive.

Au cas où le chef d'un *Myun, Eup* ou *Dong* n'aurait pas désigné dans un délai raisonnable l'un ou plusieurs des fonctionnaires électoraux (président, président suppléant, membres ou membres suppléants) d'une commission électorale de section,

la commission électorale de la circonscription à laquelle appartient la section nommera sans retard ces fonctionnaires électoraux.

Section 23. La section 22 s'applique *mutatis mutandis* à la création de commissions électorales de *Myun, Eup* et *Dong*, chaque fois que ces commissions électorales auront été organisées conformément à la section 13 de la présente ordonnance.

Section 24. Les candidats aux élections ne peuvent faire partie des commissions électorales des circonscriptions dans lesquelles ils sont candidats.

Chaque type de commission électorale peut employer plusieurs secrétaires et/ou commis.

Section 25. Chaque Commission électorale se conformera aux lois et règlements ainsi qu'aux ordres et inscriptions des commissions électorales des *échelons supérieurs*, présentera divers rapports sur ses activités à la commission électorale immédiatement supérieure et contrôlera les activités des commissions électorales d'échelon inférieur.

Chaque commission électorale devra, sur demande, présenter ses diverses archives et ses documents aux tribunaux.

Tout président, président suppléant, membres ou membres suppléants de toute commission électorale autre que la Commission électorale nationale, qui ne se conformera pas aux lois et règlements, non plus qu'aux ordres et instructions de la commission électorale d'échelon supérieur, pourra être révoqué par la commission électorale de l'échelon immédiatement supérieur, qui remplacera toute personne ainsi révoquée par une personne de son choix. Tout président ou membre de la Commission électorale nationale qui ne se conformera pas aux lois et règlements pourra être révoqué par le chef de l'exécutif qui pourvoira à son remplacement.

Section 26. Le quorum requis de chaque commission électorale sera de la moitié plus un des membres, et toutes les décisions seront prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président emporte la décision.

Chapitre V. Candidats et propagande

Section 27. Toute personne qui désire faire acte de candidature à l'Assemblée nationale s'inscrira auprès de la commission électorale de sa circonscription entre l'ouverture de la période d'inscription des électeurs et une date à fixer par la Commission électorale nationale, et présentera en même temps une déclaration en faveur de sa candidature signée par deux cents électeurs inscrits au moins.

Dans les cas où une tierce personne présente le candidat, elle devra se procurer la signature de deux cents citoyens au moins, ainsi que l'acceptation écrite du candidat, et procéder à l'inscription auprès de la commission électorale de la circonscription.

Lorsque la commission électorale de circonscription arrive à la conclusion qu'une personne qui a demandé son inscription comme candidat est inéligible pour l'une des raisons exposées dans la section 3 de la présente ordonnance, elle renverra immédiatement l'affaire à la Commission électorale nationale, avec un rapport exposant les raisons de sa décision. La commission électorale de circonscription transmettra en même temps copie de son rapport à la personne ayant demandé son inscription.

La Commission électorale nationale se prononcera de toute urgence sur les affaires du type indiqué ci-dessus. La Commission électorale nationale entendra en audience publique, sur sa demande,

la personne qui voulait faire acte de candidature. Le demandeur pourra produire tous documents qu'il estimera utiles et citer des témoins.

Le Président de la Commission électorale nationale fera connaître sa décision au chef de l'exécutif, au président de la commission électorale de la circonscription, et au demandeur.

La candidature de toute personne qui s'inscrit ou se fait inscrire dans plus d'une circonscription sera considérée comme nulle.

Section 28. Dans les trois jours suivant l'inscription de chaque candidat, la commission électorale de circonscription portera à la connaissance du public les nom, âge, adresse et profession du candidat, ainsi que, s'il y a lieu, le parti ou l'organisation dont il est membre, par voie de presse, et, si possible, par la radio, ainsi que par des messages adressés à toutes les commissions électorales de section qui font partie de la circonscription électorale; des commissions électorales de circonscription porteront de la même façon et immédiatement à la connaissance du public tout retard de candidature ou tout décès de candidat.

Les candidats dûment inscrits peuvent mener en toute liberté leur campagne électorale.

Section 29. Les membres des commissions électorales et les fonctionnaires du Gouvernement s'abstiendront de participer à toute campagne.

Chapitre VI.

Opérations électorales et candidats élus

Section 30. L'élection des représentants aura lieu le même jour dans la totalité de la zone d'application de la présente ordonnance.

Dans chaque circonscription, la commission électorale fera connaître officiellement soixante jours à l'avance, par voie de presse, d'affiches dans chaque section de vote, et, si possible, d'émissions radiophoniques, la date et l'horaire de l'élection, ainsi que l'emplacement des bureaux de vote.

Le vote aura lieu dans les bureaux où les électeurs se seront fait inscrire. Si le bureau de vote doit être transféré en raison d'un sinistre ou de tel autre cas de force majeure, la commission électorale en informera immédiatement le public de la manière prescrite à l'alinéa ci-dessus.

Section 31. Le vote s'ouvrira à 7 heures et les bureaux de vote seront fermés à 19 heures, étant toutefois entendu que les électeurs qui attendaient d'être admis à l'heure de la fermeture pourront voter jusqu'à 20 heures.

Les électeurs qui étaient présents dans les bureaux de vote à 19 heures et ceux qui y ont été admis jusqu'à 20 heures, conformément à l'alinéa ci-dessus, pourront voter.

Les urnes seront closes après le dépôt du dernier bulletin. Aucun vote ne sera admis après la clôture des urnes.

Section 32. Le vote se fera au moyen de bulletins secrets non signés et ne désignant chacun qu'un seul candidat.

Section 33. Seuls seront utilisés, dans chaque bureau de vote, des bulletins uniformes préparés par chacune des commissions électorales de circonscription, imprimés sous le contrôle de la Commission électorale nationale, et des enveloppes à préparer et à estampiller officiellement sous le contrôle de la Commission électorale nationale.

Les bulletins à utiliser dans chaque bureau de vote devront être conformes au modèle que pré-

parera la Commission électorale nationale. Chaque bulletin comportera les noms imprimés des candidats dûment inscrits pour chaque circonscription électorale à laquelle correspond le bulletin, ainsi qu'un symbole devant le nom de chaque candidat et un espace suffisant après son nom, pour que l'électeur puisse indiquer par une marque le candidat de son choix. Les noms des candidats seront imprimés en caractères coréens et chinois. Les bulletins et les enveloppes ne seront ni numérotés ni marqués d'autre manière.

La commission électorale de circonscription déterminera par tirage au sort, au cours d'une réunion tenue dans les deux jours après la fin du délai d'inscription des candidats, et en présence des représentants de ceux-ci s'ils le désirent, l'ordre dans lequel les noms des candidats seront inscrits sur le bulletin et fixera au cours de la même réunion les symboles affectés à chaque candidat. Ces symboles seront, par exemple, une barre, deux barres, trois barres, etc.

Section 34. En se présentant au bureau de vote et une fois reconnu comme électeur inscrit, l'électeur signera le registre de vote où il apposera l'empreinte de son pouce en présence d'un membre au moins de la commission électorale de section.

En cas de doute sur l'identité d'un électeur, la commission électorale de section tranchera la question. En pareil cas, le chef du *Dong* ou du *Pan* où réside l'électeur pourra être appelé à témoigner. Une personne dont le nom ne figure pas sur le registre électoral ne peut participer au vote, à moins qu'elle ne présente copie d'une résolution de la commission de la circonscription électorale de circonscription ou de section certifiant que la personne sera inscrite au registre de vote. Le président de la commission électorale de section donnera à chaque électeur une enveloppe et un bulletin en présence de l'électeur, après avoir apposé son sceau sur le bulletin.

L'électeur entrera seul dans un isoloir installé à cet effet pour y marquer son bulletin et le placer dans l'enveloppe. Il mettra ensuite l'enveloppe, contenant le bulletin marqué, dans l'urne en présence du président et des membres de la commission électorale. Si un électeur rend son bulletin inutilisable, le président lui donnera un nouveau bulletin contre remise du premier.

Si l'électeur est aveugle, il pourra être accompagné dans l'isoloir par un membre de sa famille ou une autre personne de son choix, qui l'aidera à marquer le bulletin et à le mettre dans l'enveloppe. Le président pourra demander à l'un des membres de la commission électorale d'être présent pendant que le bulletin sera marqué.

En l'absence du président, son suppléant, ou un membre de la commission électorale spécifiquement désigné à cet effet par le président, remplira les fonctions qui incombent au président de commission électorale de section aux termes de la présente section.

Section 35. Chaque commission électorale de circonscription et chaque commission électorale de section donnera pour l'information des électeurs en général, toute la publicité désirable au bulletin officiel à utiliser dans la circonscription électorale correspondante, en le reproduisant sur des affiches et dans la presse.

A l'entrée de chaque bureau de vote, et dans chaque isoloir où les bulletins sont marqués, des photographies des candidats, fournies par ceux-ci,

seront placées dans le même ordre qu'est leur nom sur le bulletin officiel. La photographie de chaque candidat portera en caractères coréens et chinois le nom du candidat et le symbole qui lui a été attribué.

Le secret du vote est garanti. L'électeur ne pourra être obligé de révéler l'identité du candidat pour lequel il a voté.

Aucun organe législatif, exécutif ou administratif, non plus qu'aucun tribunal, ne pourra jamais interroger un électeur sur le candidat pour lequel il a voté.

Section 36. Un représentant de chaque candidat dûment choisi dans la circonscription électorale à laquelle appartient la section de vote sera autorisé à rester dans chaque bureau de vote pendant toute la durée du scrutin, à condition que le candidat ait fourni trois jours avant le scrutin le nom de son représentant au président de la commission électorale de section intéressée. Cinq représentants au maximum de candidats dûment désignés pourront être admis dans chaque bureau de vote. Dans le cas où plus de cinq candidats dûment désignés auraient fourni les noms de représentants au président de la commission électorale de section, celui-ci déterminera au cours d'une séance spéciale, par tirage au sort, les noms des cinq représentants admis dans le bureau de vote. Les représentants dûment admis des candidats pourront observer les opérations de vote à l'endroit désigné par la commission électorale de section ; ils ne seront autorisés à intervenir en aucune manière dans le scrutin, ni à prononcer des discours, ni à prendre quelque mesure que ce soit qui puisse influencer les électeurs.

Section 37. Les électeurs ne resteront dans le bureau de vote que le temps nécessaire pour accomplir les opérations prescrites dans la section 34 de la présente ordonnance. Ils quitteront le lieu de vote immédiatement après avoir déposé l'enveloppe dans l'urne. Nul électeur ou représentant dûment admis d'un candidat ne portera d'arme tant qu'il sera dans le bureau de vote.

Section 38. Sauf lorsqu'ils entreront dans les bureaux de vote en tant qu'électeurs, les membres de la police ne seront pas autorisés à y pénétrer, à moins qu'ils n'aient été appelés par le président de la commission électorale de section pour y maintenir l'ordre. Lorsqu'elle maintiendra l'ordre dans un lieu de vote, la police agira sous la direction du président de la commission électorale de section intéressée et quittera le bureau de vote immédiatement après avoir été congédiée par le président.

Section 39. Le président de la commission électorale de section intéressée pourra interdire tout discours, toute discussion, toute propagande électorale et tout bruit dans le bureau de vote, dans la salle d'attente et aux abords immédiats du bureau de vote. Il pourra expulser du lieu de vote toute personne qui ne se conformerait pas à ses rappels à l'ordre.

Un électeur qui a été expulsé d'un bureau de vote, conformément à l'alinéa ci-dessus, pourra voter à la fin de la journée de vote. Toutefois, lorsque le président de la commission électorale de section intéressée estimera qu'il n'y a plus danger de désordre dans le bureau de vote, il

pourra, à sa discrétion, admettre ladite personne dans le bureau de vote.

Section 40. Les urnes seront closes après le dépôt du bulletin du dernier électeur autorisé régulièrement à voter.

Les commissions électorales de section remettront les urnes et les procès-verbaux à la commission électorale de circonscription à laquelle appartiennent respectivement ces sections de vote. La commission électorale de section procédera à cette remise des urnes et des procès-verbaux immédiatement après la clôture du scrutin.

Section 41. Dès remise de l'urne par la commission électorale de section au siège de la commission électorale de circonscription, le président de la commission électorale de circonscription prendra celle-ci sous sa garde. Le président de la commission électorale de circonscription ordonnera l'ouverture des urnes et vérifiera que le nombre des bulletins comptés correspond à celui des bulletins remis aux électeurs d'après le procès-verbal de vote.

Les candidats ou leurs représentants pourront assister à l'ouverture des urnes. Les demandes d'admission à l'ouverture des urnes devront être faites deux jours au moins avant la date du dépouillement.

Au moment de l'ouverture des urnes, le président de la commission électorale de circonscription annoncera qu'il va procéder à cette ouverture. En présence de plus de la moitié des membres de la commission électorale de circonscription, le président de la commission électorale de circonscription montrera clairement que les urnes sont fermées et scellées; il ouvrira ensuite les urnes et procédera au dépouillement des bulletins.

Section 42. Sont nuls :

- 1) Tous les bulletins autres que les bulletins officiels;
- 2) Les bulletins qui ne portent de marque après le nom d'aucun candidat;
- 3) Les bulletins portant des marques après les noms de plusieurs candidats;
- 4) Les bulletins qui ne permettent pas de déterminer lequel des candidats a été choisi;
- 5) Les bulletins portant des mentions autres que la marque après le nom du candidat choisi;
- 6) Tout bulletin trouvé dans une enveloppe qui contiendra deux ou plusieurs bulletins;
- 7) Les bulletins non placés dans une enveloppe officielle.

Section 43. Le candidat qui recueillera le plus grand nombre de suffrages valides dans sa circonscription sera déclaré élu. En cas d'égalité de voix, le président de la commission électorale de la circonscription intéressée tirera les noms au sort au cours d'une séance publique à laquelle les candidats ou leurs représentants pourront assister.

Lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat dûment inscrit dans la circonscription électorale, il sera déclaré élu d'office sans qu'il soit procédé à un vote.

Une fois l'élu désigné, la commission électorale de la circonscription l'informera sans délai de son succès et publiera les résultats de l'élection.

Section 44. Pendant une période de deux semaines après la date de l'élection, le Gouverneur militaire pourra, après consultation avec la Commission électorale nationale, déclarer nul le scrutin de toute

circonscription électorale et en invalider les résultats :

1) Si le scrutin n'a pas eu lieu dans toutes les sections de vote de la circonscription électorale par suite d'un sinistre ou d'actes de violence;

2) Si les urnes d'une ou de plusieurs sections de cette circonscription ont été ouvertes illégalement ou perdues;

3) S'il est nettement établi que les résultats du scrutin dans cette circonscription ont été sensiblement modifiés par des irrégularités, des fraudes ou des actes répréhensibles de la part de fonctionnaires électoraux.

Tout groupe d'électeurs a le droit d'appeler l'attention de la Commission électorale nationale et du Gouverneur militaire sur tous les faits mentionnés dans le paragraphe 1 de la présente section.

Si le Gouverneur militaire, après consultation avec la Commission électorale nationale, décide d'invalider les élections d'une circonscription électorale pour l'une des raisons exposées dans la présente section, ou dans le cas d'invalidation de toute élection dans la circonscription électorale, il ordonnera une nouvelle élection qui devra avoir lieu dans les trente jours.

Section 45. Après la clôture du vote, les commissions électorales de section remettront les registres de vote et tous autres documents touchant l'élection aux chefs de *Myun*, *d'Eup*, de *Pu*, et de *Ku* de la ville de Séoul, auxquels ces sections de vote appartiennent. Les chefs de *Myun*, *d'Eup*, de *Pu* et de *Ku* de la ville de Séoul conserveront ces documents jusqu'à expiration du mandat des représentants élus à l'Assemblée nationale.

Section 46. Après avoir terminé le dépouillement du scrutin, les commissions électorales de circonscription remettront sans délai tous les documents relatifs à l'élection à la commission provinciale (ou de la ville de Séoul) compétente.

Les commissions électorales de circonscription sépareront les uns des autres et identifieront les bulletins valides et nuls après la fin de l'élection, et les remettront avec tous les documents relatifs à l'élection aux chefs de *Pu*, *Gun*, ou *Ku* de la ville de Séoul, qui les conserveront jusqu'à l'expiration du mandat des représentants élus à l'Assemblée nationale.

Dès que les commissions électorales provinciales (et de la ville de Séoul) auront reçu les procès-verbaux électoraux de leurs circonscriptions respectives, ils présenteront des rapports sur l'élection à la Commission électorale nationale.

Chapitre VII. Durée du mandat et élections partielles

Section 47. La durée du mandat des membres de l'Assemblée nationale est limitée par la présente ordonnance à deux ans à compter de la séance d'ouverture de l'Assemblée, à moins que l'autorité compétente n'ait décidé la dissolution générale de l'Assemblée nationale avant cette date.

Section 48. En cas de vacance, il y sera pourvu par une élection partielle. Le Chef de l'exécutif organisera les élections partielles soixante-dix jours au plus tard après que le Président de l'Assemblée lui aura fait connaître l'existence de la vacance.

La date de l'élection partielle sera annoncée cinquante jours au moins à l'avance.

Si l'élection partielle a lieu moins de six mois après le jour des élections générales, les registres électoraux qui auront servi aux élections générales seront utilisés pour les élections partielles.

Section 49. Outre les mesures prévues au présent chapitre, toutes les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux élections partielles.

Chapitre VIII. Contestations relatives aux élections

Section 50. Sans préjudice du pouvoir que possède le Gouverneur militaire agissant en consultation avec la Commission électorale nationale d'invalider une élection en vertu de la section 44 de la présente ordonnance, les questions relatives à la validité des élections seront soumises à un conseil de validation composé de cinq membres : deux juges de la Cour suprême désignés par le Chef de l'exécutif, deux membres élus par l'Assemblée nationale et un président désigné par le Président de la Cour suprême.

Section 51. Tout candidat battu pourra soulever la question de la validité d'une élection devant le Conseil de validation dans les quatorze jours suivant la création dudit Conseil.

Le Conseil de validation déclarera les élections nulles s'il constate qu'elles ont donné lieu à des violations de la présente ordonnance et des dispositions réglementaires promulguées en vertu de cette ordonnance, et que ces violations en ont faussé le résultat.

Outre les stipulations contenues au présent chapitre, toutes les dispositions du droit commun s'appliqueront aux litiges électoraux.

Section 52. Le Président du Conseil de validation informera le Chef de l'exécutif, la Commission électorale nationale et les commissions électorales de circonscription intéressées des litiges électoraux dont il aura été saisi. Le Président du Conseil de validation enverra copie du jugement du Conseil au Chef de l'exécutif, à la Commission électorale nationale, aux commissions électorales de circonscription intéressées et au Président de l'Assemblée nationale.

Chapitre IX. Pénalités

Section 53. Sera puni d'une peine de prison de cinq ans au maximum ou d'une amende de 100.000 wons au maximum, ou des deux peines cumulées :

1) Quiconque se sera fait inscrire sur les listes électorales ou qui aura voté par des moyens frauduleux ;

2) Quiconque aura donné, reçu, ou promis de donner ou de recevoir, de l'argent, des valeurs, des présents ou avantages quelconques, ou qui aura donné ou promis des situations ou des postes honorifiques contre la promesse d'un suffrage ou d'une abstention.

3) Quiconque aura, par violence, menace, arrestation ou séquestration, tenté d'empêcher un électeur de voter, ou une personne de présenter sa candidature, ou tenté de forcer un électeur à voter.

4) Tout chef de *Dong* ou de *Pan* ou toute autre personne qui fera délibérément de fausses déclarations lorsqu'il sera entendu comme témoin conformément à la section 34 de la présente ordonnance.

5) Quiconque aura, dans le but d'entraver les opérations électORALES, fait usage de violence ou de menace envers les membres de la Commission électorale ou envers des fonctionnaires publics, et quiconque aura saisi ou détruit l'urne ou les procès-verbaux de vote.

6) Quiconque aura porté atteinte à la liberté du vote ou aux opérations électORALES en général, en

tenant part à des désordres collectifs et à des manifestations dans le bureau de vote ou aux abords du bureau de vote.

7) Quiconque aura fait irruption par violence dans le bureau de vote étant porteur d'une arme à feu, d'une arme blanche, d'un gourdin ou de toute autre arme.

8) Tout membre d'une commission électorale, ou tout fonctionnaire, qui aura violé les lois et règlements afférents aux élections.

Section 54. Quiconque aura été condamné pour l'un des délits énumérés ci-dessus sera privé du droit de vote et du droit d'être élu pour une période de trois ans à compter de l'expiration de sa peine.

Section 55. Le délai de prescription pour les délits énumérés ci-dessus est fixé à un an.

Dispositions diverses

Section 56 Le Chef de l'exécutif pourra promulguer toute réglementation détaillée que pourra nécessiter l'application de la présente loi.

Section 57. La présente loi entrera en vigueur le 17^e jour de mars 1948.

(Signé) William F. DEAN,
Major général, Armée des Etats-Unis,
Gouverneur militaire de la Corée.

MÉMORANDUM DE L'OFFICIER DE LIAISON DES FORCES DES ÉTATS-UNIS AU SECRÉTAIRE PRINCIPAL³

24 mars 1948

Mémorandum à M. Petrus J. Schmidt,
Secrétaire principal,
Commission Temporaire des Nations Unies
pour la Corée

Sujet : Règlement d'application de la Loi sur
l'élection de représentants du peuple coréen

1. Je vous transmets ci-joint un exemplaire en anglais du Règlement électoral (« Règlement d'application de la Loi sur l'élection de représentants du peuple coréen »).

2. Le Règlement électoral a été rédigé à l'origine par une commission électorale officieuse, appelée à devenir plus tard la Commission électorale nationale. Il a fait l'objet d'entretiens nombreux entre M. Schreiber, d'une part, et, de l'autre, le Comité de liaison des Etats-Unis et la Commission électorale officieuse. Par lettre du 12 mars, M. Menon nous a soumis les recommandations de la Commission concernant certains changements à apporter à la loi électorale, de même que plusieurs recommandations relatives au Règlement électoral. C'est sur la base de ces recommandations que le Règlement électoral a été refondu d'accord avec la Commission électorale nationale.

Le Règlement électoral, tel qu'il vous est transmis sous sa forme définitive, tient compte des diverses recommandations de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Une lettre du Général Hodge au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée traitera de la question de la fourniture de papier.

A mon regret, il est impossible à l'heure actuelle d'inclure dans l'exemplaire ci-joint du Règlement électoral l'appendice IV (croquis de l'urne). Aussitôt que l'appendice IV sera prêt, nous le soumettrons à votre attention.

La version coréenne du Règlement électoral est à l'impression. Je ne manquerai pas de vous en soumettre un exemplaire (appendice IV inclus) aussitôt que j'en disposerai.

La Commission avait recommandé à la Commission électorale nationale de joindre au Règlement électoral le plan d'un bureau de vote modèle (paragraphe 22 de l'Annexe 1 à la lettre de M. Menon). La Commission électorale nationale préfère envoyer le plan du bureau de vote modèle aux commissions électorales de toutes les sections de vote sous la forme d'une instruction à part, en même temps que des instructions complémentaires relatives à l'installation des isoloirs. Ces instructions détaillées sont nécessaires, de l'avis de la Commission électorale nationale, du fait que les conditions locales peuvent contraindre les autorités à s'écartez légèrement du « bureau de vote modèle ». La Commission électorale nationale insiste sur le fait que même au cas où les conditions locales ne permettraient pas l'installation d'un bureau de vote en tout point conforme au modèle, les dispositions de la loi électorale relatives au secret du vote en doivent pas moins être observées en toutes circonstances. Lorsque la Commission électorale nationale aura mis au point ses instructions relatives aux bureaux de vote, je ne manquerai pas de vous en informer.

En comparant le Règlement électoral aux Recommandations de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, vous constaterez que, à l'exception de la question du papier et du plan du bureau de vote modèle, le Règlement électoral contient toutes les recommandations de votre Commission. Avant de quitter la Corée, M. Schreiber a vérifié et approuvé le projet de Règlement électoral dans sa forme définitive.

John WECKERLING
Général de Brigade

Pièce jointe :
Règlement électoral

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS DU PEUPLE CORÉEN

Chapitre I. Règles générales

Section 1. Le présent règlement a été établi en application de la section 56 de la Loi sur l'élection de représentants du peuple coréen (laquelle loi sera ci-après dénommée « Loi sur l'élection »).

Section 2. Est citoyen, au sens de la section 1 de la loi sur l'élection, quiconque remplit l'une des conditions suivantes :

- 1) Figurer sur un *Hojuk* (registre familial) coréen ;
- 2) Etre né de parents coréens ;
- 3) Etre né de père coréen et ne pas posséder de nationalité étrangère.

Section 3. Le statut des personnes qui rentrent dans l'une des catégories énumérées à la section 2 de la loi sur l'élection sera fixé à compter du jour de l'inscription sur la liste électorale, comme en dispose la section 15 de la loi sur l'élection.

Section 4. Les « dépenses occasionnées par l'élection des membres de l'Assemblée nationale » mentionnées à la section 7 de la loi sur l'élection comprennent ce qui suit :

- 1) Les frais de fonctionnement des commissions électorales et autres dépenses occasionnées par les opérations électORALES ;
- 2) Les frais postaux prévus à la section 44 du présent règlement.

³ Document A/At. 19/41/Rev.1/Add. 2.

Chapitre II. Circonscriptions électORALES

Section 5. A partir de la proclamation officielle de la date de l'élection, aucun changement portant sur les circonscriptions administratives n'aura de répercussion sur les circonscriptions électORALES.

Section 6. Les commissions électORALES de chaque section de vote désigneront, dans chaque section de vote, un emplacement où se fera l'inscription sur la liste électORALE (bureau de vote) et le porteront à la connaissance du public par voie d'affiches et de presse, antérieurement à la date fixée pour ladite inscription. Toutes les fois que ce sera possible, ces emplacements d'inscription (bureaux de vote) seront ouverts dans une école, dans un immeuble de l'Association des agriculteurs coréens (Korean Agricultural Association, etc.).

Section 7. Les commissions électORALES de circonscription feront connaître publiquement le lieu où les urnes seront ouvertes, cinq jours au moins avant la date de l'élection.

Chapitre III. Registre électoral

Section 8. Les listes électORALES prévues à la section 15 de la loi sur l'élection seront conformes au modèle ci-annexé (appendice I). Exception faite de la signature (ou de l'empreinte du pouce, lorsque celle-ci remplacera la signature), les listes électORALES pourront être remplies par une autre personne que par l'électeur.

La Commission électORALE nationale fournira aux commissions électORALES, à tous les échelons, des exemplaires de la loi sur l'élection et du règlement d'application. Dans toutes les sections de vote, la commission électORALE est tenue de mettre un exemplaire de la loi sur l'élection et du règlement d'application, à la disposition de tout électeur qui en fera la demande, pour qu'il en prenne connaissance, durant les heures d'ouverture du bureau et au cours de l'élection.

Section 9. Pour signer la liste électORALE, l'électeur emploiera exclusivement des caractères chinois ou coréens ou un mélange des uns et des autres. Si la signature est remplacée par l'empreinte du pouce, cette circonstance devra être signalée sur la liste électORALE, à la colonne « observations », et cette mention devra être signée de deux témoins.

Section 10. Un électeur « ayant résidé dans une section », comme il est prévu à la section 16 de la loi sur l'élection, est une personne dont le *Hojuk* se trouve dans ladite section, ou qui est enregistrée au *Kiru-pu* de ladite section et qui y possède son domicile.

Section 11. Les registres électORALES seront conformes au modèle ci-annexé (appendice II).

Section 12. Lors de l'établissement du registre électORAL, le droit de vote de chaque électeur figurant au registre fera l'objet d'un examen et d'une décision, sur la base de preuves manifestes et précises, et dans toute la mesure du possible, sur la base de documents officiels. Toute personne demandant à être inscrite sur la liste électORALE devra être inscrite au registre électORAL, à moins qu'il n'ait été prouvé d'une façon manifeste et précise qu'elle ne peut exercer le droit de vote.

Section 13. Si, à la suite de l'examen prévu à la section précédente, le droit de vote est refusé à une personne, cette personne ne sera pas inscrite au registre électORAL et elle sera sans délai informée, par écrit, de la raison de ce fait.

Si l'intéressé fait objection contre la décision, il peut présenter une objection conformément à la section 17 de la loi sur l'élection.

Section 14. Toute objection ou demande de révision faite en vertu de la section 17 de la loi sur l'élection doit être présentée par écrit et faire état des motifs sur lesquels elle se fonde et, toutes les fois que cela sera possible, être accompagnée de preuves littérales.

Toute demande de révision sera acheminée par le canal de la commission électORALE qui aura pris une décision sur l'objection. Cette commission devra faire parvenir sans délai tous les documents pertinents à la commission électORALE de circonscription.

Section 15. Lorsque l'objection ou la demande de révision aura fait l'objet d'une décision favorable à la personne qui aura fait l'objection, la commission corrigera sans délai le registre électORAL ou en ordonnera la correction et elle fera connaître publiquement ladite décision. Lorsque l'objection ou la demande de révision aura fait l'objet d'une décision contraire à la demande de la personne qui aura fait l'objection, cette décision sera notifiée sans délai, par écrit, à ladite personne.

Cette notification doit être remise, soit personnellement à l'intéressé, soit à une personne vivant avec lui.

Section 16. Les registres électORAUX seront accessibles au public, pour vérification, de 9 heures à 16 heures, tous les jours, y compris les jours fériés, durant la période de ladite vérification.

Section 17. Toute personne qui aura quitté le lieu où elle se sera fait inscrire sur la liste électORALE devra, pour voter, retourner au bureau de vote de la section de vote où elle se sera fait inscrire.

Section 18. Tout organe de l'administration publique qui sera requis d'établir des preuves littérales relatives à l'élection devra les établir et les délivrer sans délai.

Chapitre IV. Commissions électORALES

Section 19. Les noms des membres des commissions électORALES, à tous les échelons, seront publiés.

Section 20. Sans préjudice des dispositions de la section 6, le siège des commissions électORALES, à tous les échelons, pourra être situé dans les locaux de l'organisme administratif correspondant autrement désigné par la commission électORALE compétente.

Si un emplacement spécial est désigné, la commission de l'échelon supérieur en devra être informée sans délai et la modification devra être dûment portée à la connaissance du public.

Section 21. Les commissions électORALES, à tous les échelons, seront convoquées chacune par son président. Si plus du tiers des membres de la commission en font la demande, la commission devra être réunie.

Section 22. Le président de la commission électORALE, à tous les échelons, représentera la commission qu'il préside et exercera les fonctions administratives correspondantes.

Section 23. Ni le président ni un quelconque membre d'une commission électORALE, à quelque échelon que ce soit, ne prendra part à la discussion de questions électORALES, dans lesquelles il sera impliqué lui-même ou dans lesquelles seront impliqués ses grands-parents, ses parents, son conjoint, ses enfants et petits-enfants, ses frères et sœurs, ses neveux ou nièces, ses oncles et tantes paternels ou leurs conjoints respectifs. Toutefois, le président ou un membre quelconque de la commission peut

prendre la parole sur ces questions, s'il y est autorisé par la commission.

Section 24. L'appartenance à une commission électorale, à tous les échelons, ne donnera lieu à aucune rétribution, mais seulement au paiement d'allocations équitables et de frais de déplacement.

Les dispositions relatives aux allocations et aux frais de déplacement seront prises par la commission électorale nationale, qui les fera approuver par le Chef de l'exécutif.

Section 25. Les dispositions relatives au nombre, à la rétribution et aux frais de déplacement des secrétaires et des fonctionnaires des commissions électorales, à tous les échelons, seront fixées par la commission électorale nationale, qui les fera approuver par le Chef de l'exécutif.

Section 26. Les secrétaires et les fonctionnaires des commissions électorales, à tous les échelons, seront nommés et licenciés par le président compétent, conformément à la décision de la commission électorale intéressée. Toutefois, des fonctionnaires et des employés de l'organisme administratif correspondant pourront être nommés afin de remplir des fonctions de ce genre, tout en s'acquittant de leur service ordinaire.

Section 27. Les fonctions de la Commission électorale nationale seront les suivantes :

1) Nommer les fonctionnaires électoraux (président, président suppléant, membres et membres suppléants) des commissions électorales provinciales et les révoquer et remplacer, s'ils viennent à manquer à leurs devoirs;

2) Donner des instructions aux commissions électorales qui leur sont subordonnées, pour toutes les questions relatives à l'élection, et contrôler l'exécution de ces instructions;

3) Exercer la surveillance générale de l'élection;

4) Etablir et répartir les listes électorales et les registres électoraux et surveiller l'impression des bulletins de vote et de leurs enveloppes;

5) Promulguer et faire observer les règles et règlements nécessaires à l'application de la loi sur l'élection et du présent règlement;

6) Etablir le budget de l'élection et surveiller son utilisation;

7) Prendre toutes mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour l'application de la loi sur l'élection et du présent règlement.

Section 28. Les fonctions des commissions électorales des *Do* (provinces) et de la ville de Séoul seront les suivantes :

1) Contrôler la nomination des fonctionnaires électoraux (président, président suppléant, membres et membres suppléants) des circonscriptions électorales correspondantes et les révoquer et remplacer, s'ils viennent à manquer à leurs devoirs;

2) Donner des instructions aux commissions électorales qui leur sont subordonnées, pour toutes les questions relatives à l'élection et contrôler l'exécution de ces instructions, ainsi qu'exercer la surveillance de l'élection;

3) Etablir et présenter à la Commission électorale nationale divers rapports sur l'élection;

4) Remplir toutes fonctions supplémentaires, qui peuvent être nécessaires à la conduite de l'élection dans le territoire de leur juridiction.

Section 29. Les fonctions des commissions électorales de circonscription seront les suivantes :

1) Contrôler la nomination des fonctionnaires électoraux (président, président suppléant, membres et membres suppléants) des commissions électo-

rales des sections de vote correspondantes, ainsi que des commissions électorales à l'échelon des *Myun*, *Eup* et *Dong*, toutes les fois où il en aura été créé, et les révoquer et remplacer, s'ils viennent à manquer à leurs devoirs;

2) Diviser les circonscriptions électorales en sections de vote;

3) Décider sur les demandes de revision relatives aux inscriptions au registre électoral;

4) Etablir la liste des candidats aux fonctions de représentant à l'Assemblée nationale;

5) Ouvrir les urnes, désigner les élus et rédiger le compte rendu de l'élection;

6) Donner des instructions aux commissions électorales qui leur sont subordonnées, pour toutes les questions relatives à l'élection et contrôler l'exécution de ces instructions, ainsi qu'exercer la surveillance de l'élection;

7) Etablir et présenter à la commission électorale de l'échelon supérieur divers rapports sur l'élection;

8) Publier l'annonce de l'élection et tous communiqués y relatifs;

9) Remplir toutes fonctions supplémentaires qui peuvent être nécessaires à la conduite de l'élection dans le territoire de leur juridiction.

Section 30. Les fonctions des commissions électorales de section de vote seront les suivantes :

1) Régler toutes les questions relatives à l'inscription des électeurs sur la liste électorale et aux opérations de vote;

2) Etablir le registre électoral et décider sur les objections relatives aux inscriptions au registre électoral;

3) Préparer les urnes, aménager les emplacements de vote et en faire connaître publiquement la situation;

4) Rédiger le compte rendu des opérations de vote, assurer la protection des urnes et les remettre aux commissions électorales de circonscription;

5) Etablir et présenter aux commissions électorales de l'échelon supérieur divers rapports sur l'élection;

6) Remplir toutes fonctions supplémentaires qui peuvent être nécessaires à la conduite de l'élection dans le territoire de leur juridiction.

Section 31. Les fonctions des commissions électorales à l'échelon des *Myun*, *Eup* et *Dong*, lorsque la Commission électorale nationale en aura créé, seront les suivantes :

1) Venir en aide aux commissions électorales de section de vote qui leur sont subordonnées, leur donner des instructions et en assurer la surveillance;

2) Etablir et présenter aux commissions électorales de l'échelon supérieur divers rapports sur l'élection;

3) Remplir toutes fonctions supplémentaires qui peuvent leur être imparties par la Commission électorale nationale.

Section 32. Dans les circonscriptions électorales dans lesquelles ne paraît aucun journal, la commission électorale de circonscription fera publier les renseignements, mentionnés aux sections 28, 30 et 35 de la loi sur l'élection, dans celui ou dans ceux des journaux qui, à son avis, est le plus lu ou sont le plus lus dans la circonscription.

Section 33. Les commissions électorales, à tous les échelons, peuvent requérir tous les organismes gouvernementaux de leur prêter l'assistance qui peut leur être nécessaire dans les questions relatives à l'élection.

Chapitre V. Candidats et propagande électorale

Section 34. Une personne qui fait acte de candidature n'est pas tenue de résider dans la circonscription particulière où elle fait acte de candidature ni d'avoir son *Bonjuk* dans cette circonscription particulière.

Section 35. Toute demande d'inscription sur la liste des candidats au mandat de représentant à l'Assemblée nationale sera faite par écrit et sera accompagnée des renseignements suivants : nom et signature du candidat et de ses répondants (lorsqu'il s'agira d'une candidature présentée par des tiers, consentement du candidat), profession, adresse, date de naissance et indication du parti ou de l'organisation dont le candidat est membre, s'il y a lieu.

Les personnes qui présentent un candidat doivent avoir été inscrites au registre électoral de la circonscription en question et doivent joindre un certificat d'inscription au registre délivré par la commission électorale compétente.

Section 36. Tout candidat qui désire retirer sa candidature présentera personnellement à la commission électorale de la circonscription électorale, au registre de laquelle il aura été inscrit, une déclaration écrite faisant état du retrait de sa candidature et des raisons de ce retrait.

Section 37. Lorsqu'un candidat présente sa candidature, ou lorsqu'il la retire, la commission électorale de la circonscription électorale intéressée en informera sans délai le maire de la ville de Séoul ou le chef du *Pu*, de l'*Eup* ou du *Myun* dans lequel ledit candidat a sa résidence.

En cas de décès d'un candidat, le maire de la ville de Séoul, ou le chef du *Pu*, de l'*Eup* ou du *Myun* où ledit candidat avait sa résidence, fera sans délai connaître le fait à la commission électorale de la circonscription électorale, où ladite personne s'était fait inscrire sur la liste des candidats.

Section 38. Lorsque la commission électorale de la circonscription électorale intéressée sera informée du retrait d'une candidature ou du décès d'un candidat, elle annulera sans délai l'inscription de ce candidat sur la liste.

Section 39. Aussitôt après avoir été inscrit sur la liste, tout candidat fera connaître par écrit à la commission électorale de la circonscription électorale intéressée l'emplacement de sa permanence électorale, ainsi que le nom, l'adresse, la profession d'une personne qui le représentera dans toutes les questions relatives à l'élection, en même temps que le parti ou l'organisation dont ladite personne sera membre.

Section 40. Le terme « fonctionnaire du Gouvernement » qu'emploie la section 29 de la loi sur l'élection, ne s'applique pas aux membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne.

Chapitre VI. Utilisation de bâtiments publics

Section 41. A moins que des circonstances spéciales ne s'y opposent, les bâtiments publics, tels que les salles de réunions publiques et autres édifices du même genre à l'usage du public, seront mis à la disposition de tout candidat qui en fera la demande, contre paiement du loyer normal.

Ladite demande sera présentée au gérant de l'immeuble par l'intermédiaire de la commission électorale de la section de vote sur le territoire de laquelle l'immeuble sera situé.

Section 42. A moins que l'enseignement ou tout autre service régulier n'en soit particulièrement gêné, le directeur de toute école n'appartenant

pas à l'enseignement privé devra autoriser l'utilisation des bâtiments d'école comme lieu de réunion publique où les candidats pourront prononcer leurs discours électoraux.

Les demandes d'utilisation d'un bâtiment d'école seront présentées au directeur de l'école par l'intermédiaire de la commission électorale de la section de vote sur le territoire de laquelle l'école sera située.

Section 43. L'autorisation d'utiliser les bâtiments mentionnés aux deux précédentes sections sera accordée en tenant compte des règles suivantes :

1) Lorsque plusieurs demandes d'utilisation du bâtiment auront été faites pour la même heure du même jour, c'est la demande parvenue la première qui recevra la préférence; aux cas où lesdites demandes auraient été reçues en même temps, l'autorisation sera accordée à celui des candidats qui aura le moins souvent utilisé des bâtiments publics, à condition qu'il soit possible d'autoriser l'utilisation commune d'un bâtiment;

2) Il ne sera pas accordé en même temps plus d'une autorisation d'utiliser un bâtiment public.

Chapitre VII. Franchise postale

Section 44. Aux fins de sa campagne électorale, chaque candidat pourra expédier en franchise par la poste aux électeurs inscrits dans sa circonscription électorale, l'un des types de correspondance ci-dessous désignés. Toutefois, il ne pourra faire qu'une seule expédition dans ces conditions :

1) Lettres-circulaires, sous enveloppes ouvertes ou semi-ouvertes, ne pesant pas plus de 10 grammes;

2) Cartes postales privées.

Section 45. Tout candidat qui désire envoyer par la poste l'un des types de correspondance mentionnés à la précédente section adressera une demande au bureau de poste de la circonscription électorale intéressée, en y joignant un certificat délivré par la commission électorale de cette circonscription et contenant les renseignements suivants :

1) Bureau de poste aux services duquel le candidat désire recourir;

2) Date à laquelle la correspondance sera remise au bureau de poste;

3) Nombre et type des correspondances;

4) Nom et adresse du candidat.

Section 46. Toute correspondance électorale expédiée en franchise devra porter dans le coin supérieur gauche la mention « élection ».

Chapitre VIII. Opérations électorales et candidats élus

Section 47. Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle ci-annexé (appendice III).

Lorsque la commission électorale de circonscription désignera les symboles qui seront placés devant le nom de chaque candidat, conformément à la section 33 de la loi sur l'élection, elle attribuera une barre au candidat dont le nom figurera en première place sur le bulletin de vote, deux barres au candidat dont le nom figurera en deuxième place sur le bulletin de vote et ainsi de suite.

Section 48. La commission électorale de chaque section de vote conservera les bulletins de vote sous scellés portant son seing jusqu'au début des opérations électorales.

Section 49. L'urne sera fabriquée conformément aux instructions énoncées à l'appendice IV. Chaque urne devra être munie d'un double couvercle et être fermée à clef.

Section 50. Chaque section de vote disposera un ou plusieurs panneaux et attribuera à chacun des candidats qui se présenteront dans la circonscription électorale un espace convenable et égal sur chaque panneau. La Commission électorale nationale publiera une réglementation relative aux dimensions des panneaux et au matériau dans lequel ils seront confectionnés.

Chaque commission électorale de circonscription et chaque commission électorale de section de vote apposera la mention « spécimen » sur les feuilles volantes, affiches et autres documents publiés, dans lesquels le bulletin de vote sera reproduit à l'intention des électeurs et pour leur information, conformément à la section 35 de la loi sur l'élection.

Section 51. Le jour de l'élection, aucune affiche ni panneau de propagande électorale ne pourront être apposés à une distance de moins de cent mètres de l'entrée de chaque bureau de vote; aucune brochure ni feuille volante ne pourront être distribuées dans le même rayon.

Section 52. Le président de chaque commission électorale de section de vote, pendant toute la durée des opérations de vote, placera un membre au moins de la commission électorale à l'entrée de l'isoloir, dans lequel l'électeur marquera son bulletin de vote. Chaque commission électorale de section de vote s'assurera, sous sa responsabilité, que le lieu où l'électeur marque son bulletin de vote est aménagé de telle manière qu'aucun fonctionnaire électoral, aucun électeur, ni aucune autre personne, ne puisse assister à l'opération de marquage du bulletin. Le lieu où l'électeur marque son bulletin contiendra seulement des tables, des chaises, et ce qu'il faut pour écrire.

Si un candidat a négligé de remettre, deux jours avant l'élection, à la commission électorale de section de vote, les photographies prévues à la section 35 de la loi sur l'élection, la commission électorale de la section de vote disposera seulement à l'entrée du bureau de vote et dans l'isoloir le nom de ce candidat et le symbole qui lui aura été attribué. La photographie que doit fournir chaque candidat pour être exposée à l'entrée de chaque bureau de vote aura pour dimensions maxima $12 \times 16,5$ cm.; la photographie à exposer dans l'isoloir aura au maximum $4 \times 6,5$ cm.

La marque par laquelle l'électeur désignera le candidat de son choix sera une croix, un cercle, une barre, ou un symbole de ce genre. Les bulletins de vote sur lesquels l'électeur aura fait des dessins ou écrit des mots seront déclarés nuls.

Section 53. Ni le temps nécessaire à l'inscription des électeurs sur les listes électorales ni le temps nécessaire au vote ne seront considérés comme absence de leur service, pour les fonctionnaires publics ou pour les personnes employées par des tiers.

Section 54. Immédiatement avant le début des opérations électorales, en présence de plus de la moitié des membres de la commission et de ceux des électeurs qui se trouveront dans le bureau de vote, le président de la commission électorale de la section de vote ouvrira l'urne, fera constater qu'elle est vide et en fermera ensuite le couvercle intérieur.

Le président de la commission électorale de chaque section de vote désignera un membre de la commission pour surveiller l'urne pendant toute la durée du vote et pour s'assurer que chaque électeur dépose, comme il convient, son enveloppe dans l'urne.

Section 55. La notification mentionnée à la section 34 de la loi sur l'élection est identique à la notification prévue par la section 17 de la loi sur l'élection.

Section 56. Plus de la moitié des membres de la commission électorale de la section de vote seront présents dans le bureau de vote pendant la durée des opérations électorales.

Section 57. Les décisions relatives aux questions dont traite la section 34, paragraphe 2, de la loi sur l'élection devront être mentionnées au procès-verbal des opérations électorales.

Section 58. Lorsqu'un électeur, à qui un bulletin de vote aura été remis, sera expulsé du bureau de vote en application de la section 39, paragraphe 1, de la loi sur l'élection, il devra rendre ledit bulletin de vote au président de la commission électorale de la section de vote et cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Section 59. Les opérations électorales une fois terminées, le président de la commission électorale de la section de vote fermera aussitôt à clef les couvercles de l'urne, après avoir apposé son sceau sur chacun des deux couvercles en présence d'électeurs.

Section 60. Les opérations électorales une fois terminées, les bulletins de vote qui n'auront pas été utilisés seront dénombrés et expédiés sous enveloppes fermées à la commission électorale de circonscription.

Section 61. La commission électorale de la section de vote établira un procès-verbal dans lequel elle exposera la façon dont se sera déroulé le vote; ce procès-verbal portera la signature et le sceau du président et des membres de la commission qui se seront trouvés présents dans le bureau de vote.

Section 62. Le procès-verbal des opérations électorales devra contenir des renseignements sur les points suivants :

- 1) Exposé général des opérations électorales;
- 2) Nombre des électeurs inscrits au registre électoral;
- 3) Nombre des bulletins distribués;
- 4) Nombre des bulletins non utilisés.

Section 63. Les bulletins de vote une fois dénombrés, le président de la commission électorale de circonscription examinera chaque bulletin et chargera deux personnes d'ouvrir séparément les bulletins, et d'établir le compte des voix qui se seront portées sur le nom de chaque candidat. Des électeurs peuvent assister à l'ouverture des urnes, à un endroit désigné à cet effet.

Section 64. Lorsque le dépouillement des votes aura été effectué dans les conditions prescrites à la section précédente, le président de la commission électorale de circonscription proclamera le nombre de voix recueillies par chaque candidat dans chaque section de vote et fera connaître ensuite le nombre total des voix recueillies par chaque candidat.

Section 65. Lorsqu'un litige se produira sur la validité d'un bulletin, il sera tranché par le président de la commission électorale de circonscription, dont la décision sera appuyée par la majorité des membres présents de ladite commission.

Section 66. Chaque fois qu'un bulletin sera déclaré nul, cette décision sera proclamée au moment même où elle sera prise.

Section 67. Lorsqu'il sera procédé à un tirage au sort, en application de la section 43, paragraphe 1, de la loi sur l'élection, le procès-verbal des opéra-

Pièce jointe III

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

/	//	/II	/III	/IV
Nom du candidat	Nom du candidat	Nom du candidat	Nom du candidat	Nom du candidat

LOI SUR LES ÉLECTIONS EN CORÉE DU SUD⁴

L'ordonnance n° 5 du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud contenant la « Loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne » a été adoptée le 12 août 1947 par l'Assemblée législative provisoire coréenne. Approuvée le 3 septembre 1947 par le Gouverneur militaire des Etats-Unis, elle est entrée en vigueur ce même jour.

Gouvernement provisoire de la Corée du Sud
Séoul, Corée

ORDONNANCE NUMÉRO 5 3 septembre 1947

LOI SUR L'ÉLECTION
DES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
PROVISOIRE CORÉENNE

Chapitre I. Généralités

Section I. Est électeur pour l'élection des membres de l'Assemblée législative (appelés ci-après « membres de l'Assemblée ») tout citoyen âgé de vingt-trois ans, ou plus, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

Est éligible à l'Assemblée législative tout citoyen de vingt-cinq ans, ou plus, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

L'âge sera computé à la date des élections.

Section 2. a) Les personnes entrant dans les catégories suivantes ne seront ni électeurs ni éligibles :

1) Les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle, les aliénés et les toxicomanes.

2) Les personnes qui purgent des peines de prison, qui sont l'objet de sentences ajournées ou qui sont condamnées par défaut.

3) Les personnes qui ont été condamnées à un an, ou plus, de travaux forcés ou de prison, sauf si un délai d'un an au minimum s'est écoulé depuis l'accomplissement de la peine, ou depuis la date où la peine a été définitivement levée, et sauf si la peine a été infligée pour un motif politique.

- 4) Les personnes à qui le vote est interdit par une loi et celles qui ont été classées par la loi comme « traiîtres », « collaborateurs » ou « profiteurs ».

b) Ne sont ni électeurs ni éligibles les personnes entrant dans les catégories suivantes :

1) Les personnes qui ont été conseillers, membres ou vice-présidents du Conseil privé central sous l'occupation japonaise.

2) Les personnes qui ont été conseillers, ou ou membres des conseils de *Pu* ou *Do* (province) sous l'occupation japonaise.

3) Les personnes qui détenaient des postes du troisième rang, ou plus, du *Kotokan* ou ont reçu une médaille (*kun*) de septième classe, ou plus. Les membres de l'enseignement et les techniciens n'entrent pas dans cette catégorie.

4) Les personnes qui ont détenu dans la police civile le grade de *Hanninkan* ou plus, ou dans la police militaire japonaise celui de *Kempei* ou *Kempei-Ho*. De même les personnes chargées du «contrôle des opinions», et leurs informateurs.

*Section 3. Les fonctionnaires gouvernementaux en exercice ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec un mandat à l'Assemblée, à l'exception du *Jungmukwan*.*

Section 4. Les membres en exercice des assemblées locales autonomes ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec un mandat à l'Assemblée

Section 5. Les fonctionnaires qui participent aux opérations électorales et les membres des commissions électorales sont inéligibles à l'Assemblée dans les circonscriptions intéressées.

Section 6. Les dépenses occasionnées par l'élection des membres de l'Assemblée seront couvertes par le Trésor public.

Chapitre II. Circonscriptions électoralles et représentation

Section 7. Chaque circonscription administrative (à savoir les *Pu*, *Gun*, *Do* (île) et *Ku* de la ville de Séoul, ci-après appelés circonscriptions) forme une circonscription électorale pour l'élection des membres de l'Assemblée.

⁴ Document A/AC.19/W.11.

Section 8. Chacun des *Pu*, *Eup*, *Myun* et *Ku* (circonscriptions administratives) constitue respectivement une section de vote. La commission électorale de chaque section de vote pourra la diviser en sous-sections et établir des bureaux de vote pour la commodité des opérations. La création des sous-sections doit être portée à la connaissance du public avant l'ouverture de la liste électorale.

Section 9. Chacune des circonscriptions électorales sera représentée à l'Assemblée par un membre. Dans le cas où la population de la circonscription électorale dépasse le chiffre de 100.000 habitants, les membres seront élus à raison d'un membre par 100.000 habitants et d'un membre supplémentaire si le reste dépasse 50.000. Le nombre des membres à élire dans chaque circonscription électorale sera déterminé et publié par la commission électorale centrale d'après les statistiques démographiques les plus récentes à la date des élections.

Chapitre III. Registre électoral

Section 10. Les électeurs se feront porter sur la liste électorale en apposant leur signature et leur sceau (ou l'empreinte de leur pouce en lieu de sceau) sur les listes d'inscription mises à leur disposition au bureau de vote désigné par le président de la commission électorale de la circonscription. Le registre électoral restera ouvert dix jours à compter du soixantième jour avant la date de l'élection. Aucun électeur ne peut s'inscrire dans plus d'une circonscription.

Section 11. La commission électorale de la circonscription électorale (ou, dans le cas d'une subdivision électorale, celle de la section) dressera le registre officiel portant le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe et la date d'inscription des électeurs qualifiés ayant résidé dans la circonscription depuis soixante jours avant la date de l'élection, et autres données pertinentes. Le registre sera mis à la disposition du public dans les bureaux de vote durant une période d'au moins quatorze jours, s'ouvrant au plus tard quarante jours avant la date de l'élection, et close dix jours avant cette date.

Section 12. En cas d'inscription incorrecte ou d'omission, ou lorsqu'une personne privée du droit de vote se sera fait inscrire au registre électoral, les électeurs peuvent en saisir la commission électorale intéressée avant l'expiration de la période de notification au public. La commission électorale intéressée rendra sa décision dans les trois jours. En cas d'objection contre cette décision, les électeurs ont le droit, dans les cinq jours, de demander à la commission électorale de revoir sa décision. La révision s'opérera dans les trois jours et la décision définitive sera communiquée par lettre aux plaignants et autres intéressés.

rales de province, de circonscription, de section de vote et de sous-section de vote.

Section 14. La commission centrale se composera de quinze membres qui éliront parmi eux un président. Les commissions électorales de province (et celle de la ville de Séoul) se composeront de neuf membres qui éliront parmi eux un président. La commission électorale de circonscription se composera de neuf membres qui éliront parmi eux un président. Les commissions électorales des sections et sous-sections de vote se composeront chacune de sept membres, qui éliront parmi eux un président.

Section 15. Les chefs des circonscriptions administratives intéressées organiseront les commissions électorales dont ils désigneront les membres parmi le corps électoral. Ils ne pourront attribuer un tiers, ou plus, des sièges à un même parti ou à une même organisation. Les candidats ne peuvent être nommés membres de la commission électorale dans la circonscription dans laquelle ils se présentent. Chaque type de commission électorale peut employer plusieurs secrétaires et/ou employés de bureau.

Section 16. Chaque commission électorale assurera la direction des opérations électorales conformément aux lois et règlements, et conformément aux ordres et instructions émanant de commissions électorales supérieures. Chaque commission électorale remettra à la commission électorale immédiatement supérieure divers rapports sur les opérations de vote dans sa circonscription et vérifiera les opérations des commissions électorales inférieures. Chaque commission électorale doit produire devant un tribunal, sur requête, tous ses registres et documents.

Section 17. Le quorum requis de chaque commission électorale sera de la moitié plus un des membres, et toutes les décisions seront prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président emporte la décision.

Le président peut prendre les mesures nécessaires lorsque les membres ne répondent pas aux convocations ou en cas d'urgence.

Chapitre V. Candidats et propagande

Section 18. Toute personne qui désire faire acte de candidature à l'Assemblée s'inscrira auprès de la commission électorale de sa circonscription entre l'ouverture de la période d'inscription des électeurs et le vingt-cinquième jour avant la date de l'élection. Le candidat devra présenter en même temps une déclaration en faveur de sa candidature signée par cent électeurs au moins.

Dans le cas où c'est une tierce personne qui présente le candidat, elle doit se procurer la signature de cent électeurs au moins, ainsi que l'acceptation écrite du candidat, et procéder à l'inscription auprès de la commission électorale de la circonscription.

La candidature de toute personne qui s'inscrit ou se fait inscrire dans plus d'une circonscription sera considérée comme nulle.

Section 19. Si le nombre de candidats inscrits se trouve être inférieur au nombre des sièges

Chapitre IV. Commissions électorales

Section 13. Le Chef de l'exécutif organisera, quatre-vingts jours au moins avant la date des élections, une commission électorale centrale et ordonnera l'organisation de commissions électo-

attribués à la circonscription, et dans le cas du retrait d'une candidature ou du décès d'un candidat, de nouveaux candidats peuvent se faire inscrire après la clôture de la période d'inscription, mais dix jours, au plus tard, avant l'élection.

Section 20. Dans les trois jours suivant l'inscription de chaque candidat, la commission électorale portera à la connaissance du public les nom, âge, adresse et profession du candidat, ainsi que le parti ou l'organisation dont il est membre.

Les commissions électorales publieront également sans délai le retrait ou le décès de tout candidat.

Section 21. Les candidats inscrits ont le droit de mener en toute liberté leur propagande électorale, sauf de donner ou promettre des espèces, des marchandises ou autres valeurs.

Les membres des commissions électorales et les fonctionnaires du Gouvernement s'abstiendront de participer à la campagne dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Chapitre VI. Opérations électorales et candidats élus

Section 22. L'élection des membres de l'Assemblée aura lieu le même jour dans la totalité de la zone d'application de la présente loi.

Le Chef de l'exécutif en annoncera la date quatre-vingts jours à l'avance. Dans chaque circonscription, la commission électorale fera connaître officiellement, soixante jours à l'avance, la date et l'horaire de l'élection, les lieux de vote et le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Le vote aura lieu dans les bureaux où les électeurs se seront fait inscrire. Si le bureau de vote doit être transféré en raison d'un sinistre ou de tel autre cas de force majeure, la commission électorale en informera immédiatement le public.

Section 23. Le vote se fera au moyen (du dépôt) de bulletins anonymes (non signés) portant chacun le nom d'un seul candidat. Chacun des votants ne pourra déposer plus d'un bulletin.

Section 24. Les votants se présenteront en personne au bureau de vote et chacun d'eux déposera lui-même son bulletin.

En cas de doute sur l'identité d'un votant, le comité électoral de la circonscription (ou de la section) tranchera la question. Le chef du *Dong* ou du *Pang* où réside le votant pourra être appelé à témoigner.

Section 25. Le vote s'ouvrira à 8 heures et sera clos à 18 heures.

Section 26. Le votant signera le registre électoral (ou y déposera l'empreinte de son pouce), après quoi la commission électorale de circonscription (ou de section) lui remettra un bulletin.

Section 27. Une personne dont le nom ne figure pas sur le registre électoral ne peut participer au vote, à moins qu'elle ne présente copie d'une résolution de la commission de la circonscription électorale ou de la circonscription de vote certifiant que la personne sera inscrite au registre de vote.

Section 28. Chaque votant devra, sans l'aide de personne, écrire sur une partie déterminée du

bulletin, le nom du candidat choisi par lui et déposer ce bulletin dans l'urne.

Section 29. L'entrée du bureau de vote est interdite à tous autres que les votants, la police et les fonctionnaires électoraux reconnus par la commission électorale intéressée. Le président de la commission électorale a le droit d'interdire les conversations, les discussions, les clamours, les négociations et la propagande à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote. Il peut expulser du bureau de vote ou de ses abords toute personne qui désobéit à cette interdiction ou qui provoque le désordre. Les électeurs ainsi expulsés sont autorisés à voter en fin de journée. Cependant, si le président de la commission électorale estime qu'il n'a plus à craindre de désordre, il peut décider d'admettre à nouveau les personnes expulsées.

Section 30. Le vote sera clos à l'heure prévue et les urnes seront closes après le dépôt du dernier bulletin. Aucun vote ne sera admis après la clôture de l'urne.

Section 31. Les commissions électorales des circonscriptions de vote remettront dans les six heures suivant la clôture du vote les urnes et les procès-verbaux à leurs commissions électorales respectives.

Dans le cas d'une section de vote, les procès-verbaux et les registres de vote seront remis sans délai, dès la clôture du vote, à la commission électorale de la circonscription.

Après la clôture du vote, les commissions électorales des circonscriptions remettront les registres de vote et tous autres documents touchant l'élection aux chefs de *Pu*, chefs d'*Eup*, chefs de *Myun* ou chefs de *Ku* intéressés. Ces fonctionnaires conserveront ces documents jusqu'à l'expiration du mandat des élus.

Section 32. Dans le cas où il serait difficile de respecter les délais prévus à la section ci-dessus, par suite de la distance entre îles ou du manque de transport rapide dans certaines régions, les commissions des circonscriptions de vote remettront les documents dans un délai que fixera la commission de la circonscription électorale.

Section 33. Au cas où le vote ne pourrait avoir lieu par suite de calamité ou d'accident inévitable, et au cas où la perte ou la destruction des urnes rendrait nécessaire un nouveau scrutin partiel, la commission du district électoral intéressé sollicitera l'autorisation de la commission électorale de la province (ou de la ville de Séoul) et tiendra une nouvelle élection dont la date sera annoncée cinq jours au moins à l'avance.

Section 34. Lorsque la commission électorale de la circonscription électorale aura reçu toutes les urnes de la circonscription, elle procédera à l'ouverture de chacune des urnes et au compte des bulletins de façon à vérifier si leur nombre correspond à celui des bulletins remis aux électeurs d'après le procès-verbal de vote. Les bulletins seront ensuite dépliés et la commission procédera au pointage des voix recueillies par chaque candidat.

Si une urne est perdue ou détruite, ou si les bulletins y contenus ne peuvent être considérés comme valables pour quelque autre raison, la commission électorale de la circonscription électorale

ne pourra ouvrir les urnes restantes que sur l'autorisation de la commission électorale de la province (ou de la ville de Séoul).

Section 35. Sont nuls :

1) Tous les bulletins autres que les bulletins officiels.

2) Les bulletins blancs ou portant le nom d'un candidat non inscrit officiellement dans la circonscription.

3) Les bulletins portant plus d'un nom de candidat.

4) Les bulletins illisibles ne permettant pas de déterminer le nom du candidat choisi.

5) Les bulletins portant des mentions autres que le nom du candidat choisi et, éventuellement, son métier, son rang, son adresse ou son titre honorifique.

Section 36. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages valides dans sa circonscription sera déclaré élu. Dans les circonscriptions auxquelles est attribué plus d'un siège à l'Assemblée, le nombre des élus correspondra au nombre de sièges et les élus seront les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le président de la commission électorale de la circonscription intéressée tirera les noms au sort.

Section 37. Si le nombre des candidats inscrits dans une circonscription ne dépasse pas le nombre des sièges attribués à la circonscription, les candidats seront déclarés élus d'office, sans qu'il soit procédé à un vote.

Section 38. Une fois les élus désignés, la commission électorale de la circonscription les informera sans délai de leur succès et publiera les résultats de l'élection.

Section 39. Dans certains cas, le candidat classé second au décompte des voix sera déclaré élu :

1) Si l'élu refuse le mandat.

2) En cas de décès de l'élu.

3) Si l'élu perd, après la date de l'élection, le droit d'être élu.

4) En cas d'annulation de l'élection du candidat classé en tête.

Section 40. Dans les cas suivants, la commission électorale de la province ou de la ville de Séoul pourra donner l'ordre à la circonscription de procéder à une nouvelle élection dont la date sera annoncée publiquement vingt jours au moins à l'avance :

1) Au cas où le nombre de candidats élus serait inférieur au nombre des sièges attribués à la circonscription.

2) Dans le cas d'une annulation partielle ou totale de l'élection.

Section 41. Lorsque la commission électorale de la circonscription aura achevé la classification des bulletins, elle transmettra sans délai les procès-verbaux de l'élection à la commission de province (ou de la ville de Séoul) intéressée.

D'autre part, la commission électorale de la circonscription identifiera et classera les bulletins

valables et nuls et les transmettra, accompagnés de tous documents pertinents, aux chefs de *Gun*, d'îles ou de *Ku*, qui les conserveront jusqu'à l'expiration du mandat des élus.

Section 42. Aussitôt que les commissions électorales de provinces (et de la ville de Séoul) auront reçu de leurs circonscriptions respectives tous les procès-verbaux d'élection, elles transmettront sans délai leurs rapports sur les élections à la commission électorale centrale.

Chapitre VII. Circonscription électorale spéciale

Section 43. Une circonscription électorale spéciale s'étendant à l'ensemble de la Corée du Sud sera créée pour les citoyens qui ont leur *Bonjuk* (registre familial) en Corée du Nord et leur résidence en Corée du Sud, et qui désirent voter sur la base de ce *Bonjuk*. Les circonscriptions, sections et registres électoraux de la circonscription spéciale coïncideront avec ceux des circonscriptions normales.

Section 44. Les personnes qui désirent voter dans la circonscription spéciale doivent s'inscrire au registre électoral de cette circonscription. Les registres électoraux de la circonscription spéciale seront dressés à part.

Section 45. La commission électorale de la circonscription spéciale se composera de neuf membres qui éliront un président parmi eux. Les commissions électorales des provinces et de la ville de Séoul, comme toutes les commissions électorales de degré inférieur géreront, les opérations électORALES de la circonscription spéciale au même titre que les leurs propres.

Section 46. Les votants de la circonscription spéciale voteront une fois, et une seule, dans cette circonscription et ne voteront dans aucune circonscription ordinaire.

Les bureaux de vote de la circonscription spéciale coïncideront avec ceux des circonscriptions ordinaires mais les bulletins seront déposés dans des urnes spéciales.

Les procès-verbaux et les pointages de la circonscription spéciale seront établis à part ceux des circonscriptions ordinaires.

Chacune des commissions électorales inférieures transmettra le décompte des voix de la circonscription spéciale aux commissions de province (ou de la ville de Séoul).

Celles-ci soumettront les totaux à la commission électorale de la circonscription spéciale.

Section 47. Outre les mesures spéciales prévues à ce chapitre, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux opérations électORALES de la circonscription spéciale.

Chapitre VIII. Durée du mandat et élections partielles

Section 48. Les membres de l'Assemblée resteront en fonction jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la Corée unie.

Section 49. En cas de vacance, il y sera pourvu par une élection partielle.

Le Chef de l'exécutif organisera l'élection partielle soixante-dix jours au plus tard après que le

Président de l'Assemblée lui aura fait connaître l'existence de la vacance.

La date de l'élection partielle sera annoncée cinquante jours au moins à l'avance.

Si l'élection partielle a lieu moins de six mois après le jour des élections générales, les registres électoraux qui auront servi aux élections générales seront utilisés pour l'élection partielle.

Section 50. Outre les mesures prévues à ce chapitre, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élections partielles.

Chapitre IX. Contestations relatives aux élections

Section 51. Les candidats et les électeurs intéressés sont autorisés à contester devant la Cour suprême la validité de l'élection, le président de la commission électorale de la circonscription étant défendeur. La plainte devra être déposée dans les vingt jours suivant l'élection.

Section 52. Tout candidat battu peut déposer devant la Cour suprême, dans les vingt jours suivant la proclamation des résultats, une plainte contre le président de la commission électorale de la circonscription et contre le candidat élu.

Section 53. La Cour suprême invalidera l'élection d'un candidat, ou de tous, si elle décide que l'élection a donné lieu à des irrégularités et que ces irrégularités en ont faussé les résultats.

Dans les contestations prévues à la section précédente, la Cour suprême déclarera nulles et non avenues les élections de la nature décrite au paragraphe précédent.

Section 54. Les procureurs seront présents aux séances de la Cour suprême quand celle-ci jugera de cas intéressant les élections.

Section 55. La Cour suprême donnera la priorité aux litiges électoraux.

Section 56. Outre les stipulations contenues au présent chapitre, toutes les dispositions de la procédure civile s'appliqueront aux litiges électoraux.

Section 57. Le Président de la Cour suprême informera le Chef de l'exécutif, la commission électorale centrale, et les commissions électorales intéressées, des litiges électoraux dont il aura été saisi. Le Président de la Cour suprême, lorsqu'il aura rendu des jugements sur des cas électoraux, enverra copie du jugement au Chef de l'exécutif, à la commission électorale centrale, aux commissions électorales intéressées et au Président de l'Assemblée législative.

Chapitre X. Pénalités

Section 58. Sera puni de cinq ans de travaux forcés au maximum, ou d'une amende de 100.000 wons au maximum, ou des deux peines cumulées :

1) Quiconque se sera fait inscrire sur les listes électORALES, ou aura voté par des moyens frauduleux.

2) Quiconque aura donné, reçu, ou promis de donner ou de recevoir, de l'argent, des valeurs, des distractions ou avantages quelconques, ou qui aura donné, ou promis, des situations ou des postes honorifiques contre la promesse d'un suffrage ou d'une abstention.

3) Quiconque aura fait des déclarations mensongères dans un discours ou dans la presse afin, soit de se faire élire, soit de favoriser ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

4) Quiconque aura, par violence, menace, arrestation ou séquestration, tenté d'empêcher un électeur de voter ou tenté de forcer un électeur à voter.

5) Quiconque aura, dans le but d'entraver les opérations électORALES, fait usage de violence ou de menaces envers les membres de la commission électorale ou envers les fonctionnaires publics, et quiconque aura saisi ou détruit l'urne ou les procès-verbaux de vote.

6) Quiconque aura porté atteinte à la liberté du vote ou aux opérations électORALES en général, par des désordres collectifs et des manifestations dans le bureau de vote ou aux abords.

7) Quiconque aura empêché un électeur de voter sans motifs valables.

8) Quiconque aura fait irruption par violence dans le bureau de vote étant porteur d'une arme à feu, d'une arme blanche, d'un gourdin ou de toute autre arme.

9) Tout membre d'une commission électorale et tout fonctionnaire qui auront violé les lois et règlements afférents aux élections.

Section 59. Quiconque aura été condamné pour l'un des délits énumérés ci-dessus sera privé du droit de vote et du droit d'être élu pour une période de trois ans à compter de l'expiration de sa peine.

Section 60. Le délai de prescription pour les délits énumérés ci-dessus est fixé à un an.

Dispositions diverses

Section 61. Le Chef de l'exécutif peut mettre en vigueur la réglementation détaillée que pourra nécessiter l'application de la présente loi.

Section 62. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

APPROUVÉ
le 3 septembre 1947.

Texte adopté
le 12 août 1947
par l'Assemblée législative
provisoire coréenne

Brigadier général
C. G. HELMICK,
Gouverneur militaire
suppléant.

YUN KI SOP,
Président par intérim
de l'Assemblée législative
provisoire coréenne.

RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA CORÉE DU NORD⁵

Section I. Principes fondamentaux

1. A l'exclusion des personnes atteintes de maladies mentales et des personnes privées de leur droit de vote par arrêt de la Cour de justice, tous les citoyens de la Corée du Nord âgés de vingt ans seront électeurs et éligibles, quels que soient leur état de fortune, leur instruction, leur zone de résidence et leur religion.

⁵ Document A/AC.19/W.13.

Les pro-japonais ne seront ni électeurs ni éligibles. Sera considérée comme pro-japonaise toute personne rentrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Tous les membres et conseillers du Conseil privé du Gouvernement général de la Corée.

b) Tous les membres des conseils provinciaux et municipaux de la Corée.

c) Tous les fonctionnaires coréens éminents (fonctionnaires responsables) du Gouvernement général de la Corée et des administrations provinciales sous la domination japonaise.

d) Tous les membres de la police coréenne, procureurs et juges éminents, en fonction sous la domination japonaise.

e) Les personnes qui, sous la souveraineté du Japon et dans le but de la favoriser, ont spontanément fabriqué des fournitures militaires et offert aux Japonais des ressources économiques.

f) Les personnes qui, en tant que chefs d'organisations pro-japonaises, ont apporté leur soutien enthousiaste à l'impérialisme japonais.

2. Les femmes âgées de vingt ans seront électrices et éligibles à l'égal des hommes.

3. L'élection des membres des comités du peuple sera fondée sur l'égalité, c'est-à-dire que chaque citoyen n'aura droit qu'à une voix et que tous les citoyens participeront à l'élection avec des droits égaux.

4. L'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, d'arrondissement, de ville et de province sera directement dirigée par les électeurs des villes et des villages.

5. L'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province aura lieu au scrutin secret.

6. Tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques, ainsi que les autres groupes qui existent en Corée du Nord et qui sont inscrits auprès du Comité du peuple de la Corée du Nord, auront le droit de présenter des candidats aux comités du peuple provinciaux et locaux.

7. Les étrangers domiciliés en Corée du Nord n'auront pas le droit de participer aux élections et ne seront pas éligibles aux comités du peuple.

8. Tous les frais des élections seront imputés sur les budgets des provinces et municipalités.

Section II. *Registre électoral*

9. Tout citoyen, âgé de vingt ans révolus à la date d'établissement du registre électoral et qui réside, à titre permanent ou provisoire, dans la zone du *Myun* ou de la ville considérée, sera inscrit sur le registre électoral. Aucun électeur ne peut se faire inscrire plus d'une fois dans la même zone de résidence.

10. Les pro-japonais seront exclus du registre électoral. Les personnes privées de leur droit de vote par arrêt de la Cour de justice ne pourront se faire inscrire au registre électoral avant la date fixée par la Cour; conformément aux règlements, il en ira de même pour les aliénés.

Note : Les pro-japonais seront exclus du registre électoral par décision spéciale des comités du peuple provinciaux.

11. Un registre électoral sera établi dans chaque section électorale prévue par les comités du peuple de *Myun* ou de ville.

12. Le registre sera établi dans la forme ratifiée par la commission centrale chargée de la direction des élections; les nom, âge et adresse des électeurs y seront portés par ordre alphabétique, après quoi le registre sera paraphé par le président et le premier secrétaire du comité du peuple de *Myun* ou de ville.

13. La commission électorale de chaque section rendra publique la liste des électeurs vingt jours avant l'élection.

14. Les demandes de rectification des erreurs relevées dans la liste (en cas de non inscription d'électeurs, d'orthographe défectueuse d' noms ou d'inscription de personnes privées de droit de vote) seront soumises au comité du peuple qui a dressé la liste. Le comité du peuple accueillera ou rejettéra la demande dans les cinq jours, après examen attentif. En cas de rejet, la réponse sera donnée par écrit au requérant avec mention des motifs. Si le requérant estime que le rejet est mal fondé, il aura le droit de présenter une autre demande à un comité du peuple de degré supérieur, et celui-ci aura le droit de ratifier ou de rejeter la demande dans les trois jours, après examen attentif; sa décision sera sans appel.

15. Dans le cas d'un changement temporaire de domicile ou de résidence intervenu durant la période d'établissement du registre électoral ou pendant l'élection, le comité du peuple de *Myun* ou de ville remettra à l'électeur un « certificat d'inscription » conforme au modèle établi par la commission centrale chargée de la direction des élections, et le portera « rayé » sur le registre électoral. À sa nouvelle adresse (permanente ou temporaire), l'intéressé sera inscrit au registre électoral sur présentation du « certificat d'inscription ».

Section III. *Circonscriptions et sections électorales*

16. Il sera procédé à l'élection des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province dans des circonscriptions établies à l'avance.

17. Pour l'élection des membres des comités du peuple d'arrondissement, la circonscription électorale comprendra 3.000 habitants.

Pour l'élection des comités du peuple de ville, la circonscription électorale comprendra 2.000 habitants dans les localités de 10.000 à 50.000 habitants, 3.000 dans les localités de 50.000 à 100.000 habitants, 5.000 dans les localités de 100.000 à 200.000 habitants et 8.000 dans celles de plus de 200.000 habitants.

Pour l'élection des comités du peuple de province, la circonscription électorale comprendra 30.000 habitants.

18. Les comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province constitueront chacun leur propre circonscription électorale.

19. Pour recueillir les votes, tous les quartiers de 500 à 1.000 habitants seront constitués en section de vote. La section sera créée par le comité du peuple de *Myun* (village) ou de ville. Conformément à la décision du conseil du peuple, il

suffira de 50 habitants pour former une section de vote.

20. Les hôpitaux qui abritent plus de 25 électeurs pourront constituer chacun une section de vote.

21. Afin de préparer à l'avance les opérations électorales et d'en diriger le déroulement à la date fixée, il sera constitué des commissions électorales selon les modalités suivantes :

a) Au sein du comité du peuple de la Corée du Nord, il sera formé une commission centrale chargée de la direction des élections, qui donnera des directives aux commissions électorales provinciales et locales. La commission centrale sera composée de onze membres; la commission provinciale se composera de onze membres, la commission municipale de sept, la Commission d'arrondissement de sept et la commission de *Myun* de cinq membres. Les membres des commissions électorales seront choisis parmi les représentants de tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques.

22. Les fonctions de la commission centrale, chargée de la direction des élections au nom du comité du peuple de la Corée du Nord, seront les suivantes :

a) Déterminer la forme de l'urne, les dimensions du bulletin de vote, la couleur des feuilles de procès-verbaux, par circonscription et section, la nature de la signature, la forme du certificat d'inscription et du certificat d'élection.

b) Assurer le respect et la stricte mise en vigueur des règlements relatifs aux élections en Corée du Nord.

c) Diriger et contrôler les travaux des commissions électorales provinciales.

23. Les fonctions des commissions électorales provinciales seront les suivantes :

a) Diriger et contrôler les travaux des commissions électorales de ville ou d'arrondissement.

b) Assurer le respect et la stricte mise en vigueur des règlements relatifs aux élections provinciales.

c) Assurer la distribution des bulletins de vote, et autres fournitures, aux commissions électorales de circonscription et de section chargées de préparer les élections des membres des comités du peuple de province, de ville et d'arrondissement, et établir les résultats du scrutin dans la province d'après les procès-verbaux des commissions électorales de circonscription.

24. Les fonctions des commissions électorales de ville, d'arrondissement et de *Myun* seront les suivantes :

a) Guider dans leurs travaux les commissions électorales de circonscription et de section.

b) Assurer le respect et la stricte mise en vigueur des règlements électoraux de ville, d'arrondissement et de *Myun*.

c) Fournir aux commissions électorales de circonscription et de section les documents et les formulaires nécessaires aux opérations de vote.

d) Surveiller l'organisation des circonscriptions et des sections électorales.

e) Etablir les résultats du scrutin d'après les procès-verbaux des commissions électorales de section.

25. Chacune des commissions électorales de province, de ville, d'arrondissement et de *Myun* constituera les commissions électorales de circonscription et de section. La commission électorale de section chargée de préparer l'élection des membres du comité du peuple de province sera composée de sept membres nommés par le comité du peuple de province; elle sera constituée quarante jours avant l'élection. La commission électorale de circonscription, chargée de préparer l'élection des membres des comités du peuple de ville, arrondissement et *Myun*, se composera de cinq membres, nommés par le comité du peuple intéressé trente jours avant l'élection. La commission électorale de section se composera de cinq membres nommés par les comités du peuple de ville, d'arrondissement et de *Myun*, vingt jours avant l'élection. Les commissions électorales de circonscription et de section seront composées de représentants de tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques.

26. Les fonctions de la commission électorale de circonscription seront les suivantes :

a) Incrire les candidats présentés dans la circonscription électorale selon les règlements électoraux.

b) Procéder au dépouillement dans la circonscription électorale et établir les résultats du scrutin.

c) Remettre au candidat élu au comité du peuple un certificat d'élection.

27. Les fonctions de la commission électorale de section seront les suivantes :

a) Vérifier l'exactitude du registre électoral de chaque section.

b) Expliquer aux électeurs le fonctionnement du scrutin secret.

c) Aménager les isoloirs de la section.

d) Recevoir et dénombrer les bulletins.

28. Les désaccords entre les commissaires aux élections seront réglés à la majorité des votes signés; en cas de partage égal des voix, la voix du président emportera la décision.

Section IV. Présentation des candidats

29. Tous les partis politiques, organisations sociales et groupes démocratiques existant en Corée du Nord, et inscrits auprès du comité du peuple, auront le droit de présenter des candidats aux comités du peuple de province, de ville, d'arrondissement et de *Myun*.

30. Conformément au règlement électoral, tout candidat présenté devra être inscrit auprès de la commission électorale de la circonscription.

31. Les partis politiques, organisations sociales et groupes démocratiques qui auront présenté des candidats remettront à la circonscription électorale les documents suivants :

a) Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le candidat a été désigné; les signatures du président et du premier secrétaire de la séance; les noms et adresses des organisations qui patronnent la candidature; le lieu et l'heure de la séance, ainsi que le nombre des participants; l'adresse, l'âge et la profession des candidats; le nom du parti ou de l'organisation sociale dont ils sont membres.

b) Le consentement écrit du candidat à être présenté à l'élection par une organisation.

32. Conformément au règlement électoral, les candidats présentés par tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques seront inscrits dans les circonscriptions électorales des comités du peuple de province, de ville, d'arrondissement et de *Myun*.

33. Durant les quinze jours qui précéderont l'élection, les circonscriptions électorales feront connaître aux électeurs par voie de presse, de radio, etc., les nom, âge et profession des candidats inscrits dans la circonscription, ainsi que le nom du parti ou de l'organisation sociale dont ils sont membres.

34. Tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques seront autorisés à mener librement campagne pour leurs candidats par voie de presse, de radio ou de discours.

35. Les candidats aux comités du peuple de *Myun*, de ville, d'arrondissement et de province ne peuvent se présenter dans plus d'une circonscription.

36. Tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques ont le droit de présenter des candidats communs.

37. Chaque circonscription électorale n'enverra qu'un candidat à l'Assemblée.

Section V. Opérations électorales

38. Vingt jours avant la date de l'élection, les commissions électorales des comités du peuple de *Myun*, d'arrondissement, de ville ou de province devront faire connaître à tous les électeurs la date et le lieu de vote.

39. La commission électorale mettra les bureaux de vote en état à l'avance et les commissaires électoraux de toutes les sections assumeront à tour de rôle durant les vingt jours qui précédent les élections une permanence de nuit.

Les électeurs voteront en déposant un bulletin dans les urnes prescrites; chaque votant déposera deux bulletins, l'un pour l'élection au comité du peuple de province, l'autre pour l'élection du comité du peuple de ville ou d'arrondissement.

Une urne blanche recevra les « oui », une urne noire les « non ».

40. Les opérations électorales se dérouleront comme suit : Après avoir pénétré dans le bureau où siégeront les commissaires électoraux de la section et après avoir montré sa carte d'identité au président ou aux commissaires qui en porteront mention sur le registre électoral, l'électeur recevra d'abord un bulletin pour l'élection d'un membre provincial.

Le votant, tenant son bulletin à la main, s'approchera des urnes sans témoin et déposera son bulletin dans l'urne blanche s'il est en faveur du candidat, dans l'urne noire s'il est contre. Après avoir déposé son bulletin pour l'élection d'un membre provincial, l'électeur s'adressera au président ou aux commissaires qui, après avoir émargé à nouveau le registre électoral, lui remettront un bulletin pour l'élection de ville ou d'arrondissement. Ce second bulletin sera déposé de la même façon que le premier.

41. Chaque votant ne pourra voter que pour un candidat à chacun des degrés et ne pourra voter qu'une fois.

42. Tout affichage électoral sera interdit dans les isoloirs.

43. Le scrutin sera fermé à minuit. A 7 heures le lendemain matin, la commission électorale procédera à l'ouverture de l'urne.

44. La commission électorale de la section, après avoir procédé à l'ouverture de l'urne, comparera le nombre des bulletins déposés avec celui des bulletins remis aux votants et consignera ces chiffres au procès-verbal.

45. Les bulletins de vote différents du modèle officiel seront nuls.

46. En cas de doute sur la régularité du scrutin, la commission électorale de section en décidera à la majorité des votes signés et consignera sa décision au procès-verbal.

47. Le nombre de voix recueillies pour chaque candidat et les résultats du scrutin pour l'élection aux comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province seront enregistrés séparément.

48. La commission électorale de la section établira, en trois exemplaires, le procès-verbal du dépouillement et tous les commissaires apposent sur ces exemplaires leur sceau et leur signature.

49. Seuls auront le droit d'assister au dépouillement les membres de la commission électorale de circonscription, les journalistes et les représentants de tous les partis politiques et organisations sociales démocratiques, munis d'une autorisation spéciale de la commission électorale de province.

50. Après avoir préparé le procès-verbal relatif à l'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province, et après y avoir apposé leur sceau et leur signature, les membres de la commission électorale de section en expédieront deux exemplaires, dans les quarante-huit heures, par messager spécial, à la commission électorale de circonscription; le troisième exemplaire sera conservé au siège de la commission électorale de section de la ville ou du *Myun*.

51. Tous les votes, valables ou non, ainsi que le dernier exemplaire des procès-verbaux d'élection, seront conservés par la commission électorale de la ville ou du *Myun*.

52. La commission électorale de circonscription dénombrera les voix d'après les procès-verbaux établis par les commissions électorales de section et établira son procès-verbal dans la forme prévue, après avoir déterminé le nombre de voix recueillies par chaque candidat. Les procès-verbaux seront établis en double exemplaire et, dans les quarante-huit heures, un exemplaire du procès-verbal des élections du *Myun* sera adressé, par messager spécial, à la commission électorale de *Myun*. Le procès-verbal des élections d'arrondissement sera adressé à la commission électorale d'arrondissement, le procès-verbal des élections de ville à la commission électorale de ville, et le procès-verbal des élections de province à la commission électorale provinciale. Les procès-verbaux seront revêtus du sceau et de la signature de tous les membres de la commission électorale de circonscription.

53. Le candidat qui aura recueilli le plus grand nombre de voix sera déclaré élu, à condition qu'il ait recueilli plus de la moitié du total des voix.

54. Au cas où aucun candidat n'aurait recueilli le nombre de voix requis à l'article 53, la commission électorale de circonscription en fera mention à son procès-verbal et en avisera la commission électorale de degré supérieur. Dans ce cas, un nouveau tour de scrutin aura lieu dans les trois semaines qui suivront le premier et seuls se présenteront les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix du premier tour. Au cas où un seul candidat se serait présenté au premier tour, un nouveau candidat sera présenté au second tour, conformément aux règlements, en plus du candidat initial.

55. Si un membre du comité du peuple de *Myun*, arrondissement, ville ou province vient à quitter son poste, le comité du peuple intéressé convoquera à nouveau les électeurs et organisera, dans les deux mois qui suivront la démission, une nouvelle

élection dans la circonscription électorale dont le démissionnaire était l'élu.

56. Quiconque aura falsifié le bulletin de vote, ou aura eu l'intention de voter deux fois, sera déféré à la justice et condamné à une peine de prison de trois ans au minimum.

Tout membre d'une commission électorale, ou tout membre du bureau du comité du peuple qui aura falsifié les documents électoraux, ou provoqué à dessein des erreurs dans le dénombrement des suffrages, sera déféré à la justice et condamné à une peine de prison de cinq ans au minimum.

(Signé) KIM IL SUNG
Président du Comité du peuple
de la Corée du Nord

TABLEAU COMPARATIF DE LA LOI RÉGISSANT L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE PROVISOIRE CORÉENNE (ORDONNANCE N° 5 DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA CORÉE DU SUD) ET DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX POUR LA CORÉE DU NORD⁷

(Préparé par le secrétariat)

Le secrétariat a dressé le tableau ci-joint en plaçant en face de chacune des sections de l'ordonnance n° 5 (document A/AC.19/11) les sections correspondantes des règlements électoraux pour la Corée du Nord (document A/AC.19/13). Sous le texte de chacune des sections de l'ordonnance n° 5 se trouvent portés les numéros des sections correspondantes du projet de règlement électoral provisoire pour la Corée du Sud (document A/AC.19/W.12).

ORDONNANCE N° 5 DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA CORÉE DU SUD

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE LA CORÉE DU NORD

Chapitre premier. Généralités

Section 1. Est électeur pour l'élection des membres de l'Assemblée législative (appelés ci-après « membres de l'Assemblée ») tout citoyen âgé de vingt-trois ans, ou plus, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

Est éligible à l'Assemblée législative tout citoyen de vingt-cinq ans, ou plus, sans condition de sexe, de fortune, d'instruction ou de religion.

L'âge sera computé à la date des élections.

(Voir la section 2 du règlement provisoire.)

Section 2 a). Les personnes entrant dans les catégories suivantes ne seront ni électeurs ni éligibles :

1. Les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle, les aliénés et les toxicomanes.

2. Les personnes qui purgent des peines de prison, qui sont l'objet de sentences ajournées ou qui sont condamnées par défaut.

3) Les personnes qui ont été condamnées à un an ou plus de travaux forcés ou de prison, sauf si un délai d'un an au minimum s'est écoulé depuis l'accomplissement de la peine, ou depuis la date où la peine a été définitivement levée, et sauf si la peine a été infligée pour un motif politique.

4) Les personnes à qui le vote est interdit par une loi et celles qui ont été classées par la loi comme « traîtres », « collaborateurs » ou « profiteurs ».

(Voir la section 3 du règlement provisoire.)

Section 1. Principes généraux

1. A l'exclusion des malades mentaux et des personnes privées de leurs droits par arrêt de la Cour de justice, tous les citoyens de la Corée du Nord âgés de vingt ans seront électeurs et éligibles indépendamment de leur état de fortune, de leur instruction, de leur zone de résidence et de leur religion.

Les pro-japonais ne seront ni électeurs ni éligibles. Est considéré comme pro-japonais tout citoyen relevant d'une des catégories suivantes :

a) Tous les membres et conseillers du Conseil privé du Gouvernement général de la Corée.

b) Tous les membres des Conseils provinciaux et municipaux de la Corée.

c) Tous les fonctionnaires coréens éminents (fonctionnaires responsables) du Gouvernement général de la Corée et des administrations provinciales sous la domination japonaise.

d) Tous les membres de la police coréenne, procureurs et juges éminents en fonction sous la domination japonaise.

e) Les personnes qui se sont spontanément livrées, sous la souveraineté du Japon et dans le but de la favoriser, à la fabrication de fournitures militaires et à la fourniture de ressources économiques.

f) Les personnes qui, en tant que chefs d'organisations pro-japonaises, ont apporté leur soutien enthousiaste à l'impérialisme japonais.

Cf. de l'article 10 : Les pro-japonais seront exclus de la liste électorale par décision spéciale des Comités du peuple provinciaux.

⁷ Document A/AC.19/W.15.

b) Ne sont ni électeurs ni éligibles les personnes entrant dans les catégories suivantes :

1) Les personnes qui ont été conseillers, membres ou vice-présidents du Conseil privé central sous l'occupation japonaise.

2) Les personnes qui ont été conseillers ou membres des conseils de *Pu* ou *Do* (province) sous l'occupation japonaise.

3) Les personnes qui détenaient des postes du troisième rang ou plus du *Kotokan* ou ont reçu une médaille (*Kun*) de septième classe, ou plus. Les membres de l'enseignement et les techniciens n'entrent pas dans cette catégorie.

4) Les personnes qui ont détenu dans la police civile le grade de *Hanninkan*, ou plus, ou dans la police militaire japonaise celui de *Kempei* ou *Kempei-Ho*. De même les personnes chargées du « contrôle des opinions » et leurs informateurs.

Section 3. Les fonctionnaires gouvernementaux en exercice ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec un mandat à l'Assemblée, à l'exception du *Jungmukwan*.

Section 4. Les membres en exercice des assemblées locales autonomes ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec un mandat à l'Assemblée.

Section 5. Les fonctionnaires qui participent aux opérations électorales et les membres des commissions électorales sont inéligibles à l'Assemblée dans les circonscriptions intéressées.

Section 6. Les dépenses occasionnées par l'élection des membres de l'Assemblée seront couvertes par le Trésor public.

(Voir section 4 du règlement provisoire.)

Chapitre II. Circonscriptions électorales et représentation

Section 7. Chaque circonscription administrative (à savoir les *Pu*, *Gun*, *Do* (île) et *Ku* de la ville de Séoul, ci-après appelés circonscriptions) forme une circonscription électorale pour l'élection des membres de l'Assemblée.

Section 8. Chacun des *Pu*, *Eup*, *Myun* et *Ku* (circonscriptions administratives) constitue respectivement une section de vote. La commission électorale de chaque section de vote pourra la diviser en sous-sections et établir des bureaux de vote pour la commodité des opérations. La création des sous-sections doit être portée à la connaissance du public avant l'ouverture de la liste électorale.

(Voir sections 5, 6, 8, 30 1) et 53 du règlement provisoire.)

2. Les femmes âgées de vingt ans seront électrices et éligibles à l'égal des hommes.

4. L'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, d'arrondissement, de ville et de province sera directement dirigée par les électeurs de villes et de villages.

7. Les étrangers domiciliés en Corée du Nord n'auront pas le droit de participer aux élections et ne seront pas éligibles aux comités du peuple.

8. Tous les frais des élections seront imputés sur les budgets des provinces et municipalités.

Section III. Circonscriptions électorales et subdivisions

16. L'élection des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province s'opérera selon des circonscriptions établies à l'avance.

17. Pour l'élection des membres des comités du peuple d'arrondissement, la circonscription électorale comprend 3.000 habitants.

Pour l'élection des comités du peuple de ville, la circonscription électorale comprend 2.000 habitants dans les localités de 10.000 à 50.000 âmes; 3.000 dans les localités de 50.000 à 100.000; 5.000 dans les localités de 100.000 à 200.000, et 8.000 dans celles de plus de 200.000.

Pour l'élection des comités du peuple de province, la circonscription électorale comprend 30.000 habitants.

18. Les comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province constituent chacun leur propre circonscription.

19. Pour recueillir les votes, tous les quartiers de 500 à 1.000 habitants seront constitués en sections de vote. La section sera créée par le comité du peuple de *Myun* (village) et de ville.

Sur décision du Conseil du peuple, il suffit de 50 habitants pour former une section de vote.

20. Les hôpitaux qui comptent plus de 25 votants peuvent être constitués en section de vote.

37. Chaque circonscription électorale n'envoie qu'un représentant à l'Assemblée.

Section 9. Chacune des circonscriptions électorales sera représentée à l'Assemblée par un membre. Dans le cas où la population de la circonscription électorale dépasse le chiffre de 100.000 habitants, les membres seront élus à raison d'un membre par 100.000 habitants et d'un membre supplémentaire si le reste dépasse 50.000. Le nombre de membres à élire dans chaque circonscription électorale sera déterminé et publié par la commission électorale centrale d'après les statistiques démographiques les plus récentes à la date des élections.

(Voir section 28 1) du règlement provisoire.)

Chapitre III. Registre électoral

Section 10. Les électeurs se feront porter sur la liste électorale en apposant leur signature ou leur sceau (ou l'empreinte de leur pouce en lieu de sceau) sur les feuilles d'enregistrement mises à leur disposition au bureau de vote désigné par le président de la commission électorale de la circonscription. Le registre électoral restera ouvert dix jours à compter du soixantième jour avant la date de l'élection. Aucun électeur ne peut s'inscrire dans plus d'une circonscription.

(Voir section 9 et 31 1) du règlement provisoire.)

Section 11. La commission électorale de la circonscription électorale (ou, dans le cas d'une subdivision électorale, celle de la section) dressera le registre officiel des électeurs qualifiés ayant résidé dans la circonscription depuis soixante jours avant la date de l'élection. Le registre sera mis à la disposition du public dans les bureaux de vote durant une période d'au moins quatorze jours, s'ouvrant au plus tard quarante jours avant la date de l'élection et close dix jours avant cette date.

(Voir sections 10, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 31 2) du règlement provisoire.)

Section 12. En cas d'inscription incorrecte ou d'omission, ou lorsqu'une personne privée du droit de vote se sera fait inscrire au registre électoral, les électeurs peuvent en saisir la commission électorale intéressée avant l'expiration de la période de notification au public. La commission électorale intéressée rendra sa décision dans les trois jours. En cas d'objection contre cette décision, les électeurs ont le droit, dans les cinq jours, de demander à la commission électorale de revoir sa décision. La révision s'opérera dans les trois jours, et la décision définitive sera communiquée par lettre aux plaignants et autres intéressés.

(Voir sections 14, 15, 16, 19, 30 2) du règlement provisoire.)

(Voir section 18 du règlement provisoire.)

Section II. Registre électoral

9. Tout citoyen âgé de vingt ans révolus à la date d'établissement de la liste électorale et qui réside à titre permanent ou provisoire dans la zone du *Myun* ou ville sera porté sur la liste électorale. Aucun électeur ne peut s'inscrire plus d'une fois dans la même zone de résidence.

10. Les pro-japonais seront exclus de la liste électorale. Les citoyens privés de leurs droits politiques par verdict de la Cour de justice ne pourront se faire porter sur la liste avant la date fixée par la Cour. De même les aliénés, conformément aux règlements.

Note : Les pro-japonais seront exclus de la liste électorale par décision spéciale des comités du peuple provinciaux.

11. La liste électorale sera dressée dans chaque section électorale établie par les comités du peuple de *Myun* ou de ville.

12. La liste sera dressée dans la forme ratifiée par la commission centrale chargée de la direction des élections. Les nom, âge, et adresse des électeurs y seront portés par ordre alphabétique après quoi la liste sera paraphée par le président et le premier secrétaire du comité du peuple de *Myun* ou de ville.

13. La commission électorale de chaque section affichera la liste des électeurs vingt jours avant l'élection.

14. Les demandes de rectification des erreurs relevées dans la liste (en cas de non inscription d'électeurs, d'orthographe défectueuse des noms ou d'inscription de personnes privées de leurs droits politiques) seront soumises au comité du peuple qui a établi la liste. Le comité du peuple acceptera ou rejettéra la demande dans les cinq jours, après examen attentif. En cas de rejet, la réponse sera donnée par écrit au demandeur avec mention des motifs. Si le demandeur estime que le rejet est mal fondé, il aura le droit de faire appel auprès d'un comité du peuple de degré supérieur. Celui-ci a le droit de ratifier ou de rejeter la demande dans les trois jours, après examen attentif, et sa décision sera sans appel.

15. Dans le cas d'un changement temporaire de domicile ou de résidence intervenu durant la période d'établissement de la liste électorale ou durant l'élection, le comité du peuple de *Myun* ou de ville remettra à l'électeur un « certificat d'inscription » conforme au modèle établi par la commission centrale chargée de la direction des élections, et le portera « rayé » sur la liste électorale. A sa nouvelle adresse (permanente ou temporaire), l'électeur sera inscrit sur la liste électorale sur présentation du « certificat d'inscription ».

Chapitre VI. Commissions électorales

Section 13. Le Chef de l'exécutif organisera, quatre-vingts jours au moins avant la date des élections, une commission électorale centrale et ordonnera l'organisation de commissions électorales de province, de circonscription, de section de vote et de sous-section de vote.

(Voir sections 20, 28 2) et 3) du règlement provisoire.)

Section 14. La Commission centrale se composera de quinze membres qui éliront parmi eux un président. Les commissions électorales de province (et celle de la ville de Séoul) se composeront de neuf membres qui éliront parmi eux un président. La commission électorale de circonscription se composera de neuf membres qui éliront parmi eux un président. Les commissions électorales des sections et sous-sections de vote se composeront chacune de sept membres, qui éliront parmi eux un président.

Section 15. Les chefs des circonscriptions administratives intéressées organiseront les commissions électorales dont ils désigneront les membres parmi le corps électoral. Ils ne pourront attribuer un tiers ou plus des sièges à un même parti ou à une même organisation. Les candidats ne peuvent être nommés membres de la commission électorale dans la circonscription dans laquelle ils se présentent. Chaque type de commission électorale peut employer plusieurs secrétaires et/ou employés de bureau.

(Voir sections 20, 21, 25, 26, 27 du règlement provisoire.)

Section 16. Chaque commission électorale assurera la direction des opérations électorales conformément aux lois et règlements, et conformément aux ordres et instructions émanant de commissions électorales supérieures. Chaque commission électorale remettra à la commission électorale immédiatement supérieure divers rapports sur les opérations de vote dans sa circonscription et vérifiera les opérations des commissions électorales inférieures. Chaque commission électorale doit produire devant un tribunal, sur requête, tous ses registres et documents.

(Voir sections 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 67, 68, 78, 79, 90 et 91 du règlement provisoire.)

(Voir Section 29 du règlement provisoire.)

21. Afin de préparer à l'avance les opérations électorales et d'en diriger le déroulement, il sera constitué des commissions électorales selon les modalités suivantes :

a) Au sein du Comité du peuple de la Corée du Nord, il sera formé une commission centrale chargée de la direction des élections. Cette commission aura sous ses ordres les commissions électorales provinciales et locales. La commission centrale sera composée de onze membres, la commission provinciale et la commission de ville de sept, les commissions d'arrondissement de sept, et les commissions de *Myun* de cinq. Les membres des commissions électorales seront choisis parmi les représentants de tous les partis politiques démocratiques et des organisations sociales.

22. Les fonctions de la Commission centrale chargée de la direction des élections au nom du comité du peuple de la Corée du Nord sont les suivantes :

a) Déterminer la forme de l'urne, les dimensions du bulletin de vote, la couleur des feuilles de procès-verbaux par circonscriptions et sections, la nature de la signature, la forme du certificat d'inscription et du certificat d'élection.

b) Assurer le respect et la stricte mise en vigueur des règlements relatifs aux élections en Corée du Nord.

c) Diriger et contrôler les travaux des commissions électorales provinciales.

23. Les fonctions de la commission électorale provinciale sont les suivantes :

a) Diriger et contrôler les travaux des commissions électorales de ville ou d'arrondissement.

b) Assurer le respect et la stricte mise en vigueur des règlements relatifs aux élections de province.

c) Assurer la distribution des bulletins de vote, et autres fournitures, aux commissions électorales de circonscription et de section chargées de préparer les élections, et établir les résultats du scrutin dans la province d'après les procès-verbaux des commissions électorales des circonscriptions.

24. Les fonctions des commissions électorales de ville, d'arrondissement et de *Myun* sont les suivantes :

a) Guider dans leurs travaux les commissions électorales de circonscription et de section.

b) Assurer le respect et la stricte mise en vigueur des règlements électoraux de ville, d'arrondissement et de *Myun*.

c) Fournir aux commissions électorales de circonscription et de section les documents et les formulaires nécessaires aux opérations de vote.

d) Surveiller l'organisation des circonscriptions électorales et des sections.

e) Recenser les résultats de l'élection d'après les procès-verbaux des commissions de section.

25. Chacune des commissions de province, de ville, d'arrondissement et de *Myun* constitue les commissions électorales de sa circonscription et de sa section. La commission électorale, chargée de préparer l'élection des membres du comité du peuple de province, sera composée de sept membres nommés par le comité du peuple de province quarante jours avant l'élection. La commission électorale de circonscription, chargée de préparer l'élection des membres des comités du peuple de ville, d'arrondissement et de *Myun* sera composée de cinq membres nommés par les comités du peuple correspondants, trente jours avant l'élection. La commission électorale de section sera composée de cinq membres nommés par les comités du peuple de ville, d'arrondissement et de *Myun* vingt jours avant l'élection. Les commissions électorales de circonscription et de section seront composées de représentants de tous les partis politiques démocratiques et des organisations sociales.

(Voir section 30 du règlement provisoire.)

26. Les fonctions de la commission électorale de circonscription sont les suivantes :

a) Incrire les candidats présentés dans la circonscription selon les règlements électoraux.

b) Computer les votes dans sa circonscription et établir les résultats de l'élection.

c) Remettre au candidat élu au comité du peuple un certificat d'élection.

(Voir section 31 du règlement provisoire.)

27. Les fonctions de la commission électorale de section sont les suivantes :

a) Vérifier l'exactitude de la liste électorale de la section.

b) Expliquer aux votants le fonctionnement du scrutin secret.

c) Aménager les isoloirs de la section.

d) Recevoir les bulletins et en faire le compte.

Section 17. Le quorum requis de chaque commission électorale sera de la moitié plus un des membres, et toutes les décisions prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président emportera la décision.

Le président peut prendre les mesures nécessaires lorsque les membres ne répondent pas aux convocations ou en cas d'urgence.

(Voir sections 22, 23, 24 et 60 du règlement provisoire.)

Chapitre V. Candidats et propagande

Section 18. Toute personne qui désire faire acte de candidature à l'Assemblée s'inscrira auprès de la commission électorale de sa circonscription entre l'ouverture de la période d'inscription des électeurs et le vingt-cinquième jour avant la date de l'élection. Le candidat devra présenter en même temps une déclaration en faveur de sa candidature signée par cent électeurs inscrits au moins.

Dans le cas où c'est une tierce personne qui présente le candidat, elle doit se procurer la signature de cent électeurs au moins, ainsi que l'acceptation écrite du candidat, et procéder à l'inscription auprès de la commission électorale de la circonscription.

La candidature de toute personne qui s'inscrit ou se fait inscrire dans plus d'une circonscription sera considérée comme nulle.

(Voir sections 30 3), 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 43 du règlement provisoire.)

28. Les désaccords entre les commissaires aux élections seront réglés à la majorité des votes signés. En cas de partage des voix, la voix du président emportera la décision.

46. En cas de doute sur la régularité du scrutin, la commission électorale de section en décidera à la majorité des votes signés et portera sa décision au procès-verbal.

6. Tous les partis politiques démocratiques et toutes les organisations sociales ou autres groupes existant en Corée du Nord, et inscrits auprès du comité du peuple de la Corée du Nord, ont le droit de présenter des candidats aux comités du peuple provinciaux et locaux.

Section IV. Présentation des candidats

29. Tous les partis politiques démocratiques et toutes les organisations sociales ou autres groupes existant en Corée du Nord, et inscrits auprès du comité du peuple de la Corée du Nord, ont le droit de présenter des candidats aux comités du peuple de province, de ville, d'arrondissement et de *Myun*.

30. Conformément au règlement électoral, tout candidat présenté devra être inscrit auprès de la commission électorale de la circonscription.

31. Les partis démocratiques, organisations sociales et autres groupes qui auront présenté un candidat remettront à la commission électorale les documents suivants :

a) Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le candidat a été désigné, les signatures du président et du premier secrétaire de la séance, les noms et adresses des organisations, le lieu et l'heure de la séance, ainsi que le nombre des participants, l'adresse, l'âge et la profession des candidats, et le nom du parti ou de l'organisation dont ils sont membres.

b) Le consentement écrit du candidat à être présenté à l'élection par une organisation.

32. Conformément au règlement électoral, les candidats recommandés par tous les partis politiques démocratiques et toutes les organisations sociales seront inscrits dans les circonscriptions électorales des comités du peuple de province, de ville, d'arrondissement et de *Myun*.

36. Tous les partis politiques démocratiques et organisations sociales ont le droit de présenter des candidats communs.

35. Chacun des candidats aux comités du peuple de *Myun*, d'arrondissement, de ville ou de province ne peut se présenter dans plus d'une circonscription.

Section 19. Si le nombre des candidats inscrits se trouve être inférieur au nombre des sièges attribués à la circonscription, et dans le cas du retrait d'une candidature ou du décès d'un candidat, de nouveaux candidats peuvent se faire inscrire après la clôture de la période d'inscription, mais dix jours, au plus tard, avant l'élection.

(Voir section 37 du règlement provisoire.)

Section 20. Dans les trois jours suivant l'inscription de chaque candidat, la commission électorale portera à la connaissance du public les nom, âge, adresse et profession du candidat, ainsi que le parti ou l'organisation dont il est membre.

Les commissions électorales publieront également sans délai le retrait ou le décès de tout candidat.

(Voir sections 38, 39 et 40 du règlement provisoire.)

Section 21. Les candidats inscrits ont le droit de mener en toute liberté leur propagande électorale, sauf de donner ou promettre des espèces, des marchandises ou autres valeurs.

Les membres des commissions électorales et les fonctionnaires du Gouvernement s'abstiendront de participer à la campagne dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

(Voir sections 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du règlement provisoire.)

Chapitre VI. Opérations électorales et candidats élus

Section 22. L'élection des membres de l'Assemblée aura lieu le même jour dans la totalité de la zone d'application de la présente loi.

Le Chef de l'exécutif en annoncera la date cinq-vingts jours à l'avance. Dans chaque circonscription, la commission électorale fera connaître officiellement, soixante jours à l'avance, la date et l'horaire de l'élection, les lieux de vote et le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Le vote aura lieu dans les bureaux où les électeurs se seront fait inscrire. Si le bureau de vote doit être transféré en raison d'un sinistre ou de tel autre cas de force majeure, la commission électorale en informera immédiatement le public.

Section 23. Le vote se fera au moyen (du dépôt) de bulletins anonymes (non signés) portant chacun le nom d'un seul candidat. Chacun des votants ne pourra déposer plus d'un bulletin.

(Voir sections 50, 51, 55, 56, 57, 58 du règlement provisoire.)

Section 24. Les votants se présenteront en personne au bureau de vote et chacun d'eux déposera lui-même son bulletin.

En cas de doute sur l'identité d'un votant, le comité électoral de la circonscription (ou de la section) tranchera la question. Le chef du *Dong* ou du *Pang* où réside le votant pourra être appelé à témoigner.

(Voir section 63 du règlement provisoire.)

Section 25. Le vote s'ouvrira à 8 heures et sera clos à 18 heures.

33. Durant les quinze jours précédent l'élection, les circonscriptions feront connaître aux électeurs par voie de presse, de radio, etc., les nom, âge et profession des candidats inscrits dans la circonscription, ainsi que le nom du parti ou de l'organisation sociale dont ils sont membres.

34. Tous les partis politiques démocratiques et organisations sociales seront autorisés à mener librement campagne pour leurs candidats par voie de presse, de radio ou de discours.

38. Vingt jours avant la date de l'élection, les commissions électorales des comités du peuple de *Myun*, d'arrondissement, de ville ou de province devront faire connaître aux électeurs la date et le lieu du vote.

39. La commission électorale mettra en état les bureaux de vote et les commissaires électoraux de toutes les sections assumeront à tour de rôle, durant les vingt jours précédant les élections, une permanence du soir.

3. L'élection des membres des comités du peuple sera fondée sur l'égalité, c'est-à-dire que chaque citoyen n'aura droit qu'à une voix et que tous les citoyens participeront à l'élection avec des droits égaux.

5. L'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province aura lieu au vote secret.

39. Le vote s'opérera par insertion de bulletins dans les urnes. Chacun des votants déposera deux bulletins, l'un pour l'élection au degré province, l'autre pour l'élection au degré ville ou arrondissement. Une urne blanche recevra les « oui », une urne noire les « non ».

43. Le vote sera clos à minuit. A 7 heures le lendemain matin la commission électorale procédera à l'ouverture de l'urne.

Section 26. Le votant signera le registre électoral (ou y apposera l'empreinte de son pouce) après quoi la commission électorale de circonscription (ou de section) lui remettra un bulletin.

Section 27. Une personne dont le nom ne figure pas sur le registre électoral ne peut participer au vote, à moins qu'elle ne présente copie d'une résolution de la commission de la circonscription électorale ou de la circonscription de vote certifiant que la personne sera inscrite au registre de vote.

(Voir section 59 du règlement provisoire.)

Section 28. Chaque votant devra, sans l'aide de personne, écrire sur une partie déterminée du bulletin, le nom du candidat choisi par lui et déposer ce bulletin dans l'urne.

(Voir sections 52, 55, 62 du règlement provisoire.)

Section 29. L'entrée du bureau de vote est interdite à tous autres que les votants, la police et les fonctionnaires électoraux reconnus par la commission électorale intéressée. Le président de la commission électorale a le droit d'interdire les conversations, les discussions, les clamours, les négociations et la propagande à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote. Il peut expulser du bureau de vote ou de ses abords toute personne qui désobéit à cette interdiction ou qui provoque le désordre. Les électeurs ainsi expulsés sont autorisés à voter en fin de journée. Cependant, si le président de la commission électorale estime qu'il n'a plus à craindre de désordre, il peut décider d'admettre à nouveau les personnes expulsées.

(Voir sections 61, 64 du règlement provisoire.)

(Voir section 54 du règlement provisoire.)

Section 30. Le vote sera clos à l'heure prévue et les urnes seront closes après le dépôt du dernier bulletin. Aucun vote ne sera admis après clôture de l'urne.

(Voir section 30 du règlement provisoire.)

Section 31. Les commissions électorales des circonscriptions de vote remettront dans les six heures suivant la clôture du vote les urnes et les procès-verbaux à leurs commissions électorales respectives.

Dans le cas d'une section de vote, les procès-verbaux et les registres de vote seront remis sans délai, dès la clôture du vote, à la commission électorale de la circonscription.

Après la clôture du vote, les commissions électorales des circonscriptions remettront les registres de vote et tous autres documents touchant l'élection aux maires, chefs d'*Eup*, chefs de *Myun* ou chefs de *Ku* intéressés. Ces fonctionnaires conserveront ces documents jusqu'à l'expiration du mandat des élus.

(Voir sections 66, 67, 68 du règlement provisoire.)

Section 32. Dans le cas où il serait difficile de respecter les délais prévus à la section ci-dessus, par suite de la distance entre îles ou du manque de transports rapides dans certaines régions, les commissions des circonscriptions de vote remettront les documents dans un délai que fixera la commission de la circonscription électorale.

40. Les opérations électorales se déroulent comme suit : Après avoir pénétré dans le bureau où siègent les commissaires électoraux de la section et avoir montré sa carte d'identité au président ou aux commissaires qui en porteront mention sur la liste électorale, l'électeur recevra un bulletin pour l'élection d'un membre provincial.

Le votant, tenant son bulletin à la main, s'approchera des urnes sans témoin, et déposera son bulletin dans l'urne blanche s'il est en faveur du candidat, dans l'urne noire s'il est contre. Après ce vote, il s'adressera au président ou aux commissaires qui, après avoir émargé à nouveau la liste électorale, lui remettront un bulletin pour l'élection de ville ou d'arrondissement. Ce second bulletin sera déposé de la même façon que le premier.

41. Chaque votant ne pourra voter que pour un candidat à chacun des degrés et ne pourra voter qu'une fois.

42. Tout affichage électoral est interdit dans les isoloirs.

43. Le vote sera clos à minuit. A 7 heures le lendemain matin la commission électorale procédera à l'ouverture de l'urne.

51. Tous les votes, valables ou non et le dernier exemplaire des procès-verbaux de vote seront conservés par la commission électorale de la ville ou du *Myun*.

Section 33. Au cas où le vote ne pourrait avoir lieu par suite de calamité ou d'accident inévitable, et au cas où la perte ou la destruction des urnes rendrait nécessaire un nouveau scrutin partiel, la commission du district électoral intéressé sollicitera l'autorisation de la commission électorale de la province (ou de la ville de Séoul) et tiendra une nouvelle élection dont la date sera annoncée cinq jours au moins à l'avance.

Section 34. Lorsque la commission électorale de la circonscription électrale aura reçu toutes les urnes de la circonscription, elle procédera à l'ouverture de chacune des urnes et au compte des bulletins de façon à vérifier si leur nombre correspond à celui des bulletins remis aux électeurs d'après le procès-verbal de vote. Les bulletins seront ensuite déliés et la commission procédera au pointage des voix recueillies par chaque candidat.

Si une urne est perdue ou détruite ou si les bulletins y contenus ne peuvent être considérés comme valables pour quelque autre raison, la commission électorale de la circonscription électrale ne pourra ouvrir les urnes restantes que sur l'autorisation de la commission électorale de la province (ou de la ville de Séoul).

(Voir sections 69, 71, 72, 73 du règlement provisoire.)

(Voir section 70 du règlement provisoire.)

44. La Commission électorale de la section, après avoir procédé à l'ouverture de l'urne, comparera le nombre des votes émis avec celui des bulletins remis aux votants et inscrira ces chiffres à son procès-verbal.

47. Le nombre de voix recueilli par chaque candidat et les résultats des votes pour l'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province seront enregistrés séparément.

48. La commission électorale de la section établira en trois exemplaires le procès-verbal du pointage et tous les commissaires apposieront sur ces exemplaires leur sceau et leur signature.

49. Pendant le pointage, seuls ont le droit d'assister au pointage les membres de la commission électorale de circonscription, les journalistes et les représentants de tous les partis politiques démocratiques et organisations sociales munis d'une autorisation spéciale de la commission électorale de province.

50. Le procès-verbal relatif à l'élection des membres des comités du peuple de *Myun*, arrondissement, ville et province, une fois rédigé et revêtu des sceaux et signatures des commissaires, la commission de la section en expédie deux exemplaires, dans les quarante-huit heures et par messager spécial, à la commission électorale de la circonscription. Le troisième exemplaire est conservé au siège de la section de ville ou de *Myun*.

52. La commission électorale de circonscription computera les voix d'après les procès-verbaux des sections, déterminera le nombre de voix obtenu par chaque candidat et rédigera, en deux exemplaires et dans la forme prévue, un procès-verbal pour chacune des élections de *Myun*, d'arrondissement et de province. Dans les quarante-huit heures elle transmettra par messager spécial un exemplaire de chaque procès-verbal à la commission électorale correspondante. Les procès-verbaux sont revêtus du sceau et de la signature de tous les membres de la commission électorale de circonscription.

45. Les bulletins de vote différents du modèle officiel sont nuls.

Section 35. Sont nuls :

1) Tous les bulletins autres que les bulletins officiels.

2) Les bulletins blancs ou portant le nom d'un candidat non inscrit officiellement dans la circonscription.

3) Les bulletins portant plus d'un nom de candidat.

4) Les bulletins illisibles ne permettant pas de déterminer le nom du candidat choisi.

5) Les bulletins portant des mentions autres que le nom du candidat choisi et, éventuellement, son

métier, son rang, son adresse ou son titre honorifique.

(Voir sections 75, 76 du règlement provisoire.)

Section 36. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages valides dans sa circonscription sera déclaré élu. Dans les circonscriptions auxquelles est attribué plus d'un siège à l'Assemblée, le nombre des élus correspondra au nombre de sièges, et les élus seront les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le président de la commission électorale de la circonscription intéressée tirera les noms au sort.

(Voir sections 77, 81 du règlement provisoire.)

Section 37. Si le nombre des candidats inscrits dans une circonscription ne dépasse pas le nombre des sièges attribués à la circonscription, les candidats seront déclarés élus d'office, sans qu'il soit procédé à un vote.

(Voir sections 82, 83 du règlement provisoire.)

Section 38. Une fois les élus désignés, la commission électorale de la circonscription les informera sans délai de leur succès et publiera les résultats de l'élection.

(Voir sections 74, 84 du règlement provisoire.)

Section 39. Dans certain cas, le candidat classé second au décompte des voix sera déclaré élu :

- 1) Si l'élu refuse le mandat.
- 2) En cas de décès de l'élu.
- 3) Si l'élu perd, après la date de l'élection, le droit d'être élu.
- 4) En cas d'annulation de l'élection du candidat classé en tête.

(Voir section 85 du règlement provisoire.)

Section 40. Dans les cas suivants, la commission électorale de la province (ou de la ville de Séoul) pourra donner l'ordre à la circonscription de procéder à une nouvelle élection dont la date sera annoncée publiquement vingt jours au moins à l'avance :

1) Au cas où le nombre de candidats élus serait inférieur au nombre des sièges attribués à la circonscription.

2) Dans le cas d'une annulation partielle ou totale de l'élection.

(Voir sections 86, 97 du règlement provisoire.)

Section 41. Lorsque la commission électorale de la circonscription aura achevé la classification des bulletins, elle transmettra sans délai les procès-verbaux de l'élection à la commission de province (ou de la ville de Séoul) intéressée.

D'autre part, la commission électorale de la circonscription identifiera et classera les bulletins, et les transmettra, accompagnés de tous documents pertinents, aux chefs de *Gun*, d'îles et de *Ku*, qui les conserveront jusqu'à l'expiration du mandat des élus.

(Voir sections 78, 79 du règlement provisoire.)

Section 42. Aussitôt que les commissions électorales de province (et de la ville de Séoul) auront reçu de leurs circonscriptions respectives tous les procès-verbaux d'élection, elles transmettront sans délai leurs rapports sur les élections à la commission électorale centrale.

53. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix sera déclaré élu, mais à condition d'avoir recueilli plus de la moitié du total des voix.

54. Au cas où aucun candidat n'aura recueilli le nombre de voix requis à l'article 53, la commission électorale de la circonscription en fera mention à son procès-verbal et en avisera la commission électorale supérieure. Dans ce cas, un nouveau tour de scrutin aura lieu dans les trois semaines qui suivent le premier, et seuls se présenteront les deux candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. Si un seul candidat s'est présenté au premier tour, un nouveau candidat sera présenté au second, en plus du candidat initial.

Chapitre VII. Circonscription électorale spéciale

Section 45. Une circonscription électorale spéciale s'étendant à l'ensemble de la Corée du Sud sera créée pour les citoyens qui ont leur *Bonjuk* (registre familial) en Corée du Nord et leur résidence en Corée du Sud, et qui désirent voter sur la base de ce *Bonjuk*. Les circonscriptions, sections et registres électoraux de la circonscription spéciale coïncideront avec ceux des circonscriptions normales.

(Voir section 89 du règlement provisoire.)

Section 44. Les personnes qui désirent voter dans la circonscription spéciale doivent s'inscrire au registre électoral de cette circonscription. Les registres électoraux de la circonscription spéciale seront dressés à part.

Section 45. La commission électorale de la circonscription spéciale se composera de neuf membres qui éliront un président parmi eux. Les commissions électorales des provinces (et de la ville de Séoul), comme toutes les commissions électorales de degré inférieur géreront les opérations électorales de la circonscription spéciale au même titre que les leurs propres.

Section 46. Les votants de la circonscription spéciale voteront une fois, et une seule, dans cette circonscription et ne voteront dans aucune autre circonscription ordinaire.

Les bureaux de vote de la circonscription spéciale coïncideront avec ceux des circonscriptions ordinaires, mais les bulletins seront déposés dans des urnes spéciales.

Les procès-verbaux et les pointages de la circonscription spéciale seront établis à part de ceux des circonscriptions ordinaires. Chacune des commissions électorales inférieures transmettra le décompte des voix de la circonscription spéciale aux commissions de province (ou de la ville de Séoul). Celles-ci soumettront les totaux à la commission électorale de la circonscription spéciale.

(Voir section 80 du règlement provisoire.)

Section 47. Outre les mesures spéciales prévues à ce chapitre, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations électorales de la circonscription spéciale.

(Voir sections 81, 90, 91, 92 du règlement provisoire.)

Chapitre VIII. Durée de mandat et élections partielles

Section 48. Les membres de l'Assemblée resteront en fonction jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la Corée unie.

Section 49. En cas de vacance, il y sera pourvu par une élection partielle.

Le Chef de l'exécutif organisera l'élection partielle soixante-six jours au plus tard après que le Président de l'Assemblée lui aura fait connaître l'existence de la vacance.

La date de l'élection partielle sera annoncée cinquante jours au moins à l'avance.

Si l'élection partielle a lieu moins de six mois après le jour des élections générales, les registres électoraux qui auront servi aux élections générales seront utilisés pour l'élection partielle.

(Voir section 88 du règlement provisoire.)

Section 50. Outre les mesures prévues à ce chapitre, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élections partielles.

55. Si un membre du comité du peuple de *Myun*, arrondissement, ville ou province quitte son poste, le comité du peuple intéressé convoquera à nouveau les électeurs et organisera une nouvelle élection dans la circonscription où le membre a été élu, dans les deux mois de sa démission.

Chapitre IX. Contestations relatives aux élections

Section 51. Les candidats et les électeurs intéressés sont autorisés à contester devant la Cour suprême la validité de l'élection, le président de la commission électorale de la circonscription étant défendeur. La plainte devra être déposée dans les vingt jours suivant l'élection.

Section 52. Tout candidat battu peut déposer devant la Cour suprême, dans les vingt jours suivant la proclamation des résultats, une plainte contre le président de la commission électorale de la circonscription et contre le candidat élu.

Section 53. La Cour suprême invalidera l'élection d'un candidat ou de tous si elle décide que l'élection a donné lieu à des irrégularités et que ces irrégularités en ont faussé les résultats.

Dans les contestations prévues à la section précédente, la Cour suprême déclarera nulles et non avenus les élections de la nature décrite au paragraphe précédent.

Section 54. Les procureurs seront présents aux séances de la Cour suprême quand celle-ci jugera des cas intéressant les élections.

Section 55. La Cour suprême donnera la priorité aux litiges électoraux.

Section 56. Outre les stipulations contenues au présent chapitre, toutes les dispositions du droit commun s'appliqueront aux litiges électoraux.

Section 57. Le président de la Cour suprême informera le Chef de l'exécutif, la commission électorale centrale, et les commissions électorales intéressées, des litiges électoraux dont il aura été saisi. Le Président de la Cour suprême lorsqu'il aura rendu des jugements sur des cas électoraux, enverra copie du jugement au Chef de l'exécutif, à la commission électorale centrale, aux commissions électorales intéressées et au Président de l'Assemblée législative.

Chapitre X. Pénalités

Section 58. Sera puni de cinq ans de travaux forcés au maximum ou d'une amende de 100.000 wons au maximum, ou des deux peines cumulées :

1) Quiconque se sera fait inscrire sur les listes électORALES, ou aura voté, par des moyens fraudULEUX.

2) Quiconque aura donné, reçu, ou promis de donner ou de recevoir, de l'argent, des valeurs, des distractions ou avantages quelconques, ou qui aura donné, ou promis, des situations ou des postes honorifiques contre la promesse d'un suffrage ou d'une abstention.

3) Quiconque aura fait des déclarations menaçantes dans un discours ou dans la presse afin, soit de se faire élire, soit de favoriser ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

4) Quiconque aura, par violence, menace, arrestation ou séquestration, tenté d'empêcher un électeur de voter ou tenté de forcer un électeur à voter.

5) Quiconque aura, dans le but d'entraver les opérations électORALES, fait usage de violence ou

56. Quiconque aura falsifié le bulletin de vote, ou aura eu l'intention de voter deux fois, sera déféré à la justice et condamné à une peine de prison de trois ans au minimum. Tout membre d'une commission électorale, ou tout membre du bureau du Comité du peuple, qui aura falsifié les documents avant l'élection, ou provoqué à dessein des erreurs dans le calcul des suffrages, sera déféré à la justice et condamné à une peine de prison de cinq ans au minimum.

de menaces envers les membres de la commission électorale ou envers des fonctionnaires publics, et quiconque aura saisi ou détruit l'urne ou les procès-verbaux de vote.

6) Quiconque aura porté atteinte à la liberté du vote ou aux opérations électorales en général, par des désordres collectifs et des manifestations dans le bureau de vote ou aux abords.

7) Quiconque aura empêché un électeur de voter sans motif valable.

8) Quiconque aura fait irruption par violence dans le bureau de vote, étant porteur d'une arme à feu, d'une arme blanche, d'un gourdin ou de toute autre arme.

9) Tout membre d'une commission électorale et tout fonctionnaire qui auront violé les lois et règlements afférents aux élections.

(Voir sections 93, 94, 95, 96, 97 du règlement provisoire.)

Section 59. Quiconque aura été condamné pour l'un des délits énumérés ci-dessus sera privé du droit de vote et du droit d'être élu pour une période de trois ans à compter de l'expiration de sa peine.

Section 60. Le délai de prescription pour les délits énumérés ci-dessus est fixé à un an.

Dispositions diverses

Section 61. Le Chef de l'exécutif peut mettre en vigueur la réglementation détaillée que pourra nécessiter l'application de la présente loi.

Section 62. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

APPROUVÉ
le 3 septembre 1947.

Texte adopté
le 12 août 1947
par l'Assemblée législative
provisoire coréenne

Brigadier général
C. G. HELMICK,
Gouverneur militaire
suppléant.

YUN KI SOP
Président par intérim
de l'Assemblée législative
provisoire coréenne.

KIM IL SUNG,
Président du Comité du peuple
de la Corée du Nord.

ANNEXE V

TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS A UNE ATMOSPHÈRE DE LIBERTÉ POUR LES ÉLECTIONS

RÉSOLUTION CRÉANT LE SOUS-COMITÉ 1, ADOPTÉE A LA CINQUIÈME SÉANCE, LE 17 JANVIER 1948¹

*La Commission temporaire des Nations Unies
pour la Corée décide*

De constituer immédiatement un Sous-Comité (Sous-Comité 1) chargé d'examiner les voies et moyens propres à assurer une atmosphère de liberté aux élections en Corée.

RECOMMANDATIONS RELATIVES A UNE ATMOSPHÈRE DE LIBERTÉ POUR LES ÉLECTIONS ADOPTÉES LE 17 MARS 1948 AU COURS DE LA VINGT-SIXIÈME SÉANCE²

1. Le 26 février 1948, la Commission intérimaire des Nations Unies a adopté, conjointement à la résolution, une « note explicative » où on lit notamment :

« Les élections qu'observera la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée doivent se dérouler dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion seront reconnus et respectés. »

2. Il appartient maintenant à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, sur le rapport du Sous-Comité 1 chargé « d'étudier les voies et moyens d'assurer aux élections en Corée une atmosphère de liberté » (document A/AC.19/42/Rev.1) de formuler certaines conditions dont la Commission recommandera l'application aux autorités américaines en Corée du Sud, étant entendu que lesdites autorités mettront ces recommandations en œuvre d'une façon et dans une mesure qui satisfassent la Commission.

A. Le problème juridique

3. La Commission, ayant pris note de l'opinion de personnalités coréennes et d'experts compétents,

¹ Document A/AC.19/9/Corr.1.

² Document A/AC.19/52.

a conclu qu'il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les lois et règlements en vigueur assurent aux élections l'atmosphère de liberté requise.

4. Dans l'intervalle, le Gouverneur militaire a informé la Commission qu'il avait mis au point un projet d'ordonnance intitulé « Modifications de la procédure criminelle » qui accroîtra sensiblement les libertés civiques du peuple de la Corée du Sud. La nouvelle ordonnance prévoit l'interdiction des arrestations sans mandat; dans certains cas précis qui justifient l'arrestation sans mandat, la détention ne pourra durer plus de quarante-huit heures sans mandat. On y trouve également des dispositions relatives à la liberté sous caution, à la défense, et aux pénalités pour abus de pouvoir. La Commission reconnaît que cette ordonnance représente un progrès important dans la voie de la garantie des libertés civiques.

5. La Commission recommande aux autorités américaines de lui soumettre un recueil des lois et règlements en vigueur qui, à leur avis, garantissent que « les droits démocratiques de la liberté de parole, de presse et de réunion seront reconnus et respectés ». Ce recueil pourrait ultérieurement constituer la base d'une proclamation des autorités américaines à ce sujet.

6. Tant qu'elle n'aura pas reçu ce recueil, la Commission est dans l'impossibilité de décider si les lois et règlements qui régissent actuellement ce domaine sont satisfaisants ou non.

7. Dans cette attente, la Commission déclare qu'à son avis les libertés en question comprennent le droit de voter, de s'abstenir ou de soutenir l'un ou l'autre des points de vue par des moyens pacifiques et légaux. Elle a pris note des déclarations faites à ce sujet, le 3 mars 1948, par le général John R. Hodge, commandant en chef des forces américaines en Corée du Sud (document A/AC.19/SC.1/PV.11), déclarations qui confirment ce point de vue.

B. *La question de l'application*

8. La Commission reconnaît pleinement le fait que ni les lois, ni les ordonnances, ni les proclamations ne suffisent en elles-mêmes pour garantir aux élections une atmosphère de liberté. Elle a été frappée des preuves qu'on lui a fournies sur le rôle important que joue le Département de la police dans l'application et l'exécution de ces lois et ordonnances. Elle a conclu que les Coréens ont des opinions divergentes sur la façon dont le Département de la police s'acquitte de ses fonctions, ce qui pourrait indiquer que des changements dans le Département seraient désirables. Par contre, les autorités militaires, faisant valoir les circonstances actuelles, semblent satisfaites de l'activité du Département de la police.

9. La Commission désire donc aviser les autorités intéressées qu'elle s'inquiète sincèrement de la façon dont la police pourrait jouer son rôle durant les élections; qu'elle se fera un devoir de surveiller de très près l'attitude de la police et que le résultat de cette surveillance constituera un facteur important lorsqu'il s'agira pour elle de décider si elle peut faire savoir à l'Assemblée générale que les élections se sont déroulées dans une atmosphère de liberté.

10. En outre, la Commission conseille aux autorités intéressées de prendre les mesures propres à provoquer une orientation nouvelle de l'attitude de la police à l'égard d'une atmosphère de liberté pour les élections.

11. La Commission a été informée de la source la plus autorisée que l'activité de certaines organisations de jeunesse figure parmi les facteurs susceptibles d'affecter la liberté des élections.

12. La Commission recommande aux autorités responsables de faire savoir aux chefs des organisations de jeunesse que les activités de leurs membres sont soumises à l'observation de la Commission des Nations Unies et que leur attitude constituera un facteur important du rapport que la Commission va avoir à faire à l'Assemblée générale.

13. Afin de garantir que les membres des organisations de jeunesse ne s'immiscent pas dans le cours normal des élections, la Commission recommande aux autorités compétentes, et en particulier à la police, d'une part, de rappeler aux chefs de ces groupes qu'on ne tolèrera d'activités illégales pas plus de leur part que de celle d'aucun autre citoyen, d'autre part, d'exercer un contrôle sévère sur la conduite des organisations de jeunesse.

14. En outre, la Commission recommande de rendre obligatoire l'inscription de ces organisations de jeunesse auprès des autorités compétentes, et de les obliger à déclarer si elles sont de caractère politique ou non. Dans le premier cas, elles auraient à déclarer à quel parti elles appartiennent ou quel parti elles soutiennent, ou si elles constituent en elles-mêmes un parti politique.

15. La Commission recommande également d'interdire les rassemblements d'organisations de jeunesse aux abords des bureaux de vote, comme la présence, aux abords des bureaux, de membres de ces organisations en uniforme, sauf dans le but de voter eux-mêmes.

C. *La liberté d'information*

16. La Commission recommande aux autorités américaines d'organiser une campagne énergique et active de propagation impartiale d'informations relatives aux élections. La Commission, tenant compte du fait que ce seront là les premières élections qui se dérouleront en Corée, estime qu'une campagne d'éducation impartiale serait extrêmement désirable.

17. La Commission, sachant que le stock de papier est limité, recommande aux autorités de s'assurer qu'il soit distribué équitablement et non attribué au premier arrivé, où à certains groupes capables de racheter le stock entier.

18. La Commission recommande en outre que, si l'on met les stations de radiodiffusion à la disposition des partis politiques et des candidats, ce soit selon une répartition équitable et non selon la capacité du candidat à payer le prix de l'émission.

D. *La question des « prisonniers politiques »*

19. La Commission a remarqué que, durant les audiences du Sous-Comité 2, aucune des personnalités n'a été capable de fournir à ce Sous-Comité bien qu'on le leur ait demandé, une liste des noms des prisonniers politiques dont ils avaient fait mention au cours des auditions.

20. La Commission a d'autre part pris note d'un mémorandum remis par le général Weckerling en date du 29 janvier 1948, et qui établit, entre autres, que, sur l'ensemble des personnes jugées par les tribunaux coréens, trois catégories seulement (« participation à une émeute », « participation à une réunion illégale » et « distribution de tracts »), soit 710 personnes au total, peuvent raisonnablement être considérées comme répondant à la définition du « délit politique ».

21. La Commission estime qu'il convient de considérer comme des délits politiques la participation à des réunions illégales et la distribution de tracts, sauf si elles sont accompagnées d'actes criminels ou d'incitation au crime.

22. Par contre, on ne peut considérer comme des délits purement politiques les activités politiques accompagnées de crimes tels qu'incendie volontaire, contrefaçon de billets, etc.

23. La Commission recommande aux autorités de remettre en liberté sans réserve les coupables de délits politiques non accompagnés de violence ou d'escroquerie.

24. Dans le cas des détenus pour délit cités au paragraphe 22, le Sous-Comité propose à la Commission de recommander aux autorités de les amnistier, pourvu que leur mise en liberté ne soit pas un danger pour la sécurité publique.

**RECOMMANDATIONS RELATIVES A UNE ATMOSPHERE
DE LIBERTE POUR LES ELECTIONS : LETTRE ADRESSEE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE
DES NATIONS UNIES POUR LA COREE PAR LE
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES DES ETATS-
UNIS EN COREE³**

Quartier général des forces des Etats-Unis en Corée,
Bureau du Commandant en chef, Séoul, Corée

24 mars 1948

M. Jean-Louis Paul-Boncour
Président
de la Commission temporaire des Nations Unies
pour la Corée
Séoul, Corée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée datée du 17 mars 1948, signée de M. Menon, Président, et contenant les recommandations de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée sur la réglementation des élections en Corée du Sud, particulièrement en ce qui concerne les questions juridiques, l'application de la réglementation, la liberté d'information et les prisonniers politiques.

Permettez-moi de faire quelques remarques, paragraphe par paragraphe, sur ces recommandations, de façon à vous informer des mesures qui ont été prises, qui sont en train d'être prises ou qui vont être prises pour mettre en pratique les recommandations de la Commission. Les numéros de paragraphes cités ci-dessous sont ceux qui figurent dans la lettre du Président.

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 3, je fais dresser, afin de le fournir d'ici peu à la Commission, un tableau des lois, règlements et règles

gouvernementales intéressant les droits démocratiques. A cet égard, permettez-moi cependant d'insister sur le fait que le régime, en Corée du Sud, n'est pas celui d'un gouvernement coréen constitutionnel et souverain. Il s'agit d'un gouvernement militaire d'occupation destiné à remplacer temporairement en Corée le gouvernement japonais jusqu'à ce qu'un gouvernement coréen ait pu être constitué. Les accords internationaux ayant laissé prévoir la proche réalisation de l'indépendance coréenne, ce gouvernement a fonctionné mois par mois, afin de permettre le passage immédiat à un gouvernement choisi par les Coréens eux-mêmes. Un gouvernement d'occupation de ce genre a nécessairement un rôle pratique et doit se contenter de parer aux conditions transitoires de fait plutôt qu'il ne joue le rôle d'un gouvernement constitutionnel normal.

L'état-major des forces des Etats-Unis a fait tous ses efforts pour que ce gouvernement militaire fonctionne de façon à appliquer les libertés démocratiques telles qu'elles sont généralement conçues et à enseigner aux Coréens leurs propres responsabilités à cet égard. A mon avis, si la Commission veut bien étudier l'ensemble des directives, des règlements et des déclarations sur l'administration des affaires publiques équivalant à des règlements, elle se rendra compte de la liberté considérable accordée au peuple de Corée malgré la guerre continue que mènent, contre l'ordre et la loi en Corée du Sud, de puissants éléments communistes qui reçoivent de l'extérieur de la zone américaine des directives et une aide puissante.

Touchant le paragraphe 2, le Gouverneur militaire a déjà signé et promulgué une ordonnance en préparation depuis plus d'un an et intitulée « Modifications à la procédure criminelle ». Cette ordonnance codifie les règlements spécialement relatifs à la garantie des libertés civiques et servira de base à une proclamation du Commandement en chef, actuellement en préparation et qui sera publiée prochainement, afin de résumer et de faire connaître ces dispositions. Des exemplaires en seront remis à la Commission.

Touchant le paragraphe 4, relatif au droit de voter ou de s'abstenir, et de défendre l'un ou l'autre de ces points de vue par des moyens pacifiques et légaux, j'ai discuté assez avant de cette question, le 3 mars, avec des membres de la Commission. Cependant, en face des réalités et des faits, je crois qu'il est besoin d'une nouvelle conférence entre le Commandant en chef et la Commission pour bien éclaircir la mesure dans laquelle les membres de la Commission estiment utile de permettre ainsi le sabotage des élections, et pour faire reconnaître par la Commission les problèmes pratiques bien plus que théoriques qui se posent dans ce domaine.

Vu les conséquences locales auxquelles donne couramment lieu la publication des divergences entre membres de la Commission, je peux prévoir, presque à coup sûr, qu'en laissant à l'opposition la faculté de s'opposer à tout ou partie des élections jusqu'à un degré de licence en développant la pression et le terrorisme actuels, on risque de rendre complètement vain les efforts tendant à organiser les élections réelles, libres ou non.

Touchant les paragraphes 5, 6 et 7, nous faisons et ferons tous nos efforts pour contrôler et diriger normalement les activités de la police à l'égard de la liberté des élections. J'ai déjà rencontré les chefs de la police, les gouverneurs de province et les

principaux fonctionnaires américains pour leur donner les directives incluses dans ma déclaration du 12 mars. Dans les circonstances présentes de direction réaliste, je ne vois aucune autre solution que de conserver à la police son caractère d'outil gouvernemental fort et centralisé, et de l'utiliser sous une direction avisée sans la désorganiser. C'est en effet le seul organisme efficace dont je dispose pour obtenir le respect de la loi et le maintien de l'ordre, éléments sans lesquels il est impossible de conserver aux élections une apparence quelconque de liberté.

En ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 10, j'ai pleinement conscience de l'importance pour les élections de l'attitude et de l'activité des organisations de jeunesse. Les règlements ordinaires prévoient que tous les groupes de cette nature doivent être soumis à l'inscription administrative. La nécessité en a été rappelée afin de garantir que cette procédure a été suivie, particulièrement par les formations récentes. Le Gouverneur militaire et le Département de la police ont d'ores et déjà procédé à des réunions avec divers chefs de formations de jeunesse, qui ont fait des promesses au sujet de leur activité durant la période critique. On les a également informés qu'ils seront sous la surveillance de la Commission des Nations Unies et que leur attitude sera un facteur important du rapport que la Commission fera à l'Assemblée générale au sujet des élections en Corée. La police devra veiller à ce que les organisations de jeunesse ne forment pas des attroupements aux abords des bureaux de vote.

En ce qui concerne le paragraphe 13, j'ai donné des instructions au chef du Service de l'information civile pour qu'il remette à la Commission par l'intermédiaire de mon officier de liaison la dernière mise au point du plan de distribution des informations relatives aux élections. Il est prévu que tous les moyens possibles de distribution des informations seront mis en œuvre sans restriction. Je serai heureux d'accueillir toute suggestion et toute aide des membres de la Commission en cette matière.

En ce qui concerne le paragraphe 14, tous les efforts seront faits pour garantir la répartition équitable du papier-journal éventuellement disponible. A cet égard, il convient cependant de reconnaître que le papier dont disposent à l'heure actuelle les autorités gouvernementales couvre juste les besoins de la distribution des informations et autres besoins officiels qu'entraînent les élections. On fait remarquer que, sous le régime économique actuel, on trouve du papier sur le marché libre à l'égard duquel je n'ai aucune autorité, puisque nous n'avons pas supprimé la liberté du commerce en Corée du Sud.

A la lumière de l'expérience et vu les sommes importantes mises à leur disposition à la suite de l'échange de billets en Corée du Nord, on peut s'attendre à ce que les communistes prennent une grande partie, sinon la majeure partie, de ce papier, et l'utilisent dans leur campagne contre les élections et pour jeter le discrédit sur la Commission des Nations Unies.

En ce qui concerne la paragraphe 15, j'ai donné des instructions pour que les émissions radio-phoniques réservées aux candidats et aux partis politiques soient équitablement réparties entre les diverses formations politiques.

En ce qui concerne les paragraphes 16, 17, 18 et 19, le Département de la justice est en train de

préparer une étude où seront présentés individuellement les cas de tous les détenus que l'on pourrait à la grande rigueur qualifier de politiques. Cette étude a été faite dans l'intention de libérer le maximum de détenus sans mettre en danger la sécurité publique. A ce sujet, je serais particulièrement heureux de reprendre avec la Commission toute la question des prisonniers politiques afin d'essayer de donner à ce terme une définition commune susceptible d'éviter tout malentendu nouveau.

Je note avec regret que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a voulu ignorer complètement dans sa lettre l'élément le plus dangereux pour la liberté des élections en Corée du Sud et s'abstenir de toute recommandation à ce sujet.

Il s'agit des efforts que font les communistes, sous la direction du Kremlin, pour contraindre la Commission à quitter la Corée, et à rendre impossible la tenue d'élections comme le maintien de toute autre méthode démocratique en Corée du Sud. Etant donné que le succès des intentions avouées des communistes sera proportionnel à la mesure dans laquelle on permettra l'usage abusif des libertés civiques, je crois indispensable que la Commission voie sous leur jour véritable les menées des communistes en Corée du Sud et prenne le fait en considération dans ses plans, dans l'observation des élections et dans ses recommandations à l'Assemblée générale. Je crois de mon devoir, en tant que Commandant en chef responsable de cette zone, de suggérer à la Commission qu'il est essentiel que dans ses déclarations, privées comme publiques, elle reconnaîsse clairement le grave danger que présente l'activité communiste dont déjà la presse, la radio, les affiches et les tracts ont clairement exposé et proclamé le but. La Commission doit éviter de donner à ce groupe subversif et à ses sympathisants des armes supplémentaires pour le sabotage des esprits déjà troublés des électeurs coréens.

Pour terminer, je me permets de répéter une fois encore que je suis prêt à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour répondre aux desiderata de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée dans l'organisation des élections, ainsi que pour l'aider à compléter sa connaissance des conditions locales.

Veuillez agréer, etc. (Signé) John R. HODGE
Commandant en chef
des forces des Etats-Unis en Corée

ORDONNANCE N° 176 SUR LA « PROCÉDURE CRIMINELLE »⁴

Gouvernement provisoire de la Corée du Sud,
Séoul, Corée
ORDONNANCE
NUMÉRO 176

20 mars 1948

Modifications à la procédure criminelle

Jusqu'à décision que prendra en la matière l'Assemblée législative provisoire coréenne et jusqu'à promulgation d'une législation pertinente, les règles suivantes auront force de loi :

Section I. La présente ordonnance a pour but d'apporter à la procédure criminelle les modifi-

⁴ Distribué par le Secrétariat sous la cote A/AC.19/W.40.

cations susceptibles d'assurer au peuple une protection plus adéquate contre les arrestations et les détentions illégales.

Section II. Les termes suivants seront interprétés ci-dessous comme suit :

a) Toutes les fois que la présente ordonnance fait allusion à une contrainte, contrainte par corps ou détention, ces termes comprendront toutes les formes de contraintes telles que *koo in*, *koo ryu*, *ouchi*, *chepo*, *kum sok*, etc.

b) Sera compétent dans les cas relevant de la section XVII ci-après le tribunal de district ou le tribunal divisionnaire ayant sous sa juridiction le lieu où la personne désignée dans la plainte se trouve sous contrainte. Tout juge d'un de ces tribunaux peut recevoir la plainte et rendre une décision à son sujet. Les conseillers juridiques spéciaux n'auront pas le pouvoir de recevoir ces plaintes ni de rendre des décisions à leur sujet.

c) Sera compétent pour délivrer des mandats d'arrêt (*koo sok yung jang*) le tribunal de district ou le tribunal divisionnaire. Les conseillers juridiques spéciaux n'auront pas le droit de délivrer de mandats d'arrêt.

d) Dans tous les cas dont un tribunal pourra légalement trancher, il appartiendra au tribunal de déterminer d'après l'ensemble des preuves ce qui constitue un risque raisonnable, une raison suffisante ou des mesures nécessaires.

Section III. Personne ne pourra être mis en état d'arrestation sans mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) délivré par un tribunal et portant le nom de la personne arrêtée ainsi que le délit dont elle est accusée. Aucun mandat d'arrêt cependant ne sera nécessaire dans les cas suivants :

a) Lorsque le suspect n'a pas de résidence fixe.

b) En cas de flagrant délit, selon la définition donnée à l'article 130 du code de procédure criminelle, que le suspect soit soit sur le lieu du délit ou non, mais à condition que l'arrestation sans mandat soit faite dans les quarante-huit (48) heures après la consommation du délit.

c) Dans le cas d'un complice découvert au cours de l'enquête sur un flagrant délit, à condition toutefois que cette arrestation sans mandat soit effectuée dans les quarante-huit (48) heures après la consommation du délit.

d) En cas d'évasion d'un condamné ou d'une personne légalement détenue avant jugement.

e) En cas de découverte d'un coupable à la suite de l'examen d'un cadavre.

f) Lorsqu'il existe un risque raisonnable de destruction des preuves par le suspect.

g) Lorsqu'il existe un risque raisonnable que le suspect s'enfuie.

h) Lorsqu'il existe des raisons suffisantes d'estimer que le suspect a commis un délit punissable d'un (1) an de prison ou plus, ou d'une peine plus grave.

Section IV. Outre les autres pouvoirs que leur donne la loi, le ministère public et la police auront le droit de pénétrer sans mandat dans tout local, à toute heure du jour et de la nuit, chaque fois qu'ils auront des raisons suffisantes d'estimer qu'un

délit punissable d'un (1) an de prison ou d'une peine plus grave a été commis, est commis ou va être commis dans ce local. Ils auront le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou déceler le délit, d'arrêter sur-le-champ toutes les personnes suspectes d'être compromises dans le crime et de saisir tous les objets qu'ils soupçonnent avec raison suffisante avoir été volés ou utilisés dans l'accomplissement du délit.

Section V. Aucun membre du ministère public, membre de la police judiciaire ou d'une autre autorité constituée ne se livrera à des recherches ou à des saisies sans un mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) délivré par un tribunal, sauf dans les cas prévus à la section IV ci-dessus et à condition en outre que les objets appartenant aux personnes susceptibles d'être arrêtées sans mandat conformément aux dispositions de la section III, comme les objets détenus par eux ou confiés à eux, ne seront susceptibles de perquisition ou de saisie sans mandat que dans le délai prévu à la section VI ci-après pour l'obtention d'un mandat d'arrêt. Le mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) portera mention, conformément aux dispositions du Code de procédure criminelle, des lieux où la perquisition s'effectue et de l'objet à saisir.

Section VI. Dans le cas où le ministère public, un membre de la police judiciaire ou d'une autre autorité constituée aura détenu une personne sans mandat d'arrêt, conformément aux sections III et IV ci-dessus, il devra obtenir d'un tribunal un mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) pour ladite personne dans les quarante-huit (48) heures de l'arrestation dans la ville de Séoul ou dans une ville, un arrondissement ou une île possédant un tribunal, ou dans les cinq (5) jours dans une ville, un arrondissement ou une île ne possédant pas de tribunal. S'il ne peut obtenir le mandat d'arrêt dans le temps prescrit, il devra immédiatement remettre le détenu en liberté. Dans ce cas, les articles saisis sans mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) seront restitués aux personnes à qui ils ont été saisis. Aucune personne relâchée selon les dispositions de la présente section ne pourra être arrêtée pour les mêmes faits sauf sur mandat délivré par un tribunal.

Section VII. Les dispositions du Code de procédure criminelle relatives au mandat d'arrêt (*koo in jang*) et au mandat de détention (*koo ryoo jang*) s'appliqueront *mutatis mutandis* au mandat d'arrêt (*koo in jang*) ci-dessus et les dispositions prévues au Code de procédure criminelle concernant l'arrestation (*koo in*) et la détention (*koo ryoo*) s'appliqueront *mutatis mutandis* aux arrestations (*koo sok*) sur mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) ci-dessus. Les dispositions relatives au mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) et au mandat de saisie (*ap soo yung jang*) s'appliqueront *mutatis mutandis* au mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) et au mandat de saisie (*ap soo*) ci-dessus et les dispositions du Code de procédure criminelle relatives aux perquisitions (*soo sak*) et aux saisies (*ap soo*) s'appliqueront *mutatis mutandis* aux perquisitions (*soo sak*) ou saisies (*ap soo*) sur mandat de perquisition (*soo sak yung jang*) ci-dessus.

Section VIII. Lorsqu'une personne a été arrêtée par la police, l'officier de police judiciaire terminera son enquête et remettra le prévenu au ministère public, dans les dix (10) jours suivant la date de

l'arrestation, ou le remettra en liberté, à moins qu'un ordre de prolongation n'ait été donné avant l'expiration de ce délai de dix (10) jours par un tribunal compétent. Au cas où il faudrait plus de dix (10) jours pour terminer l'enquête, l'officier de police judiciaire pourra demander au tribunal compétent, par l'intermédiaire du ministère public, une prolongation de la période de détention en indiquant les motifs. Si le tribunal est convaincu de la nécessité de cette mesure, il pourra ordonner une prolongation ne dépassant pas dix (10) jours. Il ne pourra être accordé plus d'une prolongation. A l'expiration du délai fixé par le tribunal, le prévenu devra être remis au juge d'instruction, ou mis en liberté.

Section IX. Le ministère public intentera une action publique contre le prévenu, ou le remettra en liberté dans les dix (10) jours, à compter de la date à laquelle il aura effectivement fait arrêter le prévenu, ou à laquelle celui-ci lui aura été remis par la police, à moins qu'il n'obtienne pendant ce temps un ordre de prolongation d'un tribunal compétent. Sur la demande du ministère public qui devra préciser ses motifs, le tribunal, s'il est convaincu de la nécessité de cette mesure, pourra ordonner une prolongation de la détention, pour une période ne dépassant pas dix (10) jours. Il ne pourra être accordé plus d'une prolongation. A l'expiration du délai de prolongation, le juge d'instruction devra intenter une action publique contre le prévenu ou le remettre en liberté.

Section X. Les ordres de prolongation visés aux sections VIII et IX de la présente ordonnance, indiqueront la date de l'expiration de la prolongation accordée, et prendront effet à compter du moment où le juge y aura apposé sa signature.

Section XI. Lorsqu'un prévenu ou un inculpé sera arrêté, l'accusation portée contre lui lui sera immédiatement notifiée, et il sera informé qu'il peut recourir aux services d'un avocat, sous réserve des dispositions de la section XIV de la présente ordonnance. Si l'arrestation est faite en présence d'un membre de sa famille, ou si un membre de sa famille fait une demande dans ce sens, ce membre de la famille recevra de même notification de l'accusation portée contre le prévenu, et sera averti que le prévenu ou l'accusé peut recourir aux services d'un avocat.

Section XII. La police exerce la contrainte par corps à l'heure que personne, celle-ci pourra recourir aux services d'un avocat pour elle-même; d'autre part, son représentant légal, son employeur, ses ascendants ou descendants en ligne directe, son conjoint ou le chef de sa famille, pourront, de leur côté, lui assurer les services d'un avocat. La désignation de l'avocat prendra effet, à compter de la date de la désignation, et demeurera en vigueur pour toute la première instance.

Section XIII. Sur demande, l'avocat du prévenu ou de l'accusé recevra notification des accusations portées contre le prévenu ou l'accusé. L'avocat aura le droit, au nom du prévenu ou de l'accusé, de présenter des preuves à l'officier de la police judiciaire, au ministère public ou au tribunal.

Section XIV. Avant qu'une action publique ne soit intentée, les entrevues et les communications écrites entre le prévenu et son avocat seront autorisées; toutefois, au cas où il existerait des raisons

suffisantes de craindre que les entrevues et les communications entre le prévenu et son avocat n'aboutissent à la destruction ou à la contrefaçon de preuves, ou à l'évasion du prévenu, la police judiciaire ou le ministère public pourra interdire ces entrevues ou ces communications. Au cas où une telle interdiction serait faite, il y aura lieu d'en rendre compte au tribunal compétent, en lui exposant les raisons de cette interdiction. L'avocat pourra protester contre cette interdiction et demander au tribunal un ordre de rescission de l'interdiction. Lorsque le tribunal reçoit une telle demande il doit statuer dans les deux (2) jours.

Section XV. Après que l'affaire aura été inscrite au rôle, pour venir en audience publique, on ne pourra interdire à l'accusé détenu et à son avocat de se voir ou de correspondre.

Section XVI. Au cas où l'avocat n'apparaîtrait pas et au cas où aucun avocat n'aurait été désigné, le président du tribunal, après avoir entendu l'opinion du procureur, peut désigner un avocat dans les cas suivants :

- a) si l'accusé est âgé de moins de vingt ans, ou s'il a soixante-dix ans ou davantage;
- b) si l'accusé est du sexe féminin;
- c) si l'accusé est sourd et muet;
- d) s'il existe des raisons de penser que l'accusé est faible d'esprit;
- e) si cette décision est jugée nécessaire pour d'autres raisons.

Section XVII. a) Lorsqu'une personne est soumise à la contrainte par corps, de la part des autorités constituées ou dans d'autres circonstances, cette personne, son avocat ou les personnes mentionnées à la section XII de la présente ordonnance, pourront adresser au tribunal compétent une demande contestant la légalité de la contrainte. Cette demande indiquera tous les faits pertinents et donnera les précisions suivantes :

1) Elle donnera les raisons pour lesquelles la contrainte est regardée comme illégale.

2) Elle indiquera si une demande a déjà été faite antérieurement en vue de mettre fin à la même contrainte.

3) Au cas où une demande a déjà été faite, la nouvelle demande indiquera à quel tribunal elle a été adressée et quelle a été la décision de ce tribunal.

4) Au cas où une demande aurait déjà été faite, les raisons de la nouvelle demande seront indiquées.

5) La nouvelle demande indiquera, si possible, si la personne qui fait l'objet de la demande est détenue en application d'un mandat décerné par un tribunal.

6) Si la personne est détenue en application d'un mandat émanant d'un tribunal, la demande indiquera le nom de ce tribunal et pour quelles raisons le mandat en question n'est pas estimé valide.

h) Le tribunal qui reçoit la demande, l'examinera sans délai. S'il ressort manifestement de la demande que la contrainte est légale, il ne sera pas donné suite à ladite demande. Si la demande montre qu'il existe des raisons de penser que la contrainte est illégale, le tribunal fixera la date de l'audience, qui se tiendra dans les sept (7) jours, à compter de la date de la réception de la demande,

et il ordonnera à la personne exerçant la contrainte par corps sur la personne qui fait l'objet de la demande d'amener cette personne devant le tribunal et indiquer pour quelles raisons la contrainte se prolonge. Si la personne qui exerce la contrainte montre à la Cour, avant le jour prévu pour l'audience, un mandat valide émanant d'un tribunal compétent, avant l'expiration du délai prévu aux sections VIII et IX de la présente ordonnance, le tribunal pourra opposer une fin de non-recevoir à la demande, avant la date fixée pour l'audience. Si, après avoir entendu les raisons de la contrainte et les objections formulées par la personne détenue qui en fait l'objet, ainsi que tous les témoignages que le tribunal jugera bon d'entendre sur la légalité de la contrainte, le tribunal constate que ladite contrainte est illégale, il ordonnera la mise en liberté de la personne qui en fait l'objet. Aucune personne remise en liberté en application des dispositions du présent article ne sera par la suite soumise à la contrainte par corps à l'occasion des mêmes faits, si ce n'est en vertu d'un mandat décerné par un tribunal.

Section XVIII. Si l'une ou l'autre des parties à une audience, tenue en application de la section XVII de la présente ordonnance, n'est pas satisfaite de la décision du tribunal, elle pourra dans les trois (3) jours en appeler à l'instance supérieure, qui devra procéder conformément aux dispositions de la section XVII de la présente ordonnance; étant entendu toutefois que, si le tribunal de première instance a ordonné la mise en liberté de la personne détenue, cette personne sera libérée immédiatement.

Section XIX. a) Les tribunaux consentiront dans une large mesure à la libération des personnes contre lesquelles des mandats d'arrêt ou des mandats de dépôt ont été exécutés, si ces personnes versent des cautionnements suffisants, avant ou après que l'action publique a été intentée. En déterminant le montant du cautionnement, le tribunal tiendra compte des circonstances de l'affaire et fixera une somme suffisamment élevée pour rendre improbable toute tentative de fuite de la part du prévenu ou de l'accusé.

b) Les personnes accusées de délits punissables d'amende, de détention avec travail forcé ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à six (6) mois seront mises en liberté provisoire moyennant le versement d'un cautionnement dont le montant sera déterminé par le tribunal.

c) Lorsqu'une personne aura été détenue pendant trente (30) jours à compter du moment où une action publique a été intentée sans qu'un procès ait eu lieu, le tribunal devra, sur la demande de cette personne ou sur une demande faite en son nom, fixer une somme raisonnable comme cautionnement assurant la mise en liberté provisoire, à moins que le ministère public ne prouve au tribunal qu'il existe de bonnes raisons de refuser cette mise en liberté provisoire. Lorsque l'accusé aura été détenu sans procès, pendant soixante (60) jours à compter du moment où l'action publique a été intentée, le tribunal sera tenu, sur la demande de l'accusé, ou sur une demande faite en son nom, de fixer une somme raisonnable comme cautionnement assurant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

d) Les dispositions de l'alinéa *c)* de la présente section ne sont pas applicables lorsque le délit

dont est accusée la personne en question comporte la peine de mort, ou des sanctions pénales, ou un emprisonnement d'une durée de quinze (15) ans ou davantage.

e) Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions du Code de procédure criminelle relatives à la mise en liberté provisoire sous caution, demeurent applicables.

f) Lorsque l'accusé aura été déclaré innocent (*moo chai*) ou lorsqu'il aura été acquitté (*myun so*), ou lorsque le tribunal de première instance aura prononcé un non-lieu (*kong so ee kak*), et que le ministère public en aura appelé à l'instance supérieure, la mise en liberté sous caution, déjà accordée ne sera pas annulée, sauf pour les raisons prévues par le Code de procédure criminelle, et, si la mise en liberté n'a pas encore été accordée, le tribunal fixera une somme raisonnable comme cautionnement assurant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

g) Lorsque l'accusé en a appelé à une juridiction supérieure d'une condamnation prononcée par le tribunal de première instance, on s'inspirera des considérations suivantes pour décider s'il y a lieu d'accorder la liberté provisoire sous caution ou d'annuler la décision de mise en liberté, précédemment intervenue.

1) Si la sanction déterminée par la sentence du tribunal est une amende, la détention avec travail forcé, ou l'emprisonnement pendant une période ne dépassant pas six (6) mois, la décision de mise en liberté provisoire ne sera pas annulée sauf dans les cas prévus au Code de procédure criminelle, et, si la mise en liberté sous caution n'a pas encore été accordée, le tribunal fixera une somme raisonnable comme cautionnement assurant la mise en liberté provisoire de l'accusé.

2) Lorsque la sentence comporte la détention avec travail forcé ou l'emprisonnement pendant une période de plus de six (6) mois, mais de moins de quinze (15) ans, le tribunal exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il y a lieu d'annuler la décision de mise en liberté provisoire intervenue précédemment, ou de donner suite à la demande de mise en liberté sous caution.

3) Au cas où la sentence est la peine de mort, la détention avec travail forcé, ou l'internement à vie ou pour une durée de quinze (15) ans ou davantage, la décision de mise en liberté sous caution sera immédiatement annulée et la liberté provisoire sous caution ne sera pas accordée par la suite, à moins que la juridiction supérieure ne modifie la sentence.

4) Si le ministère public, le suspect ou l'accusé, n'est pas satisfait de l'ordre du tribunal accordant ou refusant la mise en liberté sous caution, il pourra en appeler dans les trois (3) jours à l'instance supérieure.

Section XX. Le deuxième alinéa de l'article 471 du Code de procédure criminelle est modifié de façon à se lire comme suit :

« Toute personne, qui considère comme injuste une décision prise par un officier de police judiciaire en matière de détention de saisie ou de restitution d'objets saisis, pourra demander l'annulation ou la modification de cette décision au tribunal dont la juridiction s'étend au district dans lequel l'officier de police judiciaire en question exerce ses fonctions. »

Les dispositions de l'article 471 du Code de procédure criminelle seront applicables, non seulement aux cas déjà prévus par l'edit article, mais au cas de saisie ou de détention illégale d'objets, et au cas où des objets ont été saisis légalement mais où lesdits objets ne constituent pas des pièces servant à conviction pour le jugement de l'affaire.

Section XXI. Le procureur principal de chaque tribunal de district chargera un ou plusieurs de ses substituts de procéder sous son contrôle à l'inspection des maisons d'arrêt et des postes de police principaux et secondaires de sa juridiction afin de déterminer si des personnes y sont illégalement détenues. Chaque maison d'arrêt et chaque poste de police principal ou secondaire devra être inspecté au moins une fois par mois. Le procureur principal du district sera responsable de l'exécution de cette disposition. Le substitut qui procède à l'inspection interroge chaque détenu et examine le registre d'écrout. S'il s'aperçoit qu'une personne a été détenue dans des conditions non prévues par la loi, il sera automatiquement saisi de l'affaire de la même façon que toute autre affaire dont il est normalement saisi par la police. S'il s'aperçoit que la détention ou le traitement des personnes a donné lieu à violation de la loi, il procédera à une enquête et engagera des poursuites conformément à la loi. Quiconque entravera l'action du procureur dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent article sera puni d'emprisonnement pour une période qui ne sera pas inférieure à six (6) mois et qui n'excédera pas sept (7) ans.

Section XXII. a) Quiconque détient illégalement une personne sera redevable envers la personne illégalement détenue de dommages-intérêts calculés à raison de mille (1.000) wons pour chaque journée de détention illégale. Quiconque n'obéit pas à un ordre du tribunal donné en vertu de la présente ordonnance, et ne se conforme pas aux dispositions des sections III, V, VI, VIII et IX de ladite ordonnance, sera passible de détention avec travail forcé pour une durée qui ne sera pas inférieure à six (6) mois et qui n'excédera pas sept (7) ans.

b) Si le procureur principal d'un tribunal de district, le procureur d'un tribunal local, le chef d'une division de police ou le chef d'un poste de police omet de prendre les sanctions nécessaires contre les subordonnés placés sous son autorité directe en cas de violation des dispositions de la présente ordonnance, il sera immédiatement révoqué et ne pourra être nommé à aucun poste du Département de la justice ni du Département de la police pendant une durée de deux (2) ans.

Section XXIII. La période de détention mentionnée à l'article 113 du Code de procédure criminelle courra à compter de la date du mandat d'arrêt (*koo sok yung jang*) prévu par la présente ordonnance. Les dispositions de l'article 113 du Code de procédure criminelle interdisent la détention d'une personne au delà des périodes spécifiées aux sections VIII et IX de la présente ordonnance, à moins qu'une action publique n'ait été intentée.

Section XXIV. La présente ordonnance porte abrogation des lois et dispositions légales suivantes :

a) The Administrative Execution Act, de juillet 1914 (décret du Gouverneur général n° 23, juillet 1914).

b) Les articles 3, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 38-2, et le paragraphe 10-2 de l'article premier, du

Korean Criminal Act (décret du Gouverneur général n° 11, 18 mars 1912) avec leurs amendements.

c) Toutes autres dispositions légales ou tout autre règlement dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente ordonnance.

Section XXV. La présente ordonnance deviendra exécutoire le 1^{er} avril 1948.

APPROUVÉ : RECOMMANDÉ POUR APPROBATION :
(Signé) (Signé)

William F. DEAN
Major General
Armée des Etats-Unis,
Gouverneur militaire en Corée.

AHN CHAI HONG
Administrateur civil.

RECUEIL DE PROCLAMATIONS,
DÉCLARATIONS ET AVIS OFFICIELS,
ORDONNANCES, ETC., CONCERNANT LES
LIBERTÉS CIVILES EN CORÉE DU SUD⁵

Le 24 mars 1948

Lettre d'envoi

A : M. Petrus J. Schmidt
Secrétaire principal
Commission temporaire des Nations Unies
pour la Corée.

Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, une série de proclamations, déclarations et avis officiels, ordonnances, etc., concernant les libertés civiles en Corée du Sud.

La plupart de ces documents ont déjà été communiqués à la Commission. J'ai joint, pour compléter votre documentation dans ce domaine, les documents suivants :

Pièce jointe n° 1 : Proclamation n° 1, GHQ,
7 septembre 1945.

Pièce jointe n° 2 : Extrait de l'annexe 7 à l'ordonnance n° 55 (Gouvernement militaire) du 29 août 1945.

Pièce jointe n° 3 : Message adressé au peuple de la Corée du Sud par le lieutenant général J. R. Hodge, 9 septembre 1945.

John WECKERLING,
Brigadier général, U.S.A.

RECUEIL DE PROCLAMATIONS, DÉCLARATIONS ET
AVIS OFFICIELS, ORDONNANCES, ETC., CONCERNANT
LES LIBERTÉS CIVILES EN CORÉE DU SUD

I. Déclaration de principe

L'histoire de la proclamation des libertés civiles en Corée libérée est plus longue qu'on ne le croit généralement. En réalité, cette histoire a commencé avec la Déclaration du Caire en décembre 1943, lorsque les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Chine se sont unis pour déclarer que, «conscients de l'esclavage où se trouve le peuple coréen», ils se sont déclarés résolus à faire en sorte que «la Corée devienne en temps voulu libre et indépendante». Cet engagement multilatéral a été réaffirmé dans la Déclaration de Potsdam en juillet 1945.

⁵ Distribué par le Secrétariat sous le n° A/AC.19/W.41.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a souscrit à la Déclaration de Potsdam au moment où elle est entrée en guerre contre le Japon. Abolir les conséquences de l'esclavage et établir une véritable indépendance est tout autre chose que l'indépendance théorique. La Déclaration de Moscou de décembre 1945 parle de « créer les conditions permettant au pays de se développer selon les principes démocratiques ». Les libertés civiles sont au nombre de ces principes démocratiques. La Commission mixte Etats-Unis-Union des Républiques socialistes soviétiques devait faire des recommandations de concert avec les partis démocratiques et les organisations sociales. Les Etats-Unis ont fait l'impossible pour que la Corée soit libre, indépendante, démocratique et unie, mais la délégation de l'Union soviétique l'a empêchée d'atteindre ce but en exigeant l'institution d'un gouvernement contrôlé par les communistes en écartant systématiquement toute consultation des importants groupes de droite.

Un gouvernement d'occupation doit nécessairement prendre en considération les questions de sécurité militaire, mais ses pouvoirs sont subordonnés aux directives qu'il reçoit de son propre gouvernement et aux principes du droit international. Dès les premiers jours, le Gouvernement des Etats-Unis a eu conscience de la nécessité d'observer les principes démocratiques modernes, au nombre desquels il faut compter les libertés civiles compatibles avec la sécurité militaire. Dès le début de l'occupation, des mesures ont été prises pour abroger toutes les ordonnances et toutes les réglementations japonaises qui établissaient et maintenaient, en matière de libertés civiles, des distinctions fondées sur la race, la nationalité, la confession ou l'opinion politique. La formation et le libre développement de partis politiques démocratiques avec droit d'assemblée et de discussion publique ont été assurés. Cela comportait des encouragements au développement d'organisations démocratiques dans le domaine du travail, de l'industrie et de l'agriculture. La liberté de culte devait être proclamée. En somme, tout devait être fait pour assurer la liberté d'opinion, de parole, la liberté de la presse et la liberté d'assemblée. Toutes les personnes injustement détenues devaient être mises en liberté. Le peuple coréen devait être encouragé à développer tous moyens d'information et à jouir de la liberté de parole et de la liberté de la presse, sous réserve seulement du minimum de contrôle et de censure nécessaires pour les besoins de la sécurité militaire.

Des mesures immédiates furent prises pour appliquer le programme ainsi annoncé. La proclamation n° 1 (Etat-major général des forces de l'armée des Etats-Unis dans le Pacifique, bureau du Général commandant en chef, Yokohama, Japon, 7 septembre 1945) (pièce jointe n° 1) donne aux habitants de la Corée l'assurance « que le but de l'occupation était d'appliquer l'instrument de capitulation et de protéger leurs personnes et leurs droits personnels et religieux » et « ... que leurs droits de propriété seront respectés ».

La politique suivie par le commandement américain ressort des directives et des déclarations, ayant en fait force de loi, publiées dès le début de l'occupation, par le lieutenant général John R. Hodge, Général en chef des forces de l'armée des Etats-Unis en Corée. Quelques exemples suffiront pour indiquer avec quel soin le commandement

américain s'est employé à protéger les libertés civiles.

L'ordonnance n° 55 du 29 août 1945 (pièce jointe n° 2), document de base régissant l'occupation de la Corée du Sud, prévoyait que :

« La liberté de religion est proclamée. La liberté de la presse, la liberté de parole, la liberté de réunion et l'institution d'un gouvernement représentatif seront encouragées dans la mesure où il ne sera pas porté atteinte à la sécurité de l'occupation militaire et à la réalisation de ses objectifs. Il est interdit de répandre, sous quelque forme que ce soit, l'idéologie du militarisme japonais, du shintoïsme national et de l'ultra-nationalisme, et de faire de la propagande en leur faveur ».

Le 9 septembre 1945, le Général en chef a adressé à la population de la Corée du Sud un message (pièce jointe n° 3) qui a été imprimé et largement diffusé (en anglais et en coréen), et où figurait le passage suivant :

« Les méthodes de gouvernement seront changées à votre profit au fur et à mesure qu'il sera possible de prendre les dispositions nécessaires. Il sera mis fin à toute discrimination raciale devant la loi, dans les relations commerciales, dans l'industrie et les écoles. Vous jouirez de la liberté de religion, de parole et d'opinion. Dorénavant la presse et la radio fonctionneront pour le bien du peuple coréen. »

Dans son premier discours au peuple coréen, prononcé le 12 septembre 1945, le Général en chef a rappelé que :

« Le général MacArthur a annoncé que le peuple coréen jouirait de la liberté de parole, de la liberté de la presse et de la liberté de religion. »

Le passage suivant, extrait de la déclaration du Général en chef en date du 11 octobre 1946, est significatif :

« Malgré les déclarations faites par certaines personnes mal avisées ou par celles qui sont prêtes à faire de fausses déclarations pour atteindre leur but personnel, le commandement américain en Corée n'a pas établi de censure sur les journaux coréens et n'a pas l'intention d'établir une censure de la presse. »

» Toutefois, des efforts officiels ont été déployés et continueront de l'être pour aider et guider la presse coréenne afin de lui permettre d'assurer, dans toute la mesure pratiquement possible, les responsabilités inhérentes à un régime de presse libre. »

Le passage suivant est extrait de la même déclaration :

« Je tiens à bien préciser que les différentes nuances de croyance politique, d'idéologie, etc., n'affectent en rien mon attitude officielle à l'égard d'aucun journal. Les Américains ne craignent aucune présentation des faits. Les critiques loyales et constructives adressées à la politique du Gouvernement et fondées sur des faits réels sont utiles et nous les accueillerons volontiers. C'est même là l'une des fonctions d'une presse libre. Par contre, on ne saurait considérer la diffamation, la publication de mensonges fondés sur de vagues rumeurs, la publication d'articles incitant au désordre ou invitant la population à s'attaquer directement à la sécurité des personnes et des biens américains, ni la publication d'articles préconisant le renversement du Gouvernement par la violence, comme entrant dans le

domaine garanti par la liberté de la presse dans aucun pays du monde, et ces abus ne sauraient être tolérés dans la Corée du Sud. »

Dans une déclaration du Gouvernement militaire en date du 16 octobre 1945, on relève le passage suivant :

« Dans tous ses actes, le Gouvernement militaire s'inspire des principes démocratiques et non d'une politique de faction. Toute la population de la Corée du Sud est assurée de jouir de la liberté de parole et de la liberté de pensée, de la liberté de la presse, de la liberté du culte, et d'être à l'abri de toute discrimination officielle fondée sur la race, la couleur ou la croyance. »

En définissant les fonctions du Gouvernement militaire, le Gouverneur militaire a déclaré, le 15 novembre 1945, que l'une de ces fonctions doit être :

« ... De maintenir la liberté de religion, la liberté de parole et le droit de propriété. »

Dans une autre déclaration, le 15 novembre 1945, le Gouverneur militaire a déclaré que :

« Le Gouvernement militaire entend ne pratiquer aucune politique de répression ou de favoritisme à l'égard de tel ou tel journal. Une telle attitude serait en contradiction flagrante avec le principe même de la presse libre que toute la Corée demande et dont elle a besoin. »

En inaugurant l'Assemblée législative provisoire, le 12 décembre 1946, le Général en chef a rappelé, entre autres, à l'Assemblée que :

« En cette grande Assemblée, le peuple possède, pour la première fois, un organe législatif libre de discuter et d'étudier les multiples problèmes coréens et de rechercher les moyens, conformément aux désirs et à la psychologie du peuple, d'améliorer les conditions de vie dans l'ordre social et dans l'ordre économique. Outre son statut législatif, cet organe constituera une tribune où pourront s'engager de libres débats sur les affaires coréennes et par laquelle le peuple coréen pourra signifier sa volonté. Composée de représentants élus et choisis par le peuple, cette Assemblée assume de grandes responsabilités. Je suis certain qu'elle s'en acquittera fidèlement. »

II. Exposé de l'attitude adoptée par les Etats-Unis lors des entretiens Etats-Unis – Union des Républiques socialistes soviétiques

Dans les comptes rendus des réunions de la Commission mixte Etats-Unis – Union des Républiques socialistes soviétiques qui ont eu lieu en 1946-1947, ainsi que dans les comptes rendus des entretiens Hodge-Chistiakov (1946-1947) et dans la correspondance Marshall-Molotov (1947), on trouve de nombreux exemples de l'insistance qu'ont montrée les Etats-Unis pour garantir aux Coréens le plein exercice des libertés fondamentales avant, pendant et après les sessions de cette Commission. La délégation soviétique a refusé d'admettre qu'on consulte tous les partis politiques et toutes les organisations qui se sont opposés, à un moment quelconque, au régime de tutelle envisagé par la Déclaration de Moscou.

Cette attitude s'explique en partie pour des raisons politiques, mais on ne saurait nier que la position prise par l'Union soviétique consistait à étouffer ou à limiter la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté d'assemblée et la liberté d'expression. La délégation américaine a défendu

fermement le droit de tous les Coréens d'être entendus sur la question de la création et de la formation de leur gouvernement, et sur ces principes fondamentaux les représentants des Etats-Unis ne pouvaient pas et n'ont pas voulu céder.

III. Déclarations du Général en chef sur les élections

En ce qui concerne plus particulièrement les élections prochaines, le Général en chef a publié, le 3 mars 1947, un communiqué de presse spécial dans lequel il a déclaré :

« Des renseignements relatifs aux élections seront systématiquement diffusés parmi le public; il sera fait, de la radio et de la presse, l'utilisation la plus large possible; des imprimés seront lancés par avion, etc. Tous les citoyens sont instantanément priés de se tenir au courant de toutes les phases des élections et de suivre l'évolution des événements en consultant les communiqués officiels d'information qui seront publiés régulièrement. J'engage vivement la population à se méfier des fausses prophéties et à ne pas avoir une confiance aveugle dans les rumeurs qui circuleront. Il faut s'attendre «oir les éléments désireux de détruire les méthodes démocratiques dans votre pays faire amplement usage de tels moyens. »

Le 12 mars 1948, à Séoul, le Général en chef a pris la parole devant une assemblée composée des gouverneurs provinciaux et des chefs de la police. Il ne sera pas inutile de citer ici un long passage de son discours.

« Messieurs,

» A ce tournant de l'histoire de votre pays, on peut résumer brièvement de la façon suivante les responsabilités qui vous incombent :

» 1. Donner toute l'assistance nécessaire au programme d'information électorale de telle sorte que la population de l'ensemble des territoires qui sont de votre ressort soit au courant de tous les détails relatifs à l'élection générale et des règlements régissant cette élection;

» 2. Faire en sorte, par tous les moyens possibles, que l'élection générale ait lieu dans une atmosphère de liberté, tant avant que pendant les élections;

» 3. Faire en sorte que toutes les dispositions matérielles concernant l'élection qui sont de votre ressort soient prises en temps voulu;

» 4. Encourager tous les Coréens à prendre part aux élections.

» Je tiens surtout à ce que vous soyez bien convaincus qu'il est absolument indispensable que les élections se déroulent dans une atmosphère de liberté. L'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée tiennent à ce que cette condition soit remplie avant toute autre. S'il n'y a pas d'élections libres nous n'aurons rien accompli parce que, s'il n'y a pas de vote libre, nous n'aurons pas l'expression de la volonté du peuple. Pour que le régime démocratique fonctionne normalement, il est indispensable que la population exprime en pleine liberté sa volonté, en votant pour choisir ses représentants dans le gouvernement. La tâche primordiale de la Commission des Nations Unies en Corée est d'observer les élections, avec le but

précis de déterminer si les représentants élus représentent en fait la volonté de la population. Les résolutions des Nations Unies précisent bien ce point, et les représentants de la Commission l'ont rappelé à plusieurs reprises. Nous ne pouvons attendre de la Commission des Nations Unies qu'elle approuve des élections d'où ne seraient pas issus de véritables représentants du peuple coréen.

» Pour être sûrs que nous nous comprenons bien, permettez-moi d'énumérer rapidement les principaux éléments qui doivent intervenir dans des élections libres. Des règlements seront prochainement publiés en vue d'assurer ces libertés. L'atmosphère de liberté dont nous partons doit comprendre nécessairement :

» 1. Liberté de parole : Cela signifie que chacun doit être libre de discuter sans désordre les problèmes en jeu et de discuter en public et en privé les mérites des candidats, sans ingérence ni pression de la part des autorités publiques ou de groupes constitués. Cette liberté implique l'emploi de tous les types de tracts et d'affiches murales, à condition qu'ils ne soient pas de nature à fomenter des désordres ou à inciter la population à renverser le Gouvernement.

» 2. Liberté de presse : Dans les mêmes conditions que la liberté de parole.

» 3. Liberté de réunion : Il y a lieu d'encourager les réunions en plein air ou à l'intérieur, à condition qu'elles se déroulent dans le calme, et quelles que soient les croyances politiques ou l'obéissance des participants. Les dirigeants qui convoquent ces réunions doivent, bien entendu, être responsables de leur bon ordre.

» 4. Liberté pour les candidats de faire une campagne électorale, quelles que soient leurs croyances politiques. Cela signifie que les candidats doivent être laissés libres de mener leur campagne sans ingérence ou pression directe ou indirecte de la part des autorités, et qu'ils doivent recevoir la même protection que tous les autres citoyens, que leur activité soit politique ou non.

» 5. Il importe de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi, mais il faut, ce faisant, éviter toutes mesures donnant à penser que des personnes sont opprimées en raison de leurs croyances politiques. Aucun Coréen, homme ou femme, ne peut être arrêté uniquement pour ses croyances politiques. Par contre, les violences et le terrorisme politiques ne sauraient être tolérés et ne le seront pas si nous voulons faire régner une atmosphère de liberté. Il importe de faire preuve de beaucoup de jugement pour maintenir cet équilibre. »

IV. Abrogation des lois japonaises haineuses et tyranniques

L'ordonnance n° 11, en date du 9 octobre 1945, a abrogé toute une série de lois de répression japonaises (voir pièces jointes n°s 4 à 10 inclusivement). Ces lois sont :

- 1) Loi portant châtiment des délinquants politiques;
- 2) loi relative à la détention préventive;
- 3) loi relative au maintien de l'ordre public;
- 4) loi relative aux publications;

5) décret portant protection des délinquants politiques;

6) loi relative aux sanctuaires shintoïstes;

7) pouvoirs judiciaires de la police. (Cette ordonnance a également aboli le pouvoir judiciaire des chefs de la police et elle a abrogé toutes les lois dont « l'application judiciaire ou administrative entraînerait une inégalité de traitement fondée sur la race, la nationalité, la croyance ou les opinions politiques ».)

V. Ordonnances relatives aux libertés civiles

Il a paru, à diverses époques au cours de l'occupation, opportun d'attirer l'attention de la population sur quelques-uns des droits et libertés dont jouissaient les habitants de la Corée du Sud. Bien que les droits fondamentaux se soient trouvés garantis par la politique nationale des Etats-Unis, les proclamations militaires, les déclarations officielles et l'usage de fait, il était souhaitable d'énoncer à nouveau les droits spécifiques en insistant sur leur portée. Ceci a été fait sous la forme d'ordonnances dont quelques-unes ont été publiées après l'établissement de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud et avec l'assentiment de cette Assemblée.

L'ordonnance n° 6, en date du 29 septembre 1945, a proclamé qu'il n'y aurait pas, dans les écoles de la Corée, d'inégalité de traitement fondée sur la race ou la religion.

L'ordonnance n° 11, dont il est question plus haut, a stipulé de plus qu'« aucune personne ne pourra faire l'objet d'une accusation, ni être frappée de condamnation, ni subir de sanction pénale pour une action qui n'était pas expressément punissable en vertu d'une loi en vigueur à l'époque où cette action a été commise ».

L'ordonnance n° 28, en date du 13 novembre 1945, a stipulé qu'« aucune personne ou groupe de personnes ne se livrera à aucune forme de recrutement, d'instruction, d'organisation ou d'armement de quelque personne que ce soit, ni à aucune forme d'activité policière, militaire ou navale, ou ne se livrera à des activités quelconques relevant de la compétence de la police ou des forces armées, sauf en vertu d'une autorisation écrite du Directeur de la défense nationale ou de tout organisme habilité par lui à accorder une telle autorisation ».

L'ordonnance n° 34, en date du 8 décembre 1945, a créé des conseils de médiation pour les conflits du travail, afin de mettre en application la politique de protection des travailleurs et la médiation des conflits du travail.

L'ordonnance n° 55, en date du 23 février 1946, a rendu nécessaire l'enregistrement des partis politiques et a réglé certaines questions comme la comptabilité des fonds des partis. Elle stipule expressément : « Aucune personne à qui la loi a retiré le droit d'occuper un emploi public ne pourra devenir membre d'un parti politique quelconque. Aucune personne de nationalité étrangère ne pourra appartenir à un parti. L'appartenance secrète à un parti est illégale. Les partis ne pourront légalement accepter que les contributions ou l'aide financière directe ou indirecte des seuls membres du parti. » Cette dernière disposition est spécialement destinée à empêcher la corruption et le versement de contributions par des sociétés ayant intérêt à influencer la politique pour en retirer un profit économique.

En fait, un amendement autorisant le versement de contributions par les sociétés a été proposé alors que le général Lerch était en fonction, et cette requête a été repoussée. L'ordonnance a nettement pour but de donner au Gouvernement des renseignements qui sont souhaitables sinon nécessaires, et, en fait, ne va pas plus loin.

L'ordonnance n° 88, en date du 29 mai 1945, contient les dispositions relatives à l'autorisation des journaux et autres périodiques. Elle ne contient aucune disposition relative à la censure et a presque uniquement pour but de fournir au Gouvernement les renseignements souhaitables ou nécessaires. Les autorisations ne peuvent être retirées que dans le cas de déclarations fausses ou trompeuses, ou d'omission dans la demande d'autorisation, ou pour défaut de notification de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande d'autorisation, ou, enfin, pour violation de la loi.

L'ordonnance n° 97, en date du 23 juillet 1946, proclame la politique publique relative aux questions de main-d'œuvre. Cette politique vise au développement d'organisations ouvrières démocratiques et stipule que « les travailleurs auront le droit de créer, en s'organisant entre eux, des syndicats, d'adhérer à ces syndicats, de porter assistance aux autres organisations ouvrières et de recevoir leur aide, et de désigner des représentants de leur propre choix aux fins de négocier les termes et conditions de leur contrat d'emploi, sans ingérence des employeurs ni de leurs agents ».

L'ordonnance n° 115, en date du 8 octobre 1946 a fixé les règles relatives à l'autorisation des films. Elle avait pour but « d'éliminer le contrôle antérieurement exercé par le Gouvernement japonais sur la production et la représentation des films, contrôle qui a restreint la liberté du divertissement artistique afin de servir les buts de la propagande nationaliste japonaise, d'arriver à une administration ordonnée de l'industrie du cinéma en Corée avec un minimum de contrôle, et de garantir la bienséance essentielle du contenu des films présentés ». Une série d'anciennes lois japonaises relatives au cinéma ont été abrogées. L'ordonnance contient une disposition générale selon laquelle « sont abrogés tous autres lois, décrets, ordonnances, règlements, directives et instructions, ou parties de ceux-ci, relatifs à la production, à la distribution ou à la représentation des films, à la censure ou à l'autorisation ». Les autorisations sont délivrées par le Département de l'information.

L'ordonnance n° 157, en date du 25 novembre 1946, a institué un Conseil national de la police, ayant pouvoir « de poser les principes essentiels de la politique de la police et de régler les questions de politique et d'application pratique qui lui seront renvoyées par le directeur de la police nationale » et « de rendre obligatoire la présence de fonctionnaires de la police aux interrogatoires se rapportant à l'action de la police ». Conformément à cette ordonnance, le Conseil de la police est formé de six membres désignés par le Gouverneur militaire; deux d'entre eux sont nommés sur la recommandation de l'Administrateur civil parmi les directeurs des départements, et deux autres seront nommés sur recommandation du Directeur du Département de la justice parmi le personnel judiciaire ou du ministère public. Le Directeur du Département de la police sera un membre supplémentaire du Conseil, mais n'aura pas de droit de vote.

L'ordonnance n° 176, en date du 20 mars 1948, modifie la procédure criminelle de manière à mieux protéger le droit des particuliers de ne pas être arbitrairement arrêtés ou détenus. Cette ordonnance a une portée très générale et stipule qu'aucune personne ne subira de contrainte par corps sans mandat, sauf en cas d'urgence, et les exceptions sont bien définies. Dans les cas où l'arrestation sans mandat est autorisée, l'autorité qui procède à cette arrestation doit obtenir d'un tribunal un mandat d'arrêt dans un délai de 48 heures dans la ville de Séoul et dans une ville, comté ou île où se trouve un tribunal, ou dans un délai de cinq jours dans les lieux où il n'y a pas de tribunal. Il est prescrit que l'instruction doit commencer rapidement après l'arrestation. L'ordonnance contient des dispositions concernant la mise en liberté provisoire sous caution et la défense, la décision du tribunal sur la légalité ou la non-légalité de la détention, et des sanctions pénales pour les abus de pouvoir. Le ministère public doit inspecter chaque mois les prisons et les postes de police, afin de vérifier si des personnes n'y sont pas détenues illégalement.

Les règlements relatifs aux élections limitent d'une manière importante les pouvoirs d'arrestation de la police dans tous les cas visés par la loi électorale. Sauf dans les cas de danger net et immédiat, la police n'est pas autorisée à arrêter une personne pour violation des dispositions criminelles de la loi électorale, à moins d'y être autorisée par un mandat d'arrêt lancé par un tribunal. Les contrevenants à la loi électorale arrêtés par la police en raison d'un danger net et immédiat ne peuvent être maintenus en état d'arrestation que si le tribunal légalise la détention en lançant un mandat d'arrêt.

VI. Questions économiques

Des lois ont été également élaborées dans le domaine de ce que l'on appelle quelquefois les « libertés économiques ». On a déjà fait mention de la création de Conseils de médiation pour les conflits du travail et d'une ordonnance exposant la politique officielle dans les questions du travail. Néanmoins, l'ordonnance n° 107, en date du 14 septembre 1946, a créé un Bureau du statut de la femme, chargé essentiellement de l'énoncé des normes et des politiques relatives à l'évolution de la femme coréenne et à l'assistance à lui fournir, et particulièrement à l'amélioration de la condition des ouvrières.

L'ordonnance n° 121, en date du 7 novembre 1946, réglemente et limite le nombre maximum des heures de travail dans les établissements industriels et commerciaux et dans les services gouvernementaux, de manière à maintenir et protéger la santé, la capacité du travail et le bien-être général des travailleurs. La loi (Public Act) n° 4, en date du 16 mai 1947, a interdit et réglementé le travail des enfants.

L'ordonnance n° 9, en date du 5 octobre 1945, a, dès le début même de l'occupation, affranchi les locataires des exactions tyranniques des propriétaires en fixant le loyer maximum des fermes, qui ne peut actuellement dépasser le tiers de la valeur totale des récoltes, produits et fruits des terres cultivées et entretenues par les locataires. Les nouveaux contrats de location de fermes dépassant un loyer maximum déterminé sont déclarés illégaux et non exécutoires par toute cour ou autre tribunal. Toute tentative de tourner cette ordonnance sera considérée comme une violation de l'ordonnance.

VII. Interprétation des lois

Les opinions interprétatives des lois constituent une partie intégrante de la structure juridique de tout pays. Cette fonction a été remplie par le bureau des opinions (*Opinion Bureau*) du Département de la justice. Ce bureau a toujours interprété les lois d'une manière libérale en faveur des libertés civiles, même en l'absence de lois ou de règlements positifs s'appliquant au cas donné. Ceci a été fait en vertu du principe général selon lequel ce gouvernement a pour politique de sauvegarder les diverses libertés fondamentales. Nous avons ainsi l'application à la pratique des principes démocratiques. Des copies des opinions émises sont à la disposition de la Commission.

VIII. Résumé

Le gouvernement par une autorité militaire d'occupation pose évidemment des problèmes particuliers. Il est évident que, d'après ce qui précède, même avant que la situation actuelle se soit présentée, toutes les libertés fondamentales avaient été proclamées. Ceci s'est trouvé fait sous la forme d'une série de documents et de proclamations, et non pas sous la forme d'un document unique du genre d'une déclaration des droits. Mais ceci n'est évidemment qu'une question de forme et non pas de fond. Ces libertés sont habituellement, mais non pas uniformément, incorporées dans une constitution, et on a toujours estimé que l'élaboration d'une constitution incomberait au futur gouvernement de la Corée. Un gouvernement militaire ne peut, tant qu'il est en fonction, que parer aux besoins du moment, et, notamment dans un pays libéré, un gouvernement temporaire doit laisser le soin de trouver les solutions permanentes aux nationaux de ce pays après qu'ils auront établi leur indépendance. On ne saurait nier, toutefois, que le Gouvernement militaire des Etats-Unis, et le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud qui lui a succédé, ont eu, dès le début, le souci des libertés fondamentales.

John WECKERLING,
Général de brigade

10 pièces jointes : Général de l'Armée des Etats-Unis.

1. — Proclamation n° 1, en date du 7 septembre 1945.
 2. — Ordre d'opération n° 55, en date du 29 août 1945.
 3. — Message du général commandant les Forces armées des Etats-Unis en Corée, en date du 9 septembre 1945.
 - 4 à 10. — Ordonnance n° 11, en date du 9 octobre 1945.

Pièce jointe n° 1

PROCLAMATION
n° 1

G.Q.G. des Forces Armées Américaines dans le Pacifique. Bureau du Général commandant en chef, Yokohama, Japon.

Le 7 septembre 1945

Au peuple coréen :

En ma qualité de Commandant en chef des Forces armées américaines dans le Pacifique, je proclame par les présentes ce qui suit :

Aux termes de l'Acte de reddition signé par ordre et au nom de l'Empereur du Japon et du Gouvernement japonais, et au nom du Grand quartier général impérial du Japon, les forces arrêtées vic-

torieuses placées sous mon commandement occuperont aujourd’hui le territoire de la Corée situé au sud du 38^e de latitude nord.

Nous souvenant du long esclavage qu'a subi le peuple de la Corée, et de la décision prise de rendre à la Corée en temps utile la liberté et l'indépendance, nous donnons au peuple coréen l'assurance que le but de l'occupation est d'appliquer les dispositions de l'acte de reddition et de le protéger dans ses droits personnels et religieux. Nous vous demandons à cette fin votre aide et votre coopération actives.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en ma qualité de Commandant en chef des forces armées américaines dans le Pacifique, j'établis par les présentes un contrôle militaire sur la partie de la Corée située au sud du 38^e de latitude nord, ainsi que sur les habitants de cette région, et je publie ci-après les conditions de l'occupation :

Article premier

Tous pouvoirs gouvernementaux sur le territoire de la Corée situé au sud du 38^e de latitude nord, et sur la population qui l'occupe, s'exerceront pour le moment sous le contrôle de mon autorité.

Article II

Jusqu'à nouvel ordre, tous les titulaires de fonctions et d'emplois gouvernementaux et publics, tous les titulaires de fonctions honorifiques ainsi que tous les fonctionnaires et employés, rétribués ou bénévoles, de tous les services publics et de toutes les administrations, y compris l'assistance sociale et l'hygiène publique, toutes les autres personnes employées à des services de première utilité, devront continuer à s'acquitter de leurs fonctions et tâches habituelles, et devront protéger et préserver tous documents et tous biens.

Article III

Tous feront diligence pour obéir à tous mes ordres et à tous les ordres donnés en vertu de mon autorité. Les actes de résistance aux forces d'occupation, ou tous actes susceptibles de troubler la paix et l'ordre publics, seront frappés de peines sévères.

Articles IV

Vos droits de propriété seront respectés. Vous continuerez à exercer vos occupations habituelles, sauf ordre contraire de ma part.

Article V

En toutes circonstances, tant que s'exercera le contrôle militaire, l'anglais sera la langue officielle. En cas d'ambiguïté ou de diversité quelconque d'interprétation ou de définition entre le texte anglais et le texte coréen ou le texte japonais, c'est le texte anglais qui fera foi.

Article VI

A l'avenir, des proclamations, ordonnances, règlements, notes, instructions et décisions seront publiés par moi ou en vertu de mon autorité et préciseront ce qui sera exigé de vous.

Dicté et signé de ma main à Yokohama,
Le 7 septembre 1945

Le Commandant en chef des Forces armées américaines dans le Pacifique,

Douglas MacARTHUR

Pièce jointe n° 2

EXTRAIT DE L'ANNEXE 7 A L'ORDRE D'OPÉRATION N° 55 DU GOUVERNEMENT MILITAIRE EN DATE DU 29 AOUT 1945

§ 3 d). — La liberté de religion est proclamée. La liberté de la presse, la liberté de parole, la liberté de réunion et l'institution d'un gouvernement représentatif seront encouragées dans la mesure où il ne sera pas porté atteinte à la sécurité de l'occupation militaire et à la réalisation de ses objectifs. Il est interdit de répandre, sous quelque forme que ce soit, l'idéologie du militarisme japonais, du shintoïsme national, et de l'ultranationalisme, et de faire de la propagande en leur faveur.

*

Le texte ci-dessus est un extrait des directives officielles dont se sont inspirées les forces des Etats-Unis pour établir le Gouvernement militaire de la Corée méridionale et gouverner le peuple de la Corée méridionale depuis le 8 septembre 1945.

Pièce jointe n° 3

MESSAGE ADRESSÉ À LA POPULATION DE LA CORÉE MÉRIDIONALE PAR LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CORÉE

Au nom du général MacArthur, Commandant en chef des forces armées américaines dans le Pacifique et Commandant suprême des forces des Puissances alliées, j'ai accepté la reddition des forces armées japonaises dans la partie méridionale de la Corée.

En tant que général commandant l'armée américaine en Corée, je suis ici pour faire appliquer les clauses de cette reddition.

Je suis également ici pour faire régner la loi et l'ordre, pour donner un nouvel essor à votre économie, pour protéger vos personnes et vos biens, et pour m'acquitter de toutes les autres obligations qui incombe à une force d'occupation en vertu de la loi nationale. Vous, en qualité d'habitants des régions placées sous mon contrôle, vous avez également des obligations. Vous devez obéir strictement aux ordres du Commandant suprême des forces des Puissances alliées, ainsi qu'à tous décrets que je publierai et à tous ordres que je donnerai de sa part. Vous devez préserver l'ordre et vous conduire en gens honnêtes et en hommes de bien. En ce cas, vous n'aurez rien à craindre. Si vous enfreignez mes ordres, si vous attaquez mes troupes ou si vous provoquez des désordres, je serai obligé de prendre les mesures appropriées.

Afin d'appliquer les clauses de la reddition qui ont été signées, il me faudra tout d'abord utiliser, pour agir, le mécanisme administratif du Gouvernement actuel. J'attends de vous que vous obéissiez aux fonctionnaires de cette administration, qui dès maintenant se trouvent sous mes ordres.

Les méthodes du gouvernement seront modifiées à votre profit, au fur et à mesure qu'il sera possible de prendre les dispositions nécessaires. Il est mis fin à toute discrimination fondée sur la race, devant la loi, dans les relations commerciales, dans l'industrie et dans les écoles. Vous jouirez de la liberté de religion, de parole et d'opinion. Dorénavant, la presse et la radio fonctionneront pour le bien du peuple coréen.

Je sais que vous avez, vous, le peuple coréen, un passé historique ancien et honorable. Je sais également que vous avez souffert sous l'oppression au cours des dernières années. Je suis au courant de vos aspirations et de vos désirs, et je sais que vous

tenez à voir améliorer rapidement vos conditions de vie.

En ce qui concerne ces dernières, je vous conseille la patience. Vous avez enduré des années difficiles, mais il n'est pas possible de résoudre en quelques jours les problèmes que ces années difficiles ont créés. Par votre conduite au cours des mois à venir, vous pourrez démontrer aux nations démocratiques du monde et à moi-même, leur représentant, vos possibilités et vos capacités en tant que peuple, et votre empressement à accepter une place honorée dans la famille des nations.

Le Commandant des Forces armées américaines en Corée,
Lieutenant général John R. HODGE.

Pièce jointe n° 4

La « loi pour la répression des délits politiques » du code général de la Corée qualifiait de crime, passible d'une peine de travaux forcés ou d'une peine de prison de dix ans au maximum, « l'agitation, si de l'avis des institutions chargées d'appliquer la loi, le motif de cette agitation résidait dans l'intention d'amener d'autres personnes à troubler la paix publique en vue de changer le gouvernement ». Cette loi donnait aux autorités japonaises toute liberté de supprimer toutes sortes d'activités politiques.

Pièce jointe n° 5

La « loi sur la prison préventive » concernait également l'ordre public et s'appliquait aux organisateurs de toute association tendant à changer la forme existante du gouvernement, ainsi qu'à tous les membres de cette association ou à toutes personnes y exerçant des fonctions. Cette loi organisait la « détention préventive ».

Pièce jointe n° 6

La « loi sur le maintien de l'ordre public » du code général de la Corée disposait que « tout organisateur d'une association tendant à changer la forme existante du gouvernement, ou toute personne exerçant des fonctions dans une association de ce genre, seraient passibles de la peine de mort ou de la peine des travaux forcés à perpétuité ou pour une durée de sept ans au moins ».

La loi prévoyait la prison préventive dont elle fixait la durée à deux ans, mais avec possibilité de renouvellement par décision du tribunal, lorsque cela était jugé nécessaire. Une personne qui s'était rendue coupable d'un crime prévu par la loi pouvait être placée en observation sous la protection de la loi, par une décision d'une commission d'examen après suspension de la condamnation prononcée contre elle, ou si le ministère public s'était abstenu d'introduire une instance en justice parce qu'il avait été jugé inutile d'entamer des poursuites. Ici encore la durée de la mise en observation sous la protection de la loi était de deux ans, mais il existait des possibilités de renouvellement.

Pièce jointe n° 7

La « loi sur les publications » contenait diverses restrictions sévères à la liberté de la presse.

Pièce jointe n° 8

Un décret pour la « protection des auteurs de délits politiques » dispose que la personne qui était censée avoir commis des infractions à la « loi sur la mise en observation des criminels d'opinion sous la protection de la loi », même si le ministère public estimait qu'il n'était pas nécessaire d'entamer des poursuites, pouvait être mise en observation en raison de ses « opinions » et pouvait être confiée

à une association particulière, ou à un temple, ou à un fonctionnaire, qui devait contrôler ces « opinions » et qui devait décider, conformément à la loi, avec quelle personne le délinquant pouvait avoir des contacts personnels, ainsi que les endroits où il lui était permis de se rendre. (Assez fréquemment les dispositions de ces diverses lois chevauchaient.)

Pièce jointe n° 9

La « loi sur les sanctuaires du shintoïsme » n'a pas été traduite, mais son but est bien connu. Le shintoïsme était une religion d'Etat appuyée par l'Etat. En Corée il était exigé des chrétiens qu'ils assistent aux cérémonies shintoïstes s'ils désiraient éviter les persécutions de la police.

La loi sur l'ordre public déclarait que toute personne qui profanait non seulement la maison impériale, mais encore les grands sanctuaires, était passible d'une peine d'emprisonnement perpétuel.

Pièce jointe n° 10

Avant l'abolition du pouvoir judiciaire des chefs de police, la police était compétente pour réprimer par des peines de travaux forcés ou d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, les infractions aux règlements administratifs en général, ainsi que certaines infractions déterminées. En outre, les autorités de police pouvaient prononcer des condamnations et des peines de prison d'un mois au plus à l'occasion de toutes catégories d'infractions. Il était possible d'infliger des peines de prison en l'absence de l'accusé. Selon cette procédure, la loi ne prévoyait ni ministère public, ni avocat pour la défense. Tout ce que pouvaient demander les accusés c'était une révision, par un tribunal régulier, de la condamnation prononcée par la police, mais cette demande n'avait pas d'effet suspensif. Le pouvoir judiciaire de la police a été transféré à des fonctionnaires spéciaux de l'autorité judiciaire, nommés par le Directeur du Département de la justice sur recommandation du juge principal du tribunal de district, à condition que ces fonctionnaires de l'autorité judiciaire soient astreints à entendre l'exposé des faits par le ministère public, ainsi que par l'accusé, et à la condition en outre que la peine maximum infligée au cours de ces procédures sommaires soit limitée à trente jours. (Voir décret n° 41, promulgué le 10 janvier 1946.)

MISE EN LIBERTÉ DES PRISONNIERS : COMMUNICATION DE L'OFFICIER DE LIAISON DES FORCES DES ÉTATS-UNIS⁶

MÉMORANDUM POUR

M. Petrus J. Schmidt, Secrétaire principal de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée

7 avril 1948

1. Je vous transmets officieusement, à l'avance, copie de l'ordonnance de grâce signée le 31 mars 1948 par le Gouverneur militaire et portant sur 3.140 personnes détenues ou arrêtées.

2. Ces personnes ont été relâchées au 31 mars pour leur permettre de s'inscrire pour les prochaines élections à titre d'électeurs ou de candidats.

3. Le Commandant en chef répondra très prochainement à la lettre que lui a adressée, le 17 mars 1948, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée sous la signature de M. Menon, Président, plus particulièrement en ce qui concerne la section D de cette lettre.

(Signé) John WECKERLING
Général de brigade.

Note du Secrétariat : Seul est reproduit ci-dessous le texte du décret de grâce. La liste des personnes touchées figure dans les dossiers du Secrétariat qui la communiquera sur leur demande aux représentants.

Gouvernement provisoire de la Corée du Sud
Bureau du Gouverneur militaire
Séoul, Corée

GRACES ACCORDÉES PAR LE GOUVERNEUR MILITAIRE

A tous les fonctionnaires responsables du respect de la loi, membres de la police, procureurs, directeurs de prison et fonctionnaires électoraux :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée en ma qualité de Gouverneur militaire en Corée,

J'accorde, par la présente grâce pleine et entière aux personnes dont les noms suivent pour les délits au titre desquels elles purgent actuellement une peine, bénéficiant d'un sursis, ou sont en liberté provisoire, détenues avant jugement, détenues avant ou pendant enquête. Par la présente, je les tiens quitte de toute fraction d'amende impayée et de toute fraction de peine restant à courir, y compris des peines infligées avec sursis. J'ordonne leur mise en liberté immédiate et sans conditions, et l'annulation des chefs d'accusation pour lesquels ils sont actuellement détenus.

Je décide en outre que la grâce ici accordée leur rendra tous leurs droits civiques, et leur permettra de s'inscrire comme électeurs et de se porter candidats aux élections qui auront lieu prochainement, sous le régime de la loi pour l'élection de représentants du peuple coréen. Il ne sera pas tenu compte de leur condamnation ni de leur retard à s'inscrire, si ce retard est dû uniquement à leur détention ou à leur condamnation avec sursis, mais il sera tenu compte des autres dispositions de la loi.

Le 31 mars 1948.

W. F. DEAN,
Major général, U.S. Army,
Gouverneur militaire en Corée.

MISE EN LIBERTÉ DE PRISONNIERS

Lettre du Commandant en chef des Forces des Etats-Unis en Corée, au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée⁷

Quartier général des Forces des Etats-Unis en Corée,
Bureau du Commandant en chef,
Séoul, Corée

Le 8 avril 1948

M. I. J. Bahadur Singh,
Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée,
Séoul, Corée

Cher M. Singh,

A la section D de la lettre qu'elle m'a adressée le 17 mars 1948, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée recommande la mise en liberté sans réserve de certains types de prisonniers, pourvu que leur mise en liberté ne soit pas un danger pour la sécurité publique. Dans ma lettre du 24 mars 1948, j'ai fait savoir à la Commission que le Département de la justice du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud préparait un relevé de tous les détenus dont la mise en liberté ne mettait pas en danger la sécurité publique.

⁶ Document A/AC.19/61.

⁷ Document A/AC.19/61/Add.1.

Cette notion de sécurité est d'autant plus importante que certains éléments s'efforcent de saboter les élections par la violence.

Le relevé auquel je faisais allusion est terminé et comprend l'étude détaillée de 6.260 cas soigneusement choisis sans distinction d'opinion politique. Mon officier de liaison a déjà mis à la disposition de la Commission la copie de l'ordonnance de grâce signée le 31 mars 1948 par le Gouverneur militaire et portant sur un total de 3.140 personnes. Une copie est également jointe à la présente.⁸

Les 3.140 cas de grâce intéressent : 1) 1.253 personnes qui purgeaient des peines de prison; 2) 1.797 personnes qui faisaient l'objet d'une enquête ou attendaient leur jugement; 3) 90 personnes se trouvant en liberté provisoire. La deuxième catégorie comprend un grand nombre de personnes arrêtées à la suite de manifestations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et de tentatives de sabotage, événements qui remontent aux mois de février et mars 1948. Ces trois catégories ne comprennent pas seulement les personnes condamnées pour des délits préjudiciables à l'ordre et à la sécurité publics, mais encore les personnes condamnées pour délits mineurs, pour incitation à la désobéissance à l'égard de la loi sur la récolte du riz, pour diffamation, calomnie et entrave à la bonne marche des affaires publiques.

Nous avons examiné tous les cas où il existait une possibilité d'exercer des mesures de clémence conformément aux conditions susdites. Il est évident que parmi ces 3.140 cas, il y a un grand nombre de cas-limite, susceptibles de renforcer les éléments portés à la violence. Cependant, j'ai décidé de grâcier le plus grand nombre de personnes possible afin de donner à tous les citoyens de la Corée du Sud l'occasion de voter pour le candidat de leur choix, dans une élection juste et honnête.

Les ordonnances qui mettent en liberté et grâcient ces 3.140 prisonniers, ont été expédiées par courrier dans les différentes provinces et doivent parvenir dans les prisons et les maisons d'arrêt suffisamment à temps pour permettre aux prisonniers de se rendre à leurs lieux de résidence respectifs afin de s'inscrire, soit comme électeurs, soit comme candidats, s'ils remplissent les conditions requises.

(Signé) John R. HODGE,
Lieutenant général,
Commandant en chef
des Forces des Etats-Unis en Corée.

PROCLAMATION DES DROITS DU PEUPLE CORÉEN

Lettre du Général Commandant en chef des Forces des Etats-Unis en Corée, au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée⁹

Quartier général des Forces des Etats-Unis en Corée,
Bureau du Commandant en chef, Séoul, Corée

Le 8 avril 1948

M. I. J. Bahadur Singh,
Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée,
Séoul, Corée

Cher M. Singh,

Me référant au paragraphe 3, section A, de la
lettre de la Commission temporaire des Nations

⁸ Document A/AC.19/61.

⁹ Document A/AC.19/62.

Unies pour la Corée en date du 17 mars 1948, et signée de M. K. P. S. Menon, Président, ainsi qu'à ma réponse adressée en date du 24 mars 1948 à M. Jean-Louis Paul-Boncour, je vous transmets la « Proclamation des droits du peuple coréen » que j'ai promulguée le 5 avril 1948.

Cette proclamation résume ou récapitule à l'intention du public les proclamations, déclarations officielles, dispositions, ordonnances, etc., qui intéressent les libertés civiques en Corée du Sud et dont mon officier de liaison, le général John Weckerling, a communiqué l'essentiel à la Commission, le 24 mars 1948.

(Signé) John R. HODGE,
Lieutenant général,
Commandant en chef
des Forces des Etats-Unis en Corée.

Quartier général des Forces des Etats-Unis en Corée,
Séoul, Corée

PROCLAMATION DES DROITS DU PEUPLE CORÉEN

Au peuple de Corée :

Nous voici à la veille d'élections historiques qui auront lieu sous les yeux de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, et vous permettront de choisir les représentants du peuple coréen avec qui la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée pourra se concerter en vue d'assurer à bref délai la liberté et l'indépendance du peuple coréen. Ces représentants, réunis en Assemblée nationale, pourront constituer un gouvernement national coréen. Je crois utile, pour assurer une atmosphère de liberté, d'énumérer les libertés essentielles des Coréens qui prendront part à ces élections.

1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi; aucun privilège fondé sur le sexe, la naissance, la profession ou la croyance n'est admis, les seules exceptions admissibles étant celles que reconnaissent les lois internationales.

2. La liberté individuelle est inviolable, et aucune limitation de cette liberté n'est admise, sauf en vertu d'une loi dûment adoptée et promulguée.

3. Le domicile est inviolable, et le droit des citoyens à la protection de leur personne, de leur domicile, de leurs papiers et de leurs effets contre les perquisitions et les saisies abusives sera respecté; aucune saisie ou perquisition ne pourra avoir lieu, si ce n'est en vertu des dispositions de la loi.

4. Nulle atteinte ne sera portée à la vie, à la liberté ou aux biens d'un citoyen sans une action en justice et sans la procédure prescrite par la loi.

5. Aucun châtiment ne sera prononcé, sinon en vertu de la loi en vigueur à l'époque où le délit a été consommé.

6. Quiconque a été arrêté pour avoir commis un délit, ou a été de quelque façon privé de sa liberté, a le droit légal d'être informé sans tarder des motifs de son arrestation, de connaître l'autorité qui en a décidé et de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

7. Quiconque est accusé d'un délit sera jugé sans délai abusif et aura droit à la liberté sous caution selon les stipulations de la loi. Tout châtiment cruel ou anormal est interdit et les

confessions obtenues par la torture ou une contrainte quelconque sont sans valeur dans les procès intentés aux délinquants comme dans toute procédure juridique.

8. Les libertés de réunion, d'association, de parole, de presse seront respectées, comme la liberté de recourir à toutes les autres formes d'expression, y compris les affiches et les tracts électoraux, sauf s'ils présentent un caractère incendiaire propre à inciter au désordre ou au renversement du Gouvernement.

9. Le droit de réunion et d'association sera réglementé par la loi. Tous les citoyens et groupes de citoyens ont le droit d'adresser au Gouvernement et à tous les organismes gouvernementaux des pétitions en vue de se faire rendre justice.

10. Toutes les religions sont égales devant la loi, qui en autorise la pratique pourvu qu'elles

ne contreviennent pas à l'ordre public et à la moralité. Il n'y a pas d'église d'Etat, et le principe de la séparation de l'église et de l'Etat fait loi.

11. Le droit de propriété est reconnu et ne peut subir d'autres restrictions que celles prévues par la loi; l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut se faire que contre paiement d'une compensation raisonnable fixée par un tribunal approprié désigné par la loi.

12. Les droits ci-dessus énumérés ne peuvent être suspendus, à titre temporaire et exceptionnel, qu'en cas de danger national grave ou pour le maintien de la sécurité publique.

Signé de ma main à Séoul, Corée, le 5 avril 1948.

(Signed) John R. HODGE,

Lieutenant général,

Commandant en chef
des Forces des Etats-Unis en Corée.

ANNEXE VI

TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS AUX AUDITIONS DE PERSONNALITÉS CORÉENNES ET AUX COMMUNICATIONS DE SOURCE CORÉENNE

CRÉATION DU SOUS-COMITÉ 2

RÉSOLUTION ADOPTÉE AU COURS DE LA CINQUIÈME SÉANCE TENUE LE 17 JANVIER 1948¹

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée décide :

Qu'un sous-comité sera institué sans délai (Sous-Comité 2) :

a) Pour procéder à l'examen de tous documents de source coréenne déjà reçus ou qui pourront être reçus par le Secrétariat;

b) Pour recueillir les déclarations des personnalités coréennes dont l'opinion pourrait aider la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

RAPPORT DÉFINITIF DU SOUS-COMITÉ 2, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION AU COURS DE SA TREIZIÈME SÉANCE, LE 31 MARS 1948²

1. Le Sous-Comité 2, composé des représentants de l'Australie, de la Chine, de la France et des Philippines, a été créé par une résolution adoptée le 17 janvier 1948, au cours de sa cinquième séance, par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Le représentant du Salvador en a été élu membre le 31 janvier, au cours de la septième séance de la Commission. Au cours de la première séance, M. S. H. Jackson (Australie) a été élu Président.

2. Le mandat du Sous-Comité a été défini comme suit par la Commission au cours de sa cinquième séance :

a) Pour procéder à l'examen de tous documents de source coréenne déjà reçus ou qui pourront être reçus par le secrétariat;

b) Pour recueillir les déclarations des personnalités coréennes dont l'opinion pourrait aider la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

3. Le Sous-Comité a tenu vingt-neuf séances. Ses délibérations ont été suivies de la distribution aux membres de la Commission d'un choix de communications et des comptes rendus sténographiques ou analytiques de toutes les auditions.

Cette documentation a fourni un élément essentiel aux débats de la Commission et des sous-comités. Les documents A/AC.19/21, A/AC.19/21/Add.1 et A/AC.19/21/Add.2³ donnent le détail des activités et des principales décisions du Sous-Comité aux termes de son mandat.

4. A sa onzième séance, la Commission a adopté la résolution suivante concernant le Sous-Comité :

a) Que le Sous-Comité 2, assisté de représentants des Sous-Comités 1 et 3, procédera à l'analyse des informations recueillies à cette date par ce Sous-Comité ;

b) Que cette analyse, accompagnée des conclusions importantes qu'adoptera la Commission au cours d'une séance consacrée à l'examen de cette analyse, sera remise au Président pour lui servir de guide au cours de ses entretiens à la Commission intérimaire.

Conformément à cette résolution, le Sous-Comité a mis au point une analyse des informations recueillies. A sa douzième séance, la Commission a décidé que cette analyse serait considérée « comme un document réservé à l'usage exclusif du Président » au cours de ses discussions avec la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

5. Au cours de sa vingt-septième séance, la Commission, qui étudiait les méthodes d'observation des élections, a décidé « que, le 29 mars, les sous-comités seront fondus en un comité unique »⁴. Le Sous-Comité estime qu'il importe de continuer à recueillir l'opinion des Coréens à l'égard des élections, de façon que les informations tirées de déclarations orales et écrites soient aussi complètes que possible. A cet égard, le Sous-Comité prend note du fait que la Commission a, entre autres, chargé le Comité principal d'« obtenir et analyser les informations sur l'attitude des Coréens à l'égard de la participation aux élections ».

Audition de personnalités coréennes

6. Le Sous-Comité s'est efforcé de choisir avec le plus grand soin, pour ses audiences, des person-

¹ Document A/AC.19/11.
² Document A/AC.19/60/Rev.1.

³ Documents A/525, Annexe 2; A/527, Annexe 5, et A/528, Annexe 5.

⁴ Document A/529, Annexe 7, paragraphe 13.

nalités coréennes susceptibles de « réaliser une représentation équilibrée des principaux courants de l'opinion publique » et comprenant « des individus et des représentants des partis politiques de la droite, du centre et de la gauche, et d'organisations importantes sans caractère politique marqué »⁵. Le Sous-Comité a recueilli l'opinion de vingt-quatre personnalités coréennes⁶ et a eu un entretien spécial avec le Président de la Fédération des syndicats coréens⁷. Il a en outre obtenu une consultation du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée⁸.

7. Avant de commencer le sondage de l'opinion coréenne, le Sous-Comité a annoncé son désir de recueillir les vues des chefs politiques importants dont les noms suivent :

Cho Man Sik	Kim Koo	Kim Sung Soo
Huh Hun	Kim Kiusic	Pak Heun Young
Kim Doo Bong	Kim Il Sung	Rhee Syngman

Le Sous-Comité a pu entendre Kim Koo, Kim Kiusic, Kim Sung Soo et Rhee Syngman. Parmi les autres, deux résidaient en Corée du Nord (Kim Doo Bong et Kim Il Sung) ; un était détenu en Corée du Nord (Cho Man Sik) et deux autres (Huh Hun et Pak Heun Young) étaient des chefs de gauche qui se trouvaient sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par les autorités de la Corée du Sud. Malgré des efforts répétés, le Sous-Comité s'est trouvé dans l'impossibilité d'entrer en contact avec ces personnes⁹. Au total, le Sous-Comité a réussi à recueillir les vues des représentants de trois partis politiques de droite, de trois partis modérés et de trois partis de gauche. Les partis politiques et organisations d'extrême gauche ont refusé de comparaître devant le Sous-Comité, en faisant valoir leur opposition d'ordre politique à la mission de la Commission et leur manque de confiance à l'égard des assurances fournies par les autorités quant à la levée de la surveillance policière exercée sur eux¹⁰.

8. Le Sous-Comité n'a pas limité son examen de l'opinion coréenne aux représentants des organisations politiques. En faisant le choix des personnalités à inviter aux auditions, le Sous-Comité considérait qu'il convenait de recueillir l'opinion des organisations religieuses, des membres de l'enseignement et des sociétés culturelles, du monde des affaires et de la banque, et des organisations civiques. Il a donc recueilli les vues de certains représentants importants de ces organisations (voir Appendice).

Réception de communications

9. Le 21 janvier 1948, le Sous-Comité a invité « les individus et les organisations religieuses, culturelles et politiques à exprimer leurs vues par écrit... »¹¹ et, le 28 janvier, indiquait son désir de « continuer à recevoir des déclarations par écrit »¹². Le Sous-Comité a mis au point une méthode qui permet d'opérer une sélection des communications intéressantes, selon les principes adoptés par le

⁵ Document A/525, Annexe 2, paragraphes 4 et 5.

⁶ Document A/528, pièce jointe à l'Annexe 5.

⁷ Document A/527, paragraphe 21 et Annexe 3, sections 3 et 4.

⁸ Document A/AC.19/SC.2/FV.16 (voir volume III, Annexe X).

⁹ Document A/AC.19/21/Add.1 et Add.2

¹⁰ Document A/528, Annexe 5, paragraphes 4 à 8.

¹¹ Document A/AC.19/SC.2/1 (voir volume II, Annexe VI).

¹² Document A/525, Annexe 2, paragraphe 2.

Sous-Comité¹³ et de reproduire parmi les documents de la Commission les communications ainsi choisies¹⁴.

10. Au 15 mars inclus, le Sous-Comité avait reçu 613 communications, dont 404 émanant d'organisations et 209 d'individus. Sur le total, 388 émanaient d'individus et d'organisations établis à Séoul et 225 d'individus et d'organisations établis dans les provinces. Enfin, parmi celles qui émanaient d'organisations, 134 provenaient de partis politiques, 202 d'organisations sociales, 30 d'organisations de jeunesse, 16 d'organisations féminines, 19 du meeting national et 3 de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud. Un grand nombre des communications reçues se présentaient sous la forme de pétitions présentées à la fois au nom d'individus et d'organisations. Les pétitions signées contenaient surtout des déclarations favorables ou hostiles à la tenue d'élections ou exprimaient des opinions sur la mission de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée ; les documents A/AC.19/NC.1, A/AC.19/NC.2, A/AC.19/NC.2/Add.1 et la suite, A/AC.19/NC.3 et A/AC.19/NC.3/Add.1 et la suite donnent la liste de toutes les communications reçues ainsi que la nature et le sujet de chacune.

11. Le Sous-Comité a pris note d'une communication transmise par la Commission au cours de sa vingt-sixième séance et émanant de M. Rhee Syngman en sa qualité de Président du Comité exécutif de la délégation représentative du peuple coréen¹⁵. Le Sous-Comité, se trouvant dans l'impossibilité, passé le 29 mars, de donner suite à cette communication, a décidé de la transmettre au Comité principal de la Commission pour suite à donner.

Opinion à l'égard de la tenue d'élections

12. Le Sous-Comité a estimé que l'une de ses tâches principales, dans l'accomplissement de sa mission, consistait à étudier l'opinion des Coréens à l'égard du problème des élections.

13. En cherchant à obtenir des renseignements sur l'attitude des Coréens à l'égard de la tenue d'élections, le Sous-Comité s'est rendu compte que, dans les circonstances actuelles, les courants politiques, en Corée, sont susceptibles de fluctuations et de changements.

14. Dans ces circonstances, le Sous-Comité n'a formulé aucune conclusion formelle quant à l'attitude des divers groupes et organisations politiques. Il a plutôt cherché à classer les informations dont il disposait de façon à indiquer les principales tendances à l'égard des élections.

15. L'appendice au présent rapport donne l'analyse des opinions exprimées au cours des auditions de personnalités coréennes comme dans les communications écrites que le Sous-Comité a examinées.

Appendice I

ANALYSE DE L'OPINION CORÉENNE A L'ÉGARD DES ÉLECTIONS

Sources

1. L'analyse ci-dessous est fondée sur la documentation suivante :

a) Audition de personnalités coréennes, y compris de certains fonctionnaires, par le Sous-Comité 2

¹³ Document A/AC.19/21/Add.1.

¹⁴ Document A/AC.19/NC.1 et la suite.

¹⁵ Document A/540, pages 48 à 57.

(documents A/AC.19/SC.2/PV.5 à 9, 11 à 15, 21, 23 à 25; A/AC.19/SC.2/SR.26) ¹⁶.

b) Communications reçues par la Commission (la série A/AC.19/NC.1 et la suite donnent une sélection de communications) ¹⁶.

c) Consultations ou entretiens spéciaux avec certaines personnalités coréennes (documents A/AC.19/28 et A/AC.19/SC.2/9) et avec le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée (document A/AC.19/SC.2/PV.16) ¹⁶.

2. Le Sous-Comité a pris connaissance, uniquement à titre d'information secondaire, des notes d'écoute de la radio de Pyongyang (Corée du Nord) ¹⁷ et de la traduction de déclarations ou commentaires parus dans la presse coréenne ¹⁸.

Méthode d'analyse

3. L'analyse des principales tendances de l'opinion des Coréens à l'égard des élections est ici divisée en cinq rubriques principales, tirées du questionnaire utilisé pour l'audition de personnalités coréennes par le Sous-Comité 2 :

- i) Attitude à l'égard de la tenue d'élections :
 - a) dans la Corée entière, b) en Corée du Sud seulement;
- ii) Opinion sur les conditions qu'exige la réalisation d'une atmosphère de liberté pour les élections;
- iii) Opinion quant à la possibilité d'élections libres;
- iv) Opinion sur les prisonniers politiques.

4. Une section séparée traite de propositions diverses visant à la réalisation de l'indépendance coréenne.

5. On peut résumer comme suit les informations recueillies sur les points ci-dessus :

- i) Opinions de représentants de partis et organisations politiques de la Corée du Sud, divisés en tendances de droite, du centre et de gauche (voir paragraphes 6 à 10 ci-dessous);
- ii) Opinions de certains hauts fonctionnaires du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, en particulier de M. Ahn Chai Hong, administrateur civil, de M. Kim Yung Moo, Président de la Cour de justice, et de M. Chough Pyung Ok, directeur de la police nationale;
- iii) Opinions de représentants d'organisations religieuses, de représentants de l'enseignement et des associations d'intellectuels, d'organisations économiques et féminines;
- iv) Opinions d'un chef de village;
- v) Opinions du général John R. Hodge, Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée.

Tendances actuelles de la politique coréenne

6. Etant donné qu'il n'était pas possible d'entendre les chefs politiques de la Corée du Nord ¹⁹

ni de visiter celle-ci, le Sous-Comité ne peut donner aucun renseignement de première main sur la situation politique qui règne dans le Nord. L'étude des notes d'écoute de la radio de Pyongyang traduit cependant de façon suffisamment nette l'attitude négative des autorités de la Corée du Nord et des principales organisations politiques à l'égard d'élections tenues sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

7. Dans le Sud, la vie politique est caractérisée par son caractère d'instabilité : on voit surgir de nouveaux partis et de nouveaux mouvements, on voit se produire des réalignements de forces politiques, de façon fréquente et parfois soudaine. Compte tenu de ce caractère, on peut cependant dégager à l'heure actuelle plusieurs concentrations politiques majeures qui serviront ci-après à classer les courants de l'opinion politique coréenne.

La droite

8. a) *Parti démocratique du Hankook* (Président : M. Kim Sung Soo). — Parmi les organisations de droite, ce parti est probablement celui qui bénéficie de l'organisation la meilleure et des appuis les plus puissants. Il est soutenu par certains des plus gros propriétaires terriens de Corée, et ses relations dans les régions rurales lui ont permis d'organiser surtout au cours des derniers mois, un réseau assez étendu. Malgré les dénégations des chefs du parti, certains faits tendent à prouver que, surtout dans les provinces, les activités du parti bénéficient du soutien direct ou indirect des membres de la police coréenne ²⁰.

b) *Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne* (Président : M. Rhee Syngman). — Cette organisation n'est pas un parti politique, mais un groupement de diverses sociétés et d'individus qui ont comme objectif commun la réalisation rapide de l'indépendance coréenne. L'Association sert cependant d'instrument à M. Rhee pour étendre son influence politique en Corée du Sud.

c) *Parti de l'indépendance coréenne* (Président : M. Kim Koo). — Ce parti tire en grande partie sa force du fait que M. Kim Koo incarne les traditions de la lutte pour l'indépendance représentées par le Gouvernement provisoire établi après la Déclaration d'indépendance du 1^{er} mars 1919. L'influence politique de M. Kim est également renforcée par les relations qu'il entretient avec certaines organisations de jeunesse de droite, telle que l'Association de jeunesse Dai Dong.

Les modérés

9. a) *Fédération de l'indépendance nationale*. — Les groupes politiques du centre ont fait des efforts répétés pour établir une coalition quelconque et sortir de l'impasse créée par le conflit d'intérêts entre l'Union soviétique et les Etats-Unis et ses répercussions sur la situation coréenne, comme par l'attitude intransigeante de l'extrême gauche et de l'extrême droite. Au mois de mai 1946, un comité de coalition s'est créé sous la présidence commune de M. Kim Kiusic et de feu Lyuh Woch Hyung, qui représentaient à eux deux les groupes modérés et certains groupes de gauche. Cherchant à élargir la base de la coalition, M. Kim Kiusic et d'autres personnalités ont créé, le 20 décembre 1947, la Fédération de l'indépendance nationale, qui .. pour but essentiel de « grouper les partis, organi-

¹⁶ Voir volume III, Annexe X.

¹⁷ Publication du Quartier général des forces des Etats-Unis en Corée (Bureau du chef d'état-major adjoint, G-2, Séoul).

¹⁸ Publication du Quartier général des forces des Etats-Unis en Corée (Bureau du chef d'état-major adjoint, G-2, section des langues et documents); Bureau d'information publique, Quartier général du XXIV^e corps d'armée, Séoul; Quartier général de l'USAMGIK (Bureau de l'opinion publique).

¹⁹ Document A/527, Annexe 5, paragraphe 2 b).

²⁰ Remarques de M. Kim Kiusic : documents A/AC.19/SC.2/PV.8 (voir volume III, Annexe X) et A/AC.19/28.

sations et individus patriotes aîn de réaliser l'unité nationale démocratique en nom et en fait »²¹. La fédération, qui se compose actuellement de 14 partis politiques distincts et de 51 organisations sociales²², a pour but principal l'unification de la Corée du Nord et du Sud.

b) *Conseil des partis politiques.* — Fin 1947, s'est créée une autre coalition des partis politiques du centre et de la gauche modérée. Elle est connue sous le nom de Conseil des partis politiques de la Corée du Sud²³. Le Conseil comprend certains partis modérés et de gauche, de même qu'un parti de droite important, le Parti de l'indépendance coréenne de M. Kim Koo (celui-ci exprimant toutefois des réserves à l'égard de l'action entreprise par le Conseil). Parmi les autres participants figurent le Parti populaire travailliste, le Parti des travailleurs indépendants et des agriculteurs, le Parti socialiste démocrate, le Nouveau Parti progressiste, le Parti démocratique de l'indépendance coréenne, la Ligue du peuple, et le Parti démocratique de l'indépendance. A une ou deux exceptions près, les partis membres du Conseil appartiennent également à la Fédération de l'indépendance nationale, et, sur les questions vitales les plus immédiates, telles que les élections séparées en Corée du Sud et la proposition d'une conférence mixte entre chefs politiques de la Corée du Nord et du Sud, les vues de ces deux organismes sont similaires.

La gauche

10. Les principaux partis de la gauche sont le Parti travailliste de la Corée du Sud (ancien parti communiste), le Front national démocratique (du peuple), le Parti des amis des jeunes et le Parti populaire travailliste (dont la direction actuelle reflète en son sein le jeu d'influences à la fois (modérées et de gauche). Si l'on doit faire une distinction entre les partis et organisations de la gauche, ce serait uniquement pour apprécier la mesure dans laquelle chacun d'eux adhère à la ligne politique clairement communiste qu'exprime le programme du Parti travailliste de la Corée du Sud.

11. Le Front national démocratique fait figure à part au sein de la gauche. C'est une large fédération de partis politiques, de syndicats, d'associations de cultivateurs, d'associations féminines, de groupements d'intellectuels, etc. Sa direction reflète avec constance l'idéologie du Parti travailliste de la Corée du Sud, encore que des variations de programme puissent affecter certains des organismes qui en font partie.

L'OPINION DES PARTIS ET ORGANISATIONS POLITIQUES DE LA CORÉE DU SUD

Attitude à l'égard de la tenue d'élections a) dans la Corée entière et b) en Corée du Sud seulement

La droite

12. La droite affirme que, vu l'absence de coopération de la part des autorités de la Corée du Nord, il convient d'organiser des élections dans le Sud seulement. Seul fait exception le Parti de l'indépendance coréenne de M. Kim Koo, qui s'élève contre

des élections séparées qui ne feraient, à son sens, que perpétuer la scission contre nature de la Corée. Au cours du mois de mars 1948, M. Kim Koo a fait une série de déclarations publiques insistant sur son opposition à la tenue d'élections en Corée du Sud. Commentant la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, il a notamment déclaré le 18 mars dans un message à l'Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne :

« La résolution de la Commission intérimaire est destinée 1) à établir le mandat d'une nation sur la Corée avec la coopération des Nations Unies, 2) à justifier sur le plan international le 38^e parallèle établi par les Etats-Unis et l'Union soviétique, et 3) à encourager la scission entre Coréens au lieu de les encourager à l'harmonie. Ces buts ne sont en aucune façon fidèles à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'égard de la Corée²⁴. »

13. Par contre, M. Rhee et le Parti démocratique du Hankook ont exprimé leur désir de voir les élections se dérouler au plus tôt en Corée du Sud, suivies de la formation d'une assemblée nationale et d'un gouvernement national. Le 26 janvier 1948, M. Rhee a déclaré devant le Sous-Comité :

« Il est possible, parfaitement possible, d'organiser des élections en quatre semaines. Nous avons accompli tout le travail préliminaire, et la Commission des Nations Unies n'a plus qu'à fixer la date, nous ferons le reste²⁵.

Vingt et un partis et organisations sociales de droite (le Parti de l'indépendance coréenne mis à part), ont soutenu ce point de vue²⁶.

14. En ce qui concerne l'Assemblée nationale, M. Kim Sung Soo²⁷ (Parti démocratique du Hankook) estime qu'il ne convient pas de réservé des sièges aux circonscriptions du Nord, mais que les réfugiés de la Corée du Nord se trouvant en Corée du Sud devraient être constitués en circonscriptions spéciales et élire des représentants à l'Assemblée à raison d'un par 100.000. La loi électorale revisée ayant éliminé la disposition de l'ordonnance publique n° 5 relative à une circonscription électorale spéciale pour les Coréens du Nord, un certain nombre d'organisations de droite ont demandé qu'on remette la question à l'étude²⁸. Selon M. Rhee, enfin, un gouvernement national établi en Corée du Sud devrait bénéficier du soutien d'un « petit contingent symbolique » de forces américaines qui lui donnerait le temps d'organiser une défense nationale.

Les modérés

15. Les groupes modérés sont, d'une façon générale, en faveur d'élections portant sur la Corée entière, à condition qu'elles se déroulent dans une atmosphère de véritable liberté et mènent à l'unification de la Corée. Durant la période d'enquête du Sous-Comité, de fin janvier à fin mars 1948, tous les représentants des groupes modérés entendus par le Sous-Comité ou entrés en communication avec lui ont exprimé leur opposition à des élections limitées à la Corée du Sud. Compte tenu de certaines différences d'opinion et d'accent, voici les principaux documents cités dans ce rapport :

²¹ Manifeste de la Fédération de l'indépendance nationale : voir document A/AC.19/NC.4, Annexe I.

²² Voir documents A/AC.19/NC.20 et A/AC.19/NC.20/Add.1. De février à mars 1948, le Conseil a souffert de quelques désaccords sur la politique à suivre et certains des partis plus modérés lui ont refusé leur soutien.

²³ Seoul Times, 20 mars 1948.

²⁴ Document A/AC.19/SC.2/PV.5 (voir volume III, Annexe X).

²⁵ Document A/AC.19/CN.7.

²⁶ Document A/AC.19/SC.2/PV.11 (voir volume III, Annexe X). Aussi document A/AC.19/NC.6.

²⁷ Document A/AC.19/NC.24 et Add.

paux arguments dont on use chez les modérés :
a) L'absence actuelle de liberté civique et le pouvoir exercé par la police en Corée du Sud interdisent toute atmosphère de liberté pour les élections ;

b) Dans ces circonstances, le gouvernement qui sortirait des élections ne serait pas représentatif;

c) Des élections en Corée du Sud, suivies de la formation d'un gouvernement séparé, perpétueraient la division du Nord et du Sud et surexciteraient les différends politiques actuels.

16. L'attitude des groupes modérés à l'égard du point a) est étudiée ci-dessous (paragraphes 23 à 25). En ce qui concerne le point c) M. Kim Kiusic a exprimé en ces termes son opinion devant le Sous-Comité :

« Cependant, tout Coréen qui parle d'un gouvernement unilatéral de la Corée du Sud sera marqué d'infamie par l'histoire, car une fois ce terme adopté, les communistes, en Corée du Nord, sous la direction de l'Union soviétique, établiront ce qu'ils appellent une « République du peuple » ou un « Comité du peuple ». Alors vous aurez deux gouvernements unilatéraux dans ce petit espace de quelque 85.000 milles carrés. Bien plus, si un tel fait se produit dans l'histoire, il se perpétuera à jamais, et vous serez responsables, nous serons responsables de la perpétuation d'une division de la Corée en une moitié Nord et une moitié Sud. »²⁸

La gauche

17. Certaines organisations de la gauche modérée ne se sont pas élevées contre le principe d'élections générales portant sur la Corée entière, mais à condition a) que ces élections aient lieu après le retrait des forces des Etats-Unis et de l'Union soviétique et b) que la police en Corée du Sud soit réorganisée « de façon à créer une atmosphère propre à assurer des élections régulières »²⁹. Cependant, les principaux partis et organisations de gauche s'élèvent contre toutes élections antérieures au retrait des troupes étrangères ou se déroulant sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

18. En ce qui concerne les élections séparées en Corée du Sud, le Parti travailliste de la Corée du Sud³⁰ et le Front national démocratique³¹ s'y opposent catégoriquement en arguant a) que de telles élections amèneraient la formation d'un gouvernement séparé « composé d'éléments réactionnaires et pro-japonais » et qui, établi sous l'observation de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, exigera la « reconnaissance internationale »; b) que la décision de l'Assemblée générale d'établir la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été prise sans la participation des Coréens et sans qu'un accord ait été réalisé entre les Etats-Unis et l'Union soviétique; c) qu'aucune élection libre n'est possible en Corée dans les circonstances actuelles; d) que la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale laisse « dans l'incertitude » les modalités du retrait des troupes étrangères et faciliterait la domination de la Corée du Sud par les Etats-Unis et sa transformation en une « colonie » ou une « base militaire

américaine »; e) que la Commission temporaire des Nations Unies est composée de nations soumises à l'impérialisme des Etats-Unis et se présente par conséquent comme un agent de la politique américaine. D'autres organisations de gauche affiliées au Front national démocratique, telles que la Fédération des syndicats coréens³² et l'Union agricole pancoréenne³³ ont exprimé, avec une énergie variable, des vues relativement semblables.

Opinion sur les conditions qu'exige la réalisation d'une atmosphère de liberté pour les élections

19. Le préambule à l'une des questions qui composaient le questionnaire utilisé par le Sous-Comité 2 pour l'audition de personnalités coréennes disait :

« Le Sous-Comité chargé d'étudier la possibilité de réaliser une atmosphère de liberté pour les élections (Sous-Comité 1) estime que les exigences minima sont les suivantes : liberté d'expression, liberté de presse et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté de mouvement, protection contre les arrestations et les détentions arbitraires et protection contre la violence ou les menaces de violence. »

Les représentants des partis et organisations de la droite, du centre et de la gauche ont acquiescé, au moins en principe, à ces exigences minima. D'importantes différences d'opinion s'élèvent cependant dès qu'il s'agit de savoir dans quelle mesure il est en fait possible de mettre en pratique les principes envisagés (voir les paragraphes 21 à 29 et 39 à 44 ci-dessous).

20. Il convient de noter l'attitude des principales organisations de gauche à l'égard de ceux qu'elles appellent « éléments pro-japonais, traîtres à la patrie et pro-fascistes ». Une organisation affiliée au Front national démocratique estime que des élections libres exigent au premier chef que ces éléments soient « balayés des sphères politiques, économiques et culturelles de la Corée du Sud »³⁴.

Opinion quant à la possibilité d'élections libres

La droite

21. Selon MM. Rhee et Kim Sung Soo (Parti démocratique du Hankook) il existe une atmosphère de liberté pour les élections. M. Kim a laissé entendre que la liberté est en fait excessive puisqu'elle autorise des activités communistes telles que grèves, bagarres et agressions³⁵. M. Rhee a affirmé qu'à la suite de l'échange des billets de banque en Corée du Nord, les communistes de la Corée du Sud avaient reçu, pour leur campagne électorale, des millions de yens en billets récupérés. Il a également laissé entendre que le soutien accordé par les officiers du Gouvernement militaire aux « modérés » (Fédération de l'indépendance nationale de M. Kim Kiusic) pourrait encourager ceux-ci dans la voie de ce qu'il appelle une liaison effective avec les fonctionnaires locaux du gouvernement et les communistes³⁶.

22. En revanche, M. Kim Koo³⁷ (Parti de l'indépendance nationale) a affirmé qu'il n'existe

²⁸ Document A/AC.19/NC.9.

²⁹ Document A/AC.19/NC.17.

³⁰ Communication de la Fédération des syndicats coréens, 21 janvier 1948 (document A/AC.19/NC.9).

³¹ Document A/AC.19/SC.2/PV.11 (voir volume III, Annexe X).

³² Document A/AC.19/SC.2/PV.5 (voir volume III, Annexe X).

³³ Documents A/AC.19/SC.2/PV.6 (voir volume III, Annexe X), A/AC.19/28 et A/AC.19/NC.8.

²⁸ Document A/AC.19/SC.2/PV.8 (voir volume III, Annexe X).

²⁹ Document A/AC.19/SC.2/PV.7 (voir volume III, Annexe X).

³⁰ Document A/AC.19/NC.13.

³¹ Document A/AC.19/NC.10.

aucune possibilité d'élections équitables en Corée du Sud. Il est convaincu que les élections seraient faussées dans l'intérêt d'un certain parti et que la Corée du Sud serait en fait sous la domination d'un parti unique tout comme la Corée du Nord.

Pour réaliser des élections libres, il faut avant tout évacuer les troupes d'occupation, désarmer et licencier toutes les organisations militaires et paramilitaires du Nord et du Sud.

Les modérés

23. Les modérés affirment que pas plus dans le Sud que dans le Nord il n'existe en pratique aucune liberté véritable dans le domaine de la parole, de la presse, de l'information, du droit de réunion et de circulation, ni aucune protection contre les arrestations ou les détentions arbitraires, ni contre la violence ou les menaces de violence. Ils attirent l'attention sur le fait qu'il n'existe aucune règle *d'habeas corpus* et sur les règlements qui restreignent en pratique le droit de réunion en interdisant les réunions de plus de trois personnes sans une autorisation qu'il est nécessaire de solliciter plusieurs jours à l'avance. Avec le système de police actuel, qui fait de la police nationale un organisme indépendant et, en fait, non responsable devant l'administration civile et qui permet selon eux à un certain parti de droite (le Parti démocratique du Hankook) d'utiliser la police à ses propres fins, les modérés estiment impossible des élections équitables et libres en Corée du Sud. A l'appui de son opinion, M. Kim Kiusic a déclaré :

« Déjà dans les provinces le cours des élections a été réglé : on a désigné des noms et on a fait déposer leurs sceaux à certaines personnes. En ce qui concerne certains partis et groupes, les élections sont déjà préparées. On force les gens à acheter des photos, des calendriers, etc., pour fournir l'argent nécessaire à l'entretien des casernements de la police, aux frais des organisations de jeunesse et autres organisations. Un certain groupe de jeunes fait sa propagande de porte en porte et quand on refuse de se plier à leurs désirs, on est porté sur la liste noire comme élément de gauche. Si même les élections étaient libres en surface, quel serait le sort des personnes qui auraient désobéi à ces instructions, une fois la Commission partie ? Un gouvernement serait formé, mais la situation pourrait être pire qu'à présent. »³⁸

24. Dans le but de parer aux conditions actuelles qui pourraient faire obstacle à de libres élections, M. Kim Kiusic a proposé *a)* de donner une orientation à la police nationale et aux fonctionnaires du gouvernement; *b)* d'opérer des changements de personnel, et *c)* d'instituer un comité de contrôle composé de trois à cinq personnes intègres et chargé de déterminer les conditions existant dans les diverses localités durant les élections.³⁹

25. La composition et le rôle de la police donnent lieu à de fréquentes critiques en des termes analogues à ceux que voici :

« Tant que nous aurons autant d'officiers de la police qui ont servi sous les Japonais — 85 pour cent pour autant que je sache — et tant que nous aurons cet élément pro-japonais dans notre police, le Directeur du Département de la police et le Chef de la police métropolitaine auraient beau essayer

d'être justes, il n'en serait pas moins impossible d'avoir des élections équitables et libres. »⁴⁰

La gauche

26. Tous les partis et organisations de gauche affirment catégoriquement que les conditions qui règnent en Corée du Sud ne permettent pas la libre expression de la volonté populaire. A leur sens, les principaux facteurs qui s'opposent en Corée du Sud à une atmosphère libre et démocratique sont *a)* le déni des droits démocratiques essentiels du peuple, tels que la liberté de parole, de presse, de réunion et d'association; *b)* la composition, l'organisation et les appartenances politiques de la police coréenne, et *c)* la présence de forces d'occupation étrangères.

27. A l'égard du point *a)*, le Front national démocratique a déclaré que, durant la période de grèves et désordres d'août 1947, 13.769 personnes ont été arrêtées et 8.030 ont été victimes d'actes de terrorisme⁴¹. La Fédération des syndicats coréens et l'Union agricole pancoréenne ont transmis des informations analogues au sujet des injustices qu'aurait commises la police et des actes de terrorisme dont leurs adhérents auraient été victimes⁴².

28. Sur le point *b)*, les partis et organisations de gauche partagent le point de vue déjà exposé comme étant celui des modérés. Un représentant⁴³ d'une organisation de la gauche modérée, après avoir analysé la composition et l'organisation de la police coréenne, a déclaré que celle-ci a une affiliation politique directe avec la droite, en particulier avec le Parti démocratique du Hankook et M. Rhee.

29. En ce qui concerne la Corée du Nord, le Parti travailliste de la Corée du Sud et le Front national démocratique font contraster la situation en Corée du Nord où le Comité du peuple, pré-tendent-ils, est un gouvernement démocratiquement élu, avec les conditions politiques qui règnent en Corée du Sud et qui, selon eux, interdisent la formation d'aucun gouvernement représentatif et librement élu.

Opinion sur les prisonniers politiques

La droite

30. Selon M. Rhee et le Parti démocratique du Hankook, il n'y aurait pas de prisonniers politiques en Corée du Sud. M. Kim Koo, au contraire, estime qu'il y en a des dizaines de milliers en Corée du Sud et du Nord et qu'on devrait relâcher les prisonniers politiques, comme ceux qui se trouvent en état d'arrestation et sous mandat d'arrêt. Quant à savoir s'il convient de leur permettre de participer à des élections, la question devrait être résolue selon les conditions du moment⁴⁴. Mais M. Rhee est d'avis que d'une façon générale les personnes se trouvant en prison ne devraient pas être autorisées à voter.

Les modérés

31. Les groupes modérés affirment qu'il y a des prisonniers politiques en Corée du Nord et en Corée du Sud. Leur point de vue est qu'il conviendrait de relâcher tous les prisonniers politiques pour leur permettre de participer à des élections et

³⁸ Document A/AC.19/SC.2/PV.9 (voir volume III, Annexe X).

³⁹ Document A/AC.19/NC.10.

⁴⁰ Document A/AC.19/NC.9 et 17.

⁴¹ Document A/AC.19/SC.2/PV.7 (voir volume III, Annexe X).

⁴² Document A/AC.19/SC.2/PV.6 (voir volume III, Annexe X).

³⁸ Document A/AC.19/28, page 5.

³⁹ Document A/AC.19/SC.2/PV.8 (voir volume III, Annexe X).

certains d'entre eux voudraient qu'outre la mise en liberté des prisonniers politiques on décide la levée des mandats d'arrêt, « puisque les gens du Nord », estime M. Kim Kiusic, « réclament à grands cris depuis deux ans la mise en liberté des prisonniers politiques, la déclaration d'une amnistie dans le Sud pourrait les amener à coopérer »⁴⁵.

La gauche

32. Dans les milieux de gauche, on affirme qu'en Corée du Sud les prisonniers politiques sont détenus en très grand nombre. On prétend, dans ces milieux, que la violation des ordonnances du Gouvernement militaire qui limitent le droit de réunion ou interdisent les grèves a nécessairement des motifs politiques et que les détenus pour délits de ce genre doivent être considérés comme des prisonniers politiques.

33. Cette opinion a été exprimée devant le Sous-Comité durant une entrevue avec le Président de la Fédération des syndicats coréens, le 19 février 1948, à sa sortie de la prison de Séoul où il venait de purger une peine d'un an pour assemblée illégale. M. Haw Sawng Taik affirmait qu'il avait été arrêté, ainsi que le Vice-Président de la Fédération, uniquement comme « criminel politique » et que « plus de 600 délinquants politiques emprisonnés sous de faux prétextes de ce genre se trouvent en ce moment dans la prison de Sodaimun »⁴⁶.

34. Tous les groupes de gauche réclament la mise en liberté immédiate des prisonniers politiques et la restitution de tous leurs droits civiques. En ce qui concerne la situation en Corée du Nord, ils ne font nullement mention des prisonniers politiques, mais reconnaissent cependant que les groupes pro-japonais et réactionnaires « ne jouissent pas de la liberté d'expression »⁴⁷ ou ont été « épurés »⁴⁸.

Propositions diverses visant à la réalisation de l'indépendance coréenne

La droite

35. Un des chefs de la droite a énergiquement préconisé de convoquer, au lieu de tenir des élections, une conférence mixte des chefs politiques de la Corée du Nord et du Sud et le retrait de toutes les forces étrangères. Au début de ses conversations avec le Sous-Comité, il faisait du retrait des troupes la condition *sine qua non* de la conférence⁴⁹. Par la suite il a adopté le point de vue de M. Kim, selon lequel la conférence pourrait précéder le retrait des troupes⁵⁰.

Les modérés

36. Le plan destiné à parer à des élections séparées en Corée du Sud, patronné par M. Kim Kiusic et la Fédération de l'indépendance nationale et auquel s'est rallié M. Kim Koo, propose :

a) Une conférence politique de représentants choisis des partis politiques du Nord et du Sud;

b) La restitution de leurs droits civiques aux délinquants politiques en Corée du Nord et du Sud;

⁴⁵ Document A/AC.19/28, page 3.

⁴⁶ Documents A/AC.19/SC.2/9 (voir volume III, Annexe X) et A/AC.19/SC.2/9/Add.1.

⁴⁷ Document A/AC.19/SC.2/PV.7 (voir volume III, Annexe X).

⁴⁸ Communication du Front démocratique populaire, 28 janvier 1948 (document A/AC.19/NC.10).

⁴⁹ Document A/AC.19/SC.2/PV.6 (voir volume III, Annexe X).

⁵⁰ Document A/AC.19/28, page 5.

c) La levée ou la suspension des mandats d'arrêt lancés contre des chefs politiques;

d) La mise en pratique de la liberté de parole, de presse, de réunion et d'association;

e) Un accord entre les deux Puissances occupantes sur les conditions et la date du retrait de leurs troupes⁵¹.

La gauche

37. Les partis et organisations de gauche, compte tenu de certaines différences dans l'énergie de l'expression, rejettent sans conditions le programme de la Commission et la prient de cesser ses activités en Corée. Le Parti travailliste de la Corée du Sud et le Front national démocratique proposent :

a) Le retrait simultané des forces d'occupation par accord entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

b) L'établissement par les Coréens eux-mêmes d'un gouvernement démocratique unifié selon le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Un des partis de gauche a accepté en principe la proposition d'une conférence mixte des chefs politiques du Nord et du Sud à la condition a) que les Etats-Unis et l'Union soviétique conviennent d'évacuer leurs forces au 31 mars 1948, et b) que l'on accorde une amnistie aux prisonniers politiques et une garantie efficace du respect des droits civiques afin de « permettre un libre échange de vues » au cours de la conférence⁵².

Opinion de hauts fonctionnaires coréens

38. Durant les audiences du Sous-Comité, M. Ahn Chai Hong, Administrateur civil, M. Kim Yung Moo, Président de la Cour suprême et M. Chough Pyung Ok, Directeur de la police nationale, ont exprimé leurs vues sur les problèmes relatifs à la tenue d'élections libres et en particulier sur l'organisation et le rôle de la police nationale.

Opinion sur l'atmosphère de liberté pour les élections

39. Le Président de la Cour a attiré l'attention en ces termes sur l'inexistence d'un *habeas corpus* en Corée du Sud et sur la survivance de lois japonaises qui permettent les arrestations sans mandat :

« Si vous désirez voir la Corée voter librement, il faudrait corriger ce système. Si vous le laissez tel qu'il est, la liberté des élections en pourrait être gênée. Par exemple, la police peut vouloir intervenir dans l'activité de quelque parti politique et ne pas violer les règles électorales mais peut lancer à ces fins des accusations de fraude, d'escroquerie ou de vol. La police peut arrêter une personne et la détenir de trois à cinq mois, et elle pourrait ainsi en emprisonner mille, voire dix ou cinquante mille, et cela peut peser sur la liberté des élections. Puisque les Coréens sont conscients de cet état de choses, il convient d'y porter remède et un jugement devrait être exigé à chaque arrestation ».⁵³

Le Président de la Cour a déclaré qu'il suffirait que le Gouvernement militaire prît une ordonnance en ce sens. En décrivant comme suit l'état actuel des libertés civiques, il a précisé que cette description était « absolument exacte ».

⁵¹ Document A/AC.19/NC.5.

⁵² Communication de M. Kim Won Bong, Président du Comité exécutif central du Parti de la république du peuple.

⁵³ Document A/AC.19/SC.2/PV.14 (voir volume III, Annexe X).

« ... Tout individu coréen est à la merci de la police. Il peut être arrêté à tout moment sans mandat d'arrêt, jeté en prison pour un temps indéfini, sans qu'aucune loi permette à un tribunal de revoir les motifs de son emprisonnement »⁵⁴.

40. Quant au Directeur de la police nationale, il estime que rien, dans les conditions actuelles, ne s'opposerait à la liberté des élections sinon la possibilité d'un mouvement dirigé par la Corée du Nord et destiné « à susciter des troubles en Corée du Sud pour empêcher la tenue des élections »⁵⁵.

Le rôle de la police nationale

41. L'administrateur civil s'est quelque peu étendu sur la question du statut du Directeur de la police nationale. Dans ses fonctions gouvernementales courantes, le Directeur de la police, a-t-il indiqué, est théoriquement responsable devant l'Administrateur civil, mais « le pouvoir intérieur du Département de la police... est plus ou moins sous le contrôle des forces d'occupation »⁵⁶. Il a ajouté que « dans le domaine technique, le Directeur du Département de la police nationale n'a pas encore clairement compris qu'il doit obéir à tous les ordres de l'Administrateur civil. Cela n'est pas encore bien au point »⁵⁷.

42. Le Directeur de la police nationale a indiqué qu'il avait été nommé par le Gouverneur militaire américain et était responsable devant lui, mais que dans l'exercice de ses fonctions, « le Gouverneur militaire l'avait directement doté d'un pouvoir personnel »⁵⁸.

La question et la réponse suivantes caractérisent la conception que se fait de son rôle le Directeur de la police nationale :

« *Le Président* : En fait, sauf intervention ou directives — fort rares, si je comprends bien — du Gouverneur militaire, vous êtes réellement, avec la police entre vos mains, la loi en personne ?

» *M. Chough* : Je crois que ce n'est pas loin de la vérité. Je suis conscient de ce fait, du fait que j'ai entre les mains un pouvoir immense et j'estime que je dois être loyal à la Corée et au Gouvernement qui y existe. »

43. En réponse à des questions, le Directeur a déclaré que 53 pour cent des postes de la police coréenne, au-dessus du grade de lieutenant, étaient détenus par des officiers de formation japonaise, notamment neuf des dix commandants de la police métropolitaine de Séoul. Il a justifié le maintien de ces fonctionnaires en arguant *a)* qu'ils avaient servi sous les Japonais pour des raisons d'ordre économique, et *b)* « qu'on élimine progressivement les éléments indésirables ». Il a reconnu que nombre de ces fonctionnaires ont servi longtemps sous les Japonais et s'opposent à l'introduction de méthodes nouvelles dans la police.

En ce qui concerne les activités politiques dont la police est accusée, le Directeur a déclaré que les membres de la police étaient libres de s'inscrire à des partis politiques. Il a ajouté qu'il est lui-même un « simple membre » du Parti démocratique du

Hankook, mais qu'il a refusé d'accepter aucun poste éminent⁵⁹. La police a cependant reçu l'ordre de ne participer à aucune activité politique. La police nationale a pour règle générale de traiter tous les partis sur un pied d'égalité. Il a exprimé cependant des doutes sur la possibilité d'appliquer raisonnablement ce principe à des organisations communistes qui mènent « un mouvement destructif dirigé de l'extérieur ». Quant aux organisations de jeunesse de la Corée du Sud, le Directeur estime qu'elles sont réellement des « partis politiques » placés principalement, à l'heure actuelle, sous la direction d'hommes de droite, puisque les chefs de jeunesse de gauche ont été pour la plupart arrêtés depuis 1947. Il a désapprouvé certains chefs politiques qui tentent d'utiliser « les mouvements de jeunesse comme des pions » et a reconnu que certaines organisations de jeunesse ont essayé « d'exercer un pouvoir de police sans y avoir été dûment autorisés ».

Opinions de représentants d'organisations religieuses, de représentants de l'enseignement, d'associations d'intellectuels et d'organisations économiques et féminines

44. Faute de temps, le Sous-Comité n'a pu entendre qu'un nombre limité de représentants d'organisations religieuses, de représentants de l'enseignement, d'associations d'intellectuels et d'organisations économiques et féminines, et ces organisations n'ont pas toutes soumis leurs vues par écrit à la Commission. Les opinions résumées ci-dessous ne peuvent donc être considérées comme complètes, mais elles indiquent la tendance de l'opinion de ces organisations sur la question des élections.

L'enseignement et les associations d'intellectuels

45. Un seul membre de l'enseignement a comparu devant le Sous-Comité 2, mais des organisations de professeurs ou d'intellectuels à tendance de gauche ou de droite ont transmis à la Commission des déclarations par écrit. Leurs opinions à l'égard des élections se partagent en général de la même façon que celles des groupes politiques. La Fédération nationale de l'enseignement serait en faveur d'élections séparées et d'un gouvernement de la Corée du Sud si des élections dans l'ensemble de la Corée du Nord et du Sud s'avéraient impossibles. Les associations de professeurs et d'intellectuels à tendance de gauche telles que l'Association coréenne des éducateurs, l'Union coréenne des écrivains, l'Union coréenne des auteurs dramatiques, l'Union coréenne du cinéma, l'Association coréenne de recherche linguistique et la Fédération des associations coréennes d'intellectuels ont exprimé leur opposition à la tenue d'élections et à l'établissement d'un gouvernement séparé en Corée du Sud. Ils affirment que le peuple, en Corée du Sud, a été dépouillé des libertés fondamentales de parole, de presse, de réunion et de croyance et citent dans le détail des cas où la police aurait maltraité, selon eux pour des raisons politiques, des membres de leurs associations⁶⁰. Ils estiment que les Coréens peuvent et doivent résoudre eux-mêmes leurs problèmes et ils insistent pour que les forces d'occupation et la Commission évacuent la Corée.

⁵⁴ Document A/AC.19/SC.2/PV.14 (voir volume III, Annexe X).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Document A/AC.19/SC.2/PV.13 (voir volume III, Annexe X).

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Pour ce passage et les citations suivantes dans les paragraphes 42 à 44, voir document A/AC.19/SC.2/PV.14 (volume III, Annexe X).

⁵⁹ Le Président du Parti du Hankook a informé le Sous-Comité que M. Chough, lorsqu'il était devenu Directeur de la police nationale, avait renoncé à son siège au Comité exécutif central du parti. (Document A/AC.19/SC.2/PV.11, voir volume III, Annexe X).

⁶⁰ Communication de la Fédération des associations coréennes d'intellectuels, 28 janvier 1948.

46. M. Lee Choon Ho, Président de l'Université nationale de Séoul, n'a exprimé aucune opinion définie pour ou contre des élections limitées à la Corée du Sud. Il a insisté sur le fait qu'il serait difficile, à moins d'un contrôle sévère, d'assurer une atmosphère de liberté aux élections dans les villages, car la population y est plus ou moins soumise au chef de village⁶¹. La plupart des familles, dans les villages, n'appartiennent à aucun parti politique, mais à son sens, il est probable que la police soutiendrait le parti de droite au cours des élections. Sauf contrôle par la Commission, les éléments de gauche ou de droite pourraient tenter d'influencer et d'intimider le chef de village et les électeurs afin de s'assurer un vote en faveur de leurs candidats. Ainsi menacés ou soumis à chantage, les villageois, estime M. Lee, auraient peur de se plaindre à la police ou de faire quoi que ce soit.

Les autorités et organisations religieuses

47. Aussi bien Mgr Paul M. Ro, évêque de Séoul, que le révérend Han Kyung Chik, qui exerçait anciennement son ministère en Corée du Nord, ont déclaré devant le Sous-Comité qu'il n'existe en Corée du Nord aucune liberté de parole ni de culte et qu'il sera difficile, sinon impossible, d'y tenir de libres élections. Ils estiment tous deux qu'il importe de tenir, aussitôt que possible, en Corée du Sud, des élections suivies de la formation d'un gouvernement national coréen. Mgr Ro a fait remarquer que ce sont des raisons d'orgueil et de prestige national qui empêchent les Coréens de demander à la Commission de tenir des élections dans une partie seulement de la Corée. Le révérend Han a montré combien il était important de créer une circonscription électorale spéciale pour l'élection de représentants de la Corée du Nord. De son côté, Mgr Ro estime que si l'on surveille et que l'on contrôle les communistes et les extrémistes de gauche susceptibles de s'opposer à des élections générales tenues en Corée du Sud, sous le contrôle des Nations Unies, l'organisation de ces élections ne posera aucun problème. Ni l'un ni l'autre ne croient que le caractère de la police porterait atteinte à la liberté des élections. Le révérend Han estime qu'il y a des prisonniers politiques en Corée du Nord et qu'en Corée du Sud il n'existe aucune persécution de caractère politique.

48. Dans l'ensemble, ces vues concordent avec celles d'organisations religieuses telles que les Pasteurs chrétiens du Nord, l'Amicale chrétienne de la Corée du Nord, l'Association des sociétés religieuses coréennes pour la réalisation de l'indépendance nationale, le Conseil chrétien national de Corée et la Ligue populaire chrétienne de Corée.

Les organisations féminines

49. Mme Esther Whang Park, Présidente de la Fédération des clubs féminins, et Mme Yoo Yawng Choon, Présidente de la Fédération démocratique féminine de la Corée du Sud (affiliée au Front national démocratique) ont toutes deux été invitées à paraître devant le Sous-Comité. Mme Park a déclaré que la majorité des Coréens désirent des élections générales en Corée du Sud, que les communistes y feraient obstacle, mais que, sous la protection de la police et la surveillance de la Commission, des élections libres seraient possibles.

⁶¹ A cet égard, voir également le passage consacré aux opinions d'un chef de village (paragraphe 53).

Mme Yoo a décliné l'invitation du Sous-Comité mais dans des communications adressées à la Commission⁶², la Fédération démocratique féminine de la Corée du Sud a déclaré qu'il ne peut y avoir d'élections libres en Corée du Sud parce que la police y exerce un contrôle répressif sur les droits civiques et parce que l'oppression et le terrorisme y prédominent. La Fédération estime que le peuple coréen ne participera à aucune élection qui ne soit organisée librement par lui-même après le départ des troupes étrangères. La Fédération demande en outre que la Commission cesse ses activités en Corée, sous prétexte qu'elle n'est que l'instrument de l'« impérialisme » américain.

Organisations économiques

50. M. Lee Dong Sun et M. Chun Youg Soon, respectivement Président et Vice-Président de la Chambre coréenne du commerce et de l'industrie, ainsi que M. Chey Soon Yu, Directeur de la Banque de Chosun, ont prévenu le Sous-Comité que les communistes qui ont, selon eux, consacré de fortes sommes à leur propagande en Corée du Sud, pourraient porter entrave à la liberté des élections. Ils affirment, cependant, que les conditions qui règnent actuellement en Corée du Sud permettent de libres élections. Selon M. Chey, les organisations de jeunesse de droite ont dépensé en Corée du Sud pour leurs activités politiques environ 200.000.000 de wons tandis que les organisations de gauche en ont dépensé peut-être 2.000.000.000 à des fins similaires. M. Chey estime que les organisations de jeunesse de droite ne s'immisseront pas dans les élections. D'une façon générale, la plupart des associations d'hommes d'affaires, ainsi que certains agriculteurs de droite ont exprimé des opinions similaires.

51. M. Pak Keun-Oong, Président de la Commission du travail industriel et de l'agriculture à l'Assemblée générale provisoire de la Corée du Sud, et représentant également l'Association pour la reconstruction industrielle de la Corée, exprimait la crainte que des élections limitées au Sud de la Corée suivies de l'établissement d'un gouvernement séparé, ne divisent à jamais la Corée. Ces élections diviseraient les Coréens en trois groupes : « les partis axés nettement à droite prendront part aux élections ; les partis axés nettement à gauche s'y opposeront ; le parti des neutres y assistera en spectateur. »⁶³ De telles élections auraient pour résultat de provoquer la confusion et de graves discussions entre les Coréens eux-mêmes et de discréder les Nations Unies. « Même si des élections ont lieu en Corée du Sud, a ajouté M. Pak, il faudrait réfléchir sérieusement avant d'instaurer un gouvernement. »⁶⁴

52. Les organisations du commerce et de l'industrie orientées à gauche, telles que la Fédération des syndicats coréens et l'Union agricole pan-coréenne, ont exprimé dans des communications adressées à la Commission les mêmes opinions que le Front national démocratique, dont elles font partie, sur les élections séparées, les forces d'occupation et les activités de la Commission en Corée. (Voir ci-dessus la section consacrée aux opinions des partis et organisations politiques.)

⁶² Document A/AC.19/NC.19.

⁶³ Document A/AC.19/SC.2/PV.25 (voir volume III, Annexe X).

⁶⁴ Ibid.

*Opinion d'un chef de village, M. Ham Undong,
chef du village de Yokechon, Yang P'Yong Gun*

53. Selon M. Ham⁶⁵ l'organisation de jeunesse Dai Dong (droite) a informé les gens de son village que des élections allaient avoir lieu dans le Sud. A la demande de cette organisation, ils avaient donc apposé leur signature sur la liste électorale pour indiquer qu'ils désiraient prendre part à l'élection. Le Président de l'organisation de jeunesse Dai Dong et le chef du *Myun* allaient désigner un candidat. M. Ham a déclaré que les gens du village et du *Myun* étaient en général d'accord sur les candidats choisis par cette organisation de jeunesse, et un candidat suffisait. A son sens, il n'était pas souhaitable, dans l'ensemble, que le village se divise en fractions et il a déclaré qu'il n'existaient en fait dans son *Myun* aucune autre organisation que les jeunesse Dai Dong, qu'il considère comme « affiliées au Parti démocratique du Hankook ». Le jour des élections, le vote serait surveillé par un membre de l'organisation de jeunesse Dai Dong et par le chef de village.

Opinions du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée

54. Sur l'invitation du Sous-Comité, le général J. R. Hodge, Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée a exprimé, le 7 février 1948, ses opinions sur les questions relatives à la question des élections⁶⁶.

55. Le général Hodge a indiqué que lorsque l'Assemblée législative provisoire avait adopté, en juin 1947, et promulgué en septembre la loi électorale (ordonnance publique n° 5), on savait déjà que la Commission mixte Union soviétique Etats-Unis était vouée à l'échec. On avait eu l'intention d'organiser des élections en Corée du Sud conformément à la loi électorale. Mais la question de l'indépendance coréenne ayant alors été évoquée devant l'Assemblée générale des Nations Unies, on les avait remises. Le général Hodge estimait que la Commission devait maintenant passer aux élections car tout nouveau délai exciterait l'impatience des Coréens. Les Etats-Unis auraient désiré voir établir en Corée un gouvernement unifié, mais ils considéraient que dans les circonstances présentes, le seul remède aux difficultés actuelles était de tenir des élections avec ou sans la zone Nord, et de donner aux Coréens la responsabilité du gouvernement. A son sens, la possibilité d'élections libres dans le Sud est une question d'éducation. Les traditions féodales, a-t-il précisé, sont le pire obstacle à la liberté électorale en Corée.

56. En ce qui concerne les critiques dont la Police coréenne fait l'objet, il estime qu'à l'exception de quelques individus, les Coréens dans l'ensemble n'ont pas collaboré avec les Japonais. Etant donné que les Coréens qui ont servi sous les Japonais sont les seuls à avoir quelques connaissances en matière d'organisation policière, il a été nécessaire de les conserver. Cependant, depuis l'arrivée en Corée des forces d'occupation américaines, on a formé de nouveaux fonctionnaires. Dans l'ensemble, la police s'est montrée loyale au Gouvernement militaire et a servi au mieux de ses capacités. Le but essentiel du Gouvernement

militaire a été de maintenir la paix et d'assurer l'ordre en Corée du Sud, et des efforts ont été faits afin d'améliorer le système policier. Il y a un an, une conférence mixte de Coréens et d'Américains a examiné les accusations dont la police était l'objet, et a trouvé que 99 pour cent de ces accusations étaient sans fondement.

57. Répondant à ceux qui prétendent que la Corée du Sud est un « Etat policier » le général Hodge a déclaré :

« J'aimerais faire remarquer que la Corée du Sud est une zone occupée. Elle est actuellement gouvernée sous la direction de l'armée. La police est chargée de défendre la loi et l'ordre et de surveiller les activités subversives qui visent à détruire la paix et la sécurité de la zone. La proportion de la police par rapport à la population en Corée du Sud est de moins de 1,5 pour mille. Dans l'ensemble des Etats-Unis, cette proportion est de presque 2 pour mille et dans les villes des Etats-Unis (je parle des Etats-Unis parce que c'est mon pays et que je le connais le mieux) elle dépasse largement 2 pour mille. Ces chiffres montrent que la Corée du Sud a une police plutôt faible. La garde mobile et l'armée américaine n'exercent aucun devoir de police. Ni l'une ni l'autre ne participent à présent ni n'ont jamais participé, dans une grande mesure, au maintien de la légalité. »⁶⁷

58. En ce qui concerne la question des libertés civiques, le général Hodge a déclaré que si les communistes étaient passés à la clandestinité, c'était à cause de la perte de prestige qu'ils avaient subie et à cause de leurs activités subversives. Des membres du Parti communiste ont été arrêtés, mais on considère qu'il serait malavisé de publier le nombre de ces arrestations. Selon lui, le Parti communiste n'a pas été interdit pour des raisons politiques, mais à titre de précaution contre les violences.

Pièce jointe II

LISTE DES PERSONNALITÉS CORÉENNES
ENTENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ 2
DU 26 JANVIER AU 6 MARS 1948

Nom	Organisation et activité
Dr Rhee Syngman	Président de l'Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne.
M. Kim Koo	Président du Parti de l'indépendance coréenne.
Un représentant ⁶⁸	d'une organisation de la gauche modérée.
Dr Kim Kiusic	Président de l'Assemblée législative provisoire et Président de la Fédération nationale pour l'indépendance.
Rev. Han Kyung Chik	Pasteur chrétien, antérieurement établi en Corée du Nord.
M. Lyuh Woon Hong	Président du Parti socialiste démocrate.
M. Kim Sung Koo	Président du Parti démocratique du Hankook.
M. Cho Fyung Chai	Secrétaire général de l'Union des libertés civiques.
Mme Esther Whang Park	Présidente de la Fédération des clubs féminins.

⁶⁵ Document A/AC.19/SC.2/SR.26 (voir volume III, Annexe X).

⁶⁶ Document A/AC.19/SC.2/PV.16 (voir volume III, Annexe X).

⁶⁷ Document A/AC.19/SC.2/PV.16 (voir volume III, Annexe X).

⁶⁸ Document A/AC.19/SC.2/PV.7 (voir volume III, Annexe X).

M. Ahn Chai Hong : Administrateur civil du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud.
M. Kim Yung Mo : Président de la Cour suprême du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud.
M. Chough Pyung Ok : Directeur de la Police nationale du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud.
M. Chang Kun Sang : Président du Parti populaire des travailleurs.
Mgr Paul M. Ro : Evêque de Séoul.
M. Lee Dong Sun : Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Séoul.
M. Chun Yong Soon : Vice-Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Séoul.
M. Chey Soon Ju : Directeur de la Banque de Chosun et Vice-Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Séoul.
M. Lee Choon Ho : Président de l'Université nationale de Séoul.
M. Min Won Sik : Président-Directeur du *Seoul Times*.
M. Kim Pyung Soon : Secrétaire général du Parti amical des jeunes du Chundo-Kyo.
M. Yi Eung Chin : Conseiller du Parti amical des jeunes du Chundo-Kyo.
M. Kwon Tai Suok^f : Président du Parti démocratique de l'indépendance coréenne.
M. Pak Keun Oong : Président de la Commission de l'industrie et de l'agriculture à l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud.
M. Ham Undong : Chef du village de Yokchon, Yang P'yong-Gun.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ADOPTÉ PAR LE SOUS-COMITÉ 2 AU COURS DE SA DEUXIÈME SÉANCE, TENUE LE 21 JANVIER 1948 ⁶⁹

Conformément à la résolution de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, le Sous-Comité 2 a l'intention d'entrer en consultation avec les personnalités coréennes dont l'opinion l'aidera à se faire une idée claire de la situation du pays et à préparer le travail immédiat de la Commission, qui est de faire régner en Corée, pour les élections, des conditions telles que les représentants de la Corée soient en fait « bien et dûment élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée ».

Le Sous-Comité désire entendre toutes les nuances de l'opinion coréenne, mais la nécessité de terminer rapidement ses travaux ne lui permet pas de discuter personnellement avec tous les Coréens qui souhaiteraient lui exposer leurs idées.

Il invite donc les personnes et les organisations, religieuses, culturelles et politiques, à exprimer leur opinion par écrit et à indiquer, s'ils le désirent, le nom d'un représentant qu'elles souhaiteraient que le Sous-Comité entendît personnellement; cela avant le 28 janvier.

En attendant, le Sous-Comité se propose de poursuivre sans délai ses discussions et d'y inviter les personnalités coréennes choisies par lui.

QUESTIONNAIRE DESTINÉ À L'AUDITION DE PERSONNALITÉS CORÉENNES ADOPTÉ PAR LE SOUS-COMITÉ 2 AU COURS DE SA QUATRIÈME SÉANCE TENUE LE 23 JANVIER 1948 ⁷⁰

Le Sous-Comité a approuvé le questionnaire suivant à l'intention des auditions de personnalités

coréennes. Il comprend les questions soumises sur sa demande par le Sous-Comité 1 (question n° 8) et le Sous-Comité 3 (questions n° 9 à 13) :

- Quelles sont les conditions nécessaires à votre avis pour que des élections libres et démocratiques puissent être organisées en Corée ?
- Considérez-vous qu'il existe actuellement en Corée des conditions qui s'opposent au libre déroulement des élections ?
- Considérez-vous que tous les partis et organisations sans aucune discrimination doivent avoir un droit égal de parole, de réunion et le droit de publier leurs opinions, actuellement et pendant les élections ?
- Considérez-vous que les élections doivent avoir lieu avant le 31 mars 1948 ?
- Avez-vous une notion du nombre de personnes emprisonnées pour des raisons politiques en Corée du Nord et en Corée du Sud ?
- Estimez-vous que ces personnes devraient avoir le droit de participer aux élections coréennes ?
- Quels changements proposeriez-vous éventuellement aux lois qui régissent actuellement en Corée les droits civils (ordonnance publique n° 5 de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud) ? Et en Corée du Nord ?
- Le Sous-Comité chargé d'étudier les voies et moyens propres à assurer aux élections une atmosphère de liberté (Sous-Comité 1) a estimé que les conditions suivantes étaient nécessaires : liberté de parole, liberté de la presse et de l'information, liberté de réunion et d'association, liberté de mouvement, protection contre les arrestations et détentions arbitraires, protection contre la violence et les menaces de violence.

Question : Existe-t-il actuellement en Corée des lois, règlements et ordonnances en vigueur ou un état de choses qui soient, à votre avis, incompatibles avec cette libre atmosphère ? Dans l'affirmatif, citez-les et dites quelles sont les mesures juridiques ou pratiques nécessaires, selon vous, pour améliorer la situation.

- Le Sous-Comité 3 a prié le Sous-Comité 2 de solliciter l'opinion de personnalités coréennes sur l'âge-limite des électeurs et des candidats qui conviendront le mieux pour la Corée entière, en considérant que l'Assemblée générale a recommandé « qu'il soit procédé à des élections...auxquelles participeraient les adultes ».
- Le paragraphe a) de la deuxième partie de l'ordonnance publique n° 5 pour la Corée du Sud est ainsi rédigé :

« Les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes ne sont ni électeurs ni éligibles :

- Les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle, les aliénés et les toxicomanes.
- Les personnes qui purgent des peines de prison, qui sont l'objet de sentences ajournées ou qui sont condamnées par défaut.
- Les personnes qui ont été condamnées à un an ou plus de travaux forcés ou de prison, sauf si un délai de trois ans au minimum s'est écoulé depuis l'accomplissement de la peine, ou depuis la date où la peine a été définitivement levée, et sauf si la peine a été infligée pour un motif politique.

⁶⁹ Document A/AC.19/SC.2/1.

⁷⁰ Document A/AC.19/SC.2/4.

» 4) Les personnes à qui le vote est interdit par une loi et celles qui ont été classées par la loi comme « traîtres », « collaborateurs » et « profiteurs ». »

Le paragraphe 1) de la première partie du règlement électoral de la Corée du Nord est ainsi rédigé :

« 1. A l'exclusion des malades mentaux et des personnes privées de leurs droits par verdict de la Cour de justice, tous les citoyens de la Corée du Nord âgés de 20 ans seront électeurs et éligibles indépendamment de leur état de fortune, de leur instruction, de leur zone de résidence et de leur religion. »

Estimez-vous que ces dispositions soient adéquates ?

11. a) Les personnes qui ont détenu des postes officiels durant la période de la domination japonaise doivent-elles être privées du droit de vote et/ou déclarées inéligibles ? Si oui, à quels postes officiels la règle doit-elle s'appliquer et quelle est l'autorité qui doit statuer sur les cas individuels ?

b) Les personnes coupables d'actes pro-japonais durant la période de la domination japonaise doivent-elles être privées du droit de vote et/ou déclarées inéligibles ? Si oui, à quelles catégories d'actes la règle doit-elle s'appliquer et quelle est l'autorité qui doit statuer sur les cas individuels ?

12. A votre avis, les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ou savent lire seulement doivent-elles avoir le droit de vote ?

13. A votre avis, de combien de membres l'Assemblée nationale coréenne devrait-elle approximativement se composer ?

RÉSOLUTION ADOPTÉE

PAR LE SOUS-COMITÉ 2 AU COURS DE SA DIXIÈME SÉANCE TENUE LE 28 JANVIER 1948⁷¹

Le Sous-Comité 2, étant donné qu'un certain nombre de personnalités qu'il désire consulter se trouvent en prison ou empêchées de quelque autre façon de comparaître devant le Sous-Comité,

Décide :

- 1) De faire savoir à la Commission qu'il est dans l'impossibilité de procéder à l'audition des personnes en question;
- 2) De prier la Commission de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation;
- 3) Enfin, de soumettre à la Commission le projet de lettre suivant qui pourrait être envoyé, à cet effet, aux autorités compétentes :

Texte d'un projet de lettre pour le Président de la Commission

Le Sous-Comité qui s'occupe de recueillir les déclarations des personnalités coréennes (Sous-Comité 2) n'épargne aucun effort pour réaliser la libre consultation de personnes appartenant à tous les secteurs de l'opinion publique.

Parmi les personnes figurant sur la liste des auditions, certaines, selon les renseignements recueillis par le Sous-Comité, se trouvent en prison, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont sous surveillance de la police ou sont menacées d'arrestation.

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée aimerait que son Sous-Comité ait, au plus tôt, l'occasion de s'entretenir avec

ces personnes dans des conditions qui les encouragent à exprimer librement leur opinion.

La Commission estime que ces personnes devraient être totalement exonérées de toute atteinte à leur liberté et de toute surveillance durant une période qui leur permettrait de prendre contact avec leurs organisations puis de déposer devant le Sous-Comité.

En ce qui concerne les personnes actuellement en prison, le Sous-Comité désirerait leur faire remettre les invitations par son propre représentant et, en cas d'acceptation, prendre des dispositions pour leur audition.

Aux personnes sous surveillance ou proscrites par la police, on pourrait garantir la levée, jusqu'à nouvel ordre, des mesures policières.

La Commission n'a nullement l'intention d'intervenir dans l'administration de la Corée, mais elle a pour mission de recueillir les vues librement exprimées de tous les secteurs de l'opinion coréenne.

La Commission, si vous acceptez de l'assister en cette matière, vous sera extrêmement reconnaissante de votre coopération. Le Président du Sous-Comité ou moi-même serions heureux de discuter avec vous tous les aspects de la présente requête.

ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT L'AUDITION DE PERSONNALITÉS CORÉENNES QUI SE TROUVENT EN PRISON, FONT L'OBJET D'UN MANDAT D'ARRÊT OU SONT SOUS SURVEILLANCE DE LA POLICE

De M. K. P. S. Menon au général John R. Hodge

Séoul, le 2 février 1948

Mon Général,

Le Sous-Comité qui s'occupe de recueillir les déclarations des personnalités coréennes (Sous-Comité 2) n'épargne aucun effort pour réaliser la libre consultation de personnes appartenant à tous les secteurs de l'opinion politique.

Parmi les personnes figurant sur la liste des auditions, certaines, selon les renseignements recueillis par le Sous-Comité, se trouvent en prison, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont sous surveillance de la police ou sont menacées d'arrestation.

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée aimerait que son Sous-Comité ait, au plus tôt, l'occasion de s'entretenir avec ces personnes dans des conditions qui les encourageraient à exprimer plus librement leur opinion.

La Commission estime que ces personnes devraient être totalement exonérées de toute atteinte à leur liberté et de toute surveillance durant une période qui leur permettrait de prendre contact avec leurs organisations puis de déposer devant le Sous-Comité.

En ce qui concerne les personnes actuellement en prison, le Sous-Comité désirerait leur faire remettre les invitations par son propre représentant et, en cas d'acceptation, organiser une audition.

Aux personnes sous surveillance ou proscrites par la police, on pourrait garantir la levée, jusqu'à nouvel ordre, des mesures policières.

La Commission n'a nullement l'intention d'intervenir dans l'administration de la Corée. Mais elle a pour mission de recueillir les vues librement exprimées de tous les secteurs de l'opinion coréenne.

La Commission, si vous acceptez de l'assister en cette matière, vous sera extrêmement reconnaissante de votre coopération. Le Président du

⁷¹ Document A/AC.19/SC.2/5.

⁷² Document A/AC.19/26.

Sous-Comité intéressé ou moi-même serions heureux de discuter avec vous tous les aspects de la présente requête.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) K. P. S. MENON

Du lieutenant général J. R. Hodge à
M. K. P. S. Menon,
Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée.

Séoul, le 5 février 1948

Monsieur le Président,

J'ai reçu hier en fin de journée votre lettre du 2 février où vous évoquez la consultation des personnalités coréennes.

Je suis pleinement d'accord avec le désir de la Commission d'entendre les représentants de toutes les nuances de l'opinion politique coréenne et vous prie de croire que je suis prêt à faire tout mon possible pour soutenir cet effort dans la mesure où il ne contreviendra pas au maintien nécessaire de la paix dans la zone des Etats-Unis.

Je serai enchanté de conférer avec vous ou avec le Président du Sous-Comité ou avec tous deux, ou encore avec le Sous-Comité entier, voire avec la Commission plénière, au jour et à l'heure qui vous conviendront, sur les mesures à prendre pour réaliser nos buts communs en cette matière.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) John R. HODGE

LETTRE DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM
AU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES
DES ÉTATS-UNIS EN CORÉE CONCERNANT LE DROIT
DE SOUMETTRE LIBREMENT DES COMMUNICATIONS⁷³

Duk Soo Palace, Séoul, 6 mars 1948

Mon Général,

Selon des renseignements obtenus de l'officier commandant de la garde américaine au Duk Soo Palace, un Coréen nommé Chung Wo Ik a été arrêté dans l'enceinte du Palais aux environs du 27 février alors qu'il était porteur de communications, parmi lesquelles des pétitions signées, adressées à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. La police a confisqué les communications et j'apprends que la personne en question a été condamnée à 29 jours d'emprisonnement.

Le 4 mars, les communications ont été remises au secrétariat de la Commission, un officier de l'armée des Etats-Unis en ayant appris par hasard l'existence et les ayant reprises à la police.

Je crois devoir attirer votre attention sur cette question, un incident analogue ayant eu lieu le 24 février. Grâce à l'aide de l'officier de liaison des Etats-Unis, la communication qui avait été confisquée par la police a été par la suite remise au secrétariat de la Commission.

Vous partagerez, j'en suis sûr, mon souci qu'aucune mesure ne vienne restreindre sans nécessité la liberté de communication avec la Commission étant donné que le Sous-Comité 2 de la Commission a invité les Coréens de toute opinion à présenter leurs vues par écrit.

Le secrétariat de la Commission m'a fait savoir que certaines mesures administratives ont maintenant été prises en consultation avec l'officier

américain commandant la garde du Duk Soo Palace pour éviter le retour de semblables incidents.

La Commission apprécierait cependant toutes les mesures nouvelles que vous estimeriez utile de prendre, afin de garantir que tout Coréen dont l'intention légitime est de soumettre à l'examen de la Commission des déclarations écrites ou orales soit libre de le faire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) LIU Yu-Wan,
Président par intérim

RÉPONSE DU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES
DES ÉTATS-UNIS EN CORÉE A LA LETTRE DU PRÉSIDENT
PAR INTÉRIM CONCERNANT LE DROIT DE SOUMETTRE
LIBREMENT DES COMMUNICATIONS⁷⁴

M. K. P. S. Menon,

11 mars 1948

Président de la Commission temporaire
des Nations Unies pour la Corée
Duk Soo Palace, Séoul, Corée

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre du Président par intérim de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée concernant l'arrestation de Chung Wo Ik le 27 février au Duk Soo Palace, je vous informe que l'enquête effectuée sur l'affaire a révélé les faits suivants :

Chung Wo Ik a été arrêté au Duk Soo Palace pour avoir été en possession d'environ 1.500 tracts que la police considérait comme subversifs. Il a été relâché le même jour après examen des tracts par les autorités responsables. Après sa mise en liberté, il a été à nouveau arrêté par la police d'un autre district qui le recherchait depuis janvier pour actes subversifs. Il a été jugé et condamné à trente jours de prison pour le délit commis en janvier. Bien que l'enquête indique que la police ait agi de bonne foi, j'ai donné l'ordre de mettre Chung Wo Ik en liberté sous le régime de sursis.

Conformément aux vœux explicitement et implicitement formulés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, j'ai pris des mesures qui garantiront à mon sens qu'aucun Coréen ne sera arrêté dans le voisinage du Duk Soo Palace, sauf s'il s'agit d'éléments dissidents arrêtés en flagrant délit alors qu'ils jettent des bombes, qu'ils portent ouvertement des armes ou provoquent des émeutes. Etant donné le nombre croissant d'attaques contre les postes de police et d'assassinats de policiers par des bandes d'inspiration communiste, il devient de plus en plus difficile de convaincre la police mobile que les agitateurs communistes ont légalement le droit de susciter des troubles. Nous faisons néanmoins tout notre possible pour empêcher la police de se laisser entraîner par des provocations à des actes sur lesquels la Commission pourrait se méprendre.

Je vous suis très reconnaissant de m'avoir informé de cet incident et je profite de l'occasion pour vous dire à nouveau combien je désire collaborer de toutes les façons au travail que les résolutions des Nations Unies ont confié à la Commission des Nations Unies, et pour favoriser de tout mon pouvoir l'institution d'une liberté réelle qu'acceptera un peuple coréen responsable.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) John R. HODGE,
Commandant en chef des Forces
des Etats-Unis en Corée

⁷³ Document A/AC.19/26/Add.2.

⁷⁴ Document A/AC.19/26/Add.3.

ANNEXE VII

TEXTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS RELATIFS AUX RÉSULTATS DES ÉLECTIONS
DU 10 MAI 1948STATISTIQUE OFFICIELLE DES INSCRIPTIONS
ET DES ÉLECTIONS¹

*Mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis,
5 juin 1948*

Je vous transmets à titre d'information les données relatives aux inscriptions et au vote durant les élections qui se sont déroulées le 10 mai 1948 en Corée du Sud. Ces chiffres ont été relevés par

¹ Document A/AC.19/66/Add.3.

le Bureau administratif du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud (Division du recensement).

Vous remarquerez que ces statistiques se basent sur la population de la Corée du Sud estimée au 1^{er} avril 1948 et que le nombre des inscrits possibles est établi selon un pourcentage arbitraire de 49,3 calculé d'après des sondages partiels effectués dans les statistiques démographiques. En outre, pour Che Ju Do, les chiffres sont ceux du Nam Che Gun (partie sud seulement du Che Ju Do).

(Signé) John WECKERLING,
Général de brigade

Bureau des affaires administratives, Division du recensement

STATISTIQUES DES INSCRIPTIONS ET DES VOTES EXPRIMÉS AU COURS DES ÉLECTIONS NATIONALES
EN CORÉE DU SUD

	Fop. est. au 1 ^{er} avr. 1948	Total des électeurs <i>(en milliers)</i>	Total des inscrits	Pourcentage des inscrits	Total des votants	Pourcentage des inscrits ayant voté
Séoul City	1.247	616	568.291 ^c	92,2	488.304	92,8 ^b
Kyonggi-Do	2.575	1.269	1.084.470 ^d	85,4	981.637	96,6 ^b
Chungchong Pukto	1.147	565	461.885	81,8	444.632	96,3
Chungchong Namdo	1.992	982	794.392	80,9	760.694	95,8
Cholla Pukto	2.093	1.032	801.988 ^e	77,7	727.718	96,7 ^b
Cholla Namdo	3.058	1.508	1.106.397 ^f	73,3	908.879	93,6 ^b
Kyongsang Pukto	3.260	1.607	1.227.597 ^g	76,4	992.036	92,1 ^b
Kyongsang Namdo	3.330	1.627	1.287.890	79,2	1.242.750	96,5
Kang Won Do	1.167	575	467.554	81,3	458.038	98,0
Che Ju Do ^a	108	53	37.040	69,8	32.062	86,6
TOTAL, Corée du Sud . . .	19.947 ^b	9.834	7.837.504	79,7	7.036.750	95,2 ^b

^a Pour Nam Che Gun seulement.

^b Calculé d'après l'immatriculation nationale de 1947 (sondage sur 7.500.000 habitants), de laquelle il ressort que les citoyens âgés de 21 ans et plus représentent un pourcentage de 49,3.

^c Y compris une circonscription comptant 42.021 inscrits et où un candidat a été élu sans concurrent.

^d Y compris 2 circonscriptions comptant 68.755 inscrits et où un candidat a été élu sans concurrent.

^e Y compris une circonscription comptant 49.149 inscrits et où un candidat a été élu sans concurrent.

^f Y compris 3 circonscriptions comptant 135.292 inscrits et où un candidat a été élu sans concurrent.

^g Y compris 5 circonscriptions comptant 150.405 inscrits et où un candidat a été élu sans concurrent.

^h Pourcentage établi à l'exclusion des circonscriptions où un candidat a été élu sans concurrent.

RETRAITS DE CANDIDATURES²

*Mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis,
18 mai 1948*

Veuillez trouver ci-joint pour votre information un tableau donnant le nombre de candidats inscrits à l'origine et celui des candidats qui se sont retirés pour une cause quelconque selon la Commission électorale nationale.

(Signé) John WECKERLING,
Général de brigade

Province	Candidats inscrits à l'origine	Retraits, décès, disqualifications, etc. ³
Séoul	72	11
Kyonggi	155	5
Chung Puk	47	7
Chung Nam	117	5
Cholla Puk	95	5
Cholla Nam	86	6
Kyongsang Puk	117	11
Kyongsang Nam	142	5
Kang Won	43	
Cheju	11	2
	885	57
		942

AFFILIATION POLITIQUE DES CANDIDATS³

*Mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis,
25 juin 1948*

Suite à notre récente conversation, les renseignements les plus exacts dont dispose notre état-major quant à l'affiliation politique des candidats à la représentation du peuple coréen figurent dans le tableau établi par la Commission électorale nationale.

La pièce jointe décompose, par catégories, 938 candidats au total, soit quatre de moins que le total primitif de 942 candidats (deux ont démissionné, un a été assassiné et un est décédé).

Ce tableau est plus récent que celui qui a été fourni aussitôt après la clôture des inscriptions et d'où il ressortait qu'il y avait 413 candidats indépendants.

(Signé) John WECKERLING,
Général de brigade

² Document A/AC.19/66/Add.4

³ Document A/AC.19/66/Add.5.

^a Retraits 50; assassinats 2; décès 1; disqualifications 3 (PAK Dong Nai, Chungchong Namdo, Susan B.; PAK Han Soo, Kyongsang Namdo, Kosung; PAK Jae Hong, Kyongsang Namdo, Kimhae); annulation 1 (Choi Neung Chin, Séoul).

RÉPARTITION DES CANDIDATS PAR AFFILIATION POLITIQUE

1. Indépendants	366
2. Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne	247
3. Parti démocratique du Hankook	100
4. Organisation de jeunesse du Dai Dong	90
5. Divers	31
6. Minjak ^a	22
7. Ligue ouvrière du Tai Han	22
8. Organisation chrétienne	13
9. Parti de l'indépendance du Hankook	8
10. Anciens membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne	6
11. Fonctionnaires du Gouvernement militaire	6
12. Organisation confucianiste	5
13. Organisation bouddhiste	5
14. Libéraux	4
15. Association patriotique féminine	3
16. Mindok ^b	2
17. UCJG (YMCA)	1
18. Catholique	1
19. Dai Chung ^c	1
20. Nong Min ^d	1
21. Association du Kumkang ^e	1
22. Religion Chundo	1
23. Agriculture coréenne	1
24. Groupe de jeunesse du Chungyou	1
TOTAL	938

^a Organisation nationale de jeunesse.

^b Parti de l'indépendance du peuple.

^c Association de la jeunesse coréenne.

^d Parti agraire.

^e Association des mineurs d'or.

RÉSULTATS OFFICIELS DES ÉLECTIONS ⁴

Mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis,
25 mai 1948

Vous trouverez ci-joint trois exemplaires du rapport adressé le 21 mai 1948 par la Commission électorale nationale au général William F. Dean, de l'armée des Etats-Unis, Gouverneur militaire. Ce rapport donne le nom, la conscription, l'âge,

⁴ Document A/AC.19/75.

le total des voix recueillies, la profession et l'affiliation politique des candidats élus au cours des récentes élections organisées le 10 mai 1948 en Corée du Sud dans 198 circonscriptions (pièce jointe n° 1).

Vous trouverez également ci-joint trois exemplaires d'une lettre adressée le 19 mai 1948 au général Dean par la Commission électorale nationale. Celle-ci recommande d'annuler les élections dans les circonscriptions A et B de Cheju-do Nord (*Pukto Cheju-do*). Moins de la moitié du total des inscrits a en effet participé aux élections et aucun candidat n'a bénéficié dans ces circonscriptions d'une majorité vraiment substantielle (pièce jointe n° 2).

Le 24 mai 1948, le général W. F. Dean, Gouverneur militaire, sur la recommandation de la Commission électorale nationale, a pris des mesures pour annuler les élections de Cheju-do Nord (*Pukto Cheju-do*) et a donné l'ordre que de nouvelles élections aient lieu le 23 juin 1948. (Voir pièce jointe n° 3.)

(Signé) John WECKERLING,
Général de brigade

Pièce jointe 1

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE
SÉOUL, CORÉE

21 mai 1948

Au général William F. Dean,
Gouverneur militaire,
Le Capitole
Séoul, Corée

Mon Général,

Objet : Rapport sur les résultats des élections générales

Ci-joint liste des nouveaux membres de l'Assemblée nationale élus le 10 mai 1948, ainsi que la résolution votée par la Commission concernant la circonscription de Cheju Nord (A et B).

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ro Chin Sul,
Président de la Commission électorale
Séoul, Corée

LISTE DES MEMBRES ÉLUS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE ⁵

Circonscription	Nom	Age	Nombre de voix	Profession	Parti
I. VILLE DE SÉOUL					
Choong Ku	Yoon Chi-Yung	51	28.496	Secrétaire principal du Parti démocratique coréen	P.D.H.
Chongno A	Rhee Uun-yung	59	20.497	Vice-Président du Parti démocratique du Chosun	P.D.C.
Chongno B	Chang Myun	50	23.188	Membre de l'Assemblée provisoire	Sans
Tong Dai Moon A	Rhee Sung-man	74		Sans	A.N.R.R.I.C.
Tong Dai Moon B	Rhee Yung-chun	53	14.659	Médecin	P.D.H.

⁵ Abréviations se rapportant aux partis et organisations politiques :

P.D.H.	Parti démocratique du Hankook
A.N.R.R.I.C.	Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne
P.D.C.	Parti démocratique du Chosun
O.J.D.D.	Organisation de jeunesse du Dai Dong
P.I.H.K.	Partie de l'indépendance du Hankook
L.A.T.H.	Ligue agraire du Tai Han
L.O.T.H.	Ligue ouvrière du Tai Han
O.N.M.Z.	Organisation nationale de jeunesse
Tan Min	Partie du Tan Min
Dai Sun Hoi	Association du Tai Sung
Chun Do Hoi	Association ouvrière des missions chrétiennes
Min Tong	Quartier général pour l'unification nationale de la Corée

Circonscription	Nom	Age	Nombre de voix	Profession	Parti
Sung Dong Ku	Rhee Chung-chun	61	41.532		O.J.D.D.
Sub Dai Moon Ku	Kim Do-youn	55	31.182	Membre de l'Assemblée provisoire	P.D.H.
Ma Po Ku	Kim Sang-don	48	20.056	Agriculteur	Sans
Yong San Ku	Kim Dong-won	65	19.183	Commerçant	P.D.H.
Yong Dong Po Ku	Yoon Jai-wook	39	14.296	Médecin	O.J.D.D.
2. KYONGGI DO					
In Chun Pu A	Kwak Sang-hoon	53	26.907	Chef à la section de la presse	Sans
In Chun Pu B	Cho Bong-am	50	17.620	Ecrivain	Sans
Kai Sung Pu	Rhee Sung-dook	49	14.328	Ginseng	Sans
Ko Yang Gun A	Suh Sung-dal	57	8.762	Sans	A.N.R.R.I.C.
Ko Yang Gun B	Choi Kook-hyun	50	9.022	Sous-chef du service commercial, Kyung Hyang Press	Sans
Kwang Choo Gun	Sin Ik-hee	57		Président de l'Assemblée provisoire, Directeur de la Cha Yoo Press	A.N.R.R.I.C.
Yang Choo Gun A	Kim Duk-yul	39	11.215	Agriculteur	Sans
Yang Choo Gun B	Rhee Chin-soo	49	7.800	Président du Conseil d'administra- tion de la Faculté de pharmacie de Séoul	Sans
Po Chun Gun	Suh Chung-hee	72	8.270	Agriculteur	P.D.H.
Ka Pyung Gun	Hong Ik-pyo	32		Agriculteur	Sans
Yang Pyung Gun	Yoo Rai-wan	60	6.658	Membre de l'Assemblée provisoire	Sans
Lyuh Choo Gun	Won Yong-han	71	21.967	Prêtre	O.J.D.D.
Ree Chun Gun	Song Chang-sic	49	10.383	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Yong In Gun	Min Kyung-sic	29	22.468	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Ahn Sung Gun	Kim Yung-ki	44	23.467	Homme d'affaires	A.N.R.R.I.C.
Pyung Taik Gun	Choi Suk-wha	37	10.979	Agriculteur	Sans
Soo Won Gun A	Hong Kil-sun	43	22.520	Salarié	O.J.D.D.
Soo Won Gun B	Kim Woong-chin	42	17.848	Salarié	Sans
Shi Hung Gun	Rhee Jai-yung	35	13.528	Homme d'affaires	Sans
Boo Chun Gun	Rhee Yoo-sun	46	14.238	Commerçant	A.N.R.R.I.C.
Kim Po Gun	Chung Choon	34	14.002	U.C.J.G. (Y.M.C.A.)	Sans
Kang Wha Gun	Yoon Jai-koon	39	15.761	Agriculteur	Sans
Pa Choo Gun	Kim Woong-kwon	51	15.059	Employé de la presse	Sans
Chang Dan Gun	Cho Choong-hyun	54	2.792	Agriculteur	Sans
Kai Poong Gun	Shin Kwang-keun	52	15.106	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Youn Baik Gun A	Kim Kyung-bai	53	8.540	Agriculteur	Sans
Youn Baik Gun B	Shin Hyun-jin	55	17.111	Editeur	P.D.H.
Ong Chin Gun A	Oh Taik-kwan	60	33.011	Prêtre	P.I.H.K.
Ong Chin Gun B	Kim In-jae	35	32.358	Services d'assistance	O.J.D.D.
3. CHOONG CHUNG PUKTO					
Chung Choo Pu	Park Ki-woon	37	7.693	Sans	Sans
Chung Won Gun A	Hong Soon-ok	54	14.455	Médecin officiel	Sans
Chung Won Gun B	Rhee Man-kun	56	14.926	Agriculteur	Sans
Bo Un Gun	Kim Kyo-hyun	60	13.384	Membre de l'enseignement	Sans
Ok Chun Gun	Chung Koo-cham	56	12.561	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Young Dong Gun	Park Uoo-kyung	54	10.419	Agriculteur	Sans
Chin Chun Gun	Song Pil-man	58	17.676	Agriculteur	P.D.H.
Koi San Gun	Youn Byung-ho	54	40.319	Agriculteur	Sans
Un Sung Gun	Rhee Eui-sang	58	29.966	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Choong Choo Gun	Kim Ki-chul	30	29.457	Editeur	O.J.D.D.
Jai Chun Gun	Yoo Hong-yul	42	30.519	Agriculteur	Sans
Tan Yang Gun	Cho Chong sung	46	9.347	Agriculteur	Sans

Circonscription	Nom	Age	Nombre de voix	Profession	Parti
4. CHOONG CHUNG NAM DOO					
Dai Chun Pu	Sung Rak-su	44	17.203	Sans	A.N.R.R.I.C.
Dai Duk Gun	Song Chin-baik	44	7.609	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Youn Ki Gun	Chin Hun-sic	47	7.986	Secrétaire de l'A.N.R.R.I.C.	A.N.R.R.I.C.
Kong Choo Gun A	Kim Myung-dong	46	10.676	Agriculteur	Sans
Kong Choo Gun B	Shin Bang-hyun	57	8.415	Agriculteur	Sans
Ron San Gun A	Yoo Chin-hong	59	10.729	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Ron San Gun B	Choi Woon-kyo	49	11.895	Directeur de l'Association agricole	Sans
Boo Yuh Gun A	Nam Goong-hyun	37	13.718	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Boo Yuh Gun B	Kim Ih-soo	43	11.438	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Jae Chun Gun	Rhee Hoon-koo	33	17.535	Président de l'Association Corée-Amérique	Sans
Bo Yung Gun	Rin Suk-lyu	43	12.226	Agriculteur	O.J.D.D.
Chung Yang Gun	Rhee Chong-kun	41	13.111	Ecrivain public	A.N.R.R.I.C.
Hong Song Gun	Son Chae-hak	48	18.260	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Yae San Gun	Yoon Byung-koo	38	14.270	Agriculteur	Sans
Suh San Gun A	Rhee Chong-rin	66	12.335	Presbytérien	Sans
Suh San Gun B	Kim Dong-choon	44	13.452	Agriculteur	Sans
Tang Chin Gun	Kim Yong-jai	37	13.006	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Ah San Gun	Suh Yong-kil	37	13.453	Professeur	Sans
Chun Ahn Gun	Rhee Byung-kook	67	19.590	Sans	A.N.R.R.I.C.
5. CHOLLA PUKTO					
Chun Choo Pu	Shin Sung-keun	42	17.037	Commerçant	Sans
Koon San Pu	Yoon Suk-koo	57	18.728	Membre de l'Assemblée provisoire	Sans
Ree Ree Pu	Bai Hun	53	6.578	Salarié	Sans
Wan Choo Gun A	Yoo Choon-sang	39	6.684	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Wan Choo Gun B	Khee Suk-choo	45	7.607	Agriculteur	Ligue agricole pour l'indépendance du Dai-Han
Chin Ahn Gun	Oh Ki-yul	60	10.218	Agriculteur	Sans
Kum San Gun	Chung Hai-chon	46	17.735	Directeur de l'enseignement à l'A.N.R.R.I.C.	A.N.R.R.I.C.
Moo Choo Gun	Shin Hyun-don	45	15.691	Médecin	A.N.R.R.I.C.
Chang Soo Gun	Kim Bong-doo	43	10.850	Homme d'affaires	Sans
Im Sil Gun	Jin Jik-hyun	48	10.636	Avocat	A.N.R.R.I.C.
Nam Won Gun	Rhee Chung-ki	34	24.918	Salarié	O.N.M.Z.
Soon Chang Gun	Ro Ik-whan	35	23.703	Journaliste	P.D.H.
Chung Up Gun A	Rah Yong-keun	50		Secrétaire général du P.D.H.	P.D.H.
Chung Up Gun B	Kim Chong-moon	42	16.815	Agriculteur	P.D.H.
Ko Chang Gun A	Kim Young-dong	42	8.317	Homme d'affaires	Sans
Ko Chang Gun B	Baik Kwan-soo	60	19.161	Membre de l'Assemblée provisoire	P.D.H.
Boo Ahn Gun	Cho Jai-myun	49	19.098	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Kim Jai Gun A	Cho Han-paik	41	13.752	Salarié	Sans
Kim Jai Gun B	Hong Hi-chong	55	13.239	Agriculteur	O.N.M.Z.
Oh Kang Gun	Rhee Yo-han	51	20.453	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Ik San Gun A	Baik Hyung-nam	34	12.569	Agriculteur	O.J.D.D.
Ik San Gun B	Rhee Moon-won	42	11.539	Salarié	Sans
6. CHOLLA NAMDO					
Kwang Choo Pu	Chung Kwang-ho	52		Agriculteur	P.D.H.
Mok Po Pu	Rhee Nam-kyun	40	10.361	Membre de l'Assemblée provisoire	A.N.R.R.I.C.
Kwang Choo Gun	Park Chong-nam	33	20.817	Sans	Sans
Dan Yang Gun	Chang Keun-sic	45	11.839	Agriculteur	O.N.M.Z.
Kok Sung Gun	Suh U-suk	60	18.679	Membre de l'Assemblée provisoire	P.D.H.
Koo Ye Gun	Kim Chong-sun	50	14.799	Agriculteur	P.D.H.

Circonscription	Nom	Age	Nombre de voix	Profession	Parti
Kwang Yang Gun	Kim Ok-choo	33	13.978	Agriculteur	Sans
Yuh Soo Gun A	Kim Moon-pyung	43	13.932	Chef à la section de la presse	A.N.R.R.I.C.
Yuh Soo Gun B	Whang Pyung-kyu	41	11.818	Pêcheur	Sans
Soon Chun Gun A	Whang Doo-yun	44	14.677	Agriculteur	L.O.T.H.
Soon Chun Gun B	Cho Ok-kyun	46	14.911	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Ko Hoong Gun A	Oh Suk-choo	61	15.829	Prêtre	A.N.R.R.I.C.
Ko Hoong Gun B	Yoo Sung-kap	39	14.919	Membre de l'enseignement	Tan Min
Bo Sung Gun	Rhee Chang-rai	50	17.581	Editeur	P.D.H.
Wha Soon Gun	Cho Kook-hyun	33	18.368	Agriculteur	Tai Sun Hoi
Chang Hoong Gun	Kim Choong-ki	47	32.979	Agriculteur	Sans
Tang Chin Gun	Cha Kyung-mo	59	15.106	Agriculteur	Sans
Hai Nam Gun A	Song Bong-hai	61	17.192	Médecin	A.N.R.R.I.C.
Hai Nam Gun B	Rhee Sung-hak	43	11.925	Agriculteur	O.J.D.D.
Yung Am Gun	Kim Choon-yun	53		Journaliste	P.D.H.
Moo Ahn Gun A	Kim Yong-hyun	35	17.873	Agriculteur	P.D.H.
Moo Ahn Gun B	Chang Hong-dan	39	24.325	Salarié	P.D.H.
Rah Choo Gun A	Rhee Hang-bal	58	21.322	Journaliste	Sans
Rah Choo Gun B	Kim Sang-ho	47	11.343	Planteur	P.D.H.
Ham Pyung Gun	Rhee Sung-u	52	10.870	Agriculteur	Sans
Yung Kwang Gun	Jo Yung-kyu	36		Médecin	P.D.H.
Chang Sung Gun	Kim Sang-soon	48	26.680	Salarié	A.N.R.R.I.C.
Wan Do Gun	Kim Chang-yul	51	10.764	Sans	Sans
Chin Do Gun	Kim Byung-Hai	32	13.032	Journaliste	Sans

7. KYUNG SANG PUK DO

Dai Koo Pu A	Choi Yoon-dong	52	8.577	Sans	P.D.H.
Dai Koo Pu B	Shu Sang-il	63	11.777	Membre de l'Assemblée provisoire	P.D.H.
Dai Koo Pu C	Bai Nam-chai	63	9.480	Membre de l'Assemblée provisoire	P.D.H.
Dail Sung Gun	Kim U-sic	59	11.804	Agriculteur	Chun Do Hai
Koon Ui Gun	Park Choon	44	6.952	Directeur général de la Fédération des consommateurs de Séoul	Sans
Eui Sung Gun A	Chung U-il	50	9.304	Agriculteur	Sans
Eui Sung Gun B	Kwon Byung-ro	46	9.158	Médecin	A.N.R.R.I.C.
Ahn Dong Gun A	Kim Ik-ki	33	14.088	Homme d'affaires	A.N.R.R.I.C.
Ahn Dong Gun B	Chung Hyun-mo	55	19.787	Salarié	Sans
Chung Song Gun	Kim Bong-cho	44	13.284	Fonctionnaire du Gouvernement	Association de l'enseignement
Young Yang Gun	Cho Hoon-young	47		Salarié	P.D.H.
Young Duk Gun	Oh Taik-yul	45		Propriétaire de mine	A.N.R.R.I.C.
Young Il Gun A	Park Soon-suk	45	10.485	Prêtre	Sans
Young Il Gun B	Kim Ik-ro	44	13.545	Chef à la section de la presse	Sans
Kyung Choo Gun A	Kim Chul	53	15.533	Sans	A.N.R.R.I.C.
Kyung Choo Gun B	Rhee Suk	42	15.765	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Young Chun Gun A	Chung Do-young	46		Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Young Chun Gun B	Rhee Bum-kyo	61		Médecin	A.N.R.R.I.C.
Kyung San Gun	Park Hai-chung	33	17.599	Sans	Sans
Chung Do Gun	Park Chong-whan	40	20.565	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Ko Yung Gun	Kim Sang-duk	56	13.049	Membre de l'Assemblée provisoire	Min Tong
Sung Choo Gun	Rhee Ho-suk	34	24.400	Agriculteur	Sans
Kae Kok Gun	Chang Byung-man	49	10.779	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Kim Chun Gun A	Kwon Tai-sui	42	14.703	Sans	Sans
Kim Chun Gun B	Rhee Byung-kwon	41		Agriculteur	Sans

Circonscription	Nom	Age	Nombre de voix	Profession	Parti
Sun San Gun	Yook Hong-keun	49	15.903	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Sang Choo Gun A	Han Aum-hoi	49	15.384	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Sang Choo Gun B	Chun Chin-han	48	32.518	Président de la Ligue ouvrière du Tai Han	L.O.T.H.
Moon Kyung Gun	Cho Byung-man	47	12.203	Agriculteur	Sans
Roeng Chun Gun	Park Sang-yung	31	17.773	Sans	P.D.H.
Yung Shoo Gun	Choi Suk-hong	40	10.782	Agriculteur	O.J.D.D.
Bong Wha Gun	Bai Choong-hyuk	28	11.741	Agriculteur	O.J.D.D.
Wool Nung Do	Suh Ih-whah	54	3.538	Sans	Sans
8. KYUNG SANG NAM DO					
Poo San Pu A	Moon Si-whan	50	26.472	Sans	O.N.M.Z.
Poo San Pu B	Muh Chung	53	21.390	Sans	P.D.H.
Poo San Pu C	Han Suk-bum	51	11.012	Technicien	P.D.H.
Poo San Pu D	Park Chan-hyun	32	12.023	Sans	Sans
Ma San Pu	Kwon Tai-wook	29	13.160	Sans	Sans
Chin Choo Pu	Rhee Kang-woo	59	7.313	Agriculteur	Sans
Chin Yang Gun	Whang Yoon-ho	35	18.027	Agriculteur	Sans
Eui Yung Gun	Ahn Choon-sang	50	9.939	Agriculteur	O.N.M.Z.
Ham Ahn Gun	Kang Wook-choong	40	10.807	Service social	O.N.M.Z.
Chang Won Gun	Koo Choong-hai	51	19.430	Agriculteur	Sans
Mil Yang Gun A	Rhee Choo-myung	43	12.436	Membre de l'enseignement	A.N.R.R.I.C.
Mil Yang Gun B	Park Hai-kol	65	16.295	Avocat	Sans
Yang San Gum	Chung Chin-kun	40	12.311	Agriculteur	Sans
Wool San Gun A	Choi Bong-sic	56	13.311	Agriculteur	Sans
Wool San Gun B	Kim Soo-sun	38	18.753	Editeur	Sans
Dong Rai Gun	Kim Yak-soo	59	17.971	Sans	Parti de la république coréenne
Kim Hai Gun A	Shin Sang-kah	35	10.399	Sans	Sans
Kim Hai Gun B	Jo Bong-kap	45	10.305	Agriculteur	Sans
Chang Won Gun A	Kim Tai-soo	44	9.596	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Chang Won Gun B	Choo Ki-bai	51	15.684	Directeur de l'Association de l'enseignement	Sans
Tong Yung Gun A	Kim Jai-hak	51	17.407	Homme d'affaires	P.D.H.
Tong Yung Gun B	Suh Soon-yung	49	16.188	Juge	Sans
Ko Sung Gun	Rhee Koo-soo	36	11.321	Salarié	Sans
Sah Chun Gun	Choi Bum-sool	44	16.688	Président du Conseil d'administration de l'Université	Sans
Nam Hai Gun	Park Yoon-won	40	16.260	Agriculteur	Sans
Ha Dong Gun	Kang Dal-soo	44	17.014	Agriculteur	Membre du Club n° 15 à Pusan
San Chung Gun	Kang Ki-moon	39	17.766	Salarié	Sans
Ham Yang Gun	Kim Kyung-do	45	18.533	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Euh Chang Gun	Pyo Hyun-dai	45	17.143	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Hyup Chun Gun A	Rhee Won-hong	46	14.861	Avocat	A.N.R.R.I.C.
Hyup Chun Gun B	Kim Hyo-suk	54	9.589	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
9. KANG WON DO					
Choon Chun Pu	Choi Kyu-ok	48	13.628	Médecin	A.N.R.R.I.C.
Choon Shung Gun	Rhee Chong-soon	58	26.404	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Hong Chun Gun	Rhee Jai-hak	45	35.130	Agriculteur	Sans
Hoing Sung Gun	Won Hong-keun	57	24.543	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Won Choo Gun	Hong Bum-hee	32	24.001	Service social	Sans
Yung Wol Gun	Chang Ki-yung	46	12.375	Sans	Sans
Pyung Chang Gun	Whang Ho-hyun	38	20.934	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Sang Sun Gun	Choi Tai-kyu	29	7.757	Journaliste	Sans

Circonscription	Nom	Age	Nombre de voix	Profession	Parti
Kang Nung Gun A	Won Chang-kil	37	13.441	Industrie maritime	O.J.D.D.
Kang Nung Gun B	Choi Hun-kil	48	19.196	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Sam Chuh Gun	Kim Chin-koo	43	19.024	Agriculteur	A.N.R.R.I.C.
Wool Chin Gun	Kim Myung-in	33	11.224	Avocat	Sans
10. CHE JOO DO					
Puk Che Joo Gun A					
Puk Che Joo Gun B					
Nam Che Joo Gun	Oh Yong-kook	44	12.888	Membre de l'Assemblée provisoire	Sans

Pièce jointe 2

Commission électorale nationale, Séoul, Corée

19 mai 1948

A M. le général William F. Dean,
Armée des Etats-Unis, Gouverneur militaire
Le Capitole,
Séoul, Corée.

Mon Général,

OBJET : Annulation des élections dans certaines circonscriptions de Cheju Do

J'ai l'honneur de vous recommander, conformément à la section 44 de la loi électorale, d'annuler les élections dans la circonscription A et la circonscription B de Puk Cheju, en raison des circonstances suivantes :

I. Circonscription A... 73 sections de vote.

1. Nombre des sections de vote où le scrutin a eu lieu	31
Nombre des sections de vote où le scrutin n'a pas pu avoir lieu . .	42
2. Nombre d'électeurs inscrits . .	27.560
Nombre d'électeurs qui ont pris part au vote	11.912
3. Voix recueillies	

Premier : M. Yang Ki-chin 3.647 voix
Deuxième : M. Kim Si-hak 3.479 voix
Troisième :
M. Kim Choong-hee. . . . 2.147 voix
Quatrième : M. Moon Dai-u 1.693 voix

II. Circonscription B... 61 sections de vote

1. Nombre de sections de vote où le scrutin a eu lieu	32
Nombre de sections de vote où le scrutin n'a pas pu avoir lieu . .	29
2. Nombre d'électeurs inscrits . .	20.917
Nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin.	9.724
3. Elus :	

Premier :
M. Yang Byung-jik 3.774 voix
Deuxième :
M. Park Jang-hee 3.190 voix
Troisième :
M. Kim Duk-joon 691 voix
Quatrième : M. Kim In-sun

J'espère que cette question retiendra votre attention et que vous voudrez bien prendre la décision nécessaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ro Chin Sul
Président de la Commission électorale
nationale, Séoul, Corée

Pièce jointe 3

Quartier général

du Gouvernement militaire des Etats-Unis en Corée
APO 235 Unit 2

24 mai 1948

OBJET : Annulation d'élections

A : La Commission électorale nationale,
Séoul, Corée.

1. Les opérations électorales dans la circonscription A et la circonscription B de Cheju Do Nord, tenues le 10 mai 1948 conformément à la loi sur l'élection de représentants du peuple coréen promulguée le 17 mars 1948, sont par les présentes déclarées nulles et non avenues.

2. Il est ordonné par les présentes qu'une nouvelle élection aura lieu dans ces deux circonscriptions le 23 juin 1948, conformément à la section 44 de la susdite loi, selon les stipulations de ladite loi et sous la surveillance et le contrôle de la Commission électorale nationale.

3. Cette décision d'annuler les élections dans ces circonscriptions a été prise après consultation de la Commission électorale nationale qui a fait valoir le fait que le scrutin avait eu lieu, le 10 mai 1948, dans moins de 50 pour cent des sections de vote de la circonscription A et de la circonscription B de Cheju Do Nord, du fait de l'action menée et des violences commises par des éléments subversifs. Dans ces circonstances, des élections dans la circonscription A et dans la circonscription B de Cheju Do Nord tenues le 10 mai 1948 ne peuvent être considérées comme une expression véritable de la volonté du peuple.

(Signé) W. F. DEAN
Gouverneur militaire

**REMISE DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS A ET B DE CHEJU DO⁵**

*Mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis,
11 juin 1948*

Vous trouverez ci-joint pour votre information dix (10) exemplaires de l'ordonnance n° 22, promulguée le 10 juin 1948, par le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, et aux termes de laquelle l'élection partielle dans la circonscription A et la circonscription B de Cheju Do sera ajournée sine die.

(Signé) John WECKERLING
Général de brigade

Gouvernement provisoire de la Corée du Sud
Séoul, Corée

ORDONNANCE N° 22

10 juin 1948

REMISE « SINE DIE » DE L'ÉLECTION PARTIELLE
DANS L'ILE DE CHEJU DO

Section I. En vertu des pouvoirs dont m'investit la section 44 de la loi du 17 mars 1948 sur l'élection de représentants du peuple coréen, et agissant sur le recommandation de la Commission électorale nationale, j'ai déclaré le 24 mai 1948 que l'élection qui avait eu lieu le 10 mai 1948 dans la circonscription A et la circonscription B de CHEJU DO Nord était nulle et non avenue, le vote ayant eu lieu dans moins de 50 pour cent des sections de vote de ces deux circonscriptions, du fait de l'action menée, et des violences commises par les éléments subversifs.

Etant donné que les éléments subversifs poursuivent leurs efforts pour troubler la paix et l'ordre public dans l'ile de CHEJU DO et en vue de garantir aux électeurs de la circonscription A et de la circonscription B de CHEJU DO Nord une élection paisible qui leur permettra d'exprimer véritablement la volonté de la population de ces circonscriptions, je décide par la présente que l'élection dans ces deux circonscriptions est ajournée *sine die*.

Section II. La présente ordonnance prendra effet au jour de sa publication.

(Signé) W. F. DEAN
Gouverneur militaire de la Corée

BULLETINS NULS⁶

Mémorandum de l'officier de liaison des Etats-Unis,
22 juin 1948

Vous trouverez ci-après le relevé par provinces des bulletins déclarés nuls au cours des récentes élections. Le total des bulletins annulés s'élève à 265.761 soit 3,8 pour cent.

Province	Bulletins nuls	Pourcentage par rapport aux bulletins déposés
Séoul	28.414	5,6
Kyonggi Do	20.916	2,1
Chungchong Pukto .	12.043	2,8
Chungchong Namdo	22.846	2,8
Cholla Pukto . . .	22.262	3,8
Cholla Namdo . . .	46.217	5,1
Kyongsang Pukto .	59.096	5,7
Kyongsang Namdo .	44.625	4
Kangwon Do . . .	7.843	1,7
Cheju Do	1.499	4,6
TOTAL . . .	265.761	3,8

(Signé) John WECKERLING
Général de brigade

⁶ Document A/AC.19/75/Add.2.

ANNEXE VIII

LISTE DE DOCUMENTS

I. DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIFS A LA QUESTION DE L'INDÉPENDANCE DE LA CORÉE

A. Demande d'inscription de la question de l'indépendance de la Corée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

A/BUR/85 — Demande d'inscription de deux questions supplémentaires à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire, 17 septembre 1947. (Point 2 : Question de l'indépendance de la Corée.)

B. Discussion générale à l'Assemblée générale

A/P.V. 82 — Compte rendu sténographique de la quatre-vingt-deuxième séance de l'Assemblée générale, 17 septembre 1947 : déclarations du représentant des Etats-Unis d'Amérique (page 31 à 35).

A/P.V./84 — Idem. 84^e séance, 18 septembre 1947 : déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (page 96).

A/P.V./88 — Idem. 88^e séance, 22 septembre 1947 : déclaration du représentant du Royaume-Uni (page 67).

C. Discussion de l'inscription de la question à l'ordre du jour au Bureau et à l'Assemblée générale

A/BUR/SR.38 — Procès-verbal de la 38^e séance du Bureau, 22 septembre 1947 (pages 5 et 6).

A/P.V./90 — Compte rendu sténographique de la 90^e séance, le 23 septembre 1947 : déclarations des représentants de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques (page 51); de l'Australie (pages 67 à 70) et des Etats-Unis d'Amérique (pages 92 à 95).

A/P.V./91 — Idem. 91^e séance, 23 septembre : déclarations des représentants de la Chine (page 16) et du Royaume-Uni (pages 22 à 25).

D. Débats à la Première Commission

1. Documents

A/C.1/195 — Lettre, en date du 22 septembre 1947, adressée au Secrétariat général par la délégation des Etats-Unis, 26 septembre 1947.

A/C.1/218 — Lettre accompagnée d'un projet de résolution adressée au Secrétariat général par le représentant des Etats-Unis, 17 octobre 1947.

A/AC.1/218/Rev.1 — Texte revisé du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, 4 novembre 1947.

A/C.1/229 — Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution, 28 octobre 1947.

A/AC.1/230 — Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de résolution préliminaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/229), 29 octobre 1947.

A/C.1/231 — Chine : Amendement à l'amendement des Etats-Unis (document A/C.1/230) à la proposition de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques relative à la Corée (document A/C.1/229), 29 octobre 1947.

A/C.1/232 — Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution, 29 octobre 1947.

A/C.1/233 — République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution, 30 octobre 1947.

A/C.1/234 — République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (document A/C.1/230) à la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document A/C.1/229), 30 octobre 1947.

A/C.1/235 — Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution, 30 octobre 1947.

A/C.1/236 — Philippines : Amendement au projet de résolution des Etats-Unis (document A/C.1/218/Rev.1), 4 novembre 1947.

A/C.1/237 — Inde : Amendement au projet de résolution des Etats-Unis (document A/C.1/218/Rev.1), 4 novembre 1947.

A/C.1/238 — Chine : Amendement au projet de résolution des Etats-Unis (document A/C.1/218/Rev.1), 4 novembre 1947.

2. Comptes rendus analytiques

A/C.1/SR.87 à 94 inclus — Comptes rendus analytiques de la 87^e à la 94^e séance de la Première Commission, du 28 octobre au 5 novembre 1947.

E. Débats à la Cinquième Commission

A/C.5/208 — Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée; rapport du Secrétaire général, 8 novembre 1947.

A/C.5/W.52 — Incidences financières de l'institution d'une Commission temporaire de l'Organisation des Nations Unies pour la Corée; rapport de la Cinquième Commission, 11 novembre 1947.

A/C.5/216 — Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : seizième rapport pour 1947, prévisions de dépenses relatives à la Commission temporaire pour la Corée (document A/C.5/208), 13 novembre 1947.

A/C.5/SR.95 et 96 — Comptes rendus analytiques des 95^e et 96^e séances de la Cinquième Commission, 10 novembre 1947 (pages 1-2) et 11 novembre 1947 (page 16).

F. Débats à l'Assemblée générale au sujet des rapports des Première et Cinquième Commissions

1. Documents

A/447 — Rapport de la Première Commission, 6 novembre 1947.

A/461 — Incidences financières de l'institution d'une Commission temporaire de l'Organisation des Nations Unies pour la Corée : rapport de la Cinquième Commission, 11 novembre 1947.

A/477 — Rapport de la Cinquième Commission (document A/447), projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, 13 novembre 1947.

2. Comptes rendus sténographiques de l'Assemblée générale

A/P.V.111 — Compte rendu sténographique de l'Assemblée générale, 13 novembre 1947 : déclarations des représentants de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines (pages 11 à 150).

A/P.V.112 — Compte rendu sténographique de la 112^e séance de l'Assemblée générale, 14 novembre 1947 : déclarations des représentants de la Chine, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Panama, de la Pologne, de la Norvège et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (pages 2 à 86).

II. LISTE COMPLÈTE DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE¹

A. Ordres du jour de la Commission

A/AC.19/Agenda 1	Ordre du jour provisoire de la 1 ^{re} séance	9 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 2	Ordre du jour provisoire de la 2 ^e séance	13 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 3	Ordre du jour provisoire de la 3 ^e séance	14 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 4	Ordre du jour provisoire de la 4 ^e séance	15 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 5	Ordre du jour provisoire de la 5 ^e séance	15 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 6	Ordre du jour provisoire de la 6 ^e séance	17 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 7	Ordre du jour provisoire de la 7 ^e séance	30 janvier 1948
A/AC.19/Agenda 8	Ordre du jour provisoire de la 8 ^e séance	2 février 1948
A/AC.19/Agenda 9	Ordre du jour provisoire de la 9 ^e séance	4 février 1948
A/AC.19/Agenda 10	Ordre du jour provisoire de la 10 ^e séance	5 février 1948
A/AC.19/Agenda 11	Ordre du jour provisoire de la 11 ^e séance	6 février 1948
A/AC.19/Agenda 12	Ordre du jour provisoire de la 12 ^e séance	10 février 1948
A/AC.19/Agenda 13	Ordre du jour provisoire de la 13 ^e séance	11 février 1948
A/AC.19/Agenda 14	Ordre du jour provisoire de la 14 ^e séance	12 février 1948
A/AC.19/Agenda 15	Ordre du jour provisoire de la 15 ^e séance	13 février 1948
A/AC.19/Agenda 16	Ordre du jour provisoire de la 16 ^e séance	6 mars 1948
A/AC.19/Agenda 17	Ordre du jour provisoire de la 17 ^e séance	7 mars 1948
A/AC.19/Agenda 17/Add.1	Ordre du jour provisoire de la 17 ^e séance	8 mars 1948
A/AC.19/Agenda 18	Ordre du jour provisoire de la 18 ^e séance	9 mars 1948
A/AC.19/Agenda 19	Ordre du jour provisoire de la 19 ^e séance	9 mars 1948
A/AC.19/Agenda 20	Ordre du jour provisoire de la 20 ^e séance	10 mars 1948
A/AC.19/Agenda 21	Ordre du jour provisoire de la 21 ^e séance	11 mars 1948

¹ Pour la période se terminant au 5 juin 1948.

A/AC.19/Agenda 22	Ordre du jour provisoire de la 22 ^e séance	11 mars 1948
A/AC.19/Agenda 23	Ordre du jour provisoire de la 23 ^e séance	12 mars 1948
A/AC.19/Agenda 24	Ordre du jour provisoire de la 24 ^e séance	12 mars 1948
A/AC.19/Agenda 25	Ordre du jour provisoire de la 25 ^e séance	15 mars 1948
A/AC.19/Agenda 26	Ordre du jour provisoire de la 26 ^e séance	16 mars 1948
A/AC.19/Agenda 27	Ordre du jour provisoire de la 27 ^e séance	19 mars 1948
A/AC.19/Agenda 28	Ordre du jour provisoire de la 28 ^e séance	29 mars 1948
A/AC.19/Agenda 29	Ordre du jour provisoire de la 29 ^e séance	30 mars 1948
A/AC.19/Agenda 30	Ordre du jour provisoire de la 30 ^e séance	30 mars 1948
A/AC.19/Agenda 32	Ordre du jour provisoire de la 32 ^e séance	16 avril 1948
A/AC.19/Agenda 33	Ordre du jour provisoire de la 33 ^e séance	24 avril 1948
A/AC.19/Agenda 34	Ordre du jour provisoire de la 34 ^e séance	28 avril 1948
A/AC.19/Agenda 35	Ordre du jour provisoire de la 35 ^e séance	28 avril 1948
A/AC.19/Agenda 36	Ordre du jour provisoire de la 36 ^e séance	30 avril 1948
A/AC.19/Agenda 37	Ordre du jour provisoire de la 37 ^e séance	3 mai 1948
A/AC.19/Agenda 38	Ordre du jour provisoire de la 38 ^e séance	5 mai 1948
A/AC.19/Agenda 39	Ordre du jour provisoire de la 39 ^e séance	11 mai 1948
A/AC.19/Agenda 40	Ordre du jour provisoire de la 40 ^e séance	13 mai 1948
A/AC.19/Agenda 42	Ordre du jour provisoire de la 42 ^e séance	21 mai 1948
A/AC.19/Agenda 43-44	Ordre du jour provisoire des 43 ^e -44 ^e séances	25 mai 1948
A/AC.19/Agenda 45-46	Ordre du jour provisoire des 45 ^e -46 ^e séances	26 mai 1948
A/AC.19/Agenda 47-48	Ordre du jour provisoire des 47 ^e -48 ^e séances	27 mai 1948
A/AC.19/Agenda 49-50	Ordre du jour provisoire des 49 ^e -50 ^e séances	28 mai 1948
A/AC.19/Agenda 51-52	Ordre du jour provisoire des 51 ^e -52 ^e séances	29 mai 1948
A/AC.19/Agenda 51-52/Rev.1	Ordre du jour provisoire des 51 ^e -52 ^e séances	29 mai 1948
A/AC.19/Agenda 53	Ordre du jour provisoire de la 53 ^e séance	30 mai 1948
A/AC.19/Agenda 54-55	Ordre du jour provisoire des 54 ^e -55 ^e séances	1 ^{er} juin 1948
A/AC.19/Agenda 56	Ordre du jour provisoire de la 56 ^e séance	2 juin 1948
A/AC.19/Agenda 57-58	Ordre du jour provisoire des 57 ^e -58 ^e séances	3 juin 1948

B. Comptes rendus analytiques et sténographiques des séances de la Commission

A/AC.19/PV.1	Compte rendu sténographique de la 1 ^{re} séance	12 janvier 1948
A/AC.19/SR.2	Compte rendu analytique de la 2 ^e séance	13 janvier 1948
A/AC.19/SR.2/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 2 ^e séance	20 janvier 1948
A/AC.19/SR.3	Compte rendu analytique de la 3 ^e séance	15 janvier 1948
A/AC.19/SR.4	Compte rendu analytique de la 4 ^e séance	16 janvier 1948
A/AC.19/SR.4/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 4 ^e séance	19 janvier 1948
A/AC.19/SR.5	Compte rendu analytique de la 5 ^e séance	17 janvier 1948
A/AC.19/SR.5/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 5 ^e séance	19 janvier 1948
A/AC.19/SR.6	Compte rendu analytique de la 6 ^e séance	19 janvier 1948
A/AC.19/SR.7	Compte rendu analytique de la 7 ^e séance	31 janvier 1948
A/AC.19/SR.7/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 7 ^e séance	3 février 1948
A/AC.19/SR.7/Corr.2	Corrigendum au compte rendu analytique de la 7 ^e séance	10 février 1948
A/AC.19/SR.8	Compte rendu analytique de la 8 ^e séance	4 février 1948
A/AC.19/PV.9	Compte rendu sténographique de la 9 ^e séance	4 février 1948
A/AC.19/PV.9/Corr.1	Corrigendum au compte rendu sténographique de la 9 ^e séance	11 février 1948
A/AC.19/PV.9/Corr.2	Corrigendum au compte rendu sténographique de la 9 ^e séance	13 février 1948
A/AC.19/PV.10	Compte rendu sténographique de la 10 ^e séance	6 février 1948
A/AC.19/PV.10/Corr.1	Corrigendum au compte rendu sténographique de la 10 ^e séance	5 mars 1948
A/AC.19/PV.11	Compte rendu sténographique de la 11 ^e séance	6 février 1948
A/AC.19/PV.12	Compte rendu sténographique de la 12 ^e séance	11 février 1948
A/AC.19/SR.13	Compte rendu analytique de la 13 ^e séance	13 février 1948
A/AC.19/SR.14	Compte rendu analytique de la 14 ^e séance	16 février 1948
A/AC.19/SR.15	Compte rendu analytique de la 15 ^e séance	16 février 1948
A/AC.19/PV.16	Compte rendu sténographique de la 16 ^e séance	8 mars 1948
A/AC.19/SR.17	Compte rendu analytique de la 17 ^e séance	9 mars 1948
A/AC.19/SR.17/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 17 ^e séance	11 mars 1948
A/AC.19/SR.17/Corr.2	Corrigendum au compte rendu analytique de la 17 ^e séance	12 mars 1948
A/AC.19/SR.18	Compte rendu analytique de la 18 ^e séance	9 mars 1948
A/AC.19/SR.18/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 18 ^e séance	12 mars 1948

A/AC.19/SR.19	Compte rendu analytique de la 19 ^e séance	11 mars 1948
A/AC.19/SR.19/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 19 ^e séance	15 mars 1948
A/AC.19/SR.20	Compte rendu analytique à la 20 ^e séance	10 mars 1948
A/AC.19/SR.21	Compte rendu analytique de la 21 ^e séance	11 mars 1948
A/AC.19/SR.21/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 21 ^e séance	24 mars 1948
A/AC.19/SR.22	Compte rendu analytique de la 22 ^e séance	12 mars 1948
A/AC.19/SR.23	Compte rendu analytique de la 23 ^e séance	14 mars 1948
A/AC.19/SR.24	Compte rendu analytique de la 24 ^e séance	18 mars 1948
A/AC.19/SR.25	Compte rendu analytique de la 25 ^e séance	16 mars 1948
A/AC.19/SR.26	Compte rendu analytique de la 26 ^e séance	17 mars 1948
A/AC.19/SR.27	Compte rendu analytique de la 27 ^e séance	20 mars 1948
A/AC.19/SR.28	Compte rendu analytique de la 28 ^e séance	30 mars 1948
A/AC.19/SR.29	Compte rendu analytique de la 29 ^e séance	30 mars 1948
A/AC.19/SR.30	Compte rendu analytique de la 30 ^e séance	31 mars 1948
A/AC.19/SR.31	Compte rendu analytique de la 31 ^e séance	3 avril 1948
A/AC.19/SR.32	Compte rendu analytique de la 32 ^e séance	17 avril 1948
A/AC.19/SR.33	Compte rendu analytique de la 33 ^e séance	29 avril 1948
A/AC.19/SR.34	Compte rendu analytique de la 34 ^e séance	29 avril 1948
A/AC.19/SR.34/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 34 ^e séance	7 mai 1948
A/AC.19/SR.35	Compte rendu analytique de la 35 ^e séance	29 avril 1948
A/AC.19/SR.36	Compte rendu analytique de la 36 ^e séance	1 ^{er} mai 1948
A/AC.19/SR.37	Compte rendu analytique de la 37 ^e séance	5 mai 1948
A/AC.19/SR.38	Compte rendu analytique de la 38 ^e séance	6 mai 1948
A/AC.19/SR.39	Compte rendu analytique de la 39 ^e séance	13 mai 1948
A/AC.19/SR.40	Compte rendu analytique de la 40 ^e séance	14 mai 1948
A/AC.19/SR.41	Compte rendu analytique de la 41 ^e séance	15 mai 1948
A/AC.19/SR.42	Compte rendu analytique de la 42 ^e séance	25 mai 1948
A/AC.19/SR.42/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 42 ^e séance	28 mai 1948
A/AC.19/SR.43	Compte rendu analytique de la 43 ^e séance	26 mai 1948
A/AC.19/SR.43/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 43 ^e séance	2 juin 1948
A/AC.19/SR.44	Compte rendu analytique de la 44 ^e séance	27 mai 1948
A/AC.19/SR.45	Compte rendu analytique de la 45 ^e séance	27 mai 1948
A/AC.19/SR.46	Compte rendu analytique de la 46 ^e séance	28 mai 1948
A/AC.19/SR.47	Compte rendu analytique de la 47 ^e séance	28 mai 1948
A/AC.19/SR.48	Compte rendu analytique de la 48 ^e séance	29 mai 1948
A/AC.19/SR.49	Compte rendu analytique de la 49 ^e séance	29 mai 1948
A/AC.19/SR.50	Compte rendu analytique de la 50 ^e séance	31 mai 1948
A/AC.19/SR.50/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 50 ^e séance	3 juin 1948
A/AC.19/SR.51	Compte rendu analytique de la 51 ^e séance	31 mai 1948
A/AC.19/SR.51/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 51 ^e séance	4 juin 1948
A/AC.19/SR.52	Compte rendu analytique de la 52 ^e séance	5 juin 1948
A/AC.19/SR.53	Compte rendu analytique de la 53 ^e séance	2 juin 1948
A/AC.19/SR.54	Compte rendu analytique de la 54 ^e séance	2 juin 1948
A/AC.19/SR.55	Compte rendu analytique de la 55 ^e séance	5 juin 1948
A/AC.19/SR.56	Compte rendu analytique de la 56 ^e séance	5 juin 1948
A/AC.19/SR.57	Compte rendu analytique de la 57 ^e séance	5 juin 1948
A/AC.19/SR.58	Compte rendu analytique de la 58 ^e séance	5 juin 1948

C. Documents d'ordre général

A/AC.19/1 ²	Résolution relative à l'étendue des travaux de la Commission et aux invitations, adoptée au cours de la 2 ^e séance.	13 janvier 1948
A/AC.19/2 ²	Résolution relative à l'échange de visites avec les commandants en chef de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, adoptée à la 3 ^e séance	15 janvier 1948
A/AC.19/3	République des Philippines : Projet de résolution relatif à la légalité de la Commission	15 janvier 1948
A/AC.19/4	Syrie : Projet de résolution relatif à l'élection d'un président temporaire et à une nouvelle démarche auprès de la République socialiste soviétique d'Ukraine	15 janvier 1948
A/AC.19/5 ²	France : Projet de résolution relatif à l'institution de sous-comités	15 janvier 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/6 ²	Résolution relative à l'attitude de la République socialiste soviétique d'Ukraine, adoptée à la 4 ^e séance	16 janvier 1948
A/AC.19/7 ²	Communiqué de presse adopté par la Commission à sa 3 ^e séance	18 janvier 1948
A/AC.19/8 ²	Syrie : Communication adressée au Président concernant l'interdiction de journaux et une amnistie générale pour les délits politiques	16 janvier 1848
A/AC.19/9	Résolution créant le Sous-Comité 1, adoptée à la 5 ^e séance	17 janvier 1948
A/AC.19/9/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/9	21 janvier 1948
A/AC.19/10 ²	République des Philippines : Projet de résolution relatif à l'institution du Sous-Comité 3	17 janvier 1948
A/AC.19/11	Résolution créant le Sous-Comité 2, adoptée à la 5 ^e séance	17 janvier 1948
A/AC.19/12 ²	Lettre aux Commandants en chef des forces armées en Corée du Nord et du Sud, adoptée à la 4 ^e séance	16 janvier 1948
A/AC.19/13 ²	Résolution créant le Sous-Comité 3, adoptée à la 6 ^e séance	19 janvier 1948
A/AC.19/14	Correspondance sur la participation de la République socialiste soviétique d'Ukraine aux travaux de la Commission	28 janvier 1948
A/AC.19/15	Echange de communications avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques	28 janvier 1948
A/AC.19/16 ²	Premier rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 12 au 26 janvier 1948)	27 janvier 1948
A/AC.19/17 ²	Communications avec les autorités soviétiques en Corée du Nord	31 janvier 1948
A/AC.19/17/Add.1	Communications avec les autorités soviétiques en Corée du Nord	16 février 1948
A/AC.19/18	Résolution relative à la mort du Mahatma Gandhi, adoptée à la 7 ^e séance	31 janvier 1948
A/AC.19/19	Communication concernant les rapports périodiques d'information	2 février 1948
A/AC.19/20 ²	Résumé des travaux du Sous-Comité 1 pendant la période du 21 janvier 1948 au 2 février 1948	2 février 1948
A/AC.19/20/Add.1 ²	Résumé des travaux du Sous-Comité 1 pendant la période du 2 février au 7 mars 1948	7 mars 1948
A/AC.19/21 ²	Résumé des travaux du Sous-Comité 2 pendant la période du 20 janvier au 2 février 1948	2 février 1948
A/AC.19/21/Add.1 ²	Résumé des travaux du Sous-Comité 2 pendant la période du 2 au 14 février 1948	25 février 1948
A/AC.19/21/Add.2 ²	Rapport sur l'état des travaux du Sous-Comité 2	6 mars 1948
A/AC.19/22 ²	Résumé des travaux du Sous-Comité 3 pendant la période du 20 janvier au 2 février 1948	2 février 1948
A/AC.19/23	Télégramme reçu du Premier Ministre de l'Inde en réponse au message de condoléances à l'occasion de la mort du Mahatma Gandhi	4 février 1948
A/AC.19/24 ²	Projet de résolution relatif aux consultations avec la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	5 février 1948
A/AC.19/25	Télégramme du Secrétaire général par intérim des Nations Unies touchant la consultation de la Commission intérimaire	5 février 1948
A/AC.19/26 ²	Echange de lettres concernant l'audition de personnalités coréennes qui se trouvent en prison, font l'objet d'un mandat d'arrêt ou sont sous surveillance de la police	5 février 1948
A/AC.19/26/Add.1 ²	Auditions de personnalités coréennes : Déclaration du Commandant en chef des Forces armées des Etats-Unis en Corée	9 février 1948
A/AC.19/27	Coopération des autorités militaires de la Corée du Nord : Projet de résolution	5 février 1948
A/AC.19/28	Compte rendu d'une consultation spéciale avec des personnalités coréennes	6 février 1948
A/AC.19/28/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique d'une consultation spéciale avec des personnalités coréennes	7 février 1948
A/AC.19/29 ²	Déclaration de la commission relative à la coopération des autorités militaires de la Corée du Nord, adoptée au cours de la 10 ^e séance	6 février 1948
A/AC.19/29/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/29	11 février 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/30 ²	Résolutions relatives à la consultation de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, adoptées au cours de la 11 ^e séance	6 février 1948
A/AC.19/31	Résolution relative à l'analyse des informations recueillies par le Sous-Comité 2, adoptée au cours de la 11 ^e séance	6 février 1948
A/AC.19/32	Résolution relative à l'analyse des informations, soumise par le Sous-Comité 2 et adoptée au cours de la 12 ^e séance	11 février 1948
A/AC.19/33	Résumé des vues exprimées par les membres de la Commission au cours des 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e séances (les 4, 5 et 6 février 1948), au cours du débat portant sur la consultation de la Commission intérimaire par la Commission	10 février 1948
A/AC.19/33/Corr.1	Corrigendum au A/AC.19/33	12 février 1948
A/AC.19/34 ²	Questions à soumettre à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale, adoptées au cours de la 12 ^e séance	11 février 1948
A/AC.19/35	Canada : Projet de résolution se rapportant aux travaux des sous-comités	12 février 1948
A/AC.19/36	Canada : Projet de résolution relatif à l'avenir des travaux de la Commission	12 février 1948
A/AC.19/36/Rev.1	Car da : Projet de résolution (A/AC.19/36 revisé)	13... 1948
A/AC.19/37 ²	Deuxième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 27 janvier au 7 février 1948)	12 fev... 1948
A/AC.19/38	Règlement intérieur adopté au cours de la 6 ^e séance et amendé au cours de la 10 ^e séance	18 février 1948
A/AC.19/39	Liste de documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	25 février 1948
A/AC.19/39/Add.1	Deuxième liste de documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	8 avril 1948
A/AC.19/39/Add.2	Troisième liste de documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	4 mai 1948
A/AC.19/39/Add.3	Quatrième liste de documents publiés par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	5 juin 1948
A/AC.19/40 ²	Troisième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 8 au 21 février 1948)	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/41	Déclarations faites au sujet de la date des élections par le Président par intérim de la Commission et par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	2 mars 1948
A/AC.19/41/Add.1 ²	Déclarations du général John R. Hodge au sujet de la date des élections	3 mars 1948
A/AC.19/41/Add.2	Pétition de l'effort des Jeunesse chrétiennes du nord-ouest concernant la date des élections	8 mars 1948
A/AC.19/41/Add.3	Pétition du Conseil chrétien national de Corée concernant la date des élections	8 mars 1948
A/AC.19/41/Add.4	Déclaration faite à Séoul par le général John R. Hodge au sujet des élections devant une réunion de gouverneurs de province et de chefs de police	13 mars 1948
A/AC.19/41/Add.5	Pétition de l'Effort chrétien de la Corée du Nord concernant la date des élections	24 mars 1948
A/AC.19/41/Add.6	Déclaration du général Hodge au sujet des élections	24 mars 1948
A/AC.19/42 ²	Sous-Comité 1 : Recommandations relatives à une atmosphère de liberté pour les élections	7 mars 1948
A/AC.19/42/Add.1 ²	Sous-Comité 1 : Complément au rapport sur les recommandations relatives à une atmosphère de liberté pour les élections	15 mars 1948
A/AC.19/42/Add.2	Sous-Comité 1 : Amendement aux recommandations faite à la Commission	16 mars 1948
A/AC.19/42/Rev.1	Sous-Comité 1 : Recommandations relatives à une atmosphère de liberté pour les élections, rapport revisé	16 mars 1948
A/AC.19/42/Rev.1/Corr.1	Corrigendum aux recommandations relatives à une atmosphère de liberté pour les élections	15 mars 1948
A/AC.19/43 ²	Rapport du Sous-Comité 3 à la Commission	4 mars 1948
A/AC.19/43/Add.1 ²	Complément au rapport du Sous-Comité 3 à la Commission	8 mars 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/44	Application de la résolution de la Commission intérimaire. Résolution présentée par le représentant de l'Australie	6 mars 1948
A/AC.19/45 ²	Lettre du Président de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	8 mars 1948
A/AC.19/46 ²	Application de la résolution de la Commission intérimaire des Nations Unies. Projet de résolution déposé par le représentant de la France	12 mars 1948
A/AC.19/47	Projet de lettre du Président à l'Officier de liaison des Etats-Unis transmettant les recommandations de la Commission concernant la loi électorale, adopté à la 22 ^e séance	12 mars 1948
A/AC.19/47/Rev.1 ²	Lettre du Président à l'Officier de liaison des Etats-Unis transmettant les recommandations de la Commission concernant la loi électorale, adoptées à la 22 ^e séance	12 mars 1948
A/AC.19/47/Rev.1/Add.1 ²	Lettre de l'Officier de liaison des Etats-Unis au Président de la Commission concernant la loi électorale	19 mars 1948
A/AC.19/47/Rev.1/Add.2	Règlement d'application de la loi électorale	24 mars 1948
A/AC.19/48 ²	Application de la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Syrie : Amendement au projet de résolution déposé par le représentant de la France	12 mars 1948
A/AC.19/49 ²	Résolution adoptée à la 22 ^e séance et relative à l'application de la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale	12 mars 1948
A/AC.19/50 ²	Quatrième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 22 février au 6 mars 1948)	11 mars 1948
A/AC.19/51	Temps de mandat des présidents de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	17 mars 1948
A/AC.19/52	Recommandations relatives à une atmosphère de liberté pour les élections, adoptées au cours de la 26 ^e séance	18 mars 1948
A/AC.19/53 ²	Recommandations relatives à la réalisation d'une atmosphère de liberté pour les élections. Lettre du Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée au Commandant en chef des forces américaines en Corée	18 mars 1948
A/AC.19/53/Add.1	Recommandations relatives à la réalisation d'une atmosphère de liberté pour les élections. Lettre du Commandant en chef des forces américaines en Corée au Président de la Commission temporaire des Nations Unies	24 mars 1948
A/AC.19/54	Rapport du Sous-Comité chargé d'étudier les méthodes d'observation des élections	19 mars 1948
A/AC.19/55	Observation des élections; Australie : Projet de résolution	20 mars 1948
A/AC.19/56 ²	Décisions adoptées au cours de la 27 ^e séance, sur le rapport du Sous-Comité chargé d'étudier les méthodes d'observation des élections	20 mars 1948
A/AC.19/57 ²	Cinquième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 7 au 20 mars 1948)	27 mars 1948
A/AC.19/58 ²	Lettre de la Commission électorale nationale au Président	25 mars 1948
A/AC.19/58/Add.1 ²	Requête de la Commission électorale nationale tendant à la remise des élections à une date ultérieure : Lettre du Président au Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	27 mars 1948
A/AC.19/58/Add.2 ²	Modification de la date des élections : Lettre adressée au Président par le Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	29 mars 1948
A/AC.19/58/Add.3 ²	Remise de la date des élections : Lettre du Président au Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	31 mars 1948
A/AC.19/58/Add.4 ²	Remise de la date des élections : Lettre du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée au Président	5 avril 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/58/Add.5 ²	Remise de la date des élections : Lettre du Président au Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	5 avril 1948
A/AC.19/8/Add.6	Remise de la date des élections : Déclaration du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	6 avril 1948
A/AC.19/58/Add.7	Remise de la date des élections : Ordonnance n° 20 promulguée par le Gouverneur militaire	7 avril 1948
A/AC.19/58/Add.8	Remise de la date des élections : Lettre de l'Effort chrétien de la Corée du Nord-Ouest	14 avril 1948
A/AC.19/59 ²	Méthodes d'observation des élections : Sujets d'observation proposés par le Sous-Comité <i>ad hoc</i>	27 mars 1948
A/AC.19/60	Rapport définitif du Sous-Comité 2 à la Commission Corrigendum au document A/AC.19/60 (français seulement)	29 mars 1948
A/AC.19/60/Corr.1	Rapport définitif du Sous-Comité 2, adopté au cours de la 13 ^e séance	24 avril 1948
A/AC.19/60/Rev.1 ²	Mise en liberté de prisonniers : Lettre de l'Officier de liaison des Etats-Unis	31 mars 1948
A/AC.19/61 ²	Mise en liberté de prisonniers : Lettre du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée au Président	8 avril 1948
A/AC.19/61/Add.1 ²	Mise en liberté de prisonniers : Lettre du Président du Comité principal au Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée	9 avril 1948
A/AC.19/61/Add.2 ²	Proclamation des droits du peuple coréen : Lettre du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée au Président	16 avril 1948
A/AC.19/62 ²	Proclamation des droits du peuple coréen : Lettre du Président du Comité principal au Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée	9 avril 1948
A/AC.19/62/Add.1	Sixième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 21 mars au 3 avril 1948)	10 avril 1948
A/AC.19/63 ²	Résolution relative à la mort du Président de la République des Philippines, adoptée à la 32 ^e séance	12 avril 1948
A/AC.19/64 ²	Septième rapport d'information sur les travaux de la Commission (période du 4 au 17 avril 1948)	17 avril 1948
A/AC.19/65 ²	Statistique officielle des inscriptions	26 avril 1948
A/AC.19/66 ²	Statistique officielle des inscriptions et liste de candidats	27 avril 1948
A/AC.19/66/Add.1	Statistique officielle des inscriptions	6 mai 1948
A/AC.19/66/Add.2	Syrie : Projet de résolution	7 mai 1948
A/AC.19/67	Syrie : Projet de résolution revisé	28 avril 1948
A/AC.19/67/Rev.1	Observation des élections : Résolution adoptée au cours de la 33 ^e séance	30 avril 1948
A/AC.19/68	Rédaction de la première partie du rapport à l'Assemblée générale : Résolution adoptée au cours de la 36 ^e séance	29 avril 1948
A/AC.19/69 ²	Huitième rapport d'information sur les travaux de la Commission	20 avril 1948
A/AC.19/70 ²	Corrigendum au huitième rapport d'information sur les travaux de la Commission	3 mai 1948
A/AC.19/70/Corr.1	Rédaction de la première partie du rapport à l'Assemblée générale : Résolution adoptée au cours de la 39 ^e séance	14 mai 1948
A/AC.19/71 ²	Aperçu du contenu de la première partie du rapport à l'Assemblée générale	13 mai 1948
A/AC.19/72	Neuvième rapport d'information sur les travaux de la Commission	4 juin 1948
A/AC.19/73 ²		17 mai 1948
<i>D. Documents de travail</i>		
A/AC.19/W.1	Liste provisoire des sujets à étudier au cours des premières séances de la Commission	5 janvier 1948
A/AC.19/W.2	Projet de règlement intérieur (préparé par le Secrétariat)	19 décembre 1948
A/AC.19/W.2/Add.1	Amendements au Règlement intérieur adoptés au cours de la 6 ^e séance	19 janvier 1948
A/AC.19/W.2/Add.2	Amendement au Règlement intérieur de la Commission (préparé par le Secrétariat)	5 février 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/W.2/Add.3 ²	Amendement au Règlement intérieur de la Commission adopté à la 10 ^e séance	7 février 1948
A/AC.19/W.3	Buts et fonctions de la Commission (document préparé par le Secrétariat)	16 décembre 1947
A/AC.19/W.4 ²	Documents des Nations Unies	16 décembre 1947
A/AC.19/W.5	Bibliographie	16 décembre 1947
A/AC.19/W.6	Documentation de travail préparée par le Secrétariat	16 décembre 1947
A/AC.19/W.7 ²	Données essentielles du problème de l'indépendance coréenne (document préparé par le Secrétariat)	10 janvier 1948
A/AC.19/W.8	Données essentielles de la situation économique et sociale de la Corée	10 janvier 1948
A/AC.19/W.8/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/W.8	15 janvier 1948
A/AC.19/W.9	Considération sur la méthode selon laquelle la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée pourrait s'acquitter de ses fonctions, et sur l'ordre de ses travaux	14 janvier 1948
A/AC.19/W.9/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/W.9	15 janvier 1948
A/AC.19/W.10	La presse et la radiodiffusion en Corée du Sud (document préparé par le Secrétariat)	18 décembre 1947
A/AC.19/W.11	La loi électorale en Corée du Sud (document préparé par le Secrétariat)	16 janvier 1948
A/AC.19/W.12	Règlement temporaire pour la mise en vigueur de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée législative, rédigé par un comité officieux, nommé par le Gouverneur militaire des Etats-Unis en Corée du Sud	15 janvier 1948
A/AC.19/W.13	Règlement électoral de la Corée du Nord	15 janvier 1948
A/AC.19/W.14	Programme des opérations électorales	22 janvier 1948
A/AC.19/W.14/Add.1	Mémorandum sur la date des élections	4 mars 1948
A/AC.19/W.14/Add.2	Programme provisoire des opérations électorales	18 mars 1948
A/AC.19/W.14/Add.3	Programme des opérations électorales	15 avril 1948
A/AC.19/W.15	Tableau comparatif de la loi régissant l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne (Ordonnance n° 5 du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud) et des règlements électoraux pour la Corée du Nord (préparé par le Secrétariat)	23 janvier 1948
A/AC.19/W.16	Explication des termes employés dans l'Ordonnance n° 5 intitulée « Loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne » (3 septembre 1947)	23 février 1948
A/AC.19/W.17	Instructions données par le Gouvernement provisoire de la Corée du Sud aux Gouverneurs de provinces et au maire de Séoul, au sujet de la liberté de parole, de presse et de réunion	30 janvier 1948
A/AC.19/W.18	Création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale : Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 111 ^e séance plénière	13 février 1948
A/AC.19/W.19 ²	Distribution de tracts par avion (document préparé par le Secrétariat)	2 février 1948
A/AC.19/W.20	Le calendrier agricole de printemps en Corée et ses rapports avec la date des élections	2 février 1948
A/AC.19/W.21	Attitude des groupes de gauche à l'égard des élections générales	7 février 1948
A/AC.19/W.21/Add.1	Attitude des groupes de gauche à l'égard de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	24 février 1948
A/AC.19/W.21/Add.2	Attitude des groupes de gauche à l'égard de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	3 mars 1948
A/AC.19/W.21/Add.3	Attitude des groupes de gauche à l'égard de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	11 mars 1948
A/AC.19/W.22	Mémorandum relatif à la grève générale en Corée du Sud	7 février 1948
A/AC.19/W.22/Add.1	Incidents provoqués par la grève générale	8 février 1948
A/AC.19/W.22/Add.2	Déclaration du général John H. Hodge au peuple de Corée, au sujet de la situation engendrée par la grève	10 février 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/W.22/Add.3	Mémorandum sur la situation engendrée par la grève générale	11 février 1948
A/AC.19/W.22/Add.4	Lettre adressée par le Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée au Président de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, au sujet de la situation engendrée par la grève générale	27 février 1948
A/AC.19/W.22/Add.5	Déclaration du Directeur de la police du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud au sujet des émeutes du 7 février	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/W.22/Add.6	Incidents (émeutes et sabotages) survenus en 1948	25 mars 1948
A/AC.19/W.23	Dissémination d'informations électORALES parmi la population de la Corée du Sud	7 février 1948
A/AC.19/W.24	Loi d'amnistie de la République de Pologne, en date du 22 février 1947	16 février 1948
A/AC.19/W.25	Projet de constitution provisoire de la République démocratique populaire de Corée	18 février 1948
A/AC.19/W.25/Add.1	Projet de constitution provisoire de la République démocratique populaire de Corée : Décision de la session extraordinaire du Conseil du peuple de la Corée du Nord	8 mai 1948
A/AC.19/W.25/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/W.25	24 février 1948
A/AC.19/W.26	Texte d'une émission de la radio de Pyongyang contenant des critiques contre la loi électORALE de la Corée du Sud	18 février 1948
A/AC.19/W.27	Sous-Comité 3 : Opinions exprimées par des personnalités coréennes au sujet de questions relatives aux élections	18 février 1948
A/AC.19/W.28 ²	Sous-Comité 3 : Etude des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud	19 février 1948
A/AC.19/W.28/Add.1	Etude des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : II, Candidatures	24 février 1948
A/AC.19/W.28/Add.2 ³	Etude des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : III, Circonscriptions et représentation	25 février 1948
A/AC.19/W.28/Add.2/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/W.28/Add.2	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/W.28/Add.3	Etude des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : IV, Organisation des élections et divisions administratives et organes électORAUX	2 mars 1948
A/AC.19/W.28/Add.4	Etudes des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : V, Inscription des électeurs	3 mars 1948
A/AC.19/W.28/Add.5 ²	Etudes des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : VI, Propagande électORALE et procédure de vote	4 mars 1948
A/AC.19/W.28/Add.6	Etudes des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : VII, Dépouillement des bulletins et résultats des élections	6 mars 1948
A/AC.19/W.28/Add.7	Etudes des dispositions électORALES en Corée du Nord et du Sud : VIII, Incompatibilités, Litiges relatifs aux élections. Réglementation des pénalités. Compte rendu sténographique de l'entretien par téléphone entre M. Menon et M. Schmidt	6 mars 1948
A/AC.19/W.29	Réfugiés de la Corée du Nord en Corée du Sud	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/W.30	Mémorandum de l'Officier de liaison des Etats-Unis concernant l'unification politique de la Corée	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/W.31	Données sur les forces de police en Corée du Sud	2 mars 1948
A/AC.19/W.32	Déclaration faite par le Directeur des services de la police nationale au sujet de l'attitude de la police durant les élections	3 mars 1948
A/AC.19/W.33	Déclaration faite par le Directeur de la police nationale aux groupements de jeunesse concernant les élections	4 mars 1948
A/AC.19/W.33/Add.1	Instructions données par le Directeur de la police nationale aux chefs des groupements de jeunesse Principaux problèmes que soulève la résolution de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale relative à la question coréenne (document préparé par le Secrétariat)	10 mars 1948
A/AC.19/W.33/Add.2	Création de la Commission électORALE nationale	2 avril 1948
A/AC.19/W.34	Membres de la Commission électORALE nationale	5 mars 1948
A/AC.19/W.35 ²		5 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.1 ²		11 mars 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/W.35/Add.2	Nomination de membres à la Commission électorale nationale. Projet de mémorandum du secrétaire principal	12 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.3 ²	Postes vacants à la Commission électorale nationale : Mémorandum de l'Officier de liaison des Etats-Unis	19 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.4 ³	Nomination de membres à la Commission électorale nationale	20 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.5	Nominations à la Commission électorale nationale	23 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.6	Liaison avec la Commission électorale nationale	24 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.7	Commissions électorales de province	24 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.8	Composition de la Commission électorale nationale	29 mars 1948
A/AC.19/W.35/Add.9	Commission électorale nationale (modifications apportées à sa composition)	16 avril 1948
A/AC.19/W.36	Méthodes pouvant être appliquées à l'observation des élections en Corée	9 mars 1948
A/AC.19/W.37	Renseignements sur l'observation des élections en Grèce (mars 1946) et au Japon (avril 1947)	9 mars 1948
A/AC.19/W.38	Mesures de sécurité à appliquer aux membres accrédités de la presse coréenne à l'entrée et à la sortie des bâtiments du Duk Soo Palace	13 mars 1948
A/AC.19/W.39	Déclaration commune publiée par les organisations de jeunesse au sujet des élections	16 mars 1948
A/AC.19/W.39/Add.1	Attitude à l'égard des élections : Instructions données au sujet des élections par : A. Le Parti démocratique coréen à Pusan. B. Le Parti travailliste de la Corée du Sud	16 mars 1948
A/AC.19/W.39/Add.2	Attitude à l'égard des élections : Association nationale de la jeunesse coréenne	24 mars 1948
A/AC.19/W.39/Add.3	Attitude à l'égard des élections : Jeunesse nationale coréenne	31 mars 1948
A/AC.19/W.39/Add.4	Attitude à l'égard des élections (intervention des communistes et des éléments de gauche contre les élections)	1er avril 1948
A/AC.19/W.39/Add.5	Attitude à l'égard des élections (tracts s'élevant contre les élections)	9 avril 1948
A/AC.19/W.40	Ordonnance n° 176 sur la « procédure criminelle »	24 mars 1948
A/AC.19/W.41	Recueil de proclamations, déclarations officielles, textes, ordonnances, etc., affectant les libertés civiles en Corée du Sud	27 mars 1948
A/AC.19/W.41/Add.1	Proclamation des droits du peuple coréen	8 avril 1948
A/AC.19/W.42	Programmes et organisation matérielle des groupes d'observation	27 mars 1948
A/AC.19/W.42/Add.1	Itinéraire des groupes d'observation des Nations Unies	30 mars 1948
A/AC.19/W.42/Add.2	Documentation et approvisionnement des groupes d'observation	31 mars 1948
A/AC.19/W.42/Add.3 ²	Organisation des groupes d'observation	1er avril 1948
A/AC.19/W.42/Add.3/Rev.1	Revision de l'organisation des groupes d'observation	29 avril 1948
A/AC.19/W.42/Add.4	Organisation et itinéraire des groupes d'observation (semaine du 18 au 24 avril 1948)	14 avril 1948
A/AC.19/W.42/Add.5	Revision de l'organisation et de l'itinéraire des groupes d'observation (semaine du 18 au 24 avril 1948)	16 avril 1948
A/AC.19/W.42/Add.6	Organisation et itinéraire des groupes d'observation (période du 7 au 11 mai 1948)	1er mai 1948
A/AC.19/W.42/Add./Rev.1 ²	Organisation et itinéraire des groupes d'observation (période du 7 au 11 mai 1948)	3 mai 1948
A/AC.19/W.43	Conférence des dirigeants de la Corée du Nord et du Sud	1er avril 1948
A/AC.19/W.43/Add.1	Conférence des dirigeants de la Corée du Nord et du Sud : Déclaration du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	9 avril 1948
A/AC.19/W.43/Add.2	Conférence des dirigeants de la Corée du Nord et du Sud : Déclaration du conseiller politique auprès du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée	9 avril 1948
A/AC.19/W.43/Add.3	Conférence des dirigeants de la Corée du Nord et du Sud : Lettre du Président du Conseil central exécutif de la Fédération nationale de l'indépendance	20 avril 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/W.43/Add.4	Conférence des dirigeants de la Corée du Nord et du Sud : Choix de documents	7 mai 1948
A/AC.19/W.43/Add.5	Conférence des dirigeants de la Corée du Nord et du Sud : Réponse au message adressé au Gouvernement soviétique et au Gouvernement des Etats-Unis	26 mai 1948
A/AC.19/W.44	Comité principal : Mémorandum relatif aux communications reçues de source coréenne	2 avril 1948
A/AC.19/W.45	Programme et activités des officiers de l'armée des Etats-Unis dans le domaine des élections	3 avril 1948
A/AC.19/W.46	Méthode d'observation des élections par le personnel de l'armée des Etats-Unis	3 avril 1948
A/AC.19/W.46/Add.1	Instructions données par le Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée à ses commandants adjoints, concernant les élections	5 avril 1948
A/AC.19/W.47	Commentaire sur la loi relative à l'occupation militaire	10 avril 1948
A/AC.19/W.48 ²	Echange de communications relatives à l'application de la résolution de la Commission concernant la rédaction de la première partie du rapport à l'Assemblée générale (document A/AC.19/69)	11 mai 1948
A/AC.19/W.49 ²	Possibilités d'installation à Tokio	13 mai 1948
A/AC.19/W.49/Add.1 ²	Possibilités d'installation à Tokio : Mémorandum du Secrétaire principal aux Officiers de liaison des Etats-Unis	14 mai 1948
A/AC.19/W.49/Add.2 ²	Possibilités d'installation à Tokio : Télégramme adressé le 14 mai par le Secrétaire général au Secrétaire principal	14 mai 1948

E. Communications émanant de partis, d'organisations et de particuliers

A/AC.19/NC.1	Liste des communications reçues de partis, d'organisations et de particuliers, du 22 septembre au 31 décembre 1947, et relatives à la Corée (préparée par le Secrétariat)	12 janvier 1948
A/AC.19/NC.2	Liste de communications émanant d'organisations (reçues du 1 ^{er} au 24 janvier 1948)	27 janvier 1948
A/AC.19/NC.2/Add.1	Liste de communications émanant d'organisations (reçues du 25 janvier au 16 février 1948)	3 mars 1948
A/AC.19/NC.2/Add.2	Liste de communications émanant d'organisations (reçues du 17 février au 20 mars 1948)	30 mars 1948
A/AC.19/NC.3	Liste de communications émanant de particuliers (reçues du 1 ^{er} au 24 janvier 1948)	27 janvier 1948
A/AC.19/NC.3/Add.1	Liste de communications émanant de particuliers (reçues du 25 janvier au 17 février 1948)	5 mars 1948
A/AC.19/NC.3/Add.2	Liste de communications émanant de particuliers (reçues du 17 février au 20 mars 1948)	30 mars 1948
A/AC.19/NC.4	Déclaration remise par le Président de la Fédération nationale pour l'indépendance	13 février 1948
A/AC.19/NC.4/Add.1	Communication de M. Kim Koo et de M. Kim Kiusic relative à une conférence des dirigeants politiques du Nord et du Sud	2 mars 1948
A/AC.19/NC.4/Add.1/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/NC.4/Add.1	4 mars 1948
A/AC.19/NC.5	Communication du Président de la Fédération nationale pour l'indépendance	7 février 1948
A/AC.19/NC.6	Communications du Parti démocratique coréen (Parti démocratique du Hankook)	18 février 1948
A/AC.19/NC.7	Communication émanant de vingt et un partis politiques et organisations sociales de droite	19 février 1948
A/AC.19/NC.8	Communication de M. Kim Koo, Président du Parti de l'indépendance coréenne, 28 janvier 1948	18 février 1948
A/AC.19/NC.9	Communication de la Fédération des syndicats coréens (Chinpyung), Séoul	25 février 1948
A/AC.19/NC.10	Communication du Front démocratique populaire	25 février 1948
A/AC.19/NC.11	Communication du Comité Kyongnam (du Comité de grève générale pour la Corée du Sud) protestant contre la présence de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée	26 février 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/NC.12	Résolution de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud	27 février 1948
A/AC.19/NC.12/Add.1	Résolution de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud concernant les élections	5 mars 1948
A/AC.19/NC.13	Communication du Comité central du Parti travailleur de la Corée du Sud	27 février 1948
A/AC.19/NC.13/Add.1	Parti travailleur de la Corée du Sud : Instructions données aux membres	3 mars 1948
A/AC.19/NC.14	Communication de la Direction générale du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, 6 février 1948	28 février 1948
A/AC.19/NC.15	Communication du Président du Parti républicain du peuple	28 février 1948
A/AC.19/NC.15/Add.1	Communication du Parti républicain du peuple Coréen	15 mars 1948
A/AC.19/NC.16	Communication du Secrétaire général du Parti social-démocrate	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/NC.17	Communication du Comité central de l'Union agricole pancoréenne	2 mars 1948
A/AC.19/NC.17/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/NC.17	15 mars 1948
A/AC.19/NC.18	Communication du Président du Parti populaire du travail	10 mars 1948
A/AC.19/NC.19	Communication du Comité central de la Fédération (Alliance) féminine démocratique de la Corée du Sud	6 mars 1948
A/AC.19/NC.20	Communication du Conseil des partis politiques de la Corée du Sud	4 mars 1948
A/AC.19/NC.20/Add.1	Communication du Conseil des partis politiques de la Corée du Sud concernant la résolution de la Commission intérimaire	13 mars 1948
A/AC.19/NC.21	Communication du Comité central du Parti des masses ouvrières	11 mars 1948
A/AC.19/NC.21/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/NC.21	13 mars 1948
A/AC.19/NC.22 ²	Communication de M. Rhee Syngman, Président du Comité exécutif de la délégation représentative du peuple coréen	14 mars 1948
A/AC.19/NC.23	Communication du Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Corée	17 mars 1948
A/AC.19/NC.24	Communication de la Société patriotique unifiée de la Corée, concernant la représentation des Coréens du Nord résidant en Corée du Sud	20 mars 1948
A/AC.19/NC.24/Add.1	Communication de MM. Rhee Syngman, Oh Se Chang, Kim Sung Soo, Park Soon Chun, Lee Yun Yong et Han Kying Jik, concernant une circonscription électorale spéciale	20 mars 1948
A/AC.19/NC.24/Add.2	Communication du Président de l'Assemblée générale des Coréens pour la Corée du Nord, concernant une circonscription électorale spéciale	20 mars 1948
A/AC.19/NC.24/Add.3	Communication de la Société des jeunes du nord-ouest et autres organisations, concernant une circonscription électorale spéciale	23 mars 1948
A/AC.19/NC.24/Add.4	Communication de la délégation nationale de l'Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne, concernant une circonscription électorale spéciale	23 mars 1948
A/AC.19/NC.24/Add.5	Communication du Président de l'Assemblée générale des Coréens de la Corée du Nord, concernant une circonscription électorale spéciale	30 mars 1948
A/AC.19/NC.25	Communication du Président du Parti démocratique du Chosun	23 mars 1948
A/AC.19/NC.26	Communication du Président de l'Association pour la reconstruction industrielle de la Corée	23 mars 1948
A/AC.19/NC.27	Communication du Conseil de l'Union pour l'établissement d'un gouvernement coréen indépendant	29 mars 1948
A/AC.19/NC.28	Communication du Président de la Société des amis chrétiens de la Corée du Nord	10 février 1948
A/AC.19/NC.29	Communication du Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Corée	26 mars 1948
A/AC.19/NC.30	Communication du Président par intérim de l'Assemblée nationale coréenne	1 ^{er} avril 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/NC.31	Communication du Comité pour la ville de Séoul de l'Association coréenne de l'enseignement	1er avril 1948
A/AC.19/NC.32	Communication de la Fédération féminine démocratique de la Corée du Sud, concernant la résolution de la Commission intérimaire	1er avril 1948
A/AC.19/NC.33	Communication du Président du Parti démocratique de Corée (Parti démocratique du Hankook)	3 avril 1948
A/AC.19/NC.34	Communication du Président de l'Institut des sciences politiques et économiques	7 avril 1948
A/AC.19/NC.34/Add.1	Communication du Président de l'Institut des sciences politiques et économiques	7 avril 1948
A/AC.19/NC.35	Communication de l'Association pour la liberté des élections démocratiques	16 avril 1948
A/AC.19/NC.36	Communication du représentant du Parti démocratique de l'indépendance dans la province de Kyong-Song Sud et de la section de Kyong-Song Sud de la Ligue nationale pour l'autonomie	21 avril 1948
A/AC.19/NC.37	Communication du Président du Comité d'encouragement aux élections, Union des organismes patriotiques de la Corée unie	28 avril 1948
A/AC.19/NC.38	Communication du Comité central du Front national démocratique (Corée du Sud), mars 1948 (reçue le 31 mars 1948)	14 mai 1948
A/AC.19/NC.39	Communication du Conseil des partis politiques de la Corée du Sud concernant les élections	1er mai 1948
A/AC.19/NC.40	Communication du Comité pour les élections générale de la Fédération nationale des partis patriotiques	17 mai 1948
A/AC.19/NC.41	Communication du Président du Parti démocratique de la Corée (Parti démocratique du Hankook)	27 mai 1948

F. Documents d'information

A/AC.19/INF.1	Secrétariat de la Commission	18 décembre 1947
A/AC.19/INF.1/Rev.1	Secrétariat de la Commission	22 mars 1948
A/AC.19/INF.1/Rev.2	Secrétariat de la Commission	7 juin 1948
A/AC.19/INF.2	Liste de délégations	27 janvier 1948
A/AC.19/INF.2/Corr.1	Liste des représentants	13 février 1948
A/AC.19/INF.2/Corr.2	Liste des représentants	17 février 1948
A/AC.19/INF.2/Rev.1	Liste de délégations	20 mars 1948
A/AC.19/INF.2/Rev.2	Liste de délégations	7 juin 1948
A/AC.19/INF.3	Personnel du Secrétariat principal	27 janvier 1948

G. Ordres du jour, procès-verbaux analytiques et sténographiques des séances des Sous-Comités

a) *Sous-Comité 1*

A/AC.19/SC.1/SR.1	Compte rendu analytique de la 1 ^{re} séance	21 janvier 1948
A/AC.19/SC.1/SR.2	Compte rendu analytique de la 2 ^e séance	23 janvier 1948
A/AC.19/SC.1/SR.3	Compte rendu analytique de la 3 ^e séance	28 janvier 1948
A/AC.19/SC.1/SR.3/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.1/SR.3	5 février 1948
A/AC.19/SC.1/SR.4	Compte rendu analytique de la 4 ^e séance	18 février 1948
A/AC.19/SC.1/PV.5	Compte rendu sténographique de la 5 ^e séance (général Weckerling)	19 février 1948
A/AC.19/SC.1/PV.6	Compte rendu sténographique de la 6 ^e séance (général Dean)	24 février 1948
A/AC.19/SC.1/SR.7	Compte rendu analytique de la 7 ^e séance	26 février 1948
A/AC.19/SC.1/PV.8	Compte rendu sténographique de la 8 ^e séance (M. Fraenkel — M. Pergler)	25 février 1948
A/AC.19/SC.1/PV.8/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.1/PV.8	5 mars 1948
A/AC.19/SC.1/SR.9	Compte rendu analytique de la 9 ^e séance	2 mars 1948
A/AC.19/SC.1/SR.10	Compte rendu analytique de la 10 ^e séance	3 mars 1948
A/AC.19/SC.1/PV.11	Compte rendu sténographique de la 11 ^e séance (général Hodge)	3 mars 1948
A/AC.19/SC.1/PV.12	Compte rendu sténographique de la 12 ^e séance (général Dean)	23 mars 1948
A/AC.19/SC.1/SR.13	Compte rendu analytique de la 13 ^e séance	6 mars 1948
A/AC.19/SC.1/SR.14	Compte rendu analytique de la 14 ^e séance	7 mars 1948
A/AC.19/SC.1/SR.15	Compte rendu analytique de la 15 ^e séance	15 mars 1948

b) *Sous-Comité 2*

A/AC.19/SC.2/SR.1	Compte rendu analytique de la 1 ^{re} séance	21 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/SR.2	Compte rendu analytique de la 2 ^e séance	21 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/SR.3	Compte rendu analytique de la 3 ^e séance	23 janvier 1948

A/AC.19/SC.2/SR.4	Compte rendu analytique de la 4 ^e séance	24 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.5	Compte rendu sténographique de la 5 ^e séance (Syngman Rhee)	26 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.5/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.5	13 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.6	Compte rendu siénographique de la 6 ^e séance (Kim Koo)	26 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.7	Compte rendu sténographique de la 7 ^e séance (M. X.)	3 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.7/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.7	17 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.8	Compte rendu sténographique de la 8 ^e séance (Kim Kiusic)	27 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.8/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.8	12 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.9	Compte rendu sténographique de la 9 ^e séance (Rév. Han Kyung Chik et Lyun Woon Hong)	27 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.9/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.9	11 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.9/Corr.2	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.9	17 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.10	Compte rendu analytique de la 10 ^e séance	29 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/SR.9/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/SR.9	2 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.10/Corr.1	Corrigendum au compte rendu analytique de la 10 ^e séance	13 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.11	Compte rendu sténographique de la 11 ^e séance (Kim Sung Soo)	29 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.12/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.11	17 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.12	Compte rendu sténographique de la 12 ^e séance (M. Cho Pyung Chait, M ^{me} Esther Park)	29 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/PV.12/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.12	17 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.13	Compte rendu sténographique de la 13 ^e séance (Ahn Chai-Hong)	2 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.13/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.13	27 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.14	Compte rendu sténographique de la 14 ^e séance (Kim Yung Mo et Chough Pyung Ok)	2 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.14/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.14	12 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.15	Compte rendu sténographique de la 15 ^e séance (Chang Kun Song)	3 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.15/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.15	11 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.16	Compte rendu sténographique de la 16 ^e séance (général Hodge)	10 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.17	Compte rendu analytique de la 17 ^e séance	10 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.17/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/SR.17	2 avril 1948
A/AC.19/SC.2/SR.18	Compte rendu analytique de la 18 ^e séance	10 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.18/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/SR.18	11 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.19	Compte rendu analytique de la 19 ^e séance	11 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.20	Compte rendu analytique de la 20 ^e séance	24 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.21	Compte rendu sténographique de la 21 ^e séance (Rév. Paul M. Ho)	19 février 1948
A/AC.19/SC.2/SR.22	Compte rendu analytique de la 22 ^e séance	26 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.23	Compte rendu sténographique de la 23 ^e séance (Lee Dong Sun et Lee Chon-Ho)	3 mars 1948
A/AC.19/SC.2/PV.24	Compte rendu sténographique de la 24 ^e séance (Min Won Sik et Kim Dyung-Soon)	27 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.24/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.24	17 mars 1948
A/AC.19/SC.2/PV.25	Compte rendu sténographique de la 25 ^e séance (Kwon Tai Suok, Pak Kam et Pak Kenn Oong)	29 février 1948
A/AC.19/SC.2/PV.25/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/PV.25	23 mars 1948
A/AC.19/SC.2/SR.26	Compte rendu analytique de la 26 ^e séance	3 mars 1948
A/AC.19/SC.2/SR.27	Compte rendu analytique de la 27 ^e séance	8 mars 1948
A/AC.19/SC.2/SR.28	Compte rendu analytique de la 28 ^e séance	29 mars 1948
A/AC.19/SC.2/SR.29	Compte rendu analytique de la 29 ^e séance	30 mars 1948
A/AC.19/SC.2/SR.29/Add.1	Addendum au document A/AC.19/SC.2/SR.29	31 mars 1948

c) *Sous-Comité 3*

A/AC.19/SC.3/SR.1	Compte rendu analytique de la 1 ^{re} séance	22 janvier 1948
A/AC.19/SC.3/SR.2	Compte rendu analytique de la 2 ^e séance	26 janvier 1948
A/AC.19/SC.3/SR.3	Compte rendu analytique de la 3 ^e séance	24 février 1948
A/AC.19/SC.3/SR.4	Compte rendu analytique de la 4 ^e séance	2 mars 1948
A/AC.19/SC.3/SR.5	Compte rendu analytique de la 5 ^e séance	2 mars 1948
A/AC.19/SC.3/SR.6	Compte rendu analytique de la 6 ^e séance	3 mars 1948
A/AC.19/SC.3/SR.7	Compte rendu analytique de la 7 ^e séance	5 mars 1948
A/AC.19/SC.3/SR.8	Compte rendu analytique de la 8 ^e séance	10 mars 1948
A/AC.19/SC.3/SR.9	Compte rendu analytique de la 9 ^e séance	10 mars 1948

d) Comité principal

1) Ordres du jour

A/AC.19/SC.4/Agenda 1	Ordre du jour provisoire de la 1 ^{re} séance	2 avril	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 2	Ordre du jour provisoire de la 2 ^e séance	14 avril	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 3	Ordre du jour provisoire de la 3 ^e séance	15 avril	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 4	Ordre du jour provisoire de la 4 ^e séance	16 avril	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 5	Ordre du jour provisoire de la 5 ^e séance	24 avril	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 6	Ordre du jour provisoire de la 6 ^e séance	1 ^{er} mai	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 7	Ordre du jour provisoire de la 7 ^e séance	11 mai	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 8	Ordre du jour provisoire de la 8 ^e séance	11 mai	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 9	Ordre du jour provisoire de la 9 ^e séance	13 mai	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 10	Ordre du jour provisoire de la 10 ^e séance	13 mai	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 11	Ordre du jour provisoire de la 11 ^e séance	20 mai	1948
A/AC.19/SC.4/Agenda 12	Ordre du jour provisoire de la 12 ^e séance	2 juin	1948

2) Compte rendus analytiques

A/AC.19/SC.4/SR.1	Compte rendu de la 1 ^{re} séance	5 avril	1948
A/AC.19/SC.4/SR.2	Compte rendu de la 2 ^e séance	15 avril	1948
A/AC.19/SC.4/SR.3	Compte rendu de la 3 ^e séance	16 avril	1948
A/AC.19/SC.4/SR.4 ²	Compte rendu de la 4 ^e séance	17 avril	1948
A/AC.19/SC.4/SR.4/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.4/SR.4	4 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.5	Compte rendu de la 5 ^e séance	28 avril	1948
A/AC.19/SC.4/SR.6	Compte rendu de la 6 ^e séance	4 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.7	Compte rendu de la 7 ^e séance	14 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.8	Compte rendu de la 8 ^e séance	14 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.9	Compte rendu de la 9 ^e séance	14 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.10	Compte rendu de la 10 ^e séance	15 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.11	Compte rendu de la 11 ^e séance	22 mai	1948
A/AC.19/SC.4/SR.12	Compte rendu de la 12 ^e séance	4 juin	1948

e) Sous-Comité 5 (groupe d'observation I)

A/AC.19/SC.5/SR.1	Compte rendu de la 1 ^{re} journée d'observation	7 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.2	Compte rendu de la 2 ^e journée d'observation	6 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.3	Compte rendu de la 3 ^e journée d'observation	8 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.4	Compte rendu de la 4 ^e journée d'observation	8 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.5	Compte rendu de la 5 ^e journée d'observation	9 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.6	Compte rendu de la 6 ^e journée d'observation	11 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.7 ²	Compte rendu de la semaine d'observation (20-24 avril 1948)	23 avril	1948
A/AC.19/SC.5/SR.8	Compte rendu de l'observation des élections, le 10 mai 1948	22 mai	1948

f) Sous-Comité 6 (groupe d'observation II)

A/AC.19/SC.6/SR.1	Compte rendu de la 1 ^{re} journée d'observation	6 avril	1948
A/AC.19/SC.6/SR.2	Compte rendu de la 2 ^e journée d'observation	7 avril	1948
A/AC.19/SC.6/SR.3	Compte rendu de la 3 ^e journée d'observation	7 avril	1948
A/AC.19/SC.6/SR.4	Compte rendu de la 4 ^e journée d'observation	9 avril	1948
A/AC.19/SC.6/SR.5	Compte rendu de la 5 ^e journée d'observation	10 avril	1948
A/AC.19/SC.6/SR.6	Compte rendu de la semaine d'observation (19-23 avril 1948)	27 avril	1948
A/AC.19/SC.6/SR.7 ²	Compte rendu de l'observation des élections (8-12 mai 1948).	22 mai	1948

g) Sous-Comité 7 (groupe d'observation III)

A/AC.19/SC.7/SR.1	Compte rendu de la 1 ^{re} journée d'observation	5 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.1/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.7/SR.1	12 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.2	Compte rendu de la 2 ^e journée d'observation	6 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.3	Compte rendu de la 3 ^e journée d'observation	7 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.4	Compte rendu de la 4 ^e journée d'observation	8 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.5	Compte rendu de la 5 ^e journée d'observation	9 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.6	Compte rendu de la semaine d'observation (19-23 avril 1948)	27 avril	1948
A/AC.19/SC.7/SR.7 ²	Compte rendu de l'observation des élections (10-11 mai 1948)	22 mai	1948
A/AC.19/SC.7/SR.7/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.7/SR.7	31 mai	1948

² Reproduit également à Lake Success.

h) *Sous-Comité 8 (groupe d'observation IV)*

A/AC.19/SC.8/SR.1	Compte rendu de la semaine d'observation (20-24 avril 1948)	27 avril 1948
A/AC.19/SC.8/SR.2	Compte rendu de l'observation des élections (7-10 mai 1948)	22 mai 1948

i) *Sous-Comité 9 (groupe d'observation V)*

A/AC.19/SC.9/SR.1 ²	Compte rendu de l'observation des élections (7-11 mai 1948)	22 mai 1948
--------------------------------	---	-------------

j) *Sous-Comité 10 (groupe d'observation VI)*

A/AC.19/SC.10/SR.1 ²	Compte rendu de l'observation des élections (7-11 mai 1948)	26 mai 1948
---------------------------------	---	-------------

k) *Sous-Comité 11 (groupe d'observation VII)*

A/AC.19/SC.11/SR.1 ²	Compte rendu de l'observation des élections (8-11 mai 1948)	22 mai 1948
---------------------------------	---	-------------

l) *Sous-Comité 12 (groupe d'observation VIII)*

A/AC.19/SC.12/SR.1	Compte rendu de l'observation des élections (7-10 mai 1948)	3 juin 1948
--------------------	---	-------------

m) *Sous-Comité 13 (groupe d'observation IX)*

A/AC.19/SC.13/SR.1	Compte rendu analytique de l'observation des élections (du 7 au 12 mai 1948)	3 juin 1948
--------------------	--	-------------

H. Documents des organes subsidiaires de la Commission

a) *Sous-Comité 2*

A/AC.19/SC.2/1	Communiqué de presse adopté à la deuxième séance du Sous-Comité 2	25 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/2	Communiqué de presse adopté à la troisième séance du Sous-Comité 2	25 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/3	Texte de la lettre adressée aux personnalités coréennes pour les inviter à comparaître, adopté à la 4 ^e séance du Sous-Comité 2	26 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/4	Questionnaire destiné à l'audition de personnes coréennes, adopté à la 4 ^e séance du Sous-Comité 2	26 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/5	Résolution adoptée à la 9 ^e séance du Sous-Comité 2	29 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/5/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/5	2 février 1948
A/AC.19/SC.2/6	Communiqué de presse publié au sujet de la remise des déclarations écrites et des demandes d'audiences	30 janvier 1948
A/AC.19/SC.2/7	Déclaration du Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée concernant le libre accès des personnalités coréennes aux auditions	25 février 1948
A/AC.19/SC.2/7/Add.1	Communiqué de presse concernant le libre accès des personnalités coréennes aux auditions	25 février 1948
A/AC.19/SC.2/8 ²	Communication approuvée à la 20 ^e séance, adressée à l'Officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et relative au libre accès des personnalités coréennes aux auditions	25 février 1948
A/AC.19/SC.2/8/Add.1 ²	Communication adressée à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée par l'Officier de liaison des Etats-Unis concernant une audition de M. Haw Sawng Taik, Président de la Fédération des syndicats coréens	25 février 1948
A/AC.19/SC.2/8/Add.2	Déclaration de l'Alliance féminine démocratique, concernant l'invitation qui lui avait été adressée de se faire entendre devant le Sous-Comité	1 ^{er} mars 1948
A/AC.19/SC.2/8/Add.3	Réponse de M. Paik Yong-Hi, Président du Comité central de l'Alliance (Fédération) agricole pan-coréenne, à l'invitation qui lui avait été adressée de se faire entendre devant le Sous-Comité	15 mars 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/SC.2/9	Compte rendu analytique d'une entrevue avec M. Haw Sawng Taik, Président de la Fédération des syndicats coréens	24 février 1948
A/AC.19/SC.2/9/Add.1	Réponse de M. Haw Sawng Taik, Président de la Fédération des syndicats coréens à l'invitation qui lui avait été adressée de se faire entendre devant le Sous-Comité	10 mars 1948
A/AC.19/SC.2/9/Corr.1	Corrigendum au document A/AC.19/SC.2/9	2 mars 1948
A/AC.19/SC.2/10	Communications relatives au droit de soumettre librement des déclarations écrites	6 mars 1948
A/AC.19/SC.2/10/Add.1	Communiqué de presse relatif au droit de soumettre librement des déclarations écrites	7 mars 1948
A/AC.19/SC.2/10/Add.2	Communication du Comité central de l'Union (Alliance) démocratique des jeunesse coréennes patriotiques, relative au droit de soumettre librement des déclarations écrites	17 mars 1948
A/AC.19/SC.2/10/Add.3	Echange de communications avec le Comité central de l'Union (Alliance) démocratique des jeunesse coréennes patriotiques, relative au droit de soumettre librement des déclarations écrites	13 avril 1948
b) <i>Comité principal</i>		
A/AC.19/SC.4/1	Commissions électorales provisoires	29 mars 1948
A/AC.19/SC.4/2	Rapport périodique de la Commission électorale provisoire	29 mars 1948
A/AC.19/SC.4/3 ²	Interprétation de la section 16 de la loi électorale provisoire	29 mars 1948
A/AC.19/SC.4/4	Directive n° 2 (heures d'ouverture des bureaux d'inscription)	29 mars 1948
A/AC.19/SC.4/5	Interprétation de la section 16 de la loi électorale : Mémorandum adressé par le Comité principal à l'Officier de liaison des Etats-Unis	6 avril 1948
A/AC.19/SC.4/6	Inscription des électeurs en Corée du Sud	6 avril 1948
A/AC.19/SC.4/6/Add.1	Inscription des électeurs en Corée du Sud	9 avril 1948
A/AC.19/SC.4/6/Add.2	Inscription des électeurs en Corée du Sud	10 avril 1948
A/AC.19/SC.4/6/Add.3	Inscription des électeurs dans l'île de Cheju Do	10 avril 1948
A/AC.19/SC.4/6/Add.4	Inscription des électeurs en Corée du Sud	14 avril 1948
A/AC.19/SC.4/7	Inscription des candidats en Corée du Sud : Mémorandum de l'Officier de liaison des Etats-Unis	14 avril 1948
A/AC.19/SC.4/7/Add.1	Inscription des candidats : Mémorandum de l'Officier de liaison des Etats-Unis	17 avril 1948
A/AC.19/SC.4/7/Add.2	Inscription de candidats	19 avril 1948
A/AC.19/SC.4/7/Add.3	Candidats sans concurrents	3 mai 1948
A/AC.19/SC.4/7/Add.4	Démission et décès de candidats	4 mai 1948
A/AC.19/SC.4/8	Circonscriptions et sections de vote	16 avril 1948
A/AC.19/SC.4/9	Directive n° 3 : Préparation des registres électoraux et des certificats d'inscription: Commission électorale nationale	16 avril 1948
A/AC.19/SC.4/10	Directive n° 4 : Liste des sections de vote : Commission électorale nationale	16 avril 1948
A/AC.19/SC.4/11	Directive n° 5 : Le sceau officiel dans la procédure électorale : Commission électorale nationale	16 avril 1948
A/AC.19/SC.4/12	Directive n° 6 : Calcul de l'âge des électeurs : Commission électorale nationale	16 avril 1948
A/AC.19/SC.4/13	Directive n° 7 : Interprétation de la section 16 de la loi électorale : Commission électorale nationale	16 avril 1948
A/AC.19/SC.4/14	Lettre du Président de l'Association de l'opinion publique coréenne concernant des ingérences dans l'activité de son association	23 avril 1948
A/AC.19/SC.4/15	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun, Séoul	24 avril 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.1	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun, Séoul: Lettre de l'Association des journalistes coréens	27 avril 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.2	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun, Séoul: Mémorandum de l'Officier de liaison des Etats-Unis	1er mai 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.3	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun, Séoul	29 avril 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.4	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun : Lettre de M. Jo Kuy Chung	4 mai 1948

² Reproduit également à Lake Success.

A/AC.19/SC.4/15/Add.5 ²	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun : Lettre de l'Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne et autres partis politiques et organisations sociales	4 mai 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.6 ²	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun : Second entretien avec M. Choi Neung-Chin, indépendant	10 mai 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.7 ²	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun : Annulation de l'inscription de candidature de M. Choi Neung-Chin	10 mai 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.8 ²	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun : Troisième entretien avec M. Choi Neung-Chin	10 mai 1948
A/AC.19/SC.4/15/Add.9	Election dans le district A de Tong-Dai-Mun : Déclaration de M. Choi Daniel (Neung-Chin)	13 mai 1948
A/AC.19/SC.4/16	Lettre du Président de l'Union des libertés civiles, concernant l'atmosphère des libertés pour les élections	24 avril 1948
A/AC.19/SC.4/17	Election dans le district de Kum Hae Up, province de Kyongsang Namdo	24 avril 1948
A/AC.19/SC.4/17/Add.1	Election dans le district de Kum Hae Up, province de Kyongsang Namdo : Lettre de 268 électeurs	1 ^{er} mai 1948
A/AC.19/SC.4/17/Add.2 ²	Election dans le district de Kum Hae Up, province de Kyongsang Namdo : Echange de lettres entre le Secrétaire principal et l'Officier de liaison des Etats-Unis	3 mai 1948
A/AC.19/SC.4/17/Add.3	Election dans le district de Kum Hae Up, province de Kyongsang Namdo : Entretien avec M. Pak Jai Hong	3 mai 1948
A/AC.19/SC.4/17/Add.4	Election dans le district de Kum Hae Up, province de Kyongsang Namdo : Communications de l'Officier de liaison des Etats-Unis	4 mai 1948
A/AC.19/SC.4/18	Rapport de la Société d'entraide pour l'établissement de mouvements anti-japonais, concernant l'atmosphère de liberté pour les élections	26 avril 1948
A/AC.19 SD.4/19	Plaintes remises par des particuliers au sujet de l'atmosphère de liberté pour les élections (21-26 avril 1948)	27 avril 1948
A/AC.19/SC.4/20	Activités dirigées contre les inscriptions	28 avril 1948
A/AC.19/SC.4/21	Lettre de l'Association de l'enseignement coréen au sujet de l'atmosphère de liberté pour les élections	30 avril 1948
A/AC.19/SC.4/22	Rapport du bureau de recherches du Front national démocratique concernant l'atmosphère de liberté pour les élections	30 avril 1948
A/AC.19/SC.4/23 ²	Plaintes relatives à l'atmosphère de liberté pour les élections : Transmission aux autorités des Etats-Unis	5 mai 1948
A/AC.19/SC.4/23/Add.1 ²	Plaintes relatives à l'atmosphère de liberté pour les élections : Transmission aux autorités des Etats-Unis	6 mai 1948
A/AC.19/SC.4/23/Add.2 ²	Plaintes relatives à l'atmosphère de liberté pour les élections : Transmission aux autorités des Etats-Unis	7 mai 1948
A/AC.19/SC.4/24 ²	Incidents relatifs à la liberté de la presse durant les élections : Echange de communications avec l'Officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission	5 mai 1948
A/AC.19/SC.4/24/Add.1 ²	Incidents relatifs à la liberté de la presse pendant les élections : Lettre de l'Association de la presse coréenne	11 mai 1948
A/AC.19/SC.4/25 ²	Plaintes relatives à l'atmosphère de liberté pour les élections : Commentaire des autorités des Etats-Unis	11 mai 1948
A/AC.19/SC.4/25/Add.1 ²	Plaintes relatives à l'atmosphère de liberté pour les élections : Commentaire des autorités des Etats-Unis	11 mai 1948
A/AC.19/SC.4/26	Résultats officieux des élections	14 mai 1948

I. Communiqués de presse

Numéros 3 à 66, pour la période allant du 9 janvier 1948 au 7 juin 1948.

² Reproduit également à Lake Success.

AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ci-dessous une liste d'agents dépositaires qui se chargent de la vente des publications de l'Organisation des Nations Unies dans divers pays. Les noms des agents attitrés dans d'autres pays seront communiqués au fur et à mesure de leur nomination.

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S. A.
Calle Alsina 500
BUENOS-AIRES

AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse
14-22 rue du Persil
S. A.
BRUXELLES

BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO, Ontario

CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 346
SANTIAGO

CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aero 4011
BOGOTÁ

COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HAVANE

DANEMARK

Librairie internationale
Einar Munksgaard
Nørregade 6
COPENHAGUE

ÉGYPTE

Librairie La Renaissance d'Egypte
9 Sharia Adly Pasha
LE CAIRE

ÉQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Columbia University Press
International Documents Service
2960 Broadway
NEW-YORK 27, N.Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 2
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, 5^e

GRÈCE

Librairie internationale
« Eleftheroudakis »
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

Goubaud et Cia., Ltd., Sucesor
5a Ave. Sur. No. 6 Y 9a, C.P.
GUATEMALA CITY

HAÏTI

Max Bouchereau
Librairie à la Caravelle
Boîte Postale III-B
PORT-AU-PRINCE

INDE

Oxford Book et Stationery Co.
Scindia House
NEW-DELHI

IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGDAD

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TÉHÉRAN

LIBAN

Librairie Universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG (Grand-Duché de)

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NICARAGUA

Dr. Ramiro Ramirez
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D.N.

NORVÈGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7 A
OSLO

NOUVELLE-ZÉLANDE

Mr. A. D McKislay
United Nations Association
of New Zealand
P.O. Box 5027
Lambton Quay
WELLINGTON

PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff's Boekhandel en Uitgevers Maatschappij
Lange Voorhout 9
LA HAYE

PHILIPPINES

D. P. Perez Co.
312 Riverside
SAN-JUAN

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes 49, Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDRES, S.E. 1

SUÈDE

Aktiebolaget C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM 16

SUISSE

Librairie Payot
LAUSANNE, BALE, BERNE,
GENÈVE, MONTREUX, NEUCHATEL
VEVEY, ZURICH
Librairie Hans Rauhhardt
Kirchgasse
ZURICH

SYRIE

Librairie Universelle
DAMAS

TCHÉCOSLOVAQUIE

Librairie F. Topic
Národní Třida 9
PRAGUE I

TURQUIE

Librairie Hachette
469 Av. de l'Indépendance
ISTAMBOUL

UNION SUD-AFRICAINE

The Central News Agency, Ltd.
Cor. Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG, ainsi qu'à CAP
et à DURBAN

URUGUAY

Héctor D'Eliá
Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 — Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Iorio Perez Machado
Casa a Piniango II
CARACAS

YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Marsala Tita 23/II
BELGRADE

Les commandes émanant de pays où des agents attitrés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées au :

Section des Ventes,
Office des Nations Unies à Genève,
Palais des Nations, GENÈVE, Suisse

ou

Section des Ventes,
Nations Unies, LAKE SUCCESS,
New-York, Etats-Unis.

Prix aux Etats-Unis : \$1.50.